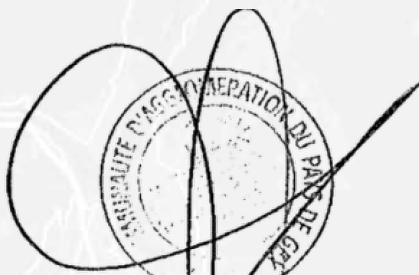


Pays
de
GEX **PLUiH**

SOMMAIRE DES ANNEXES

Mise à jour n°5

Vu pour rester annexé à mon arrêté du 7 juin 2024



Le Président
Patrice DUNAND



1. Annexes risques :

1.	RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	page 5
2.	DICRIM DES COMMUNES.....	page 127
3.	ARRÊTÉ DÉPARTEMENT DE L'AIN ZONE À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	page 424
4.	PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT.....	page 431
5.	PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT.....	page 457

2. Annexes – SUP :

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP).....	page 5
SERVITUDE A9 RELATIVE AUX ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES.....	page 19
SERVITUDE AC1 DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS.....	page 33
SERVITUDE AC2 RELATIVE AUX SITES INSCRITS ET CLASSÉS.....	page 83
SERVITUDE AC3 RELATIVE AUX RÉSERVES NATURELLES ET AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES.....	page 121
SERVITUDE AS1 RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES.....	page 139
SERVITUDE EL3 DE HALAGE ET DE MARCHEPIED.....	page 235
SERVITUDE I1 RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ.....	page 249
SERVITUDE I2 RELATIVE À L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE.....	page 299
SERVITUDE I3 RELATIVE AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL.....	page 329
SERVITUDE I4 RELATIVE AU VOISINAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE OU SOUTERRAINE.....	page 386
SERVITUDE PM1 RELATIVE AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM).....	page 406
SERVITUDE PM4 RELATIVE AUX ZONES DE RÉTENTION D'EAU, AUX ZONES DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU ET AUX ZONES DITES "STRATÉGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU".....	page 477
SERVITUDE PT1 RELATIVE À LA PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIO-ÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES...	page 491
SERVITUDE PT2 RELATIVE À LA PROTECTION DES CENTRES RADIO-ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES.....	page 509
SERVITUDE T1 RELATIVE AUX VOIES FERRÉES.....	page 536
SERVITUDE T4 RELATIVE À L'AÉRONAUTIQUE DE BALISAGE.....	page 566
SERVITUDE T5 RELATIVE À L'AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT.....	page 570

3. Annexes – Sanitaires :

1. ZONAGE PLUVIAL page 5
2. ANNEXES SANITAIRES EAU POTABLEpage 293
3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF..... page 340

4. Annexes – Autres :

1. ARRETE PORTANT REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES DE L'AIN..... page 5
2. ARRETE FIXANT LES SEUILS DE SURFACE DES ESPACES BOISÉS APPARTENANT À DES PARTICULIERS POUR LESQUELS LES DEFRICHEMENTS SONT SOUMIS À AUTORISATION..... page 93
3. REGLEMENT DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES..... page 99
4. PERIMETRE DPU..... page 105
5. PERIMETRE DPU RENFORCE..... page 165
6. PUP..... page 221
7. ZAC..... page 495
8. TAM..... page 503
9. PERIMETRE AUTOUR DES ARRETS TCSP..... page 752
10. CARTE D'EMPREINTE SONORE – CERN..... page 758
11. DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL..... page 761
12. PÉRIMÈTRES D'ÉTUDES..... page 788
13. PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES..... page 797
14. PORTER À CONNAISSANCE ALÉAS INONDATIONS PAYS DE GEX..... page 814

15. Annexes – Études :

1. DIAGNOSTIC AGRICOLE..... page 5
2. ETUDE DE PRECISION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES..... page 305

Pays
de
GEX **PLUiH**

ANNEXES - SUP

Mise à jour n°5

Vu pour rester annexé à l'arrêté du 7 juin 2024



Le Président

Patrice DUNAND

**SERVITUDE I1 RELATIVE À LA MAÎTRISE DE
L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS
DE TRANSPORT DE GAZ D'HYDROCARBURES ET
DE PRODUITS CHIMIQUES ET CERTAINES
CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N°16.065

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cessy

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cessy

Code INSEE : 01071

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- Ouvrage traversant la commune

Néant

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DIVONNE DP	67,7	100	enterré	25	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Cessy.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de Cessy,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016

Le préfet de l'Ain

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

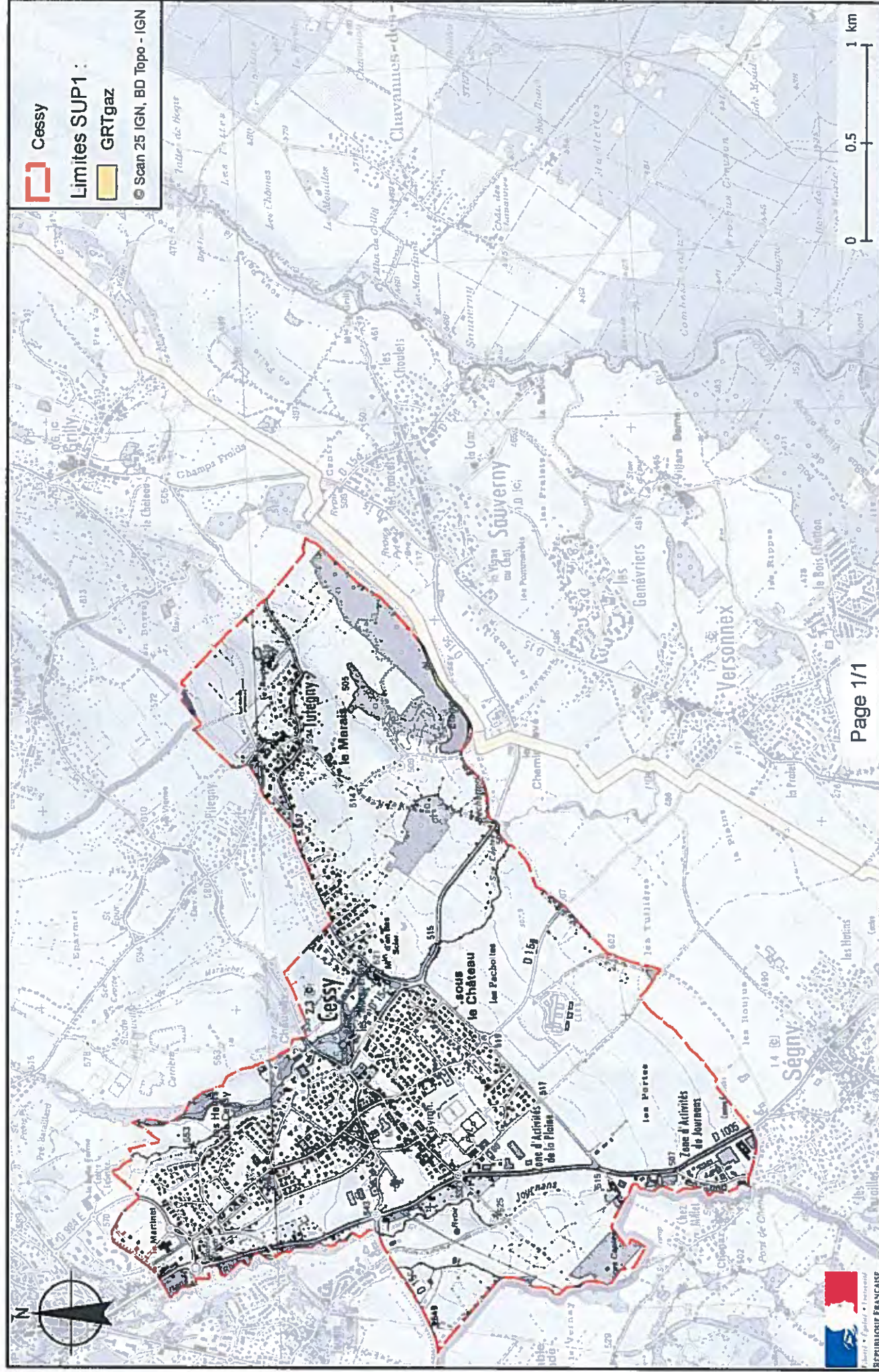


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Gex

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16.089

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Divonne-les-Bains

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Divonne-les-Bains

Code INSEE : 01143

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrage traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DIVONNE DP	67,7	50	18	enterré	15	5	5
Alimentation DIVONNE DP	67,7	100	1	enterré	25	5	5
Alimentation DIVONNE DP	67,7	100	956	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DIVONNE-LES-BAINS DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Divonne-les-Bains.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de Divonne-les-Bains,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale.

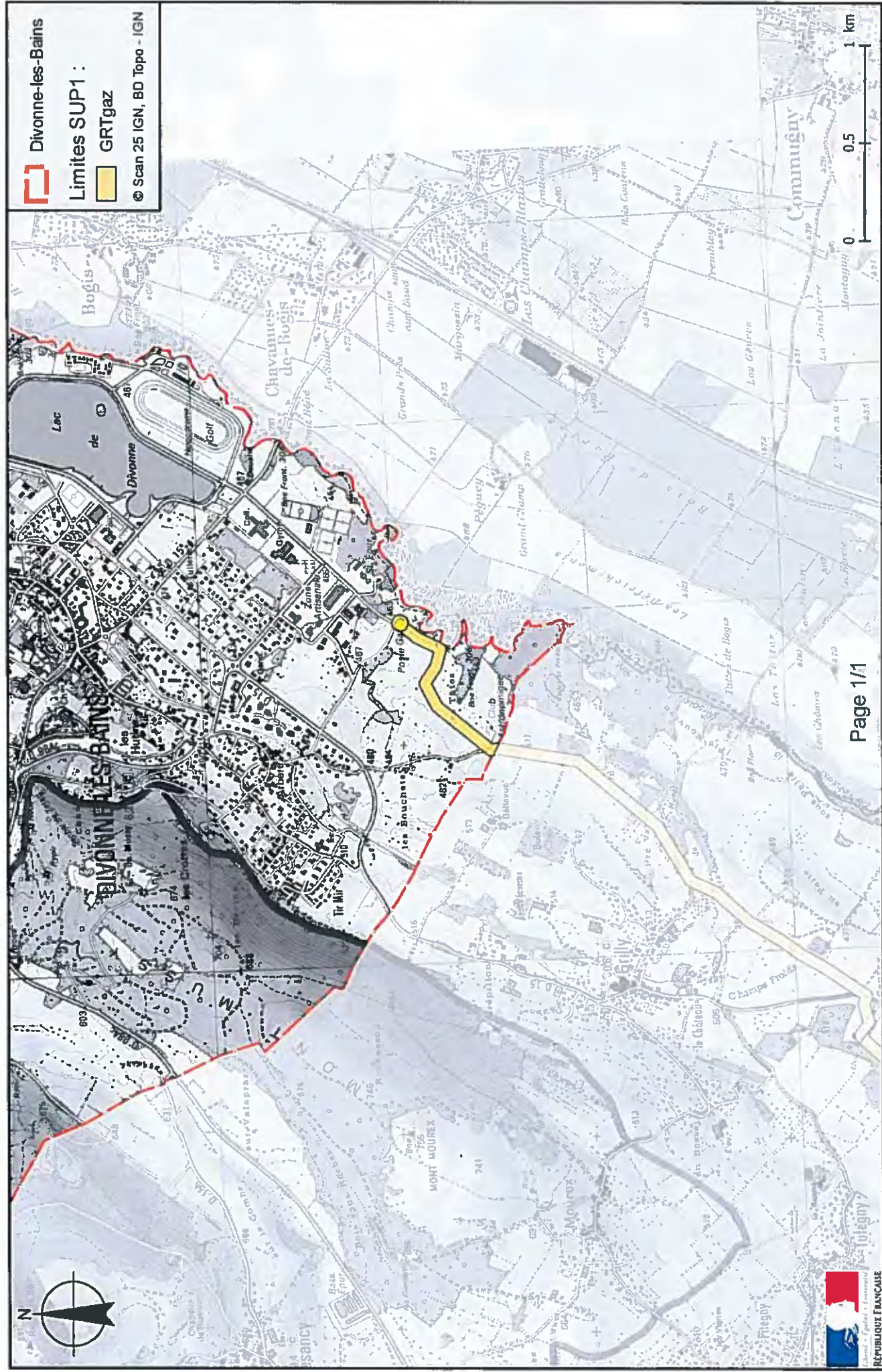


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Gex

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16.036

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ferney-Voltaire

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ferney-Voltaire

Code INSEE : 01160

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrage traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation FERNEY-VOLTAIRE DP	67,7	80	5	enterré	15	5	5
FERNEY- ST GENIS-DIVONNE	67,7	150	2	enterré	45	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
FERNEY- ST GENIS- DIVONNE	67,7	150	864	enterré	45	5	5
FERNEY- ST GENIS- DIVONNE	67,7	150	2	enterré	45	5	5
FERNEY- ST GENIS- DIVONNE	67,7	150	578	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
FERNEY- ST GENIS- DIVONNE	67,7	100	enterré	25	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FERNEY-VOLTAIRE CPT DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Ferney-Voltaire.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de Ferney-Voltaire,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

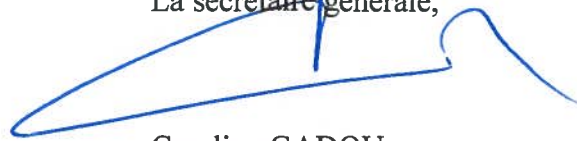
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016

Le préfet de l'Ain

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

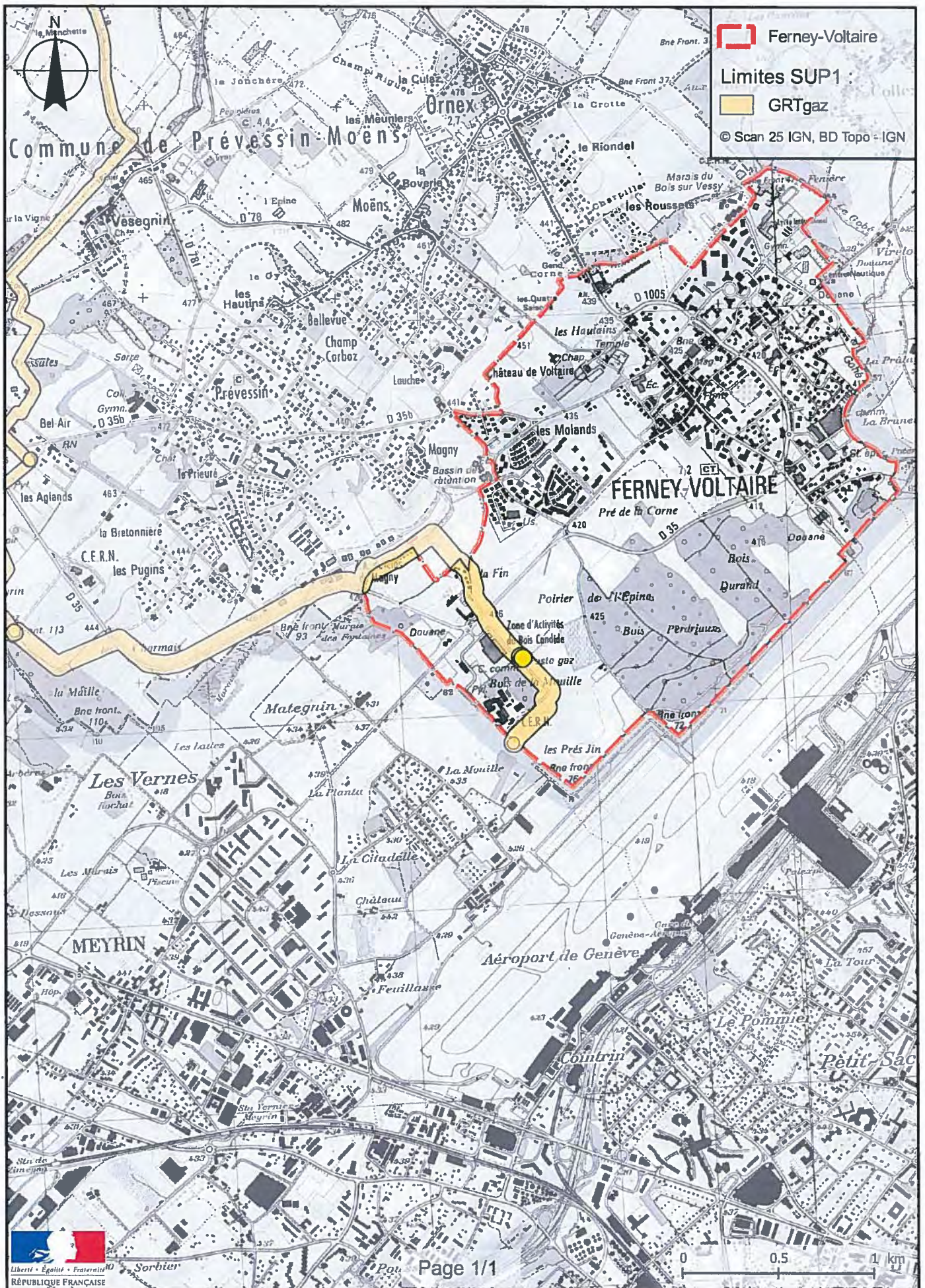


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Gex

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16.101.

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Grilly

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Grilly

Code INSEE : 01180

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrage traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DIVONNE DP	67,7	100	2607	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Grilly.

Article 6 :

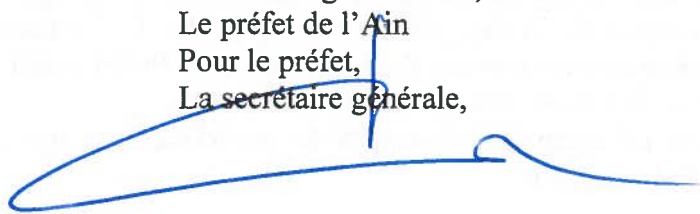
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de Grilly,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

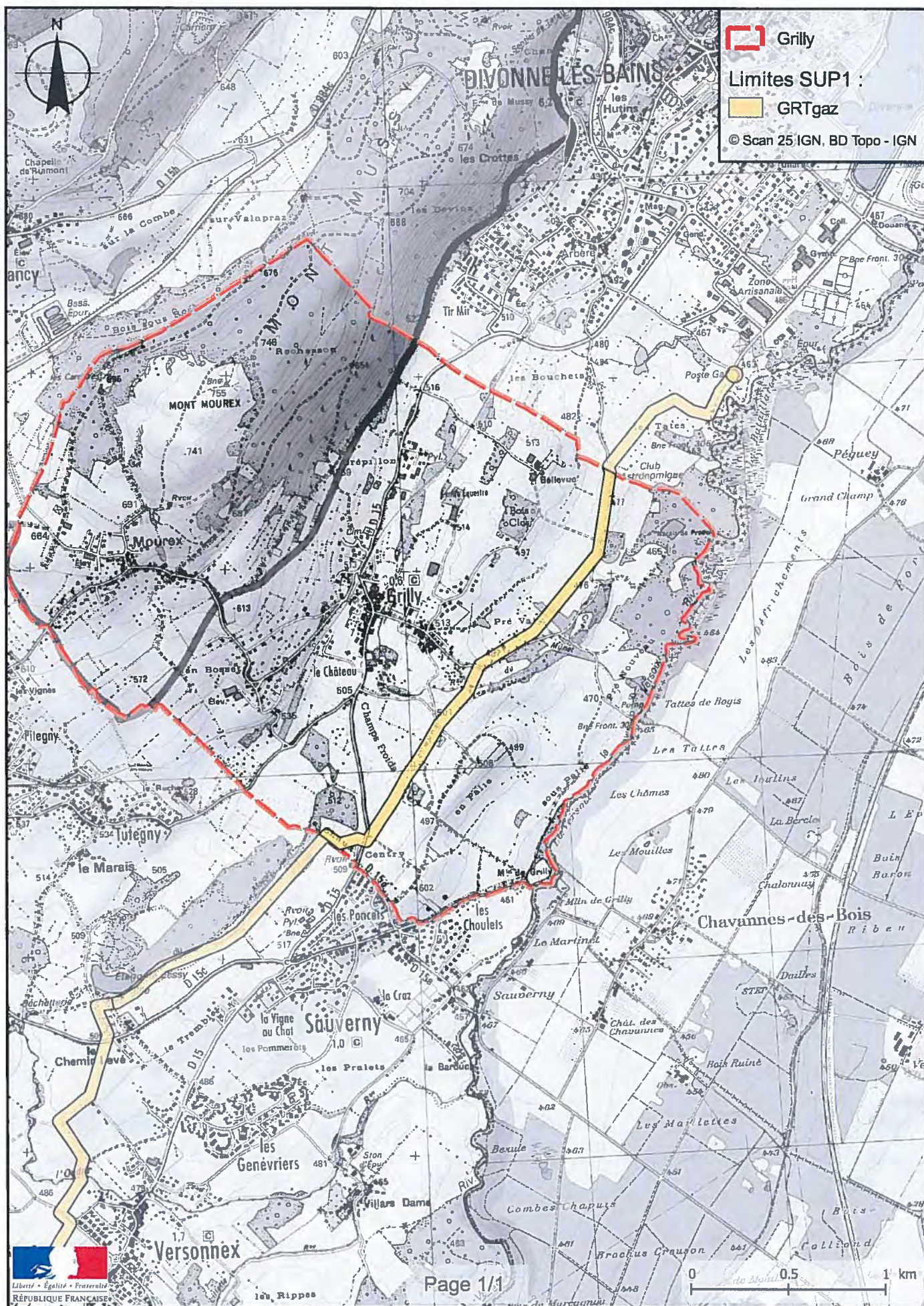
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Gex



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N°16.140

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Prévessin-Moëns

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Prévessin-Moëns

Code INSEE : 01313

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation PREVESSIN-MOENS DP	67,7	100	11	enterré	25	5	5
Alimentation ST-GENIS-POUILLY DP	67,7	100	1693	enterré	25	5	5
FERNEY- ST GENIS-DIVONNE	67,7	100	2	enterré	25	5	5
FERNEY- ST GENIS-DIVONNE	67,7	100	1095	enterré	25	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
FERNEY- ST GENIS-DIVONNE	67,7	100	4186	enterré	25	5	5
FERNEY- ST GENIS-DIVONNE	67,7	150	2507	enterré	45	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PREVESSIN DP	35	6	6
PREVESSIN SECT PDT	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Prévessin-Moëns.

Article 6 :

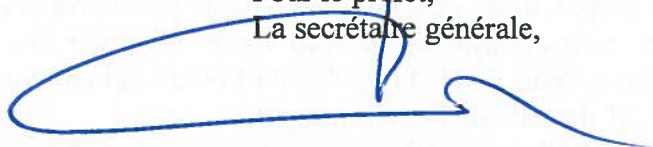
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de Prévessin-Moëns,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

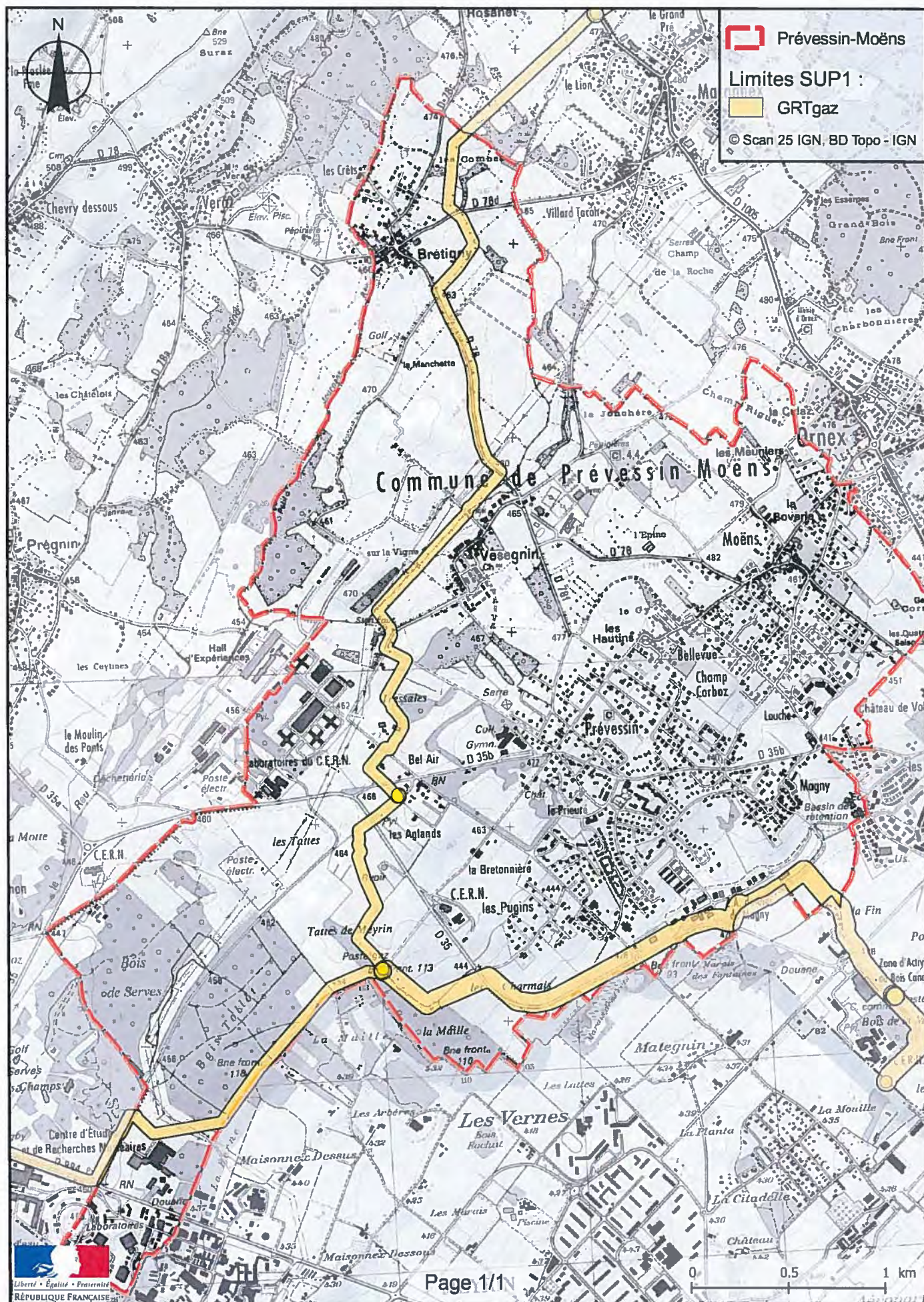
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Gex



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

W 016.160

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Genis-Pouilly

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Genis-Pouilly

Code INSEE : 01354

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-GENIS- POUILLY DP	67,7	80	<1	enterré	15	5	5
Alimentation ST-GENIS- POUILLY DP	67,7	100	8	enterré	25	5	5
Alimentation ST-GENIS- POUILLY DP	67,7	100	11	enterré	25	5	5
Alimentation ST-GENIS- POUILLY DP	67,7	100	1644	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-GENIS-POUILLY DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Saint-Genis-Pouilly.

Article 6 :

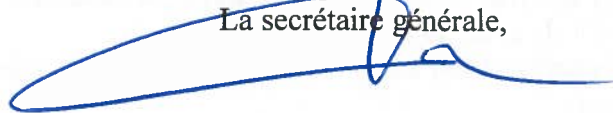
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de Saint-Genis-Pouilly,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

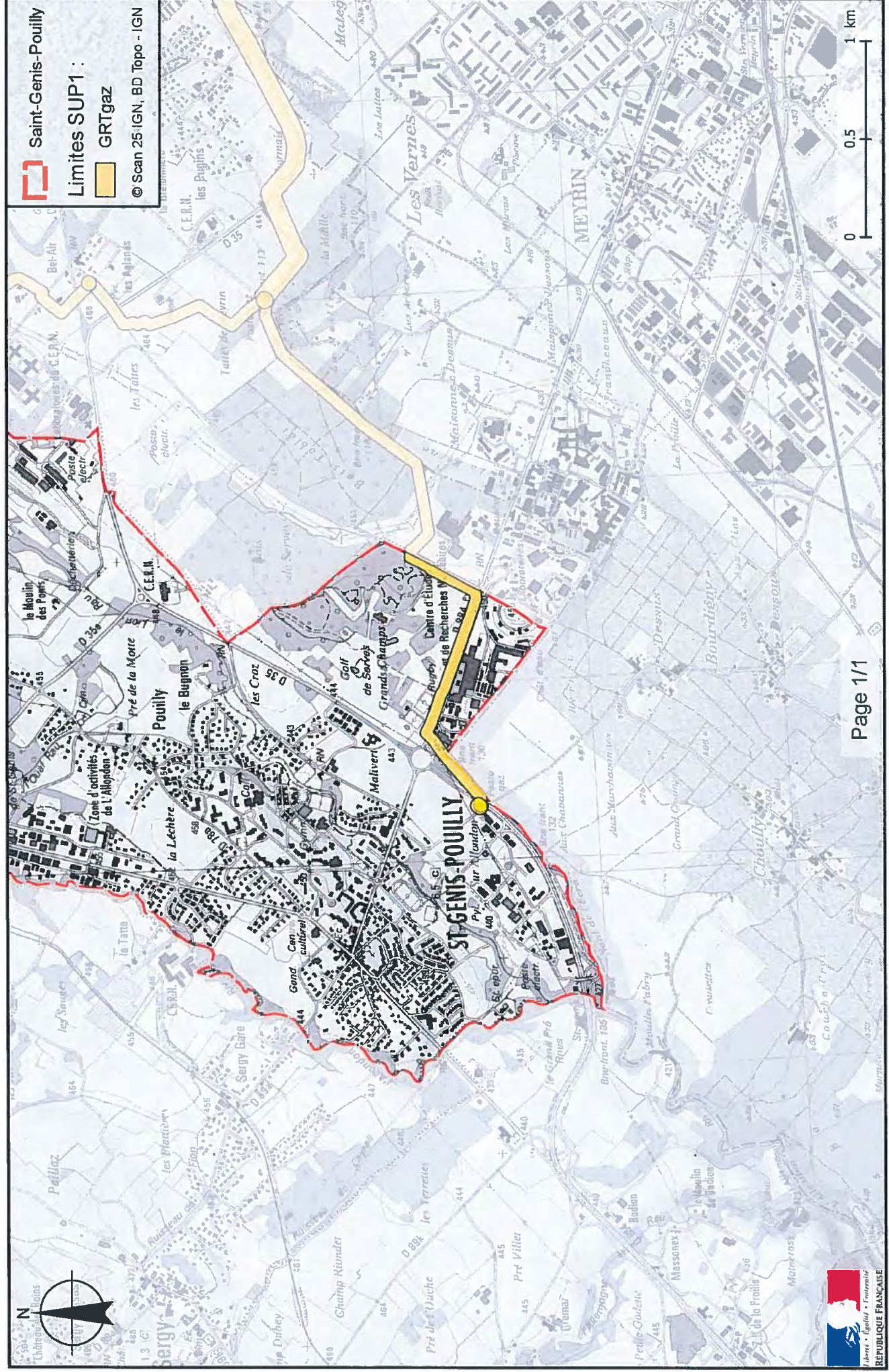


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la communauté de communes du Pays de Gex*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

NO 16.176

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sauverny

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Sauverny

Code INSEE : 01397

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DIVONNE DP	67,7	100	1413	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Sauverny.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de Sauverny,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

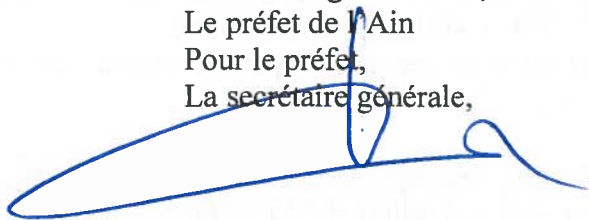
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016

Le préfet de l'Ain

Pour le préfet,

La secrétaire générale,

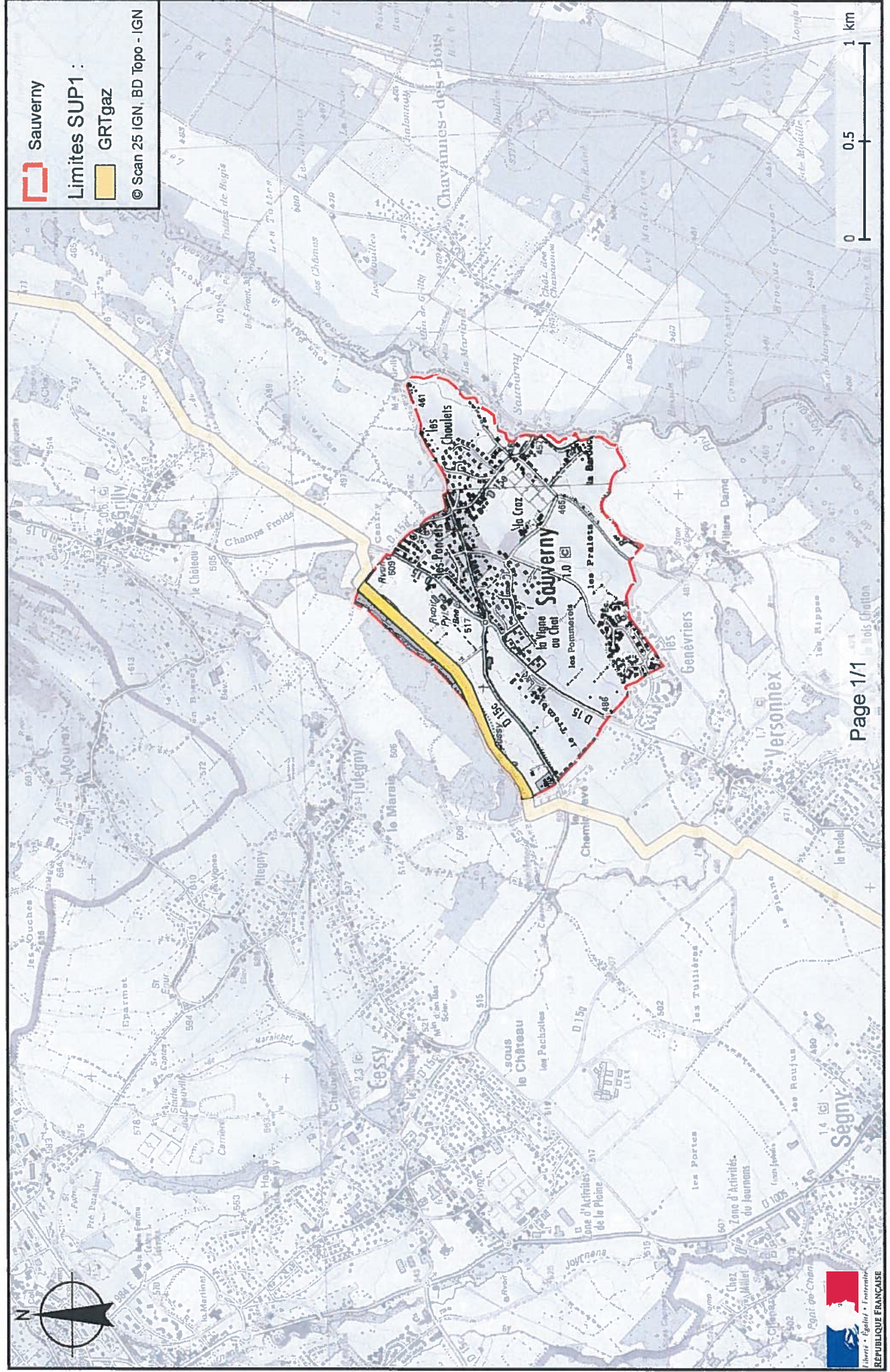


Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la communauté de communes du Pays de Gex*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

no 16 - 178

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ségny

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Séigny

Code INSEE : 01399

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DIVONNE DP	67,7	100	831	enterré	25	5	5
Alimentation SEGNY DP	67,7	100	6	enterré	25	5	5
FERNEY- ST GENIS- DIVONNE	67,7	100	5	enterré	25	5	5
FERNEY- ST GENIS- DIVONNE	67,7	100	2	enterré	25	5	5

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
FERNEY- ST GENIS-DIVONNE	67,7	100	<1	enterré	25	5	5
FERNEY- ST GENIS-DIVONNE	67,7	100	910	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SEGNY DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Ségny.

Article 6 :

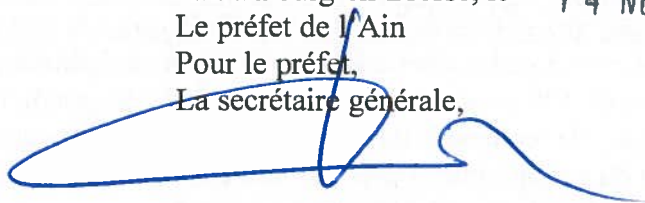
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de Ségny,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

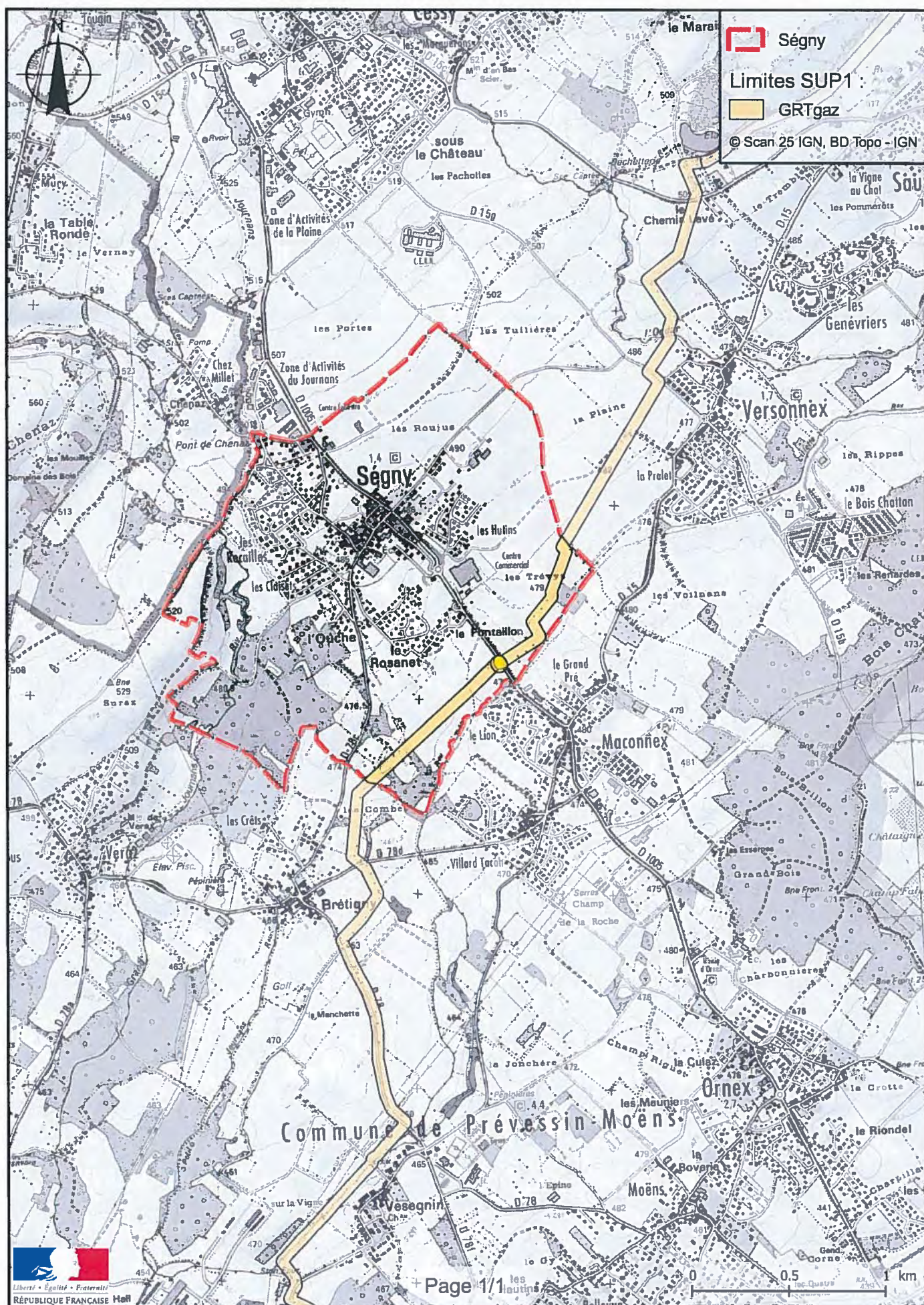
Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV 2016
Le préfet de l'Ain
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Gex



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme

N° 16.189

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Versonnex

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-31 et R.555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 13 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Versonnex

Code INSEE : 01435

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz

Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling

92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DIVONNE DP	67,7	100	2357	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Versonnex.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de Versonnex,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

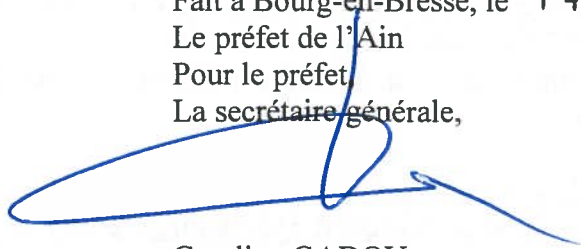
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de GRTgaz.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 NOV. 2016

Le préfet de l'Ain

Pour le préfet,

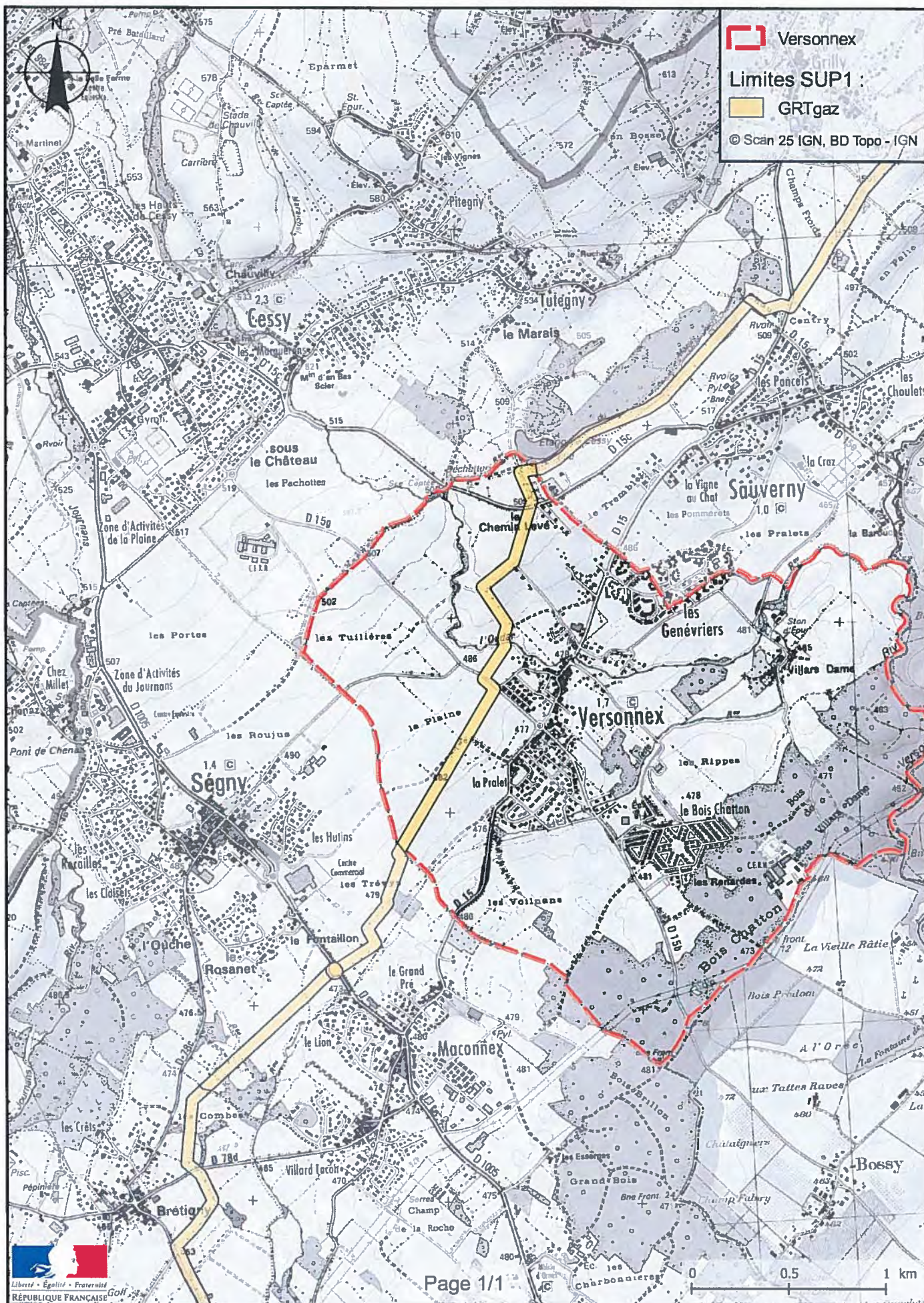
La secrétaire générale,



Caroline GADOU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Ain
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- la communauté de communes du Pays de Gex



**SERVITUDE PT1 RELATIVE À LA PROTECTION DES
CENTRES DE RÉCEPTION RADIO-ÉLECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS
ÉLECTROMAGNÉTIQUES**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret du 31 MARS 2016

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques du département du Jura (39)

NOR : INTG1520431D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu le décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001), PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034), MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083), VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090), MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097), SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100), CHEVREAU (Jura, n° ANFR : 039 014 0107), AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108), MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109), PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110), FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111), AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112), CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125), CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127), CORNOD (Jura, n° ANFR : 039 014 0128), VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130) ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 23 septembre 2015,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans et les mémoires explicatifs ci-joint, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour des centres radioélectriques de : MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001), PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034), MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083), VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090), MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097), SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100), CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107), AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108), MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109), PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110), FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111), AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112), CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125), CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126), LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127), CORNOD (Jura, n° ANFR : 039 014 0128), VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur de AUXERRE, BELFORT, BESANCON, BOURGES, DIJON, LONS LE SAUNIER, MACON, NEVERS et VESOUL sont abrogées en ce qui concerne LONS LE SAUNIER Préfecture, (Jura, n° ANFR : 039 014 0001).

Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **31 MARS 2016**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

MIJOUX/LE PETIT MONTROND (Ain), n° ANFR : 001 014 0073

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département du Ain Commune de MIJOUX Lieu dit LE PETIT MONTROND Coordonnées géographiques Longitude : 006°E01'02" Latitude : 46°N21'26" Altitude : 1521 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 août 2014.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST SGAMI SUD-EST D.S.I.C. 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03 <u>Tél.</u> : 04 72 61 63 60 ou 04 72 61 42 34

D.S.I.C. / C.I.S.

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande de dérogation pour le département du AIN (01)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
SGAMI SUD-EST

D.S.I.C.
106 RUE PIERRE CORNEILLE
69419 LYON CEDEX 03

Station hertzienne
de MJOUX/LE PETIT MONTROND

STATION : MIJOUX/LE PETIT MONTROND
LE PETIT MONTROND

MEJOUX
N° ANFR : 001 014 0073

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 006EO102
- latitude : 46N2126
- altitude : 1521.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pyône de 15,00 m
— antenne à 1535,50 m NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques

- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

DÉPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

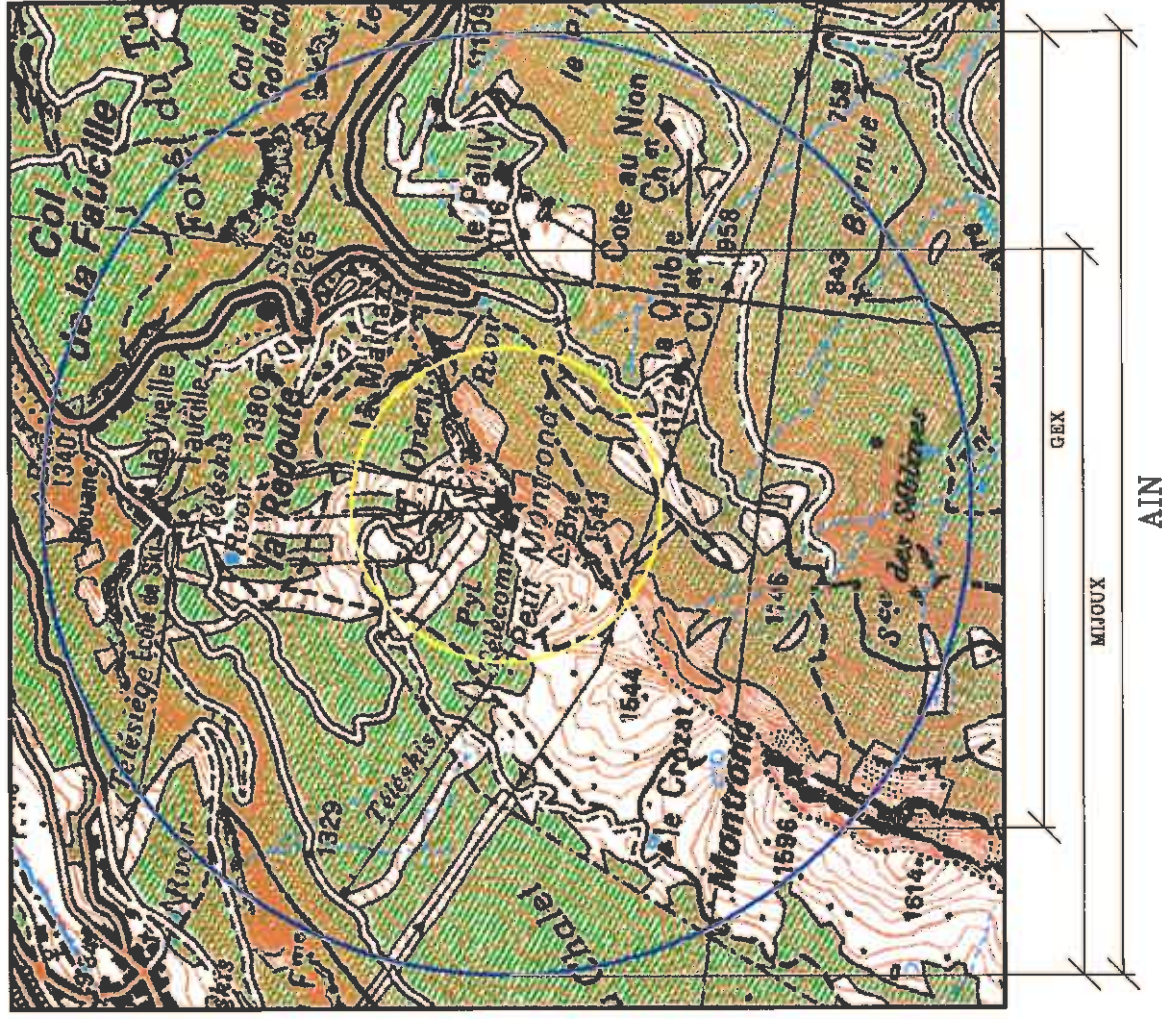
AIN (01)
- GEX
- MIJOUX

PLAN n° 39-018-PT du 30 septembre 2013

```
cards = cards[0:100000]
```

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : -

"SCAN 50 @@ IGN - 1999 - Application radioélectrique"



ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0010140073	1 231 439	30 949	PT1	MIJOUX/LE PETIT MONTROND	2

SERVITUDE PT2 RELATIVE À LA PROTECTION DES CENTRES RADIO-ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



[Signature]
J. BONDESAN

Décret du **31 MARS 2016**

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Jura (39)

NOR : INTG1520432D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu le décret du 13 décembre 2006 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département de la Côte-d'Or ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 25 septembre 2015,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073),
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001),
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034),
- MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090),
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097),
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100),
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107),
- AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108),
- MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109),
- PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110),
- FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111),

101 - 78 III - 2 AVR 2016

- AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112),
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125),
- CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127),
- CORNOD (Jura, n° ANFR : 039 014 0128),
- VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127),
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034),
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111),
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108),
- MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108),
- MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111),
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127),
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097),
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126),
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073),
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112),
- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073) à PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110),
- DIJON (Côte d'Or, n° ANFR : 021 014 0108) à MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083).

Article 2

Les zones primaires sont définies sur les plans par le tracé en ROUGE, les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Les dispositions du décret du 13 décembre 2006 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département de la Côte-d'Or, sont abrogées en ce qui concerne la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de : DIJON/MONTMUSARD (Côte d'Or, 021 014 0108) à MONNIERES/MONT ROLAND (Jura, 039 014 0083).

Article 5

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **31 MARS 2016**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 13 mai 2019 modifiant le décret du 31 mars 2016 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Jura (39)

NOR : INTG1823494D

Par décret en date du 13 mai 2019, le décret du 31 mars 2016 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Jura (39) est modifié comme suit :

Sont approuvés les plans annexés au présent décret (1), fixant la limite de la zone de dégagement des centres de :

- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073) ;
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) ;
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) ;
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097) ;
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100) ;
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) ;
- FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111) ;
- AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112) ;
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) ;
- CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127) ;
- LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0001) à PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) ;
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111) ;
- PERRIGNY (Jura, n° ANFR : 039 014 0034) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- CHAMOLE (Jura, n° ANFR : 039 014 0125) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108) ;
- MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083) à AIGLEPIERRE (Jura, n° ANFR : 039 014 0108) ;
- MOIRANS-EN-MONTAGNE (Jura, n° ANFR : 039 014 0109) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- SAINT-THIEBAUD (Jura, n° ANFR : 039 014 0100) à FONCINE-LE-HAUT (Jura, n° ANFR : 039 014 0111) ;
- MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097) à LONS-LE-SAUNIER (Jura, n° ANFR : 039 014 0127) ;
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à MONTMOROT (Jura, n° ANFR : 039 014 0097) ;
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à CHATILLON (Jura, n° ANFR : 039 014 0126) ;
- CHEVREAUX (Jura, n° ANFR : 039 014 0107) à VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) ;
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à VIRY (Jura, n° ANFR : 039 014 0130) ;
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073) ;
- VESCLES (Jura, n° ANFR : 039 014 0090) à AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE (Jura, n° ANFR : 039 014 0112) ;
- MIJOUX (Ain, n° ANFR : 001 014 0073) à PREMANON (Jura, n° ANFR : 039 014 0110) ;
- DIJON (Côte d'Or, n° ANFR : 021 014 0108) à MONNIERES (Jura, n° ANFR : 039 014 0083).

(1) Ces plans peuvent être consultés pour le département de l'Ain au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est, direction des systèmes d'information et de communication, 106, rue Pierre-Corneille, 69419 Lyon, et pour

les départements du Jura, de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Est, direction des systèmes d'information et de communication, espace Riberpray, rue Belle-Isle, 57036 Metz.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De MIJOUX/LE PETIT MONTROND (Ain), n° ANFR : 001 014 0073
à PERMANON/LES TUFFES (Jura), n° ANFR : 039 014 0110**

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département du Ain Commune de MIJOUX Lieu dit LE PETIT MONTROND Coordonnées géographiques Longitude : 006°E01'02" Latitude : 46°N21'26" Altitude : 1521 mètres NGF Station terminale B Département du Jura Commune de PERMANON Lieu dit LES TUFFES Coordonnées géographiques Longitude : 006°E03'53,6" Latitude : 46°N26'45,5" Altitude : 1415 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u> . 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 116 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u> .	Services à consulter seulement pour demande de dérogation : Département de l'Ain : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST SGAMI SUD-EST D.S.I.C. 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03 Tél. : 04 72 61 63 60 ou 04 72 61 42 34 Département du Jura : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX
Faisceau hertzien
de MIJOUX/LE PETIT MONTROND
à PREMANON/LES TUFFES

STATION : MIJOUX/LE PETIT MONTROND
LE PETIT MONTROND

MIJOUX
N° ANFR : 001 014 0073

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 006E0102
- latitude : 46N2126
- altitude : 1521.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 15.00 m
- altitude de l'antenne : 1535.50 m NGF
- cote sommitale : 1536.00 m NGF

STATION : PREMANON/LES TUFFES
LES TUFFES
LES ROUSSES

PREMANON
N° ANFR : 039 014 0110

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 006E0353,6
- latitude : 46N2645,5
- altitude : 1415.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 42.00 m
- altitude de l'antenne : 1440.50 m NGF
- cote sommitale : 1457.00 m NGF

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du JURA (39)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
SGAMI EST
D.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
RUE BELLE-ISLE
BP 51064
57036 METZ CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du AIN (01)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
SGAMI SUD-EST
D.S.I.C.
106 RUE PIERRE CORNEILLE
69419 LYON CEDEX 03

STATION DE : MIJOUX/LE PETIT MONTROND

antenne à 14.50 m
pylône de 15 m

1521.0

1520

(31)

1516

(66)

1509

(131)

1505

(144)

1499

(373)

1495

(416)

1489

(440)

1484

(440)

147

(412)

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE MIJOUX/LE PETIT MONTROND

- Une zone secondaire rectangulaire
de largeur 116 m et de longueur 300 m
dans laquelle toute construction nouvelle,
fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 5 mètres.

Zone spéciale de dégagement de 116 mètres de largeur sur une longueur de 10.223 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF
reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

AN (01)

- GEX
- MIJOUX

JURA (39)

- LAJOUX
- PREMANON

PLAN n 39-017-PT2-LH du 30 septembre 2013

- longueur du faisceau : 10.523 km

- échelle d'entrée : 1:50000

- échelle de sortie : 1:25000

- échelle des hauteurs : 1:2000

- limites administratives :

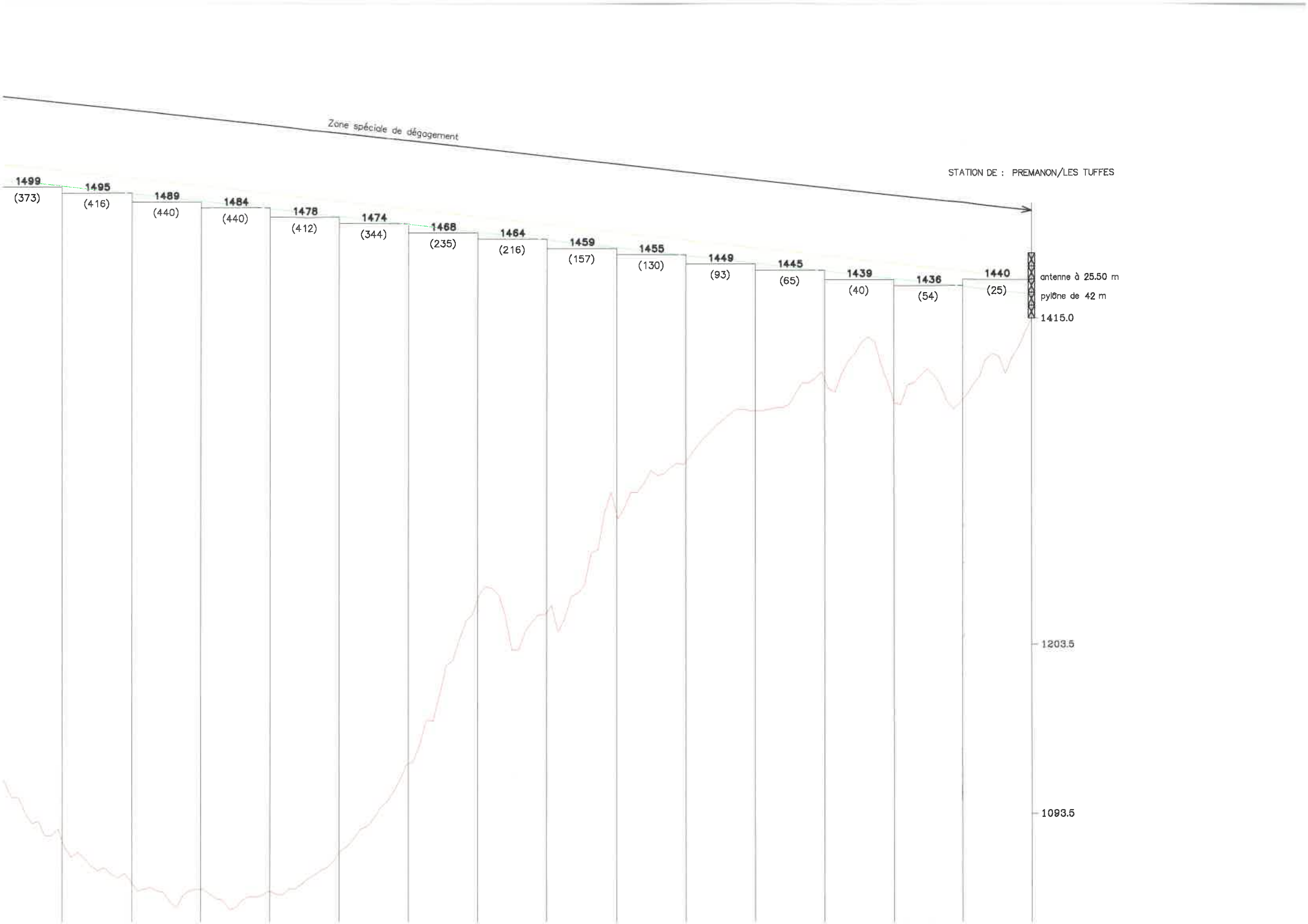
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"

zone secondaire rectangulaire
longueur : 300 m
largeur : 116 m
hauteur : 5 m

1203.5

1093.5



- longueur du foleceau : 10.523 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives : 
- zone spéciale de dégagement : 

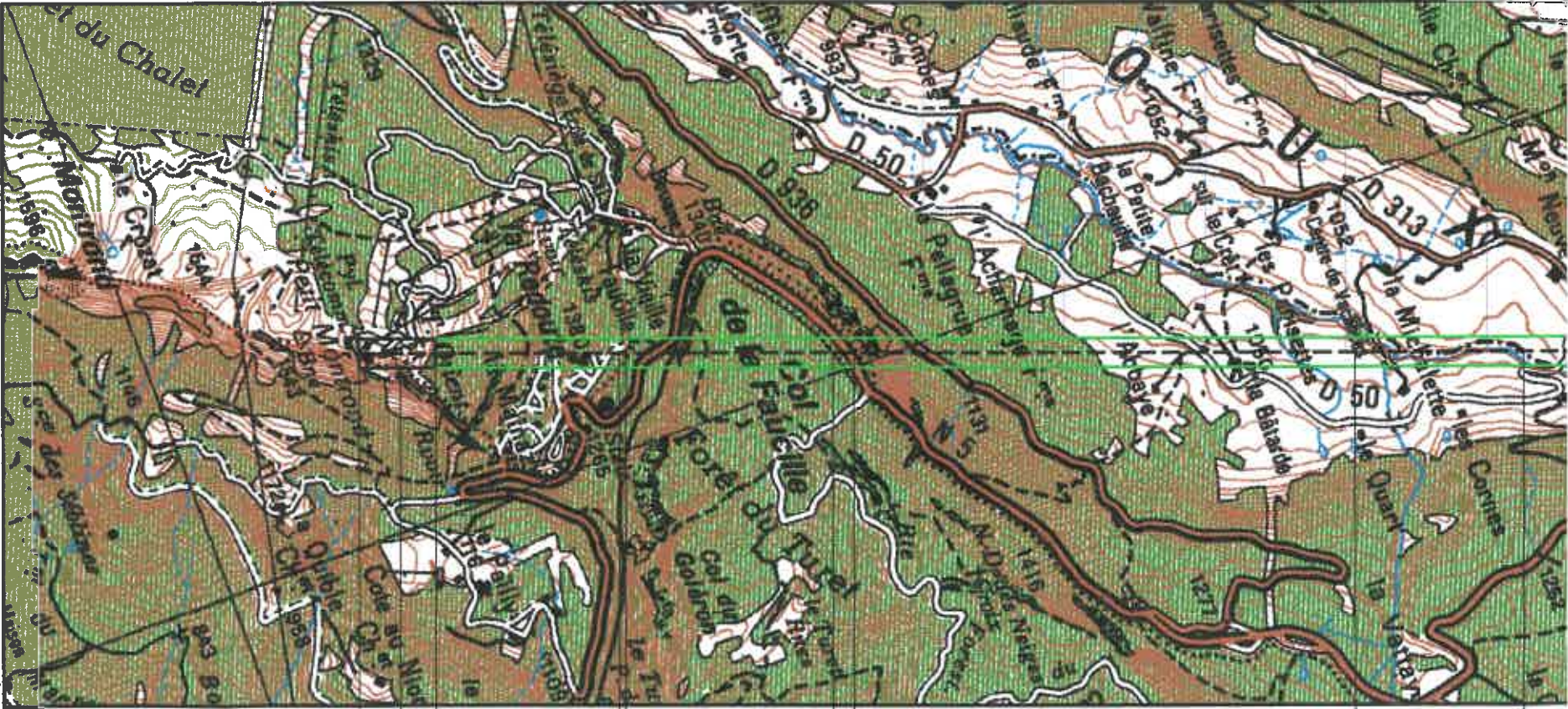
"SCAN 50  IGN - 1999 - Application radioélectrique"

zone secondaire rectangulaire
longueur : 300 m
largeur : 116 m
hauteur : 5 m

1093.5

983.5

0



GEX

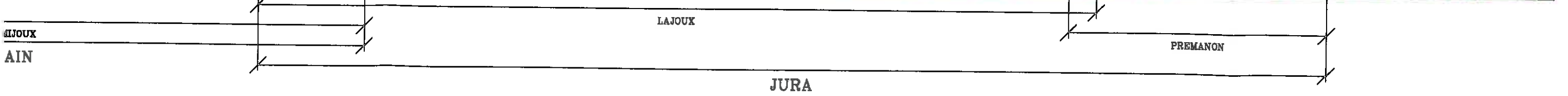
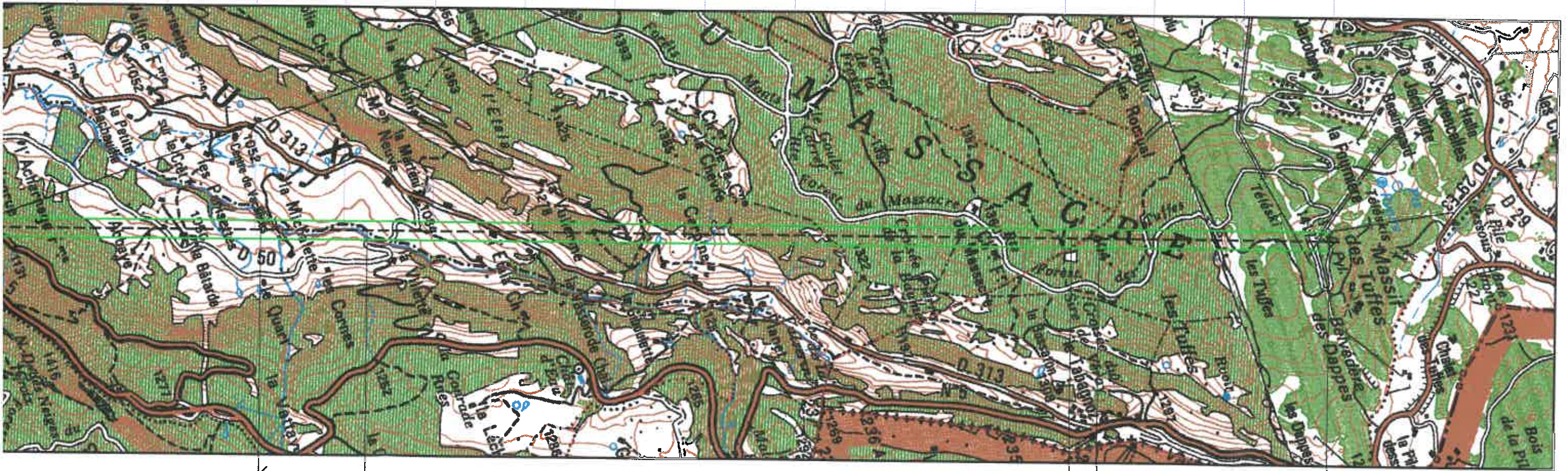
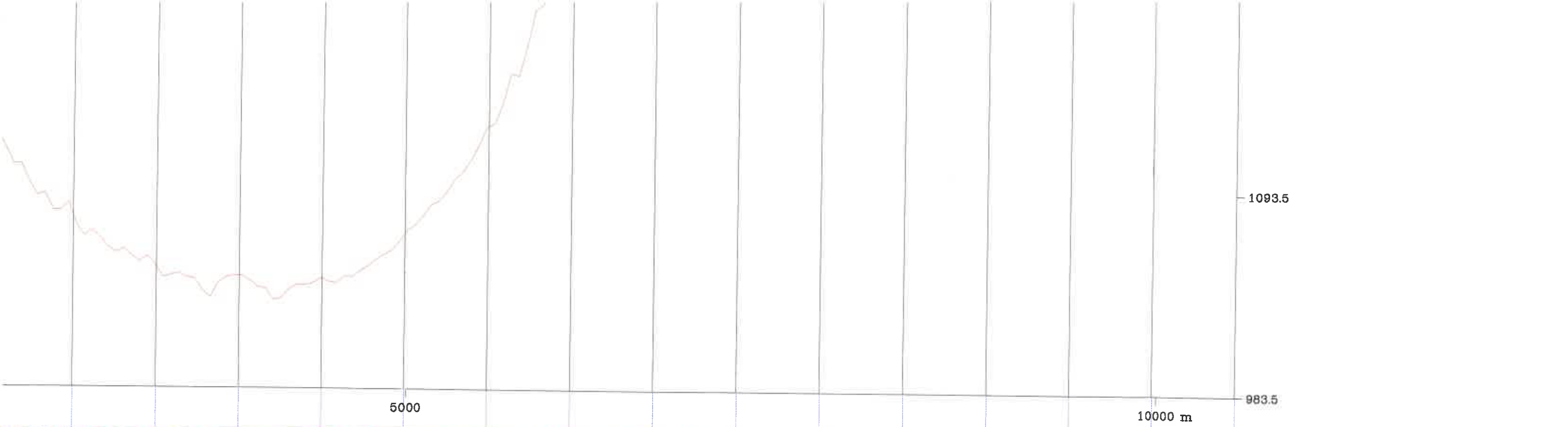
MJOUX

AIN

GEX

MJOUX

AIN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

MIJOUX/LE PETIT MONTROND (Ain), n° ANFR : 001 014 0073

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre.</u> Département du Ain Commune de MIJOUX Lieu dit LE PETIT MONTROND Coordonnées géographiques Longitude : 006°E01'02" Latitude : 46°N21'26" Altitude : 1521 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de longueur 300 mètres sur une largeur de 116 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire.

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 5 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST SGAMI SUD-EST D.S.I.C. 106 rue Pierre Corneille 69419 LYON CEDEX 03 <u>Tél.</u> : 04 72 61 63 60 ou 04 72 61 42 34 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

ANNEXE

PT1 : servitudes des protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

PT2 : servitudes de protection contre les OBSTACLES

<u>N° ANFR</u>	<u>N° COMSIS</u>	<u>N° Servitude</u>	<u>Type Servitude</u>	<u>Station et/ou Faisceau Hertzien</u>	<u>Classement</u>
0010140073	1 231 439	30 953	PT2LH	- FH entre MIJOUX/LE PETIT MONTROND (0010140073) Et PREMANON/LES TUFFES (0390140110)	2
0010140073	1 231 439	30 951	PT2	MIJOUX/LE PETIT MONTROND	2

Pays
de
GEX **PLUiH**

ANNEXES - AUTRES

Mise à jour n°5

Vu pour rester annexé à l'arrêté du 7 juin 2024



Le Président
Patrice DUNAND

**ARRÊTÉ PORTANT RÉVISION DU CLASSEMENT
SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE
L'AIN**

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion crise et transports

A R R Ê T É
**portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières
du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-18 et R.151-53-5e ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain ;

Vu l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulée du 16 mai 2023 au 15 août 2023 ;

Considérant que le dernier classement sonore des infrastructures routières date de 2016 ;

Considérant que le classement sonore des voies doit être révisé tous les cinq ans au vu des évolutions du trafic ;

Considérant les résultats de l'étude de révision de classement sonore menée par un bureau d'étude spécialisé entre le 1^{er} septembre 2022 et le 06 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les tableaux sont disponibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>. Ils donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013 et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit et définis à l'article 3, sont pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 5, au plan local d'urbanisme, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme, conformément à l'article R151-53-5° du code de l'urbanisme dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

(<http://www.ain.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

ARTICLE 10

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 NOV. 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET



Voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon ;

- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

ANNEXE 01-Liste des communes

Ambérieu-en-Bugey	Crozet
Ambronay	Culoz-Béon
Ambutrix	Curtafond
Arbent	Dagneux
Argis	Divonne-les-Bains
Ars-sur-Formans	Domsure
Attignat	Dortan
Bâgé-Dommartin	Douvres
Bâgé-le-Châtel	Druillat
Balan	Échenevex
Béard-Géovreissiat	Fareins
Beaupont	Farges
Beauregard	Feillens
Béligneux	Ferney-Voltaire
Belley	Francheleins
Bellignat	Frans
Bény	Géovreisset
Bettant	Gex
Beynost	Grièges
Birieux	Grilly
Blyes	Groissiat
Bourg-en-Bresse	Guéreins
Bourg-Saint-Christophe	Izernore
Bresse Vallons	Jassans-Riottier
Bressolles	Jasseron
Brion	Jayat
Buellas	Jujurieux
Ceignes	L'Abergement-Clémenciat
Cerdon	La Boisse
Certines	La Tranclière
Cessy	Labalme
Ceyzériat	Lagnieu
Chalamont	Laiz
Chaleins	Lapeyrouse
Challes-la-Montagne	Lavours
Challex	Le Plantay
Chanoz-Châtenay	Le Poizat-Lalleyriat
Charix	Léaz
Charnoz-sur-Ain	Les Neyrolles
Château-Gaillard	Leyment
Châtillon-sur-Chalaronne	Loyettes
Chaveyriat	Lurcy
Chazey-Bons	Magnieu
Chazey-sur-Ain	Maillat
Chevry	Malafretaz
Civrieux	Manziat
Coligny	Marboz
Collonges	Marlieux
Condeissiat	Marsonnas
Confrançon	Martignat
Cormoranche-sur-Saône	Massieux
Cressin-Rochefort	Massignieu-de-Rives
Crottet	Mérignat

ANNEXE 01-Liste des communes

Messimy-sur-Saône	Saint-Genis-Pouilly
Meximieux	Saint-Genis-sur-Menthon
Mézériat	Saint-Germain-de-Joux
Mionnay	Saint-Germain-sur-Renon
Miribel	Saint-Jean-de-Gonville
Misérieux	Saint-Jean-de-Niost
Montagnat	Saint-Jean-de-Thurigneux
Montagnieu	Saint-Jean-le-Vieux
Montanges	Saint-Jean-sur-Veyle
Montceaux	Saint-Julien-sur-Reyssouze
Montluel	Saint-Just
Montmerle-sur-Saône	Saint-Laurent-sur-Saône
Montracol	Saint-Marcel
Montréal-la-Cluse	Saint-Martin-du-Frêne
Montrevel-en-Bresse	Saint-Martin-du-Mont
Nantua	Saint-Maurice-de-Beynost
Neuville-les-Dames	Saint-Paul-de-Varax
Neuville-sur-Ain	Saint-Rambert-en-Bugey
Neyron	Saint-Rémy
Niévroz	Saint-Sorlin-en-Bugey
Nurieux-Volognat	Saint-Trivier-sur-Moignans
Oncieu	Saint-Vulbas
Ornex	Sainte-Euphémie
Oyonnax	Sainte-Julie
Parcieux	Salavre
Péron	Sault-Brénaz
Péronnas	Sauverny
Pérouges	Ségny
Pirajoux	Sergy
Polliat	Serrières-de-Briord
Poncin	Servas
Pont-d'Ain	Tenay
Pont-de-Vaux	Thil
Pont-de-Veyle	Thoiry
Port	Torcieu
Prévessin-Moëns	Tossiat
Priay	Tramoyes
Relevant	Trévoux
Replonges	Valserhône
Reyrieux	Varambon
Reyssouze	Vaux-en-Bugey
Rignieux-le-Franc	Versonnex
Romans	Vesancy
Saint-Alban	Villars-les-Dombes
Saint-André-de-Bâgé	Villebois
Saint-André-de-Corcy	Villemotier
Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Villeneuve
Saint-Bernard	Villieu-Loyes-Mollon
Saint-Cyr-sur-Menthon	Viriat
Saint-Denis-en-Bugey	Virignin
Saint-Denis-lès-Bourg	Vonnas
Saint-Didier-de-Formans	
Saint-Étienne-du-Bois	

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01071	Cessy	50225946	D15C (3)	PR 4+435	PR 5+67	3	100	Tissu ouvert	CD01
01071	Cessy	50226221	D984e	PR 0+0	PR 0+100	4	30	Tissu ouvert	CD01
01071	Cessy	50226235	D1005 (12)	PR 20+501	PR 21+070	4	30	Tissu ouvert	CD01
01071	Cessy	50226236	D1005 (11)	PR 21+070	PR 21+250	4	30	Tissu ouvert	CD01
01071	Cessy	50226237	D1005 (10)	PR 21+250	PR 21+418	4	30	Tissu ouvert	CD01
01071	Cessy	50226238	D1005 (9)	PR 21+418	PR 24+235	3	100	Tissu ouvert	CD01
01071	Cessy	50232498	D15C (1)	PR0+0	PR2+380	3	100	Tissu ouvert	CD01
01071	Cessy	50232499	D15C (2)	PR2+380	PR4+435	4	30	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01078	Challex	50226059	D884 (2)	PR 4+940	PR 10+683	2	250	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01103	Chevry	50226199	D984C (17)	PR 2+0	PR 4+0	3	100	Tissu ouvert	CD01
01103	Chevry	50226200	D984C (16)	PR 4+0	PR 4+84	3	100	Tissu ouvert	CD01
01103	Chevry	50226201	D984C (15)	PR 4+372	PR 4+783	4	30	Tissu ouvert	CD01
01103	Chevry	50226202	D984C (12)	PR 5+475	PR 9+150	3	100	Tissu ouvert	CD01
01103	Chevry	50226755	D984C (13)	PR 5+275	PR 5+475	3	100	Tissu ouvert	CD01
01103	Chevry	50226756	D984C (14)	PR 4+783	PR 5+275	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01109	Collonges	50226057	D884 (1)	PR 0+0	PR 4+940	2	250	Tissu ouvert	CD01
01109	Collonges	50226197	D984 (2)	PR 120+0	PR 122	3	100	Tissu ouvert	CD01
01109	Collonges	50226198	D984 (1)	PR 122	PR 122+970	3	100	Tissu ouvert	CD01
01109	Collonges	50226495	D1206 (15)	PR 10+50	PR 9+714	3	100	Tissu ouvert	CD01
01109	Collonges	50226496	D1206 (16)	PR 10+176	PR 10+700	3	100	Tissu ouvert	CD01
01109	Collonges	50226497	D1206 (17)	PR 10+700	PR 11+171	3	100	Tissu ouvert	CD01
01109	Collonges	50226498	D1206 (18)	PR 11+171	PR 11+629	4	30	Tissu ouvert	CD01
01109	Collonges	50226499	D1206 (19)	PR 11+629	PR 12+624	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01135	Crozet	50225992	D35A (3)	PR 1+96	PR 1+774	2	250	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01143	Divonne-les-Bains	50225943	D15 (14)	PR 7+114	PR 7+812	3	100	Tissu ouvert	CD01
01143	Divonne-les-Bains	50225944	D15 (15)	PR 7+812	PR 9+70	4	30	Tissu ouvert	CD01
01143	Divonne-les-Bains	50225945	D15 (16)	PR 9+70	PR 11+390	3	100	Tissu ouvert	CD01
01143	Divonne-les-Bains	50226209	D984C (5)	PR 12+130	PR 16+795	3	100	Tissu ouvert	CD01
01143	Divonne-les-Bains	50226210	D984C (3)	PR 17+856	PR 18+38	4	30	Tissu ouvert	CD01
01143	Divonne-les-Bains	50226761	D15 (13)	PR 6+551	PR 7+114	3	100	Tissu ouvert	CD01
01143	Divonne-les-Bains	50226762	D984C (4)	PR 16+798	PR 17+856	3	100	Tissu ouvert	CD01
01143	Divonne-les-Bains	50232658	D984C (1)	PR 20+935	PR 18+675	4	30	Tissu ouvert	CD01
01143	Divonne-les-Bains	50232659	D984C (2)	PR 18+060	PR 18+675	5	10	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01153	Échenevex	50225946	D15C (3)	PR 4+435	PR 5+67	3	100	Tissu ouvert	CD01
01153	Échenevex	50226202	D984C (12)	PR 5+475	PR 9+150	3	100	Tissu ouvert	CD01
01153	Échenevex	50226203	D984C (11)	PR 5+475	PR 8+460	3	100	Tissu ouvert	CD01
01153	Échenevex	50226204	D984C (10)	PR 8+460	PR 9+150	3	100	Tissu ouvert	CD01
01153	Échenevex	50226238	D1005 (9)	PR 21+418	PR 24+235	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01158	Farges	50226057	D884 (1)	PR 0+0	PR 4+940	2	250	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01160	Ferney-Voltaire	50225990	D35 (2)	PR 5+50	PR 10+460	3	100	Tissu ouvert	CD01
01160	Ferney-Voltaire	50225991	D1005 (1)	PR 29+611	PR 30+935	3	100	Tissu ouvert	CD01
01160	Ferney-Voltaire	50225999	D35B (7)	PR 2+370	PR 2+530	4	30	Tissu ouvert	CD01
01160	Ferney-Voltaire	50226000	D35B (8)	PR 2+530	PR 3+949	4	30	Tissu ouvert	CD01
01160	Ferney-Voltaire	50226001	D35C	PR 0+0	PR 1+162	4	30	Tissu ouvert	CD01
01160	Ferney-Voltaire	50226243	D1005 (4)	PR 27+501	PR 29+372	4	30	Tissu ouvert	CD01
01160	Ferney-Voltaire	50226244	D1005 (3)	PR 29+372	PR 29+611	4	30	Tissu ouvert	CD01
01160	Ferney-Voltaire	50226245	D1005 (2)	PR 29+611	PR 30+935	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01173	Gex	50225946	D15C (3)	PR 4+435	PR 5+67	3	100	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226204	D984C (10)	PR 8+460	PR 9+150	3	100	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226205	D984C (9)	PR 9+150	PR 10+300	4	30	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226206	D984C (8)	PR 10+100	PR 9+580	3	100	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226207	D984C (7)	PR 10+700	PR 11+200	4	30	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226208	D984C (6)	PR 11+200	PR 12+130	4	30	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226209	D984C (5)	PR 12+130	PR 16+795	3	100	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226221	D984e	PR 0+0	PR 0+100	4	30	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226234	D1005 (13)	PR 20+580	PR 20+760	4	30	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226235	D1005 (12)	PR 20+501	PR 21+070	4	30	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226236	D1005 (11)	PR 21+070	PR 21+250	4	30	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226237	D1005 (10)	PR 21+250	PR 21+418	4	30	Tissu ouvert	CD01
01173	Gex	50226238	D1005 (9)	PR 21+418	PR 24+235	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01180	Grilly	50225940	D15 (8)	PR 3+652	PR 4+120	4	30	Tissu ouvert	CD01
01180	Grilly	50225941	D15 (10)	PR 4+350	PR 5+180	3	100	Tissu ouvert	CD01
01180	Grilly	50225942	D15 (12)	PR 6+53	PR 6+551	3	100	Tissu ouvert	CD01
01180	Grilly	50226759	D15 (9)	PR 4+120	PR 4+350	4	30	Tissu ouvert	CD01
01180	Grilly	50226760	D15 (11)	PR 5+180	PR 6+53	4	30	Tissu ouvert	CD01
01180	Grilly	50226761	D15 (13)	PR 6+551	PR 7+114	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01209	Léaz	50226197	D984 (2)	PR 120+0	PR 122	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226489	D1206 (06)	PR 3+840	PR 4+770	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226490	D1206 (07)	PR 4+779	PR 5+480	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226491	D1206 (09)	PR 6+5	PR 6+458	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226492	D1206 (11)	PR 6+705	PR 8+392	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226493	D1206 (13)	PR 8+716	PR 9+458	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226494	D1206 (14)	PR 10+50	PR 9+458	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226495	D1206 (15)	PR 10+50	PR 9+714	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226496	D1206 (16)	PR 10+176	PR 10+700	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226749	D1206 (05)	PR 1+600	PR 3+840	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226854	D1206 (08)	PR 5+480	PR 6+5	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226855	D1206 (10)	PR 6+458	PR 6+705	3	100	Tissu ouvert	CD01
01209	Léaz	50226856	D1206 (12)	PR 8+392	PR 8+716	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01281	Ornex	50225935	D15 (1)	PR 0+0	PR 0+504	4	30	Tissu ouvert	CD01
01281	Ornex	50226240	D1005 (7)	PR 25+178	PR 25+870	3	100	Tissu ouvert	CD01
01281	Ornex	50226241	D1005 (6)	PR 25+870	PR 26+930	4	30	Tissu ouvert	CD01
01281	Ornex	50226242	D1005 (5)	PR 26+930	PR 27+501	3	100	Tissu ouvert	CD01
01281	Ornex	50226243	D1005 (4)	PR 27+501	PR 29+372	4	30	Tissu ouvert	CD01
01281	Ornex	50226244	D1005 (3)	PR 29+372	PR 29+611	4	30	Tissu ouvert	CD01
01281	Ornex	50226757	D15 (2)	PR 0+504	PR 1+387	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01288	Péron	50226057	D884 (1)	PR 0+0	PR 4+940	2	250	Tissu ouvert	CD01
01288	Péron	50226059	D884 (2)	PR 4+940	PR 10+683	2	250	Tissu ouvert	CD01
01288	Péron	50232655	D884a	PR0	PR0+075	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01313	Prévessin-Moëns	50225989	D35 (1)	PR 2+330	PR 5+50	2	250	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50225990	D35 (2)	PR 5+50	PR 10+460	3	100	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50225993	D35B (1)	PR 0+0	PR 0+202	3	100	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50225994	D35B (2)	PR 0+202	PR 0+420	4	30	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50225995	D35B (3)	PR 0+420	PR 0+676	3	100	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50225996	D35B (4)	PR 0+676	PR 1+100	4	30	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50225997	D35B (5)	PR 1+100	PR 1+998	4	30	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50225998	D35B (6)	PR 1+998	PR 2+370	4	30	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50225999	D35B (7)	PR 2+370	PR 2+530	4	30	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50226000	D35B (8)	PR 2+530	PR 3+949	4	30	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50226222	D984F	PR 0+0	PR 1+247	2	250	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50226754	D35A (1)	PR 0+0	PR 0+396	2	250	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50232650	D78 (5)	PR6+115	PR5+550	4	30	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50232651	D78 (4)	PR6+115	PR4+975	4	30	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50232652	D78 (3)	PR4+660	PR4+975	4	30	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50232653	D78 (2)	PR4+660	PR3+485	3	100	Tissu ouvert	CD01
01313	Prévessin-Moëns	50232654	D78 (1)	PR3+140	PR3+485	4	30	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01354	Saint-Genis-Pouilly	50225989	D35 (1)	PR 2+330	PR 5+50	2	250	Tissu ouvert	CD01
01354	Saint-Genis-Pouilly	50225992	D35A (3)	PR 1+96	PR 1+774	2	250	Tissu ouvert	CD01
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226063	D884 (3)	PR 10+683	PR 16+313	2	250	Tissu ouvert	CD01
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226199	D984C (17)	PR 2+0	PR 4+0	3	100	Tissu ouvert	CD01
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226200	D984C (16)	PR 4+0	PR 4+84	3	100	Tissu ouvert	CD01
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226222	D984F	PR 0+0	PR 1+247	2	250	Tissu ouvert	CD01
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226632	Route de Lyon (2)	Limite communale Thoiry - St Genis	Chemin des Moraines	4	30	Tissu ouvert	Saint Genis Pouilly
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226633	Route de Lyon (1)	Chemin des Moraines	Route de Genève	3	100	Tissu ouvert	Saint Genis Pouilly
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226634	Rue de Gex (2)	Route de Genève	Rue de la Faucille	5	10	Tissu ouvert	Saint Genis Pouilly
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226635	Rue de Gex (1)	Rue du Commant Blaison	Rue de la Faucille	4	30	Tissu ouvert	Saint Genis Pouilly
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226636	Route de Geneve (1)	Centre social	RD984	4	30	Tissu ouvert	Saint Genis Pouilly
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226637	Rue de la Faucille	Rue de Gex	RD35A	4	30	Tissu ouvert	Saint Genis Pouilly
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226751	Avenue du Mont-Blanc	D984	Limite St-Genis-Pouilly	4	30	Tissu ouvert	Thoiry
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226752	Route de Geneve (2)	Ch de Bourdigny	Rte de Meyrin	4	30	Tissu ouvert	Saint Genis Pouilly
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226753	D35A (2)	PR 0+396	PR 1+96	2	250	Tissu ouvert	CD01
01354	Saint-Genis-Pouilly	50226754	D35A (1)	PR 0+0	PR 0+396	2	250	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01360	Saint-Jean-de-Gonville	50226059	D884 (2)	PR 4+940	PR 10+683	2	250	Tissu ouvert	CD01
01360	Saint-Jean-de-Gonville	50226063	D884 (3)	PR 10+683	PR 16+313	2	250	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01397	Sauverny	50225937	D15 (5)	PR 1+880	PR 2+850	4	30	Tissu ouvert	CD01
01397	Sauverny	50225938	D15 (6)	PR 2+850	PR 3+280	3	100	Tissu ouvert	CD01
01397	Sauverny	50225939	D15 (7)	PR 3+280	PR 3+652	4	30	Tissu ouvert	CD01
01397	Sauverny	50225940	D15 (8)	PR 3+652	PR 4+120	4	30	Tissu ouvert	CD01
01397	Sauverny	50225941	D15 (10)	PR 4+350	PR 5+180	3	100	Tissu ouvert	CD01
01397	Sauverny	50226759	D15 (9)	PR 4+120	PR 4+350	4	30	Tissu ouvert	CD01
01397	Sauverny	50232498	D15C (1)	PR0+0	PR2+380	3	100	Tissu ouvert	CD01

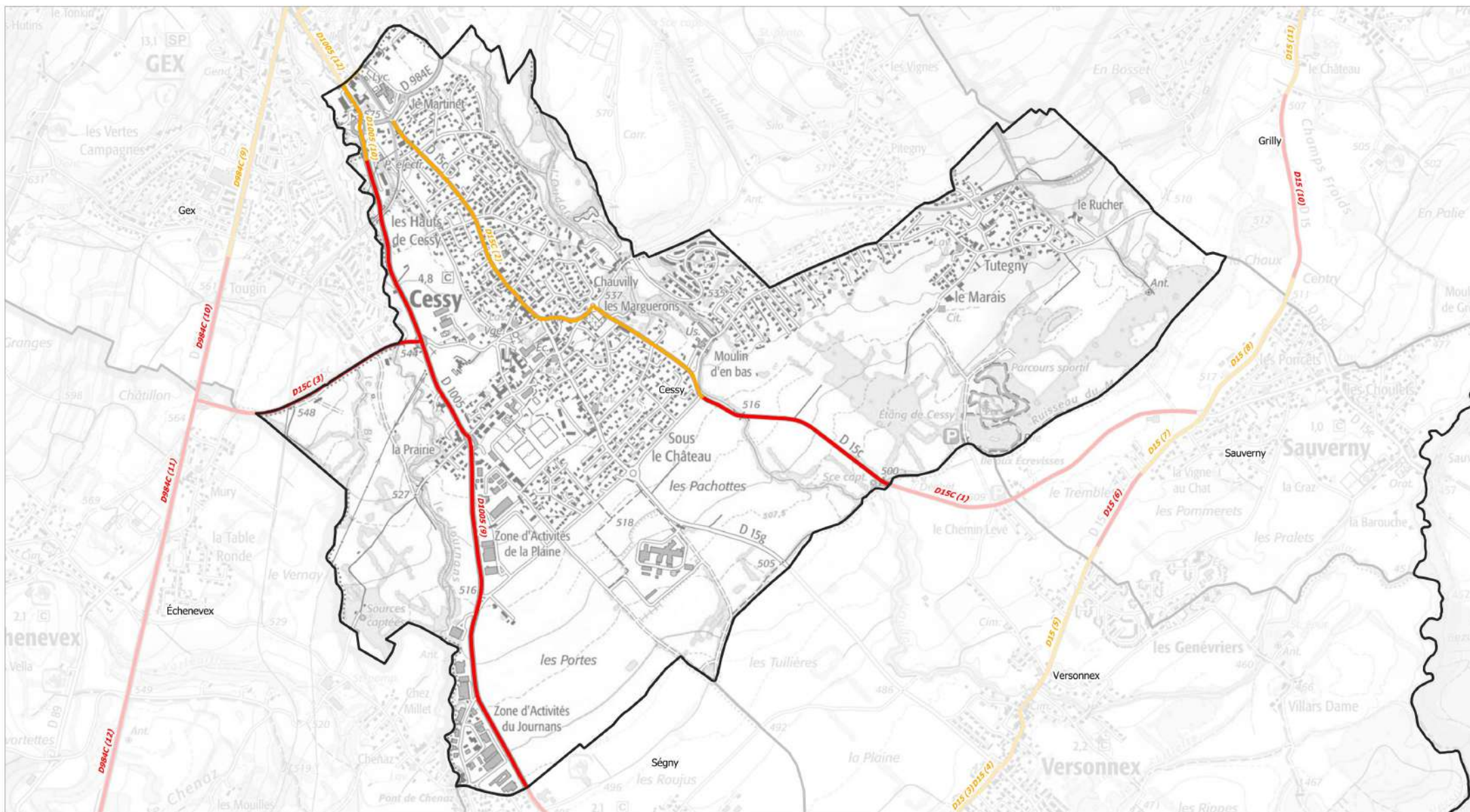
INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01399	Ségny	50226238	D1005 (9)	PR 21+418	PR 24+235	3	100	Tissu ouvert	CD01
01399	Ségny	50226239	D1005 (8)	PR 24+410	PR 25+178	4	30	Tissu ouvert	CD01
01399	Ségny	50226240	D1005 (7)	PR 25+178	PR 25+870	3	100	Tissu ouvert	CD01
01399	Ségny	50226241	D1005 (6)	PR 25+870	PR 26+930	4	30	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01401	Sergy	50226632	Route de Lyon (2)	Limite communale Thoiry - St Genis	Chemin des Moraines	4	30	Tissu ouvert	Saint Genis Pouilly
01401	Sergy	50226751	Avenue du Mont-Blanc	D984	Limite St-Genis-Pouilly	4	30	Tissu ouvert	Thoiry

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01419	Thoiry	50226059	D884 (2)	PR 4+940	PR 10+683	2	250	Tissu ouvert	CD01
01419	Thoiry	50226063	D884 (3)	PR 10+683	PR 16+313	2	250	Tissu ouvert	CD01
01419	Thoiry	50226632	Route de Lyon (2)	Limite communale Thoiry - St Genis	Chemin des Moraines	4	30	Tissu ouvert	Saint Genis Pouilly
01419	Thoiry	50226751	Avenue du Mont-Blanc	D984	Limite St-Genis-Pouilly	4	30	Tissu ouvert	Thoiry

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01435	Vernonnex	50225936	D15 (3)	PR 1+387	PR 1+700	4	30	Tissu ouvert	CD01
01435	Vernonnex	50225937	D15 (5)	PR 1+880	PR 2+850	4	30	Tissu ouvert	CD01
01435	Vernonnex	50225938	D15 (6)	PR 2+850	PR 3+280	3	100	Tissu ouvert	CD01
01435	Vernonnex	50226757	D15 (2)	PR 0+504	PR 1+387	3	100	Tissu ouvert	CD01
01435	Vernonnex	50226758	D15 (4)	PR 1+700	PR 1+880	4	30	Tissu ouvert	CD01
01435	Vernonnex	50232498	D15C (1)	PR0+0	PR2+380	3	100	Tissu ouvert	CD01

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01436	Vesancy	50226208	D984C (6)	PR 11+200	PR 12+130	4	30	Tissu ouvert	CD01
01436	Vesancy	50226209	D984C (5)	PR 12+130	PR 16+795	3	100	Tissu ouvert	CD01



Carte élaborée par Cereq en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

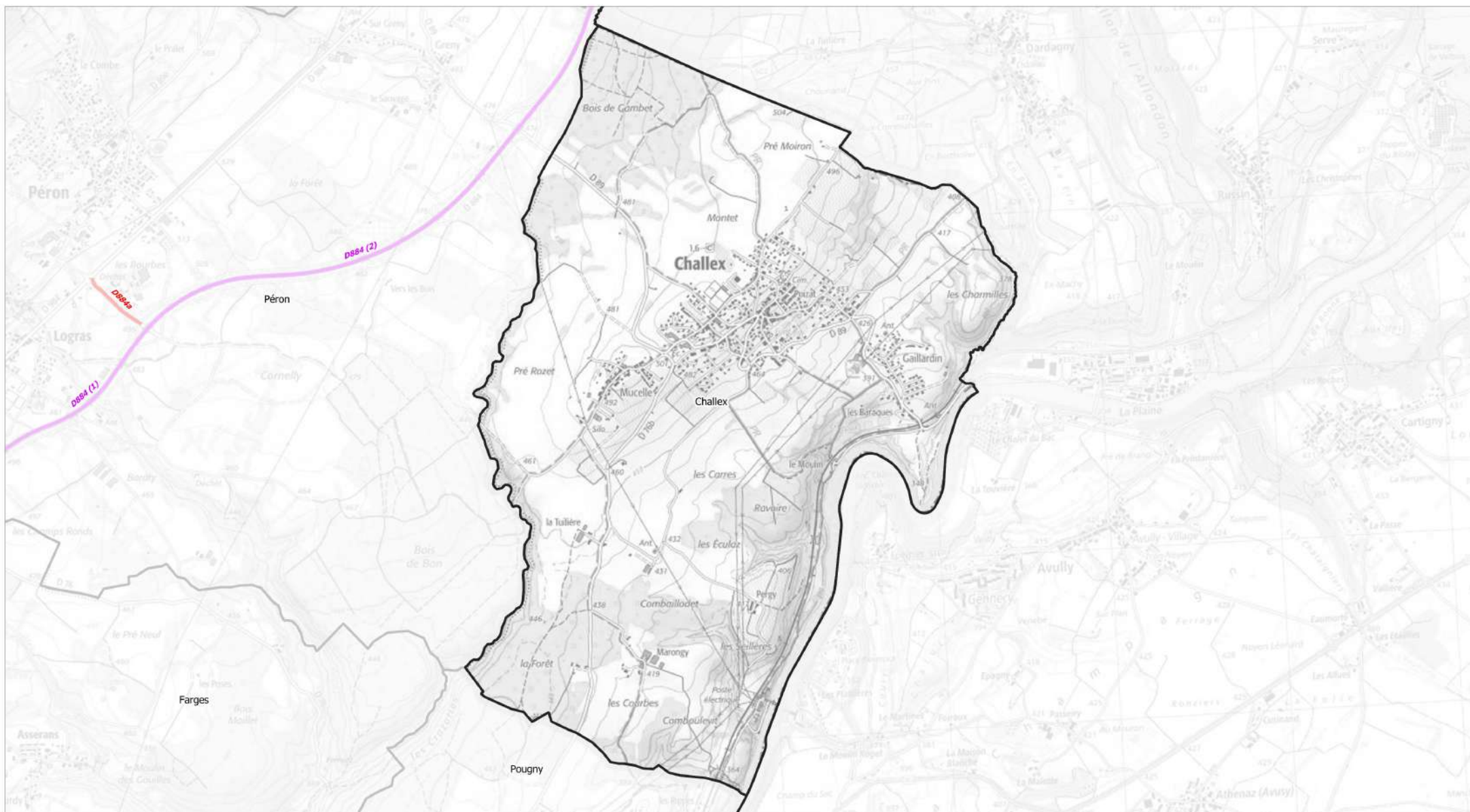
☐ Limite communale

Niveau sonore de référence Laeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60	1  2  3  4  5 	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

 ceregr

0 100 200 m

Challex



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

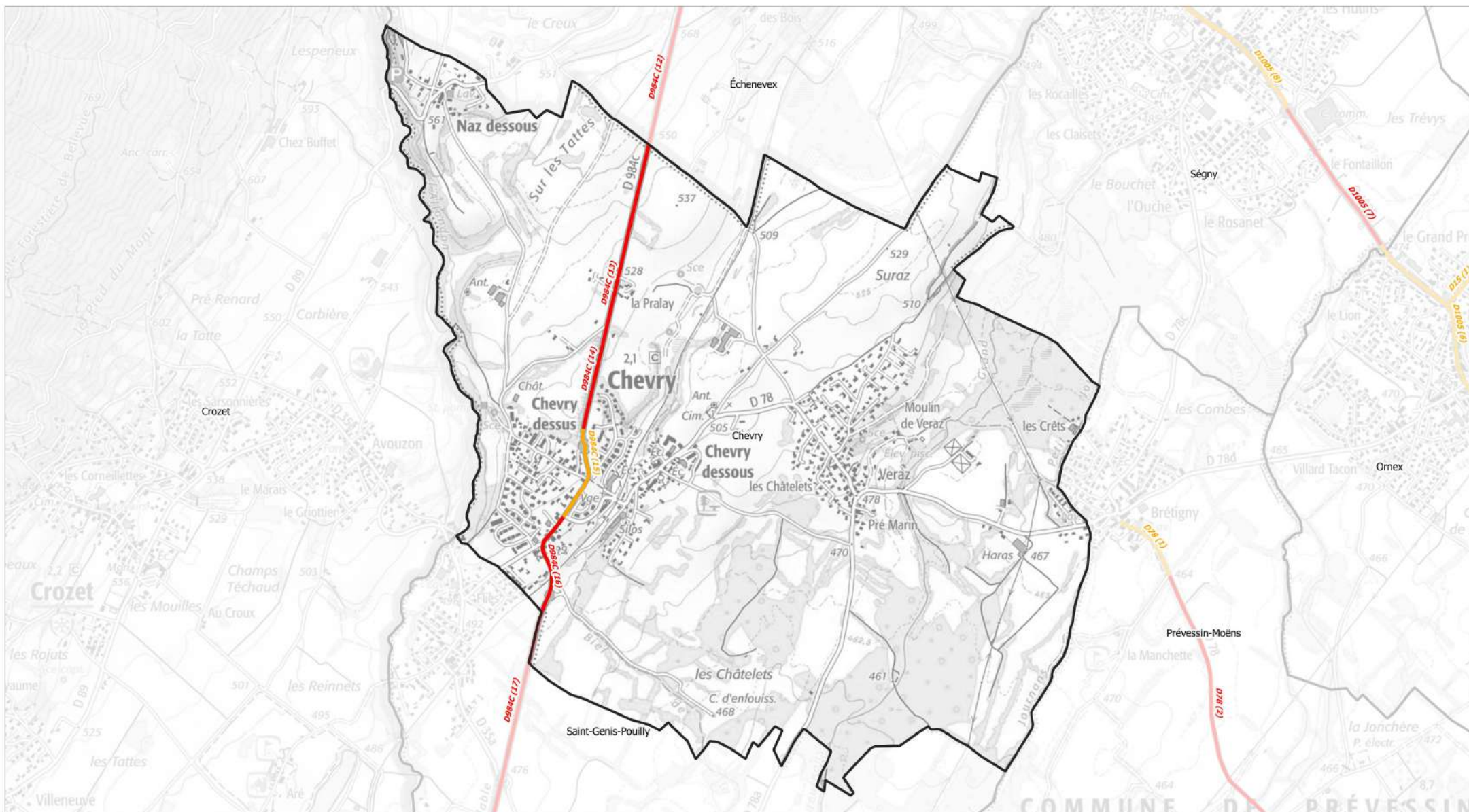
LEGENDE

 Limite communale

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Chevy



Carte élaborée par Cereq en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

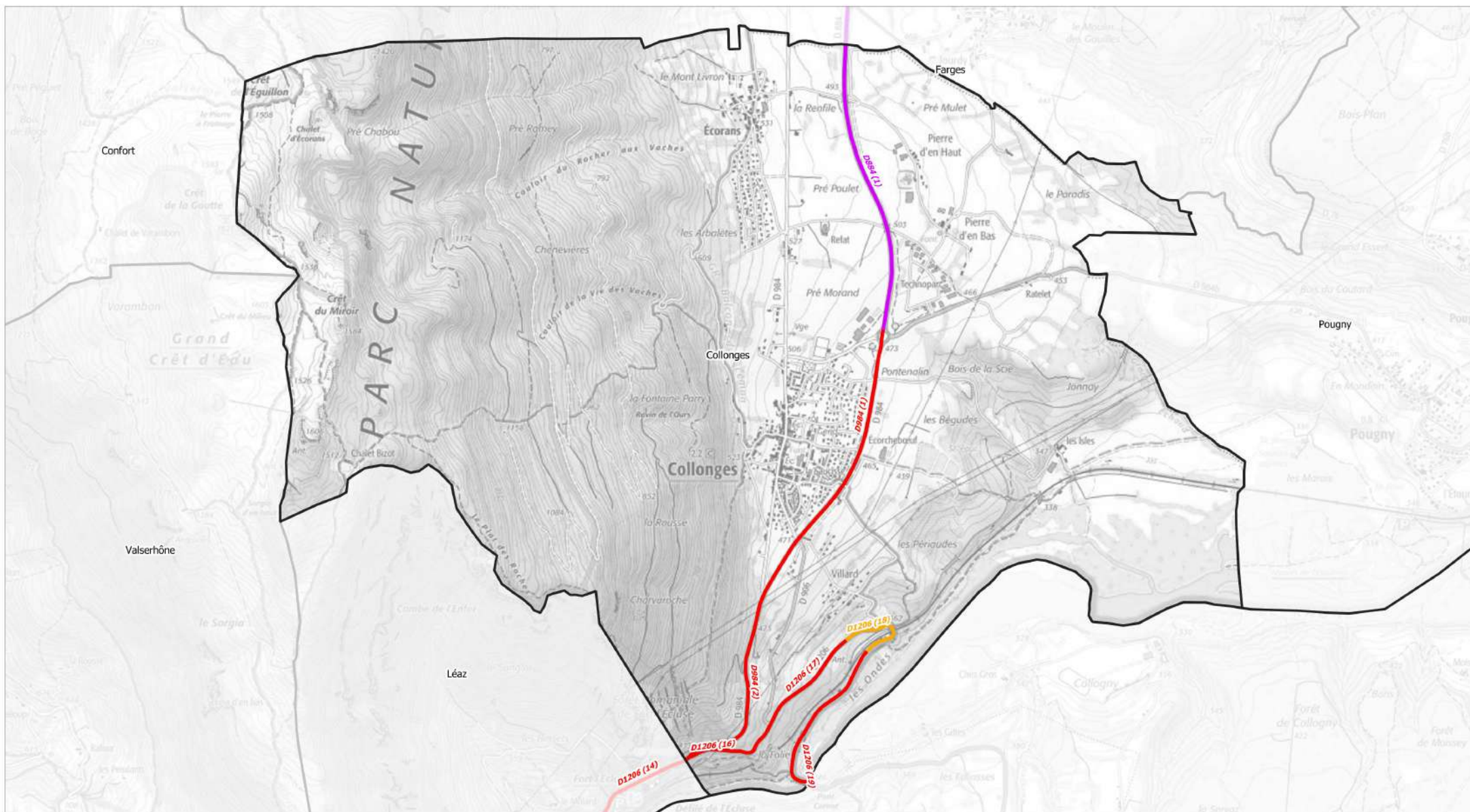
☐ Limite communale

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
$L > 81$ $76 < L <= 81$ $70 < L <= 76$ $65 < L <= 70$ $60 < L <= 65$	$L > 76$ $71 < L <= 76$ $65 < L <= 71$ $60 < L <= 65$ $55 < L <= 60$	1  2  3  4  5 	$d = 300$ m $d = 250$ m $d = 100$ m $d = 30$ m $d = 10$ m

 ceregr

0 100 200 m

Collonges



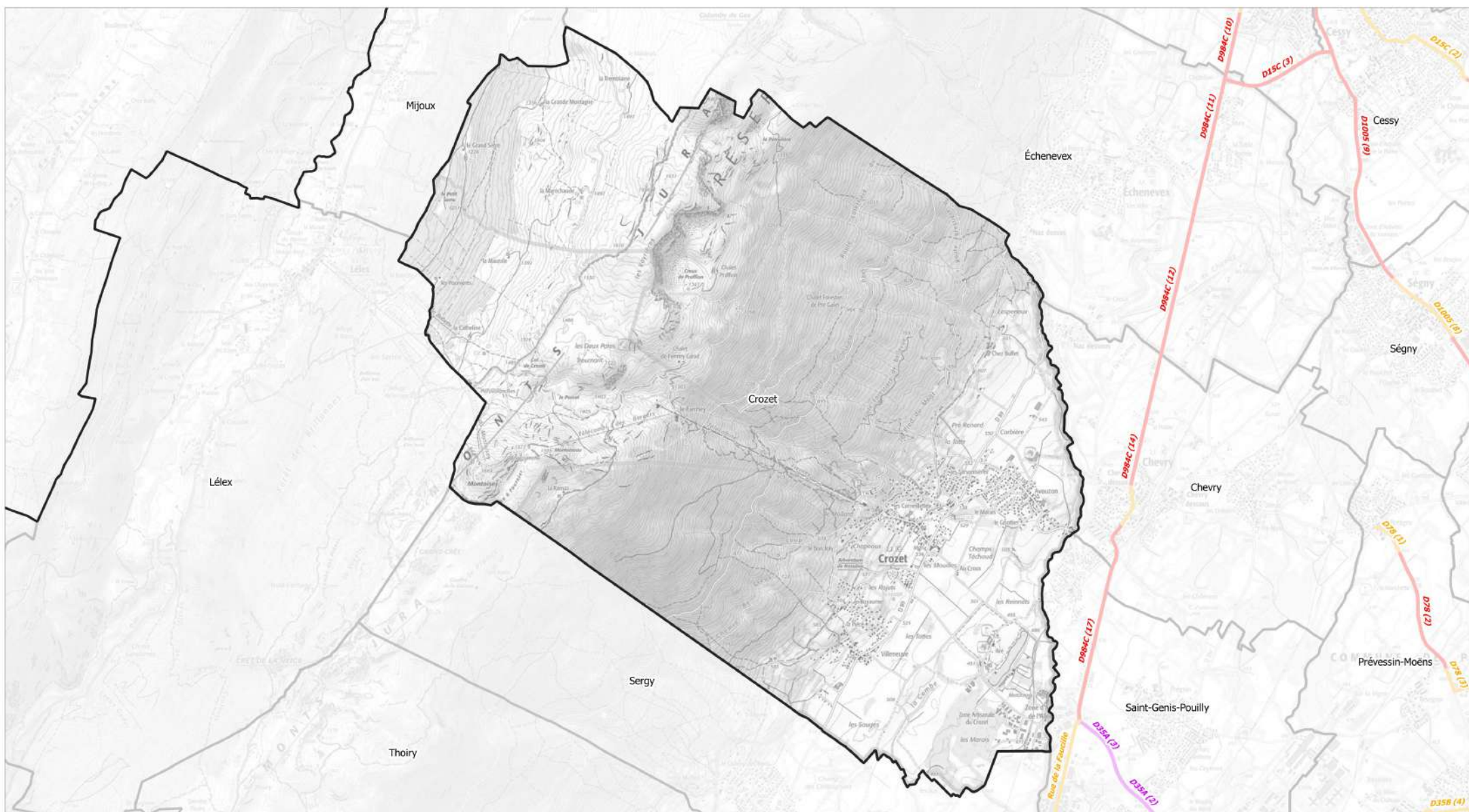
Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m





Carte élaborée par Cereq en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

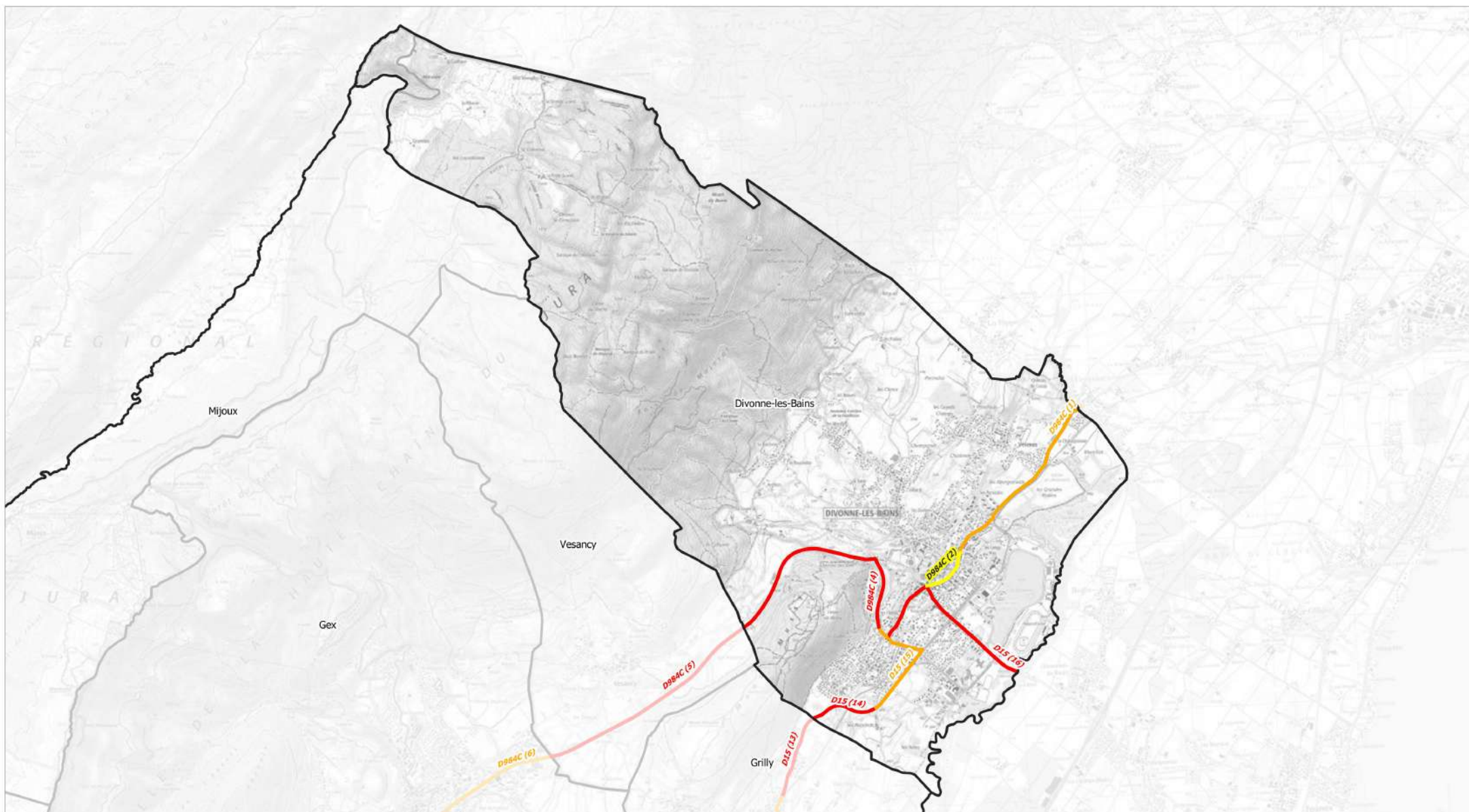
☐ Limite communale

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
$L > 81$ $76 < L < 81$ $70 < L < 76$ $65 < L < 70$ $60 < L < 65$	$L > 76$ $71 < L < 76$ $65 < L < 71$ $60 < L < 65$ $55 < L < 60$	1  2  3  4  5 	$d = 300$ m $d = 250$ m $d = 100$ m $d = 30$ m $d = 10$ m



0 300 600 m

Divonne-les-Bains



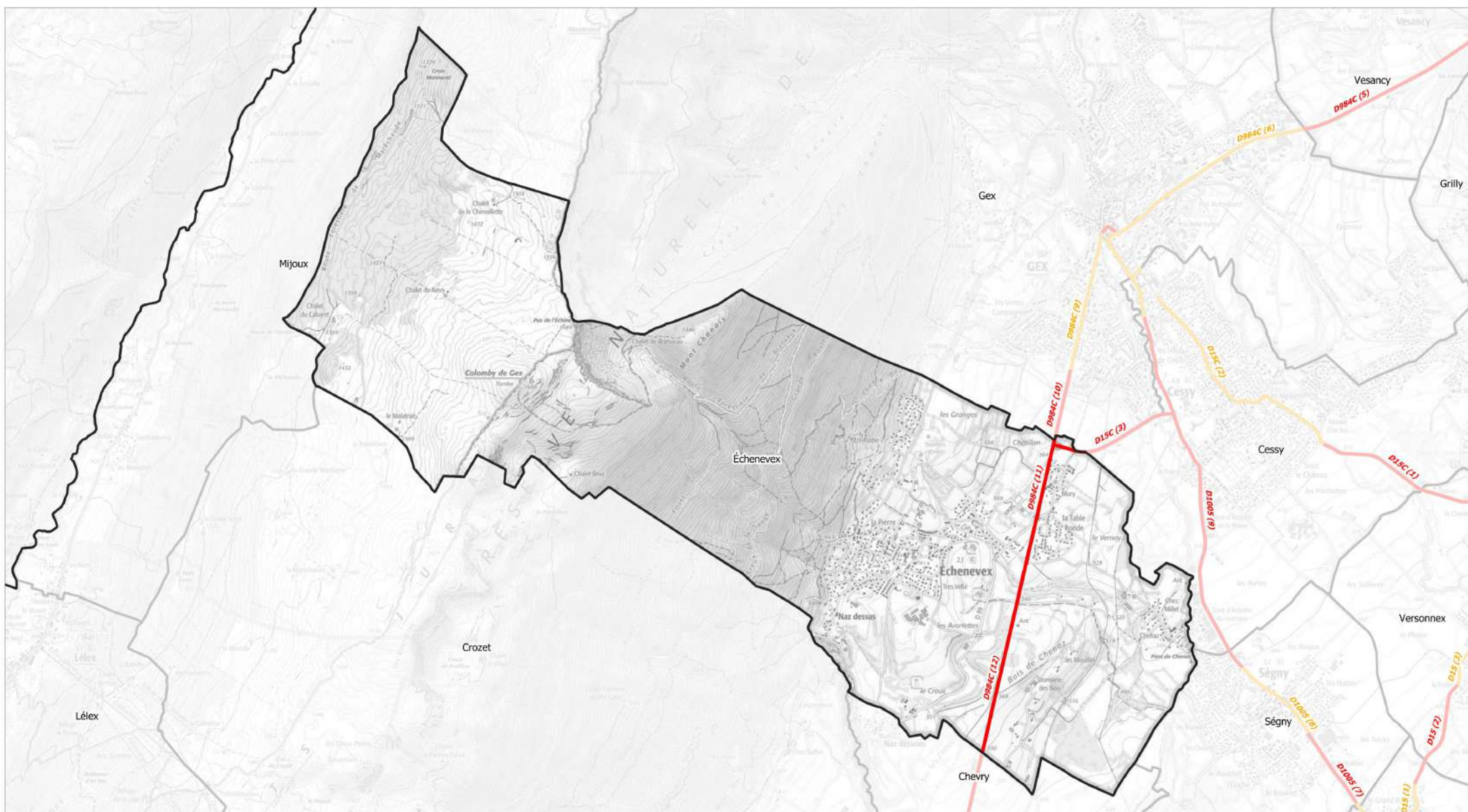
Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

 Limite communale

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m





Carte élaborée par Cereq en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

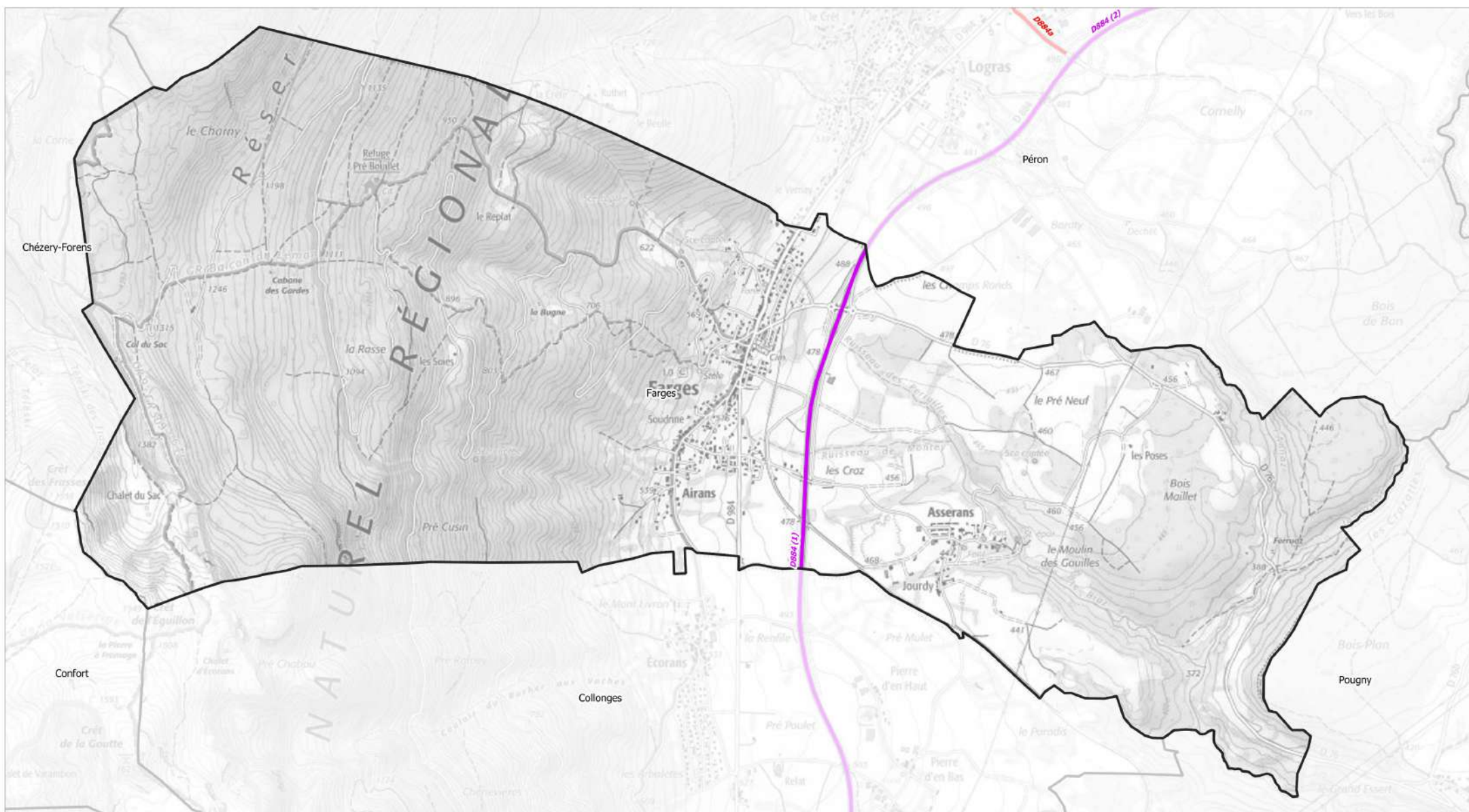
LEGENDE

☐ Limite communale

Niveau sonore de référence Laeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60	1  2  3  4  5 	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

 ceregr

0 200 400 m



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

 Limite communale

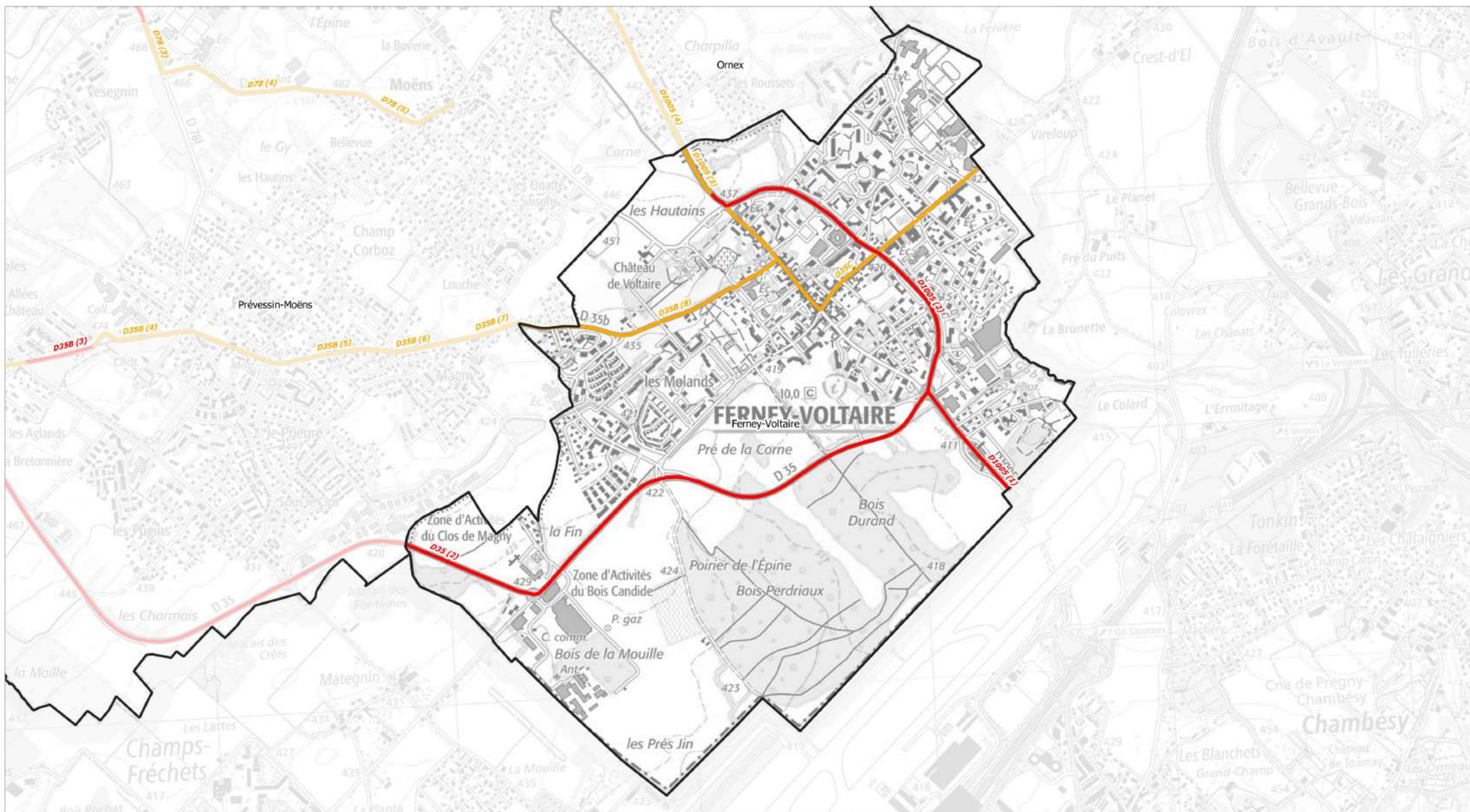
Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est

Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières

Ferney-Voltaire



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DOT 01

LEGENDE

Limite communale

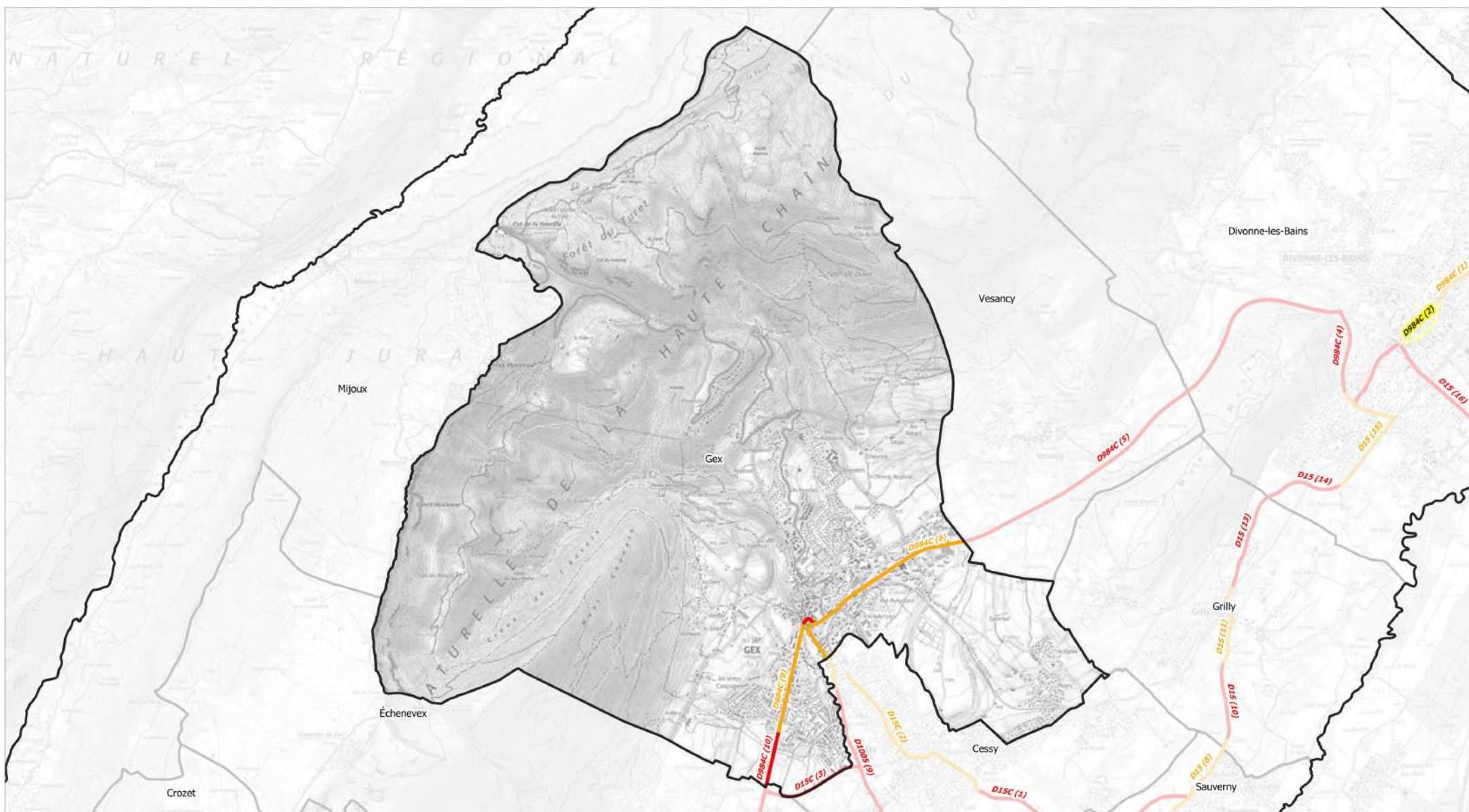
Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m



Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est

Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières

Gex



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DOT 01

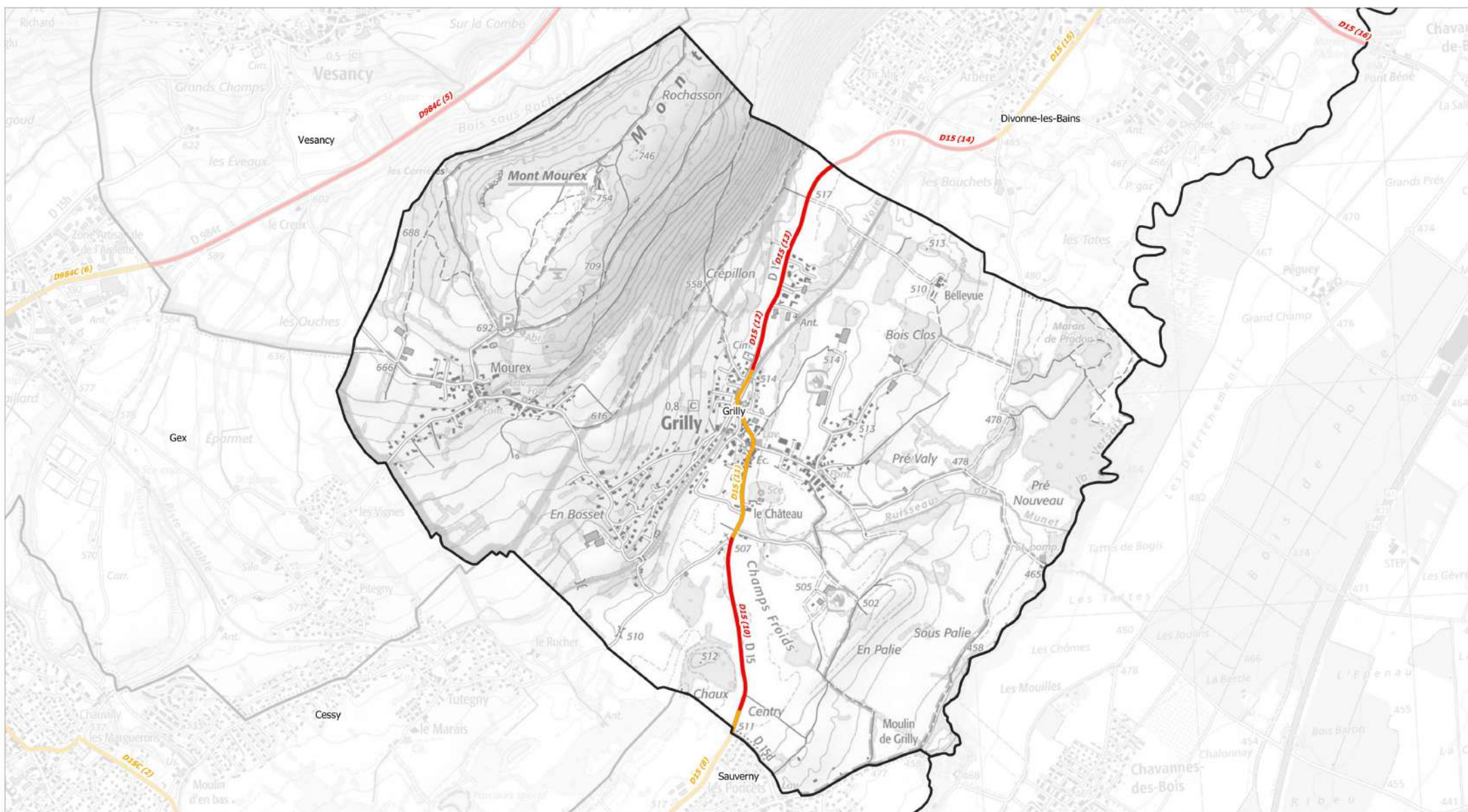
LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Grilly



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

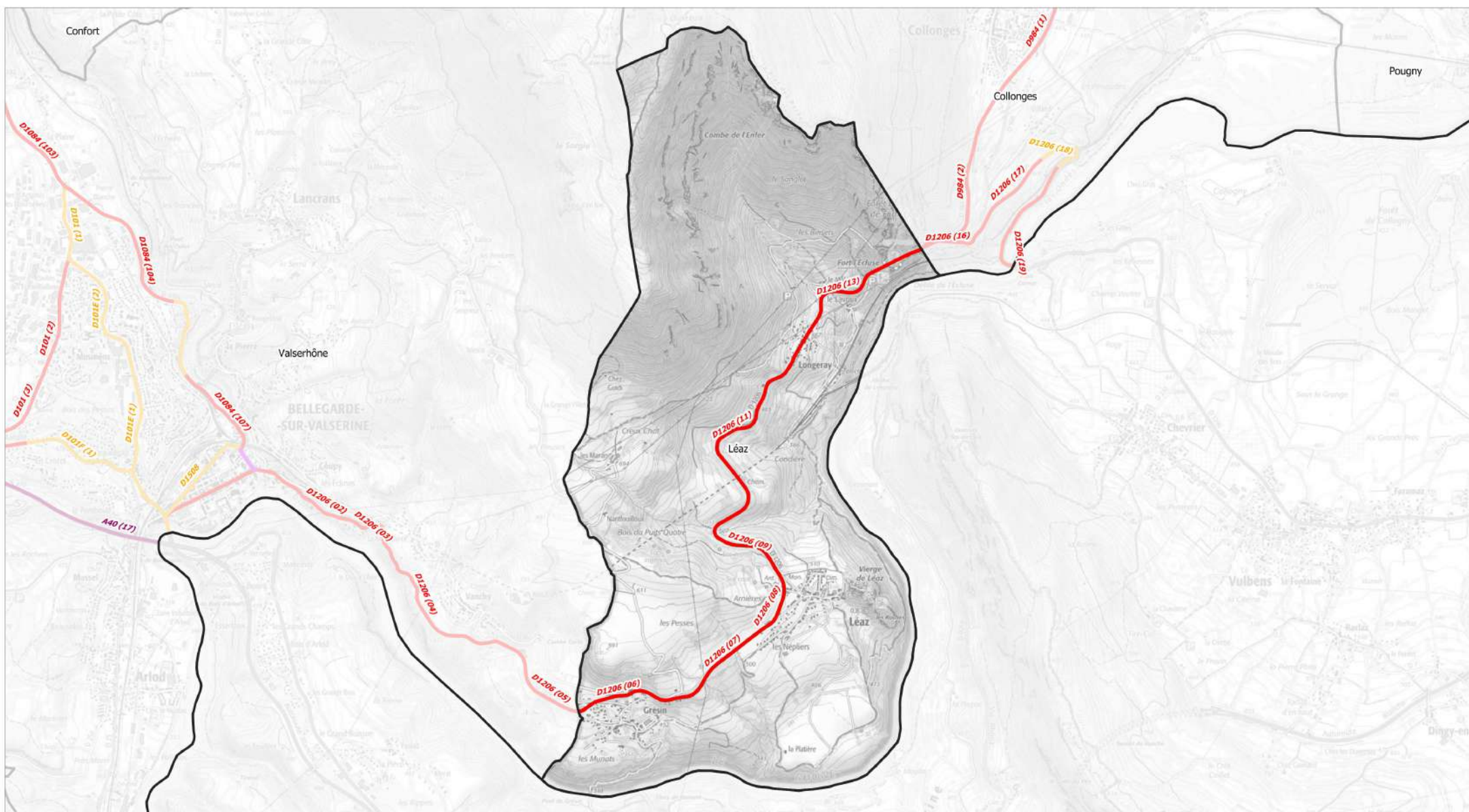
LEGENDE

 Limite communale

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m



Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières **Léaz**



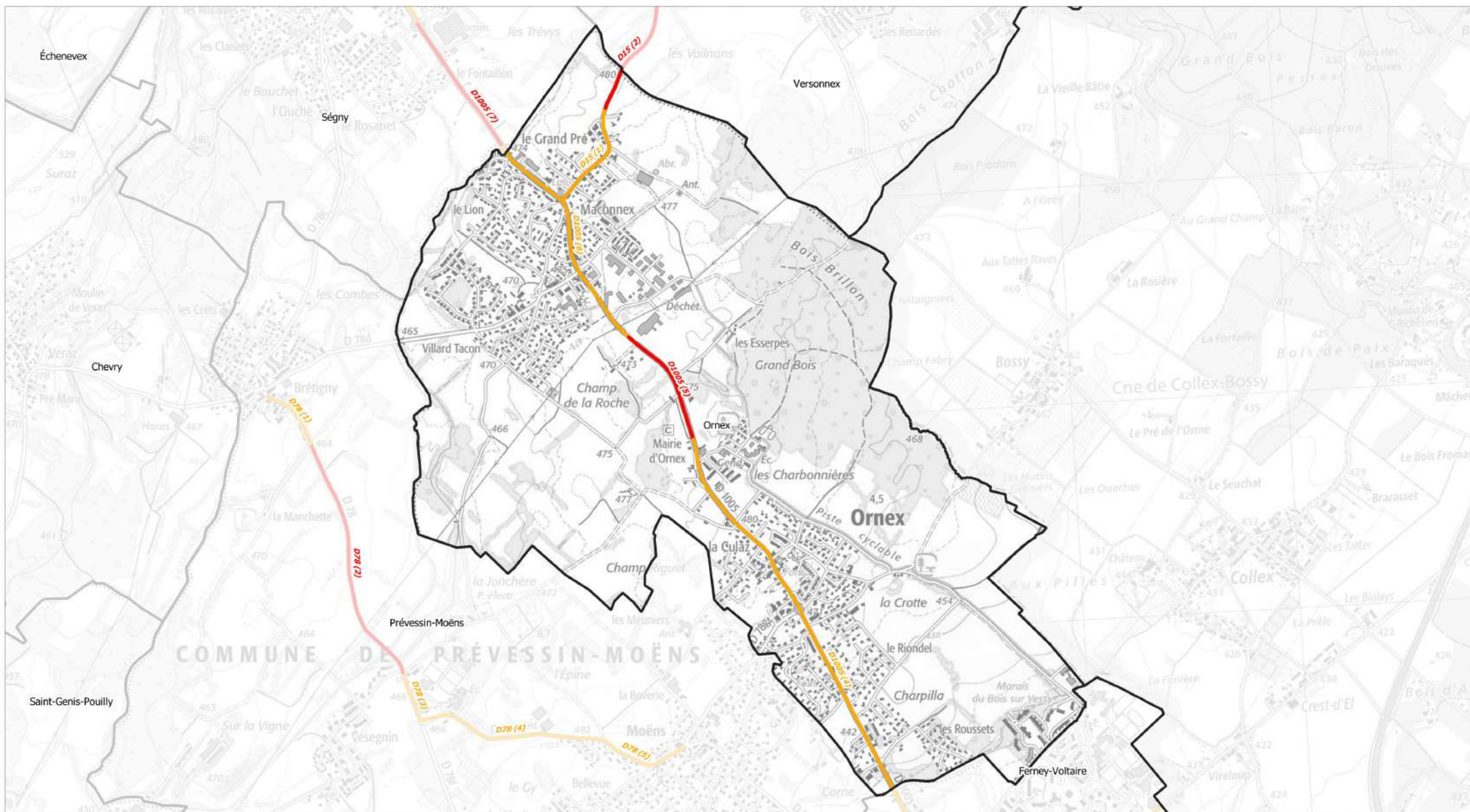
Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m





Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 2S IGN - Admin Express IGN - DDT 01

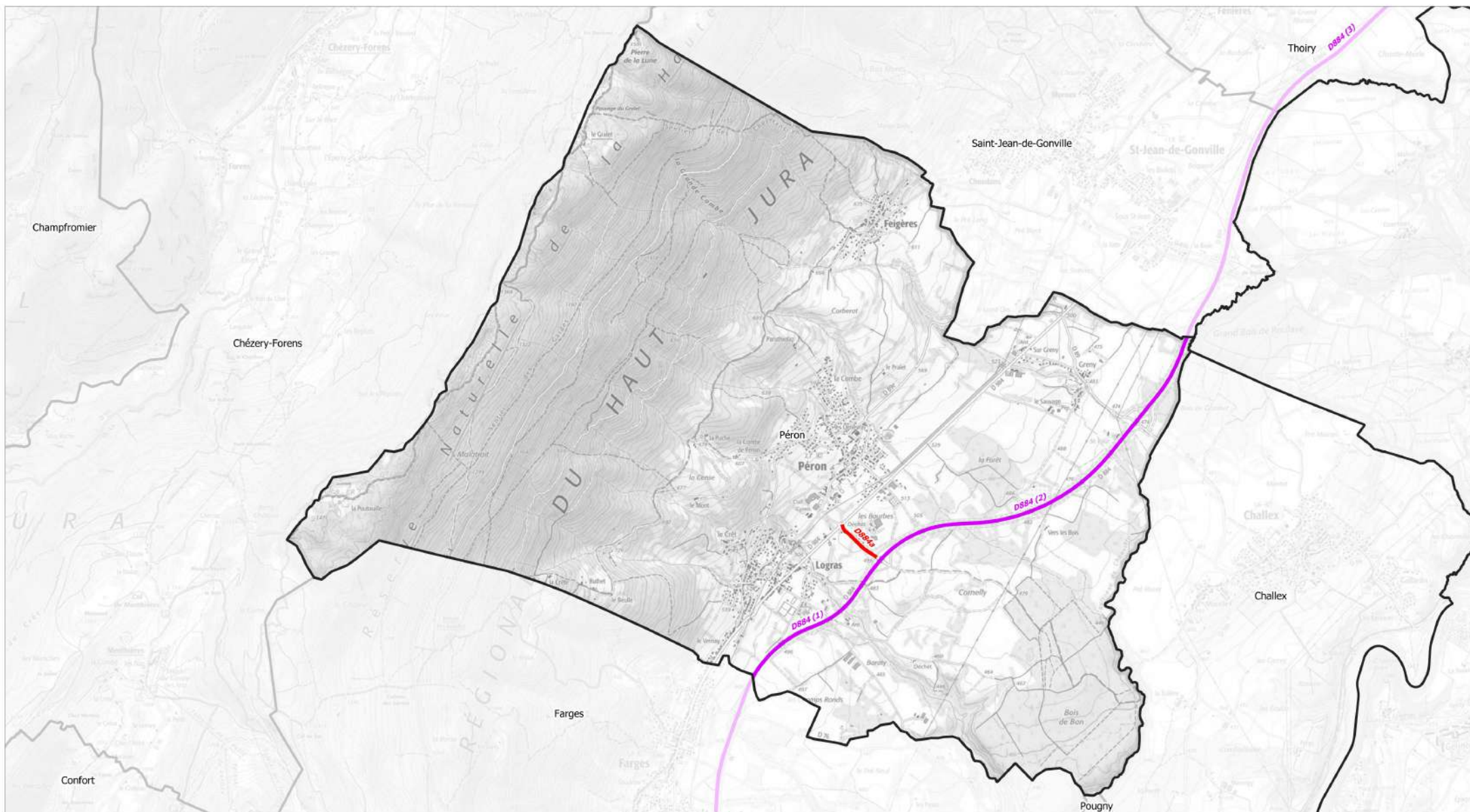
LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m



Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières Péron



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

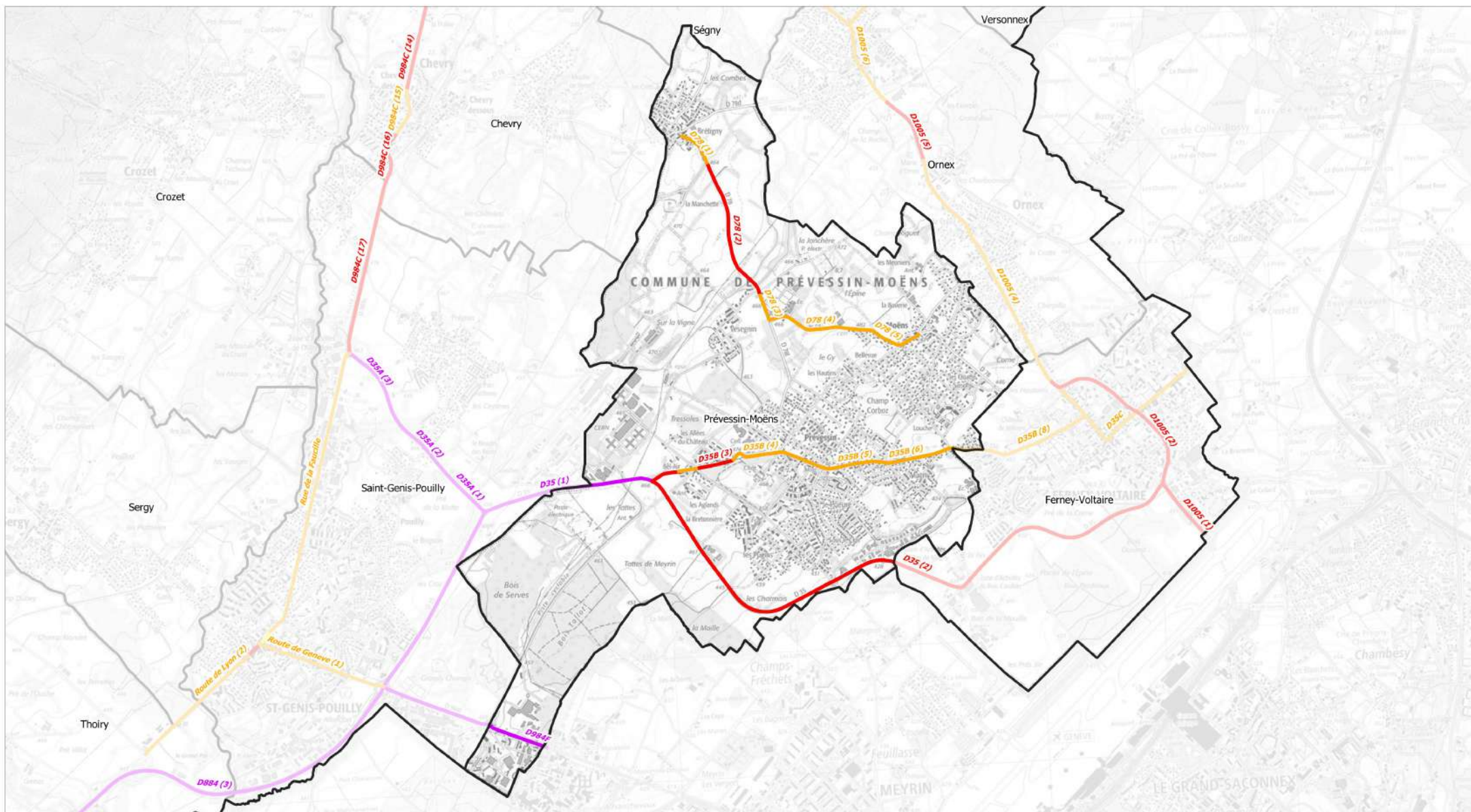
LEGENDE

 Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1  2  3  4  5 	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Prévessin-Moëns



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 2S IGN - Admin Express IGN - DOT 01

LEGENDE

Limite communale

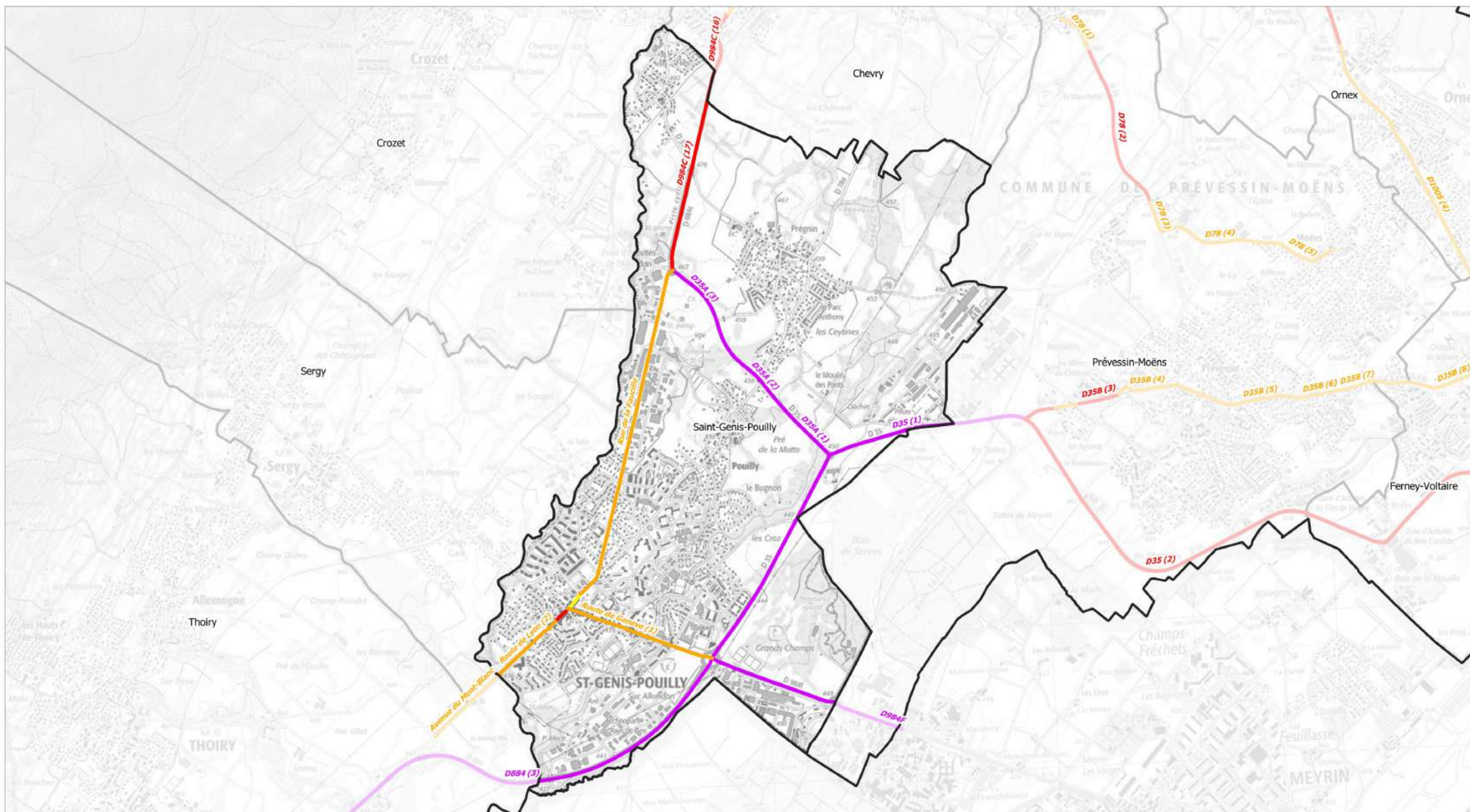
Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m



Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est

Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières

Saint-Genis-Pouilly



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

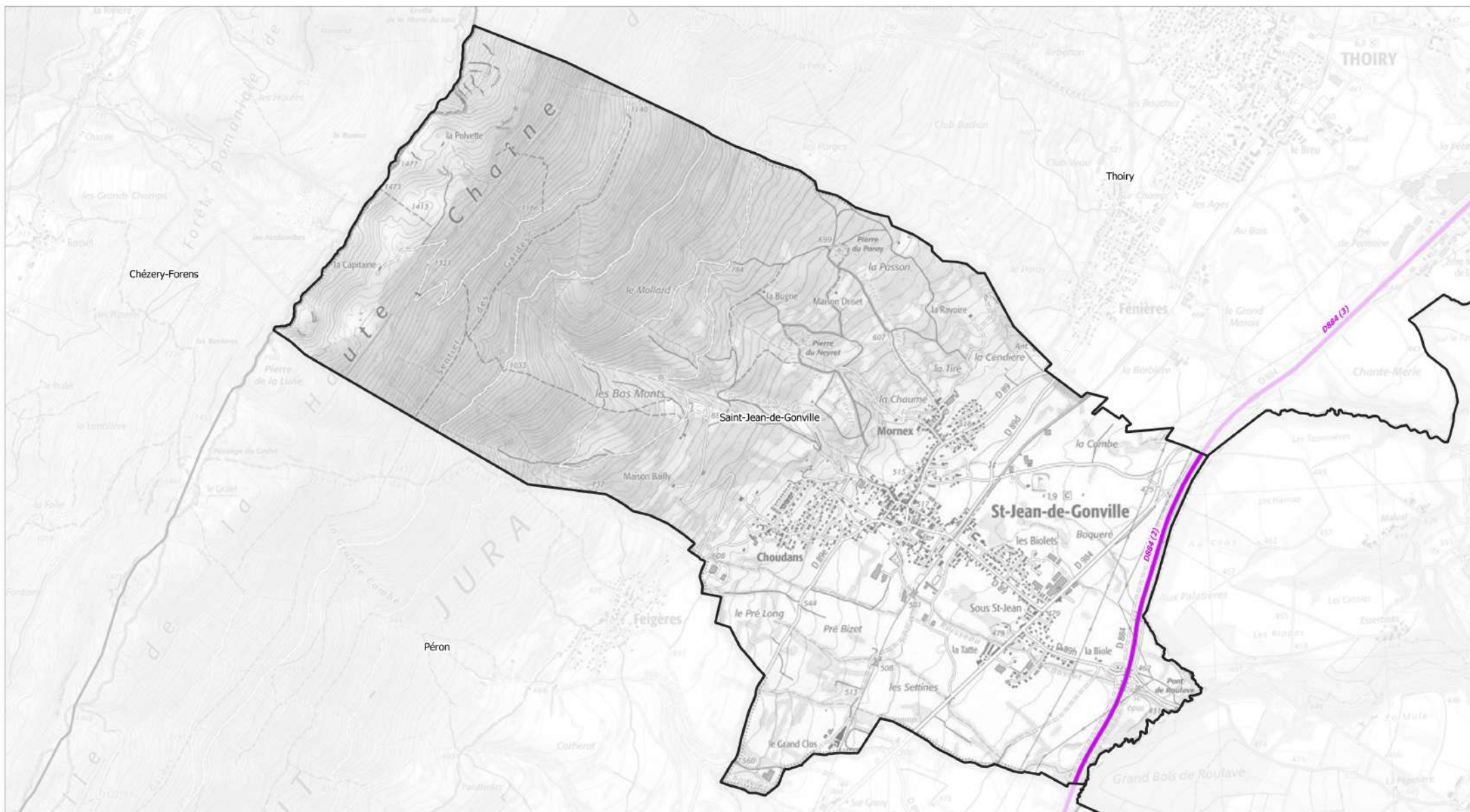
LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Direction Départementale des Territoires de l'Ain - CEREMA Centre-Est Révision du classement sonore des infrastructures de transport routières Saint-Jean-de-Gonville



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

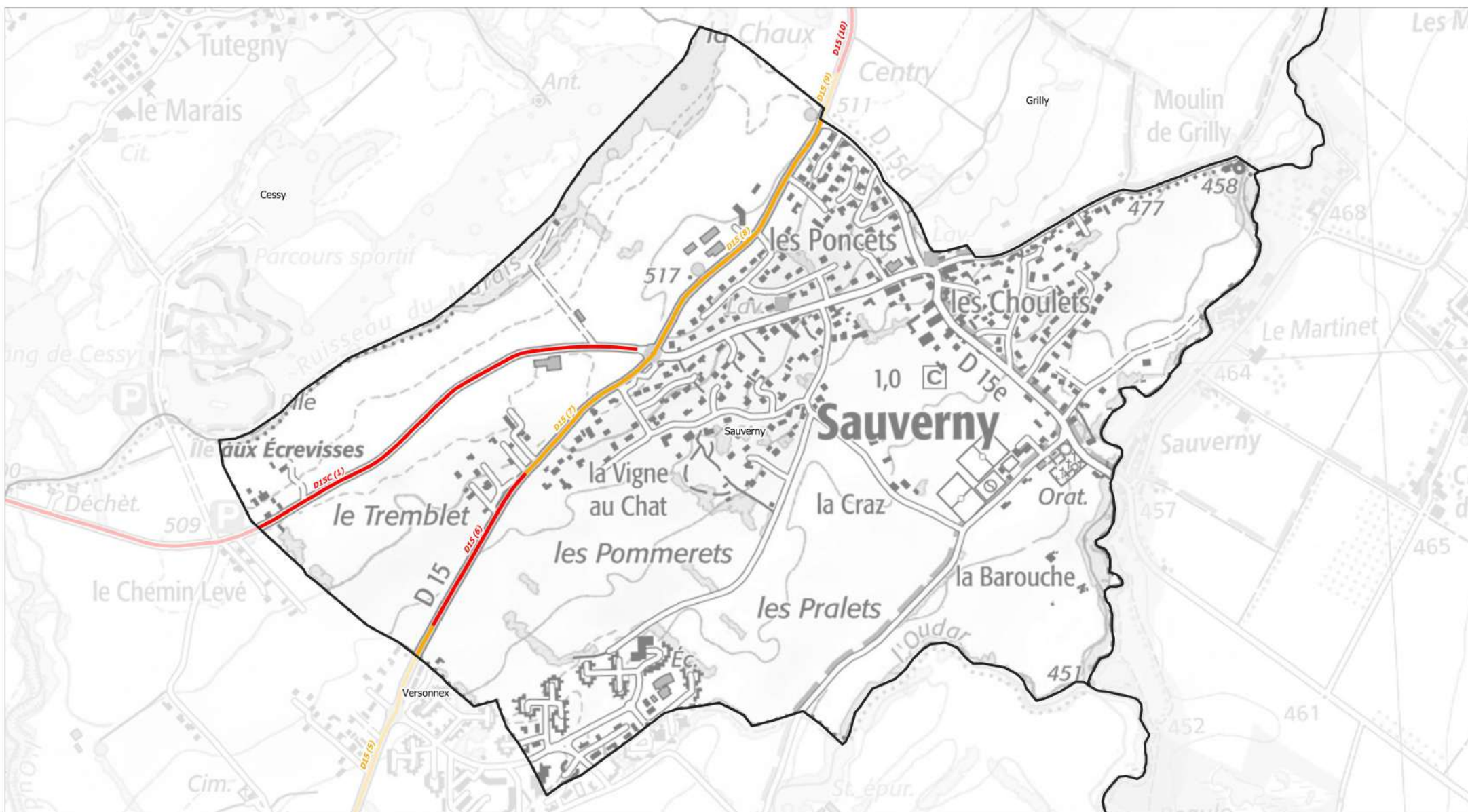
LEGENDE

 Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Sauverny



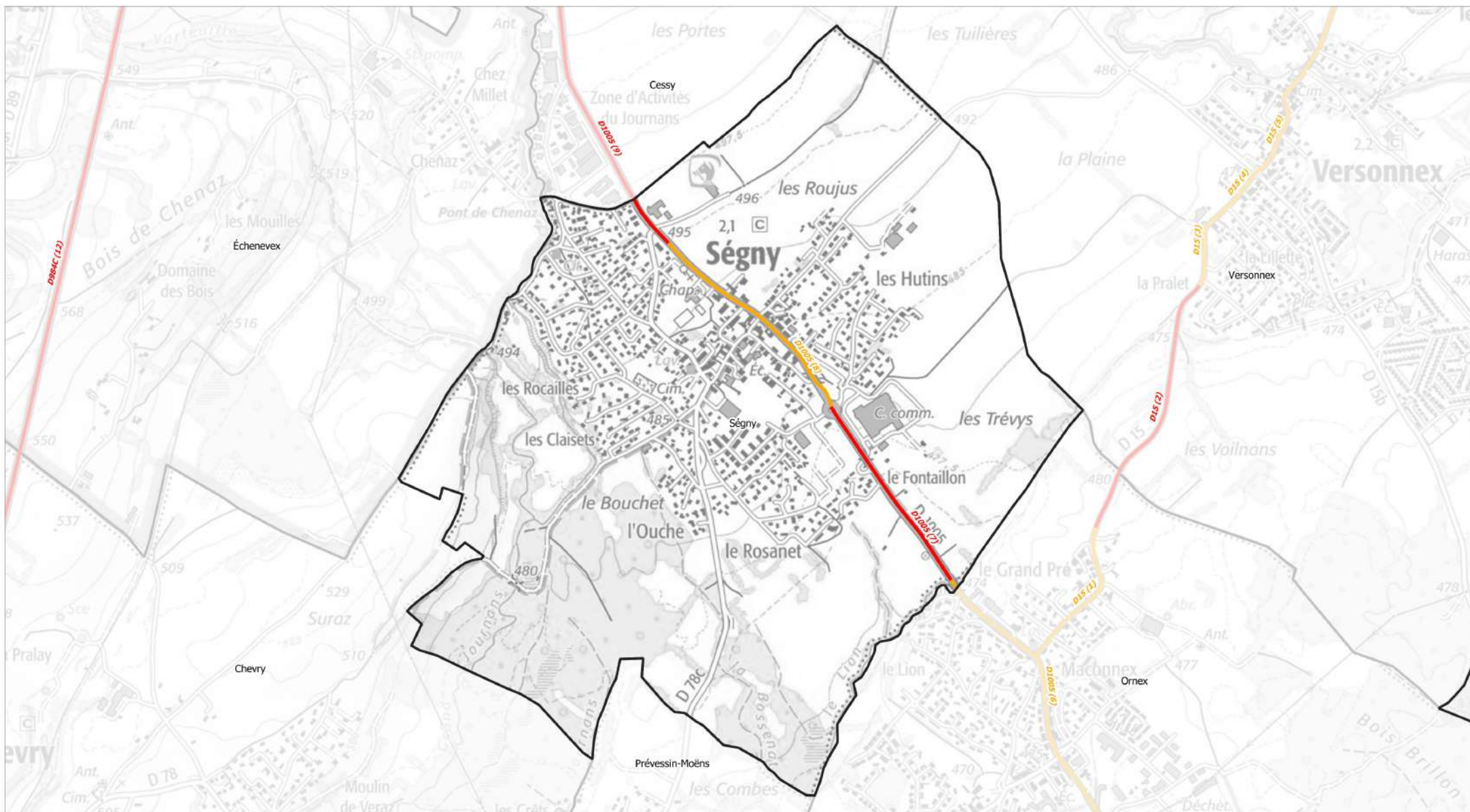
Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DOT 01

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m





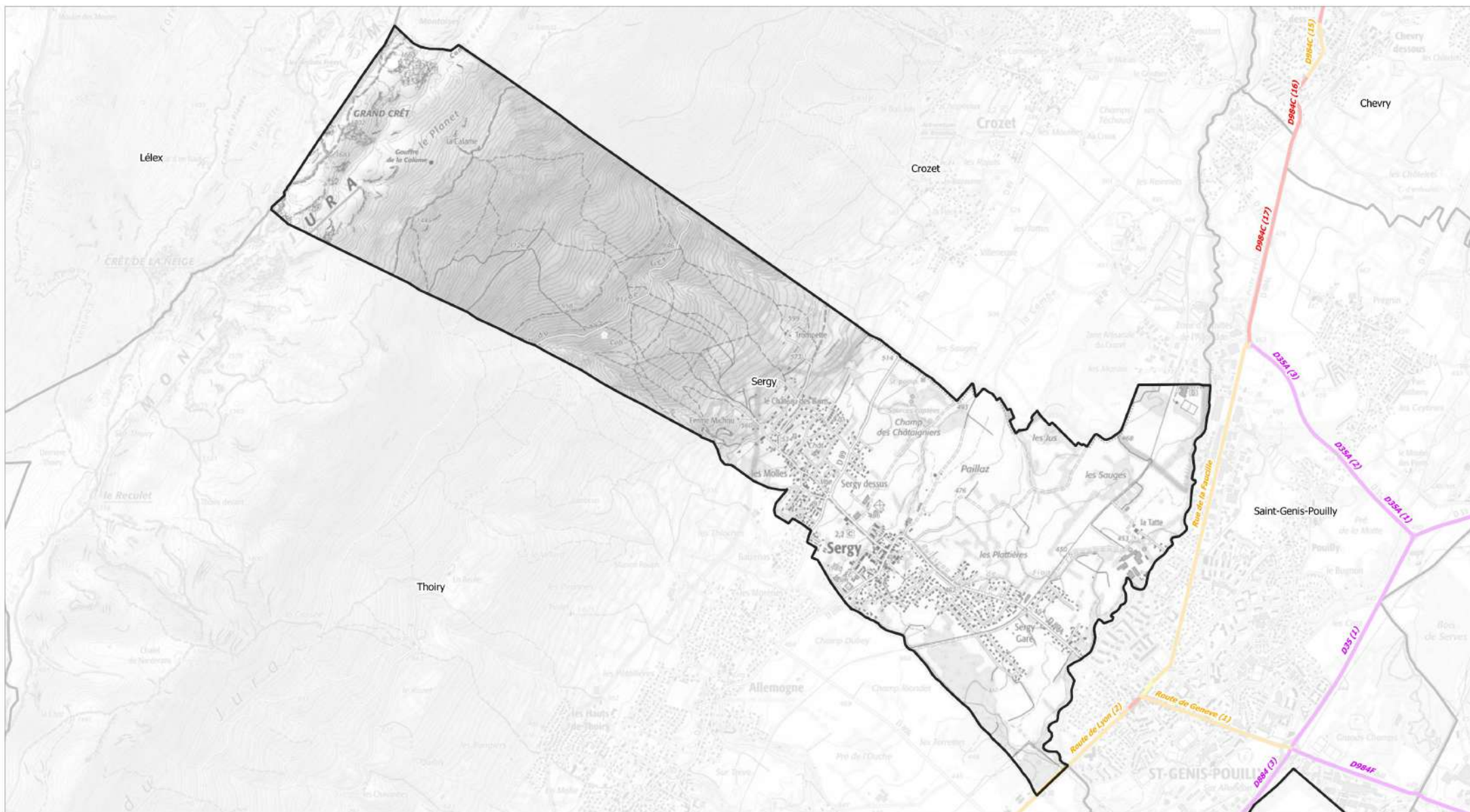
Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

 Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m





Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

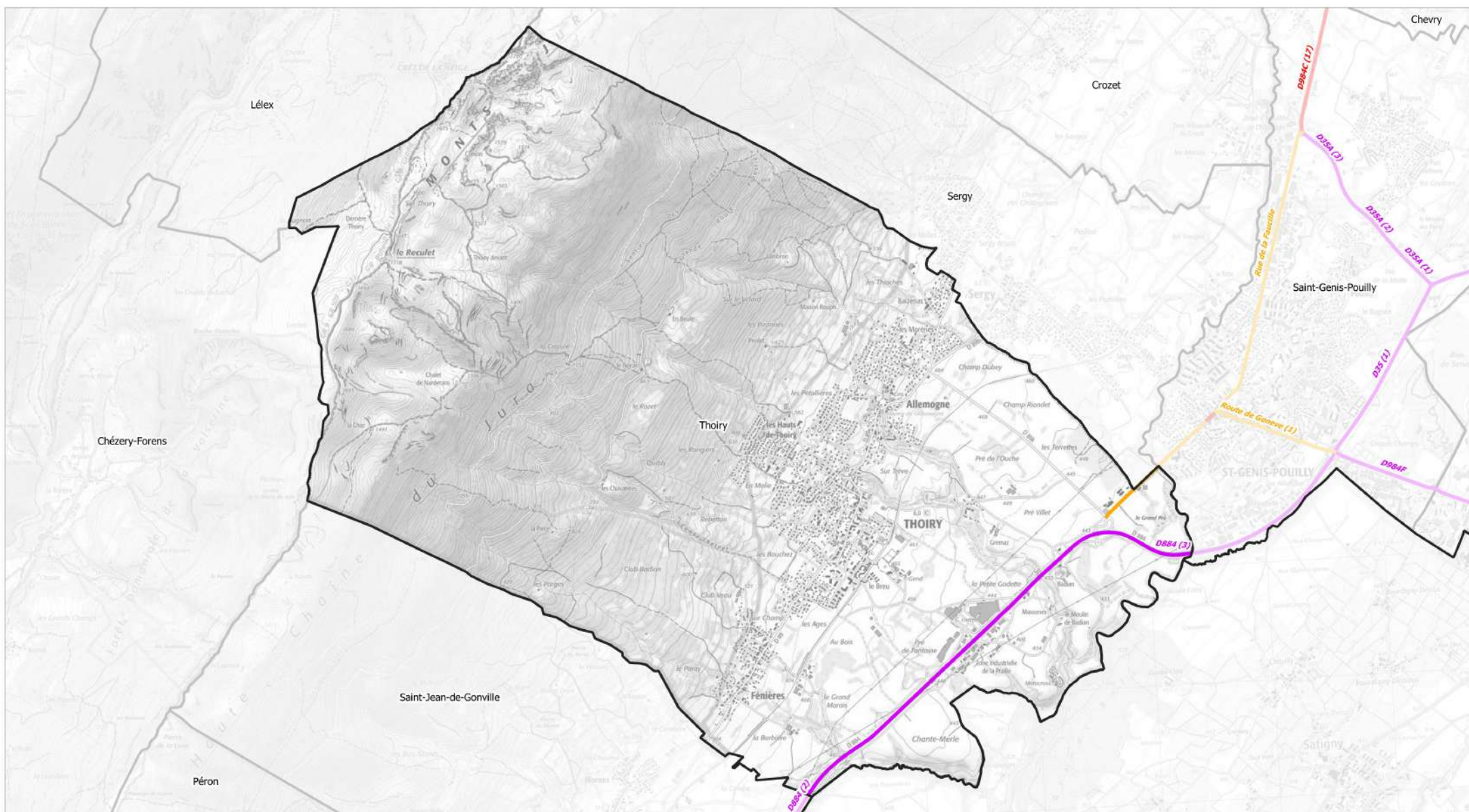
LEGENDE

 Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m



Thoiry



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DOT 01

LEGENDE

 Limite communale

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m





Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

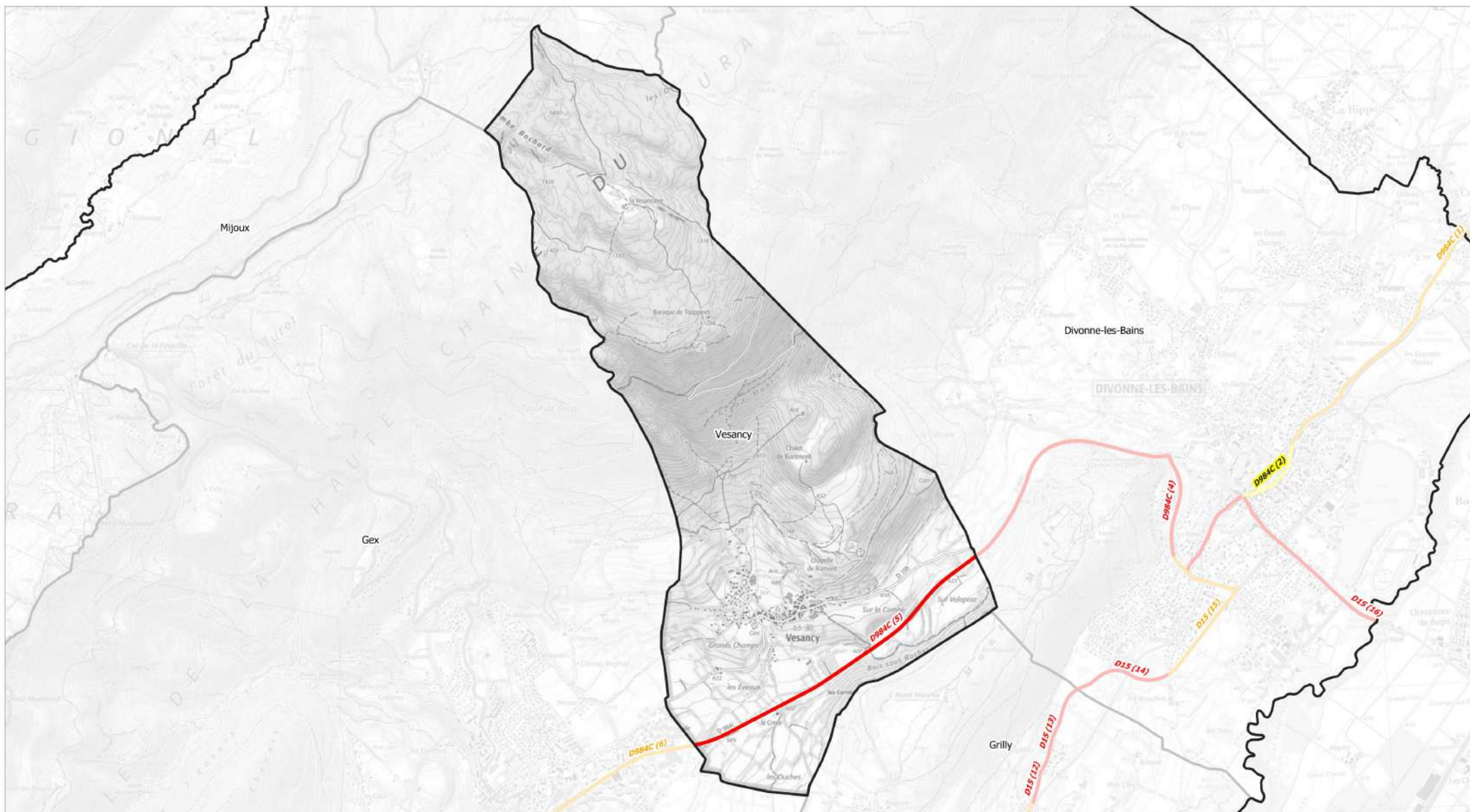
LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Vesancy



Carte élaborée par Cereg en avril 2023 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDT 01

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65	L > 76 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



PAC ALEAS INONDATION PAYS DE GEX

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Référence : 2021CourrierPacAlealInondationPaysGexPga016
Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Combe
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 48

**Objet : Porter à connaissance de l'aléa inondation au
Pays de Gex**

La préfète,

à

Monsieur le Président
de la communauté d'agglomération du Pays de
Gex

135 rue de Genève
01170 Gex

Bourg en Bresse, le 7 octobre 2021

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance le nouvel aléa de référence « inondation au Pays de Gex », en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Cet aléa a été défini dans le cadre de deux études portée par votre structure, le Pays de Gex Agglomération (PGA). PGA a fait un premier état des lieux et diagnostic sur l'état de bon fonctionnement (EBF). PGA a souhaité particulièrement approfondir les réflexions sur la définition des zones inondables via des modélisations hydrauliques. Pour cela, PGA a lancé deux marchés visant à définir l'espace hydraulique (zones inondables) lié à l'EBF des cours d'eau :

- sur le bassin versant de la Valserine : modélisation hydraulique réalisée en 2017 par les bureaux d'études Burgeap et Hydrétudes ;
- sur la plaine gessienne : modélisation hydraulique réalisée en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain a participé à la finalisation du traitement de cette étude.

Il vous appartient de prendre en compte ses nouvelles informations sur l'aléa inondation dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols ou de l'élaboration comme des évolutions de votre document d'urbanisme.

Ainsi, vous trouverez joints à la présente :

- la carte de l'aléa inondation ;
- une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement.

PJ : note présentant les principes d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, périmètre d'étude
Copie à :

Ces documents vous seront transmis prochainement sous format numérique, afin d'en faciliter la consultation, et seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) ainsi que les rapports d'études sur l'aléa inondation. Vous veillerez à en assurer le libre accès pour le public.

La carte de l'aléa de référence doit vous servir dans tous les cas au fondement des décisions d'urbanisme.

Je précise que ces données cartographiques traitent seulement de l'aléa « inondation » traité dans le rapport d'étude. Il peut être nécessaire de prendre en compte en complément des précautions correspondant aux mouvements de terrain, selon le contexte de votre commune et la connaissance locale de ces phénomènes.

Enfin, la note jointe présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme vous permettra de prendre en compte cette nouvelle connaissance de l'aléa étudié en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné, le niveau d'aléa et la nature du projet envisagé.

Je vous demande d'appliquer désormais les principes de cette note pour vos décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut vous conduire, en zone d'aléa, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

Je précise également que les dispositions du plan de prévention des risques (PPR) approuvé sur les communes de Léaz et Pougny restent applicables jusqu'à l'approbation de sa révision, en plus des principes énoncés dans la note.

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour évoquer les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La préfète,

signé

Catherine de La Robertie

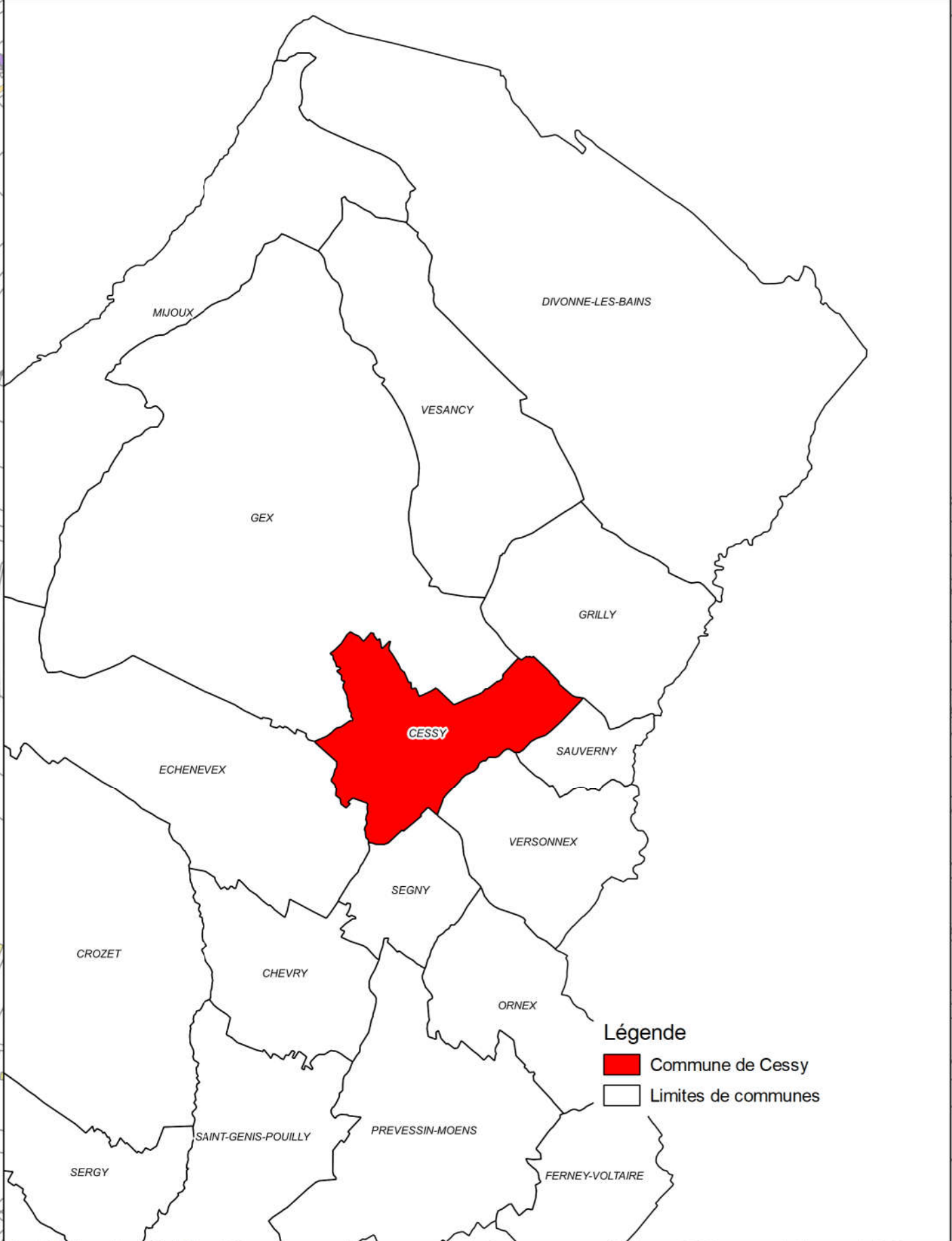
Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Cessy

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021



Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - LB - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 ©
0 250 500 m
Échelle 1/6 000

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

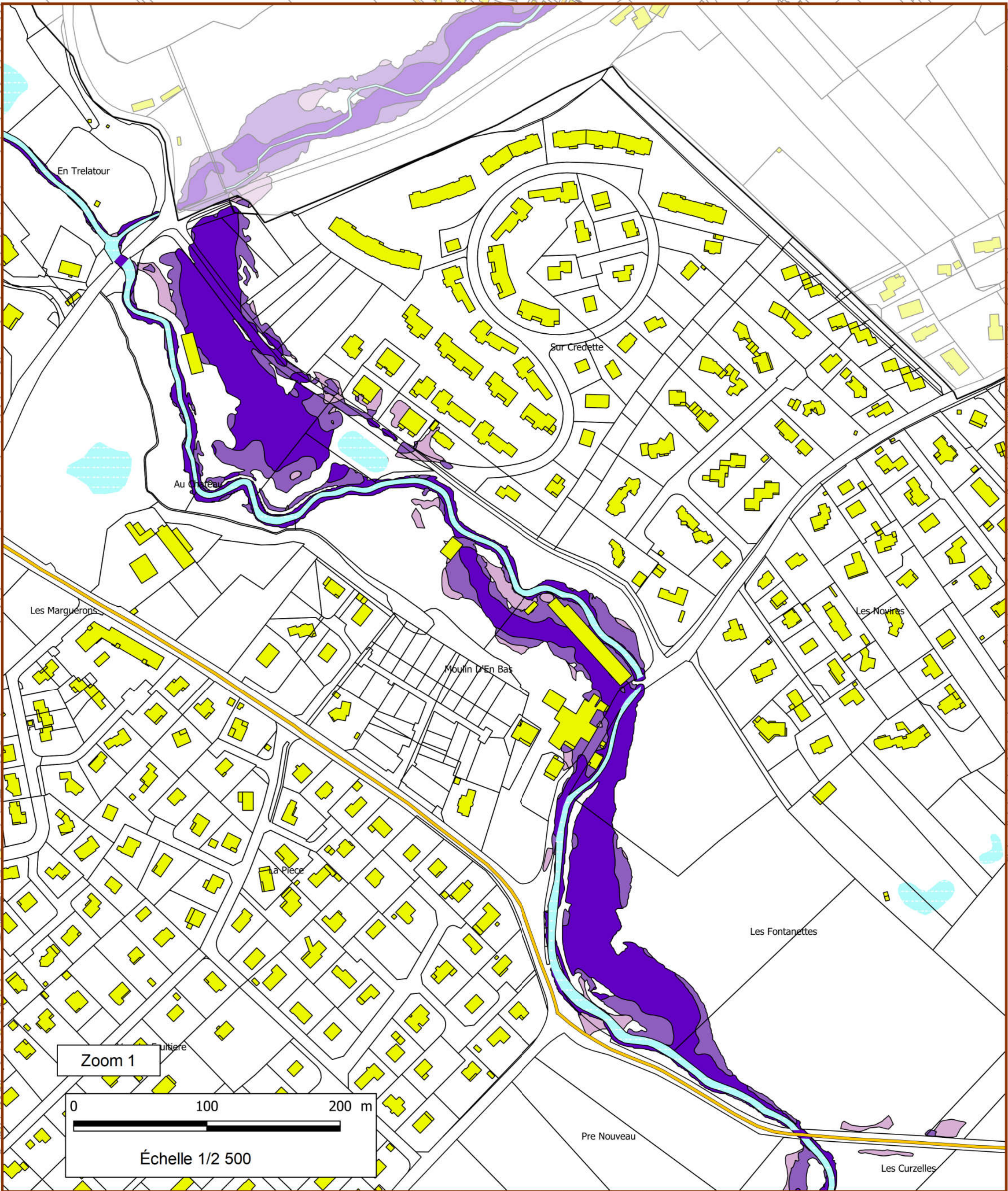
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
 - Autoroute
 - Départementale
 - Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0.5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort



Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Challex

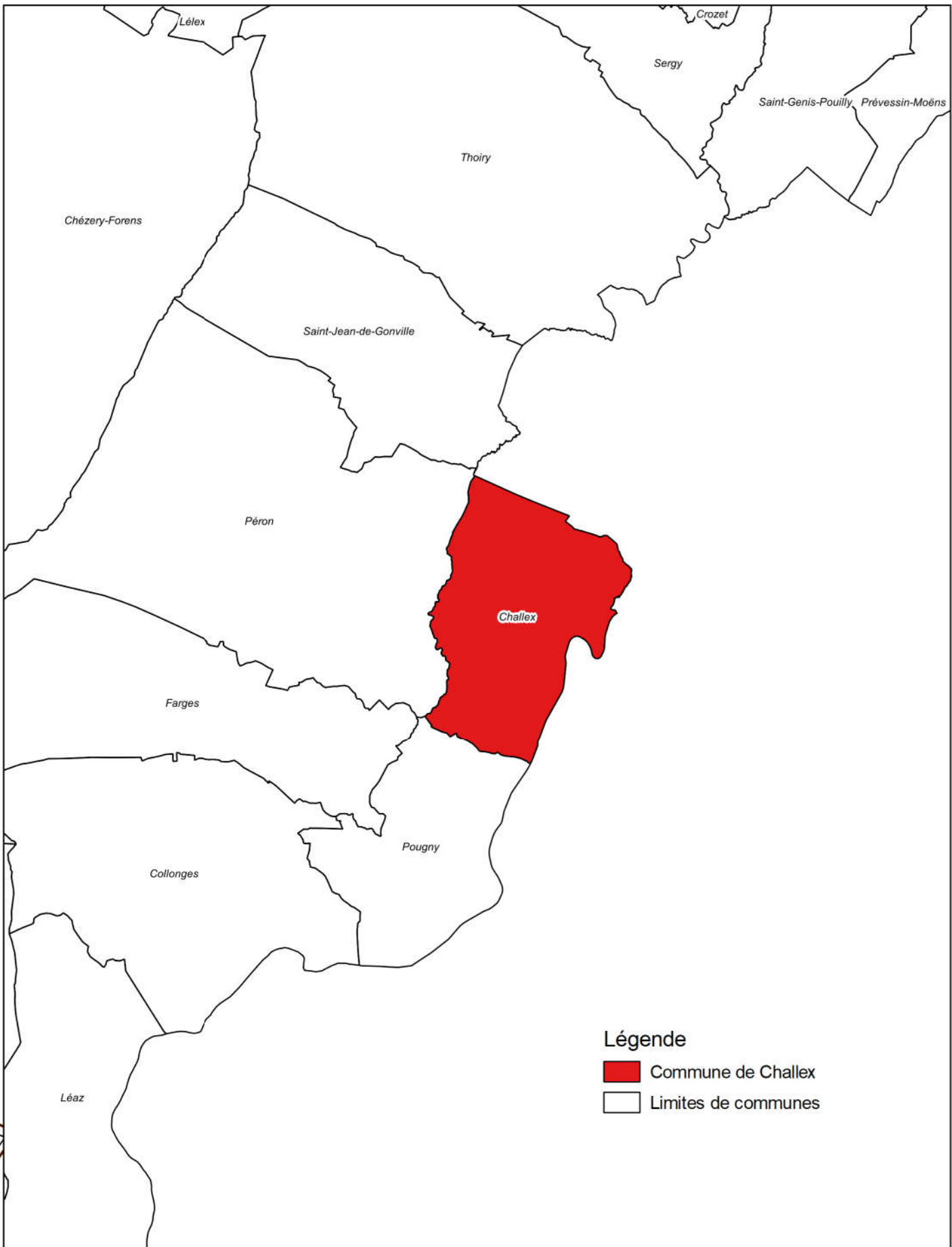
Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 ©
0 250 500 m
Échelle 1/5 000

Voir Zoom 1



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
 - Autoroute
 - Départementale
 - Surface d'eau - cours d'eau
 - Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

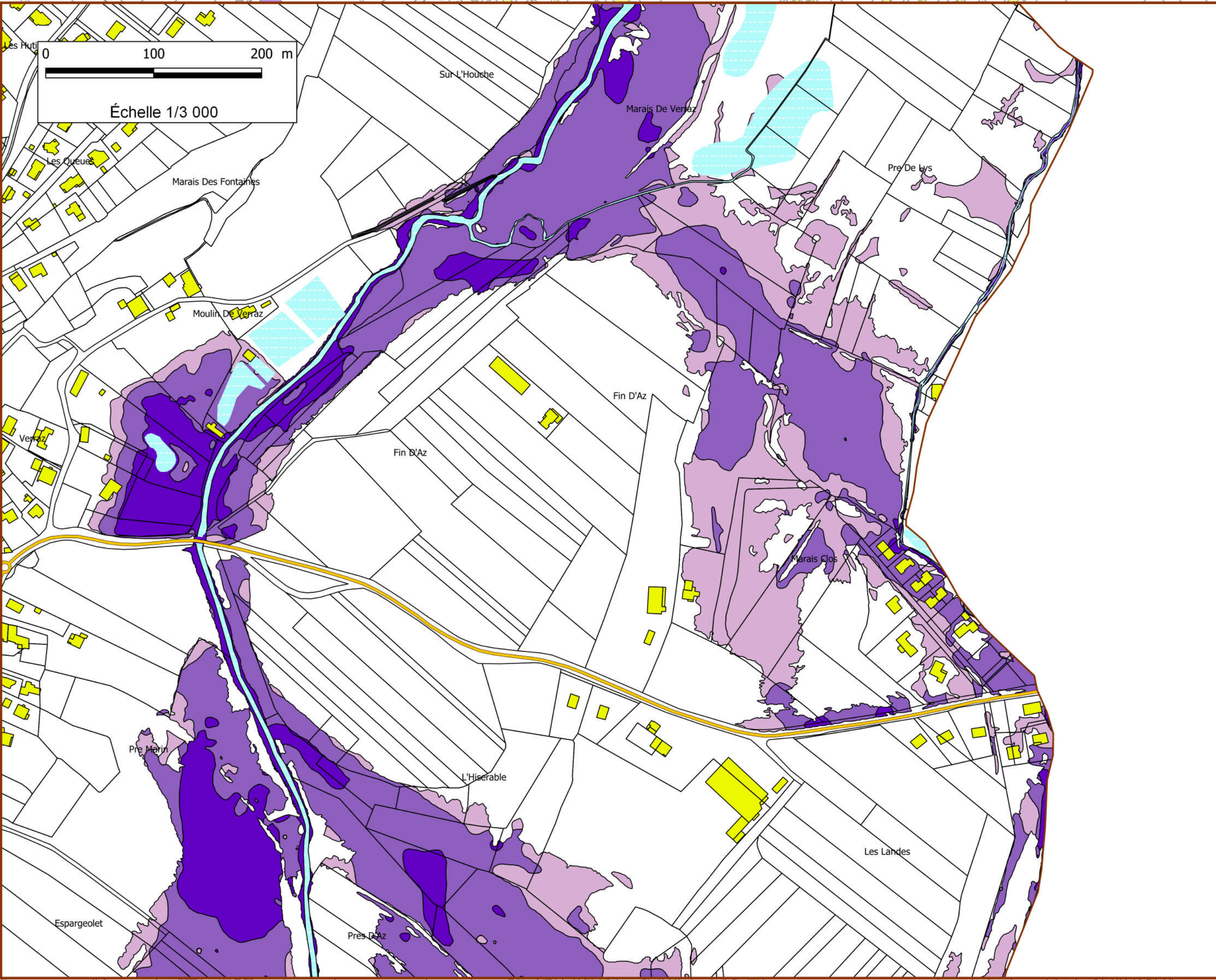
Commune de Chevry

Carte d'aléa de référence

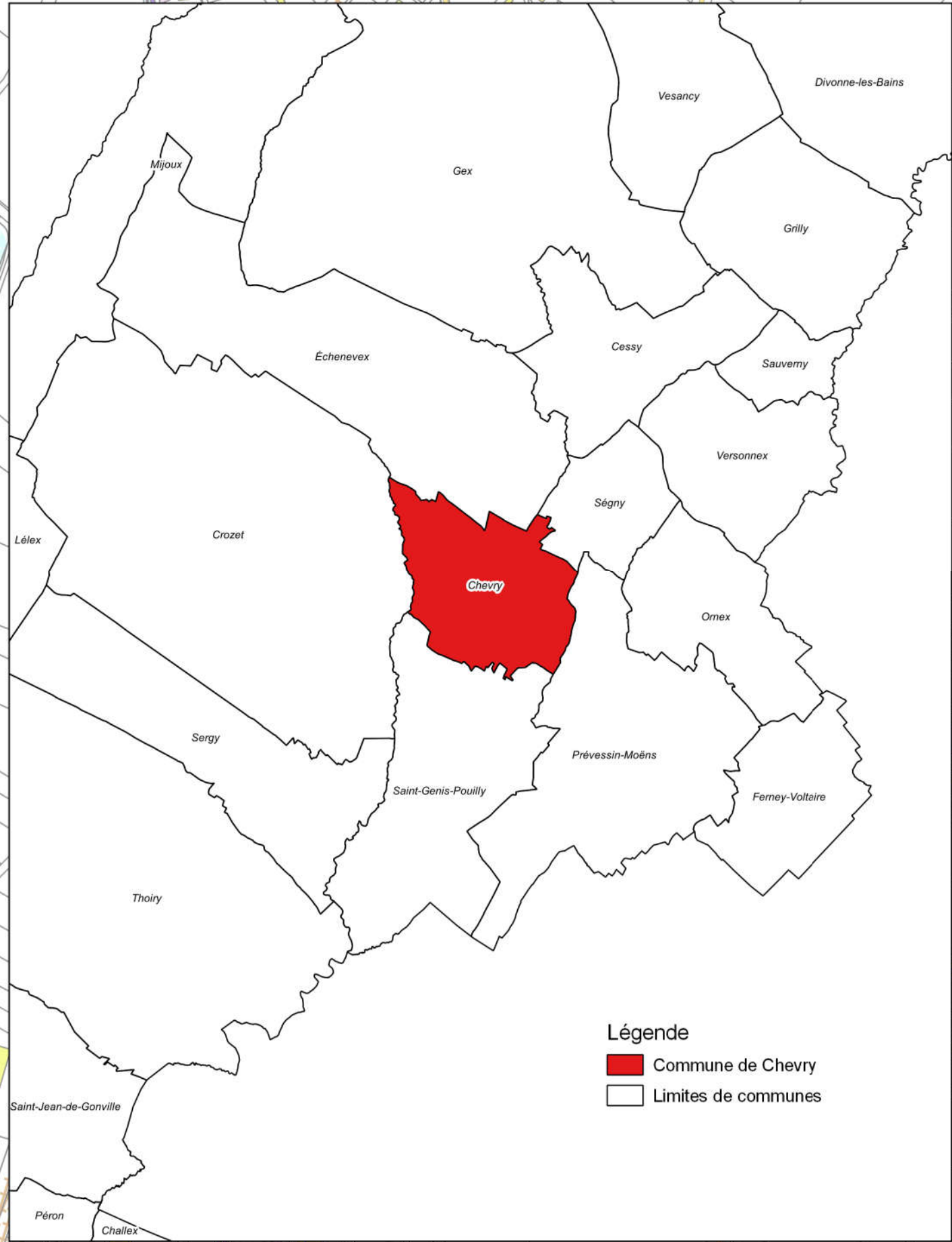


Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 ©
0 250 500 m
Échelle 1/5 000



Voir Zoom 1



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

	Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques				
Dynamique lente		Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne		Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide		Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Chezery-Forens

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 B
0 250 500 m
Échelle 1/10 000

Voir Zoom

0 100 200 m
Échelle 1/5 000

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
 - Autoroute
 - Départementale
 - Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

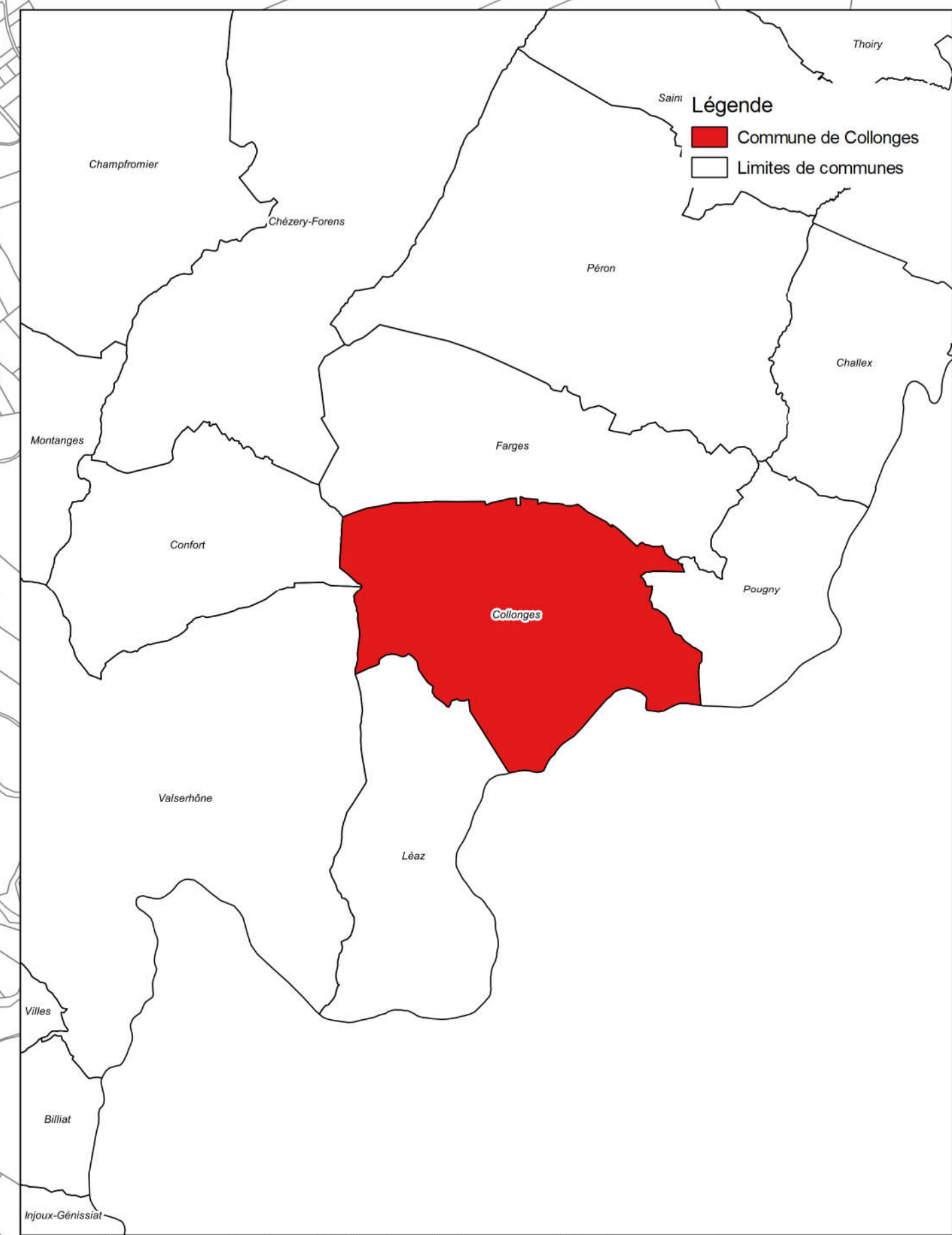
Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

	Hauteurs		
	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Collonges

Carte d'aléa de référence



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadaastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des
aléas inondations dans
le Pays de Gex

Commune de Crozet

Carte d'aléa de référence

Pays de Gex

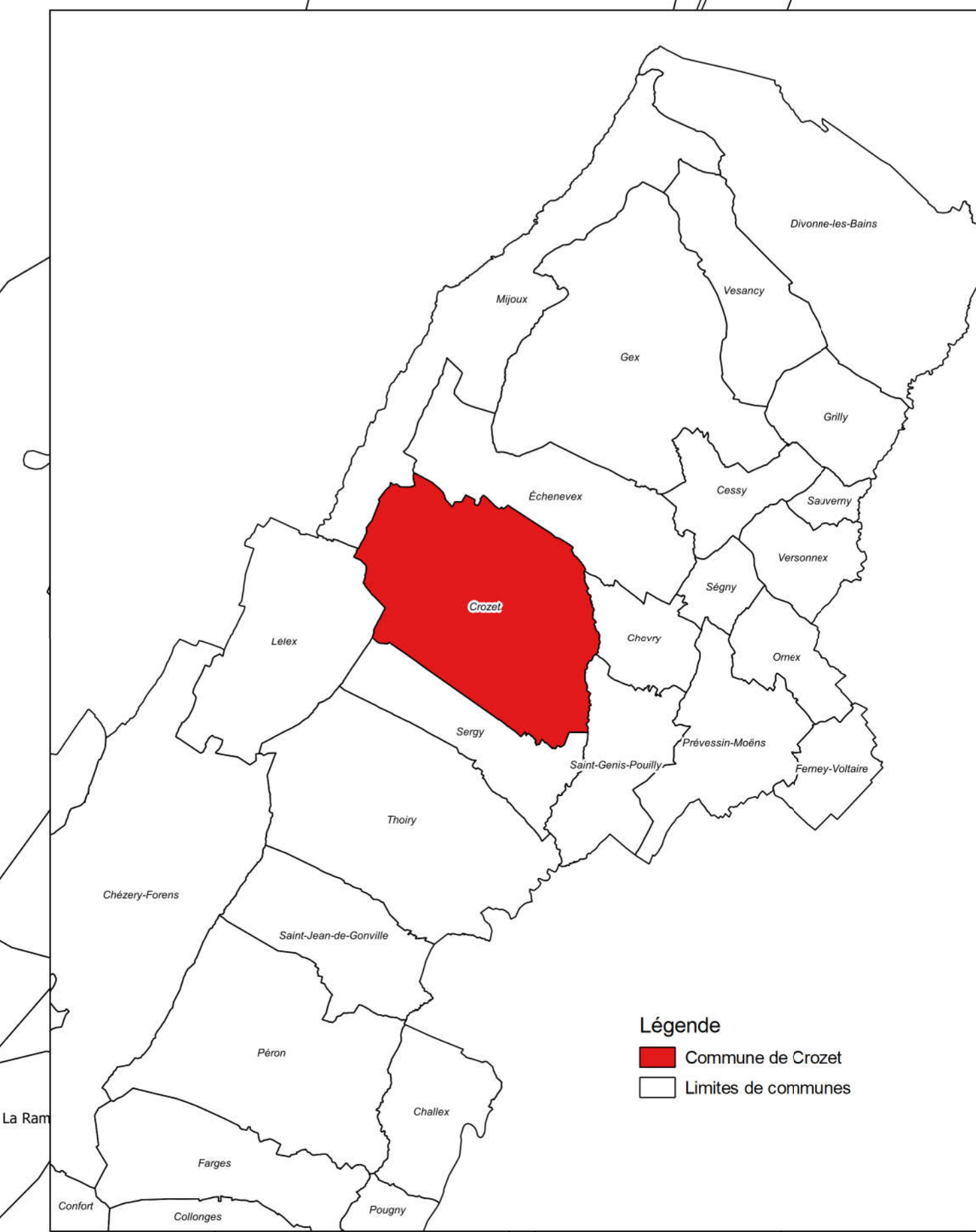
BURGEAP

HYDREX

ISL

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 B
0 250 500 m
Échelle 1/6 000



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

	Hauteurs			
	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m	
Dynamiques				
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort	
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort	
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort	

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

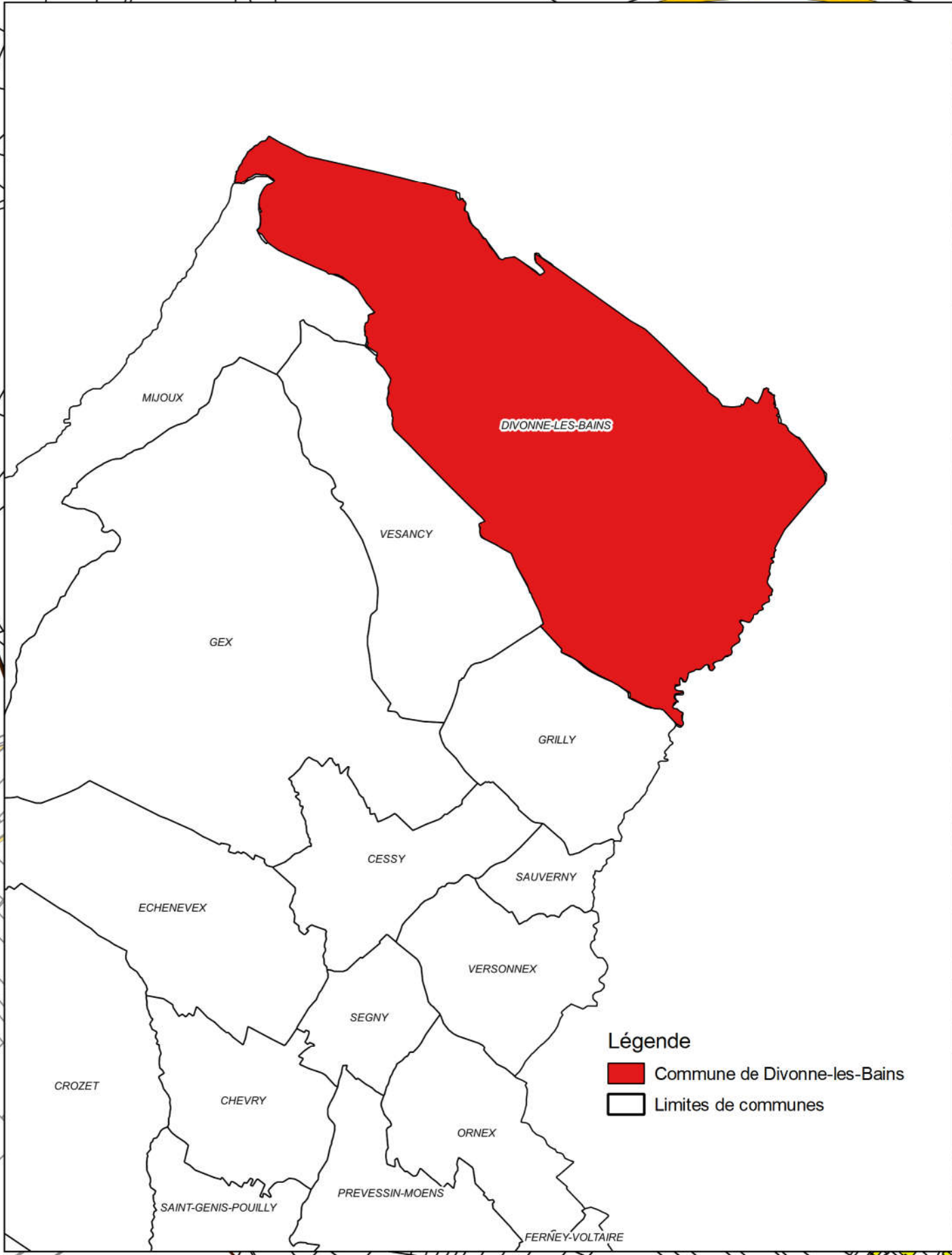
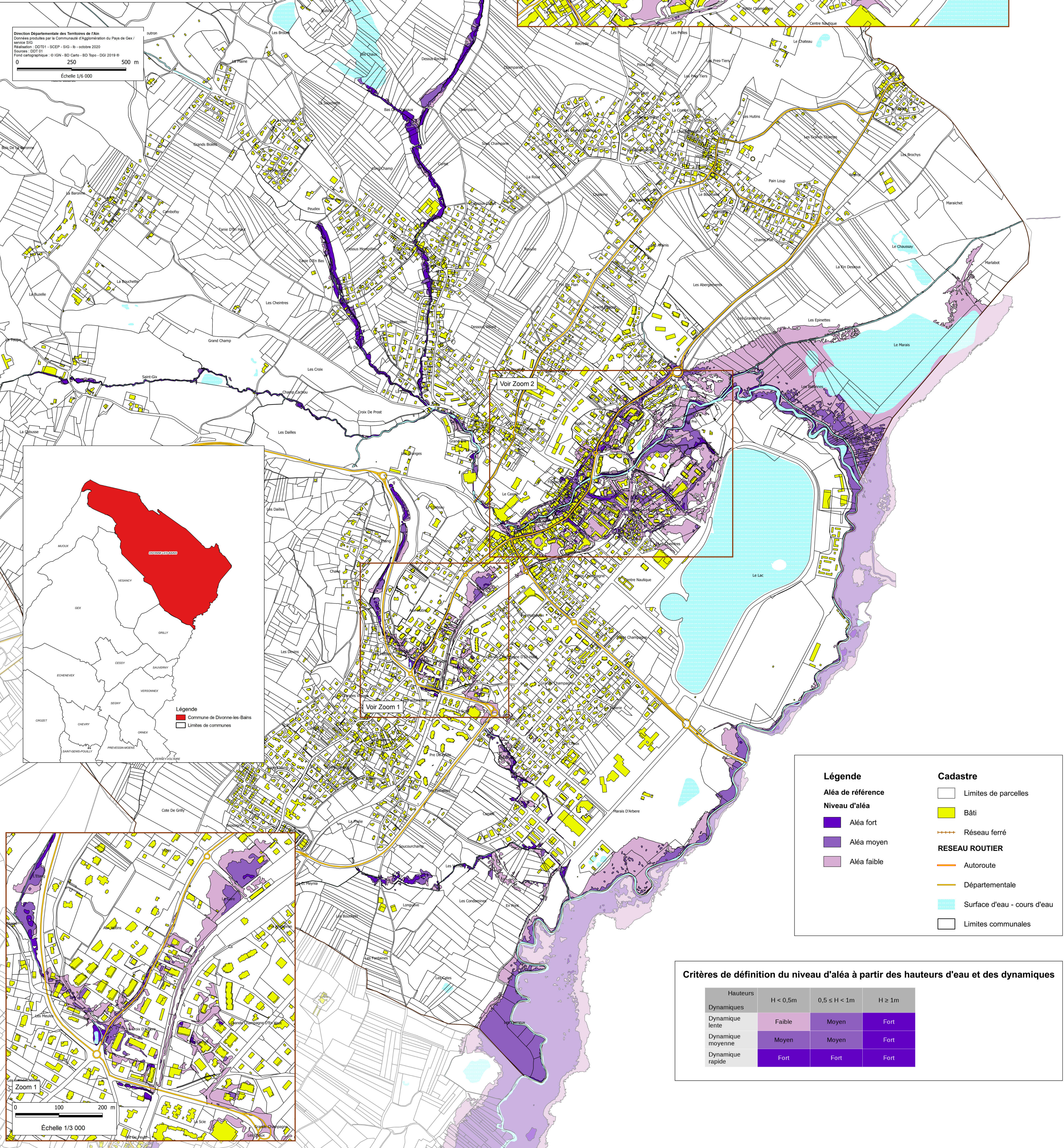
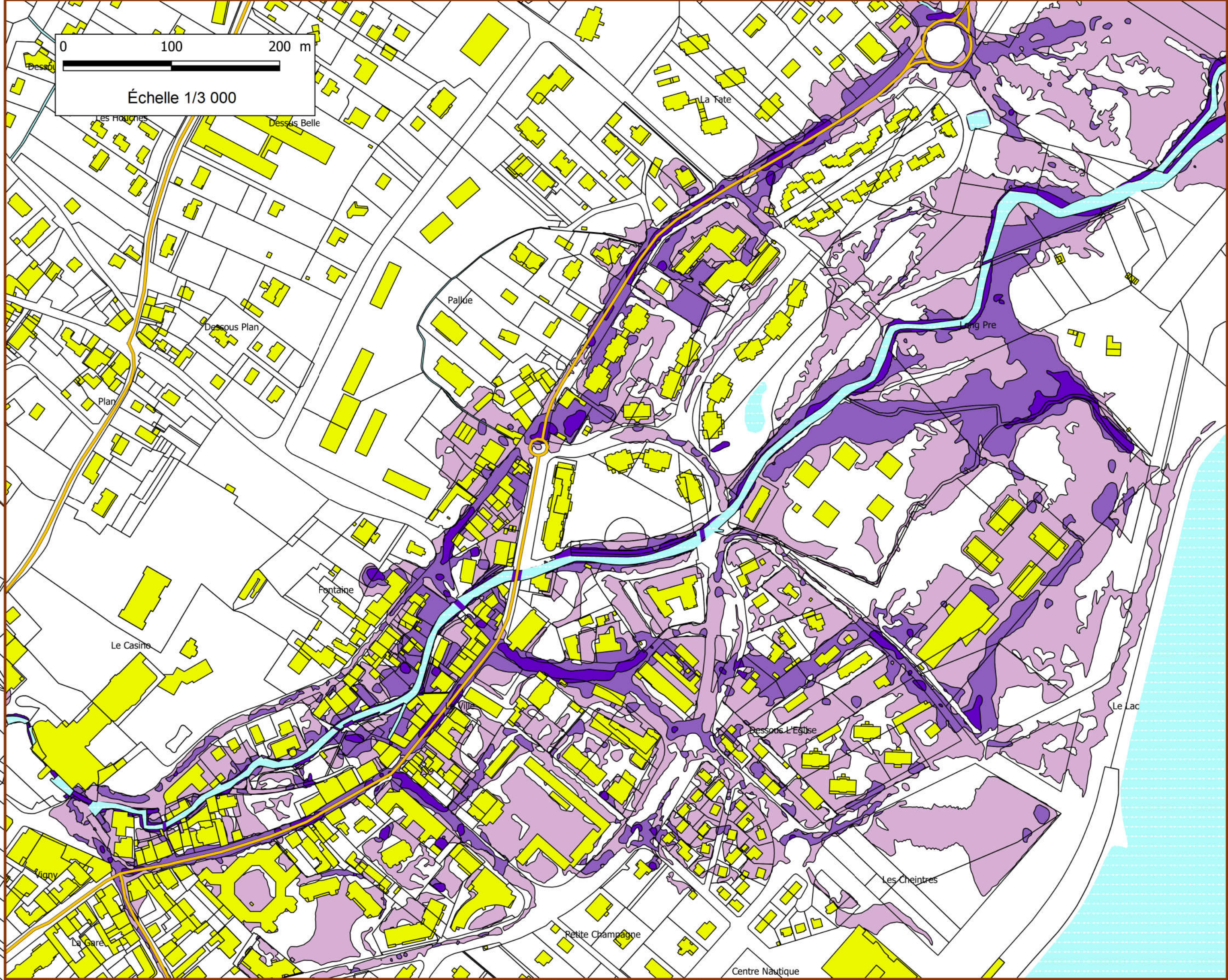
Commune de Divonne-les-Bains

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 B
0 250 500 m
Échelle 1/5 000



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques			
Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Echevenex

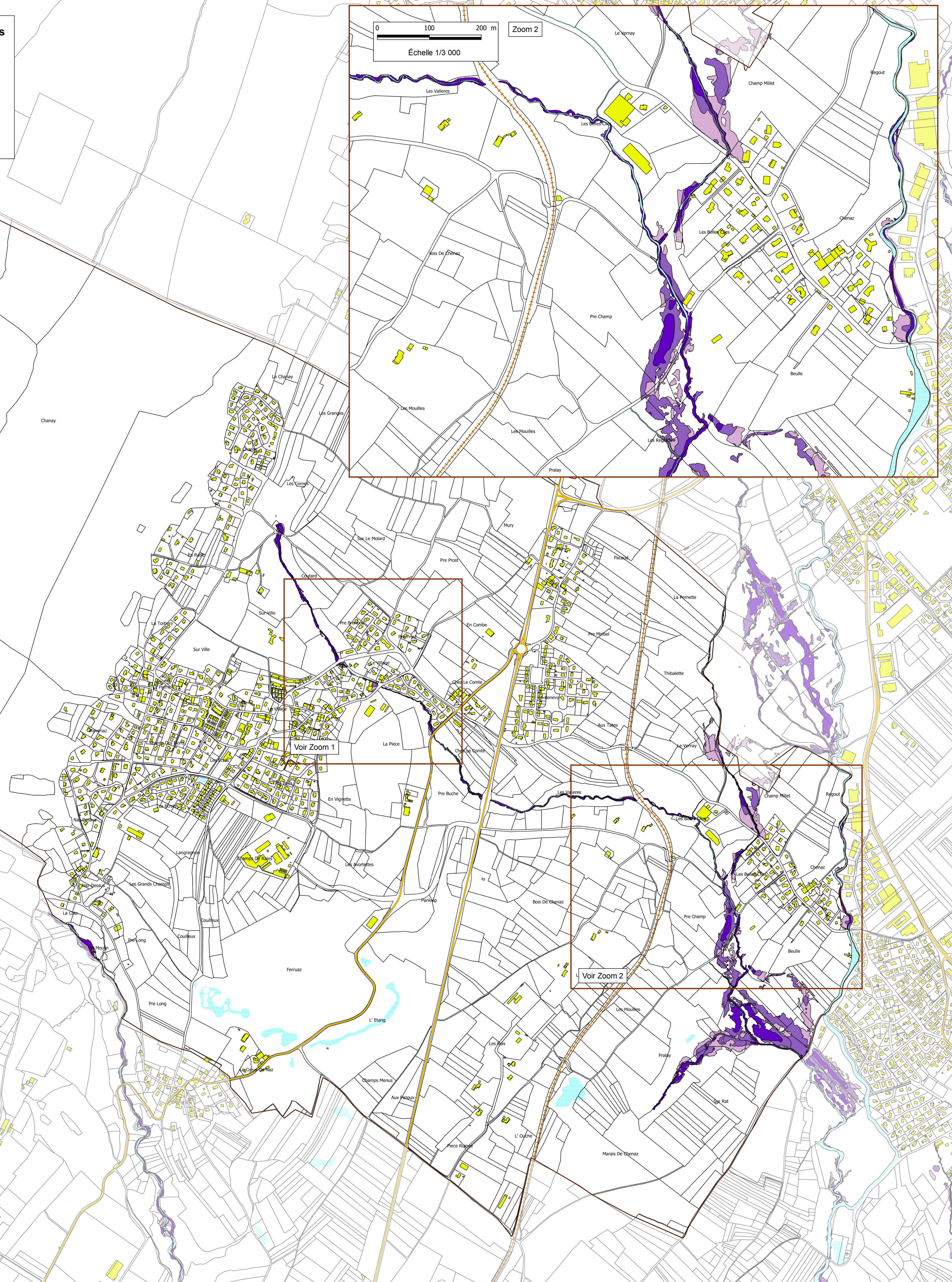
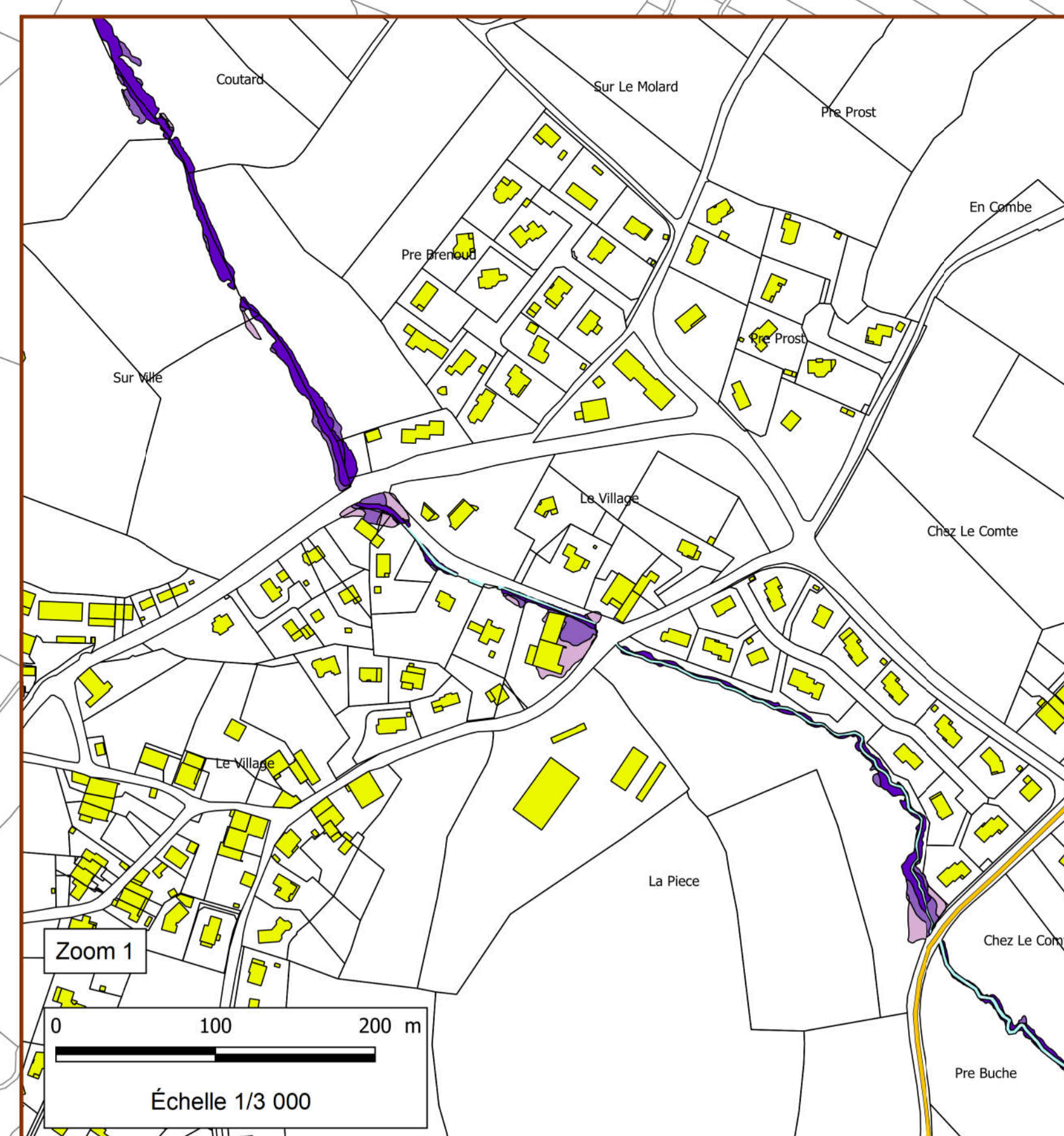
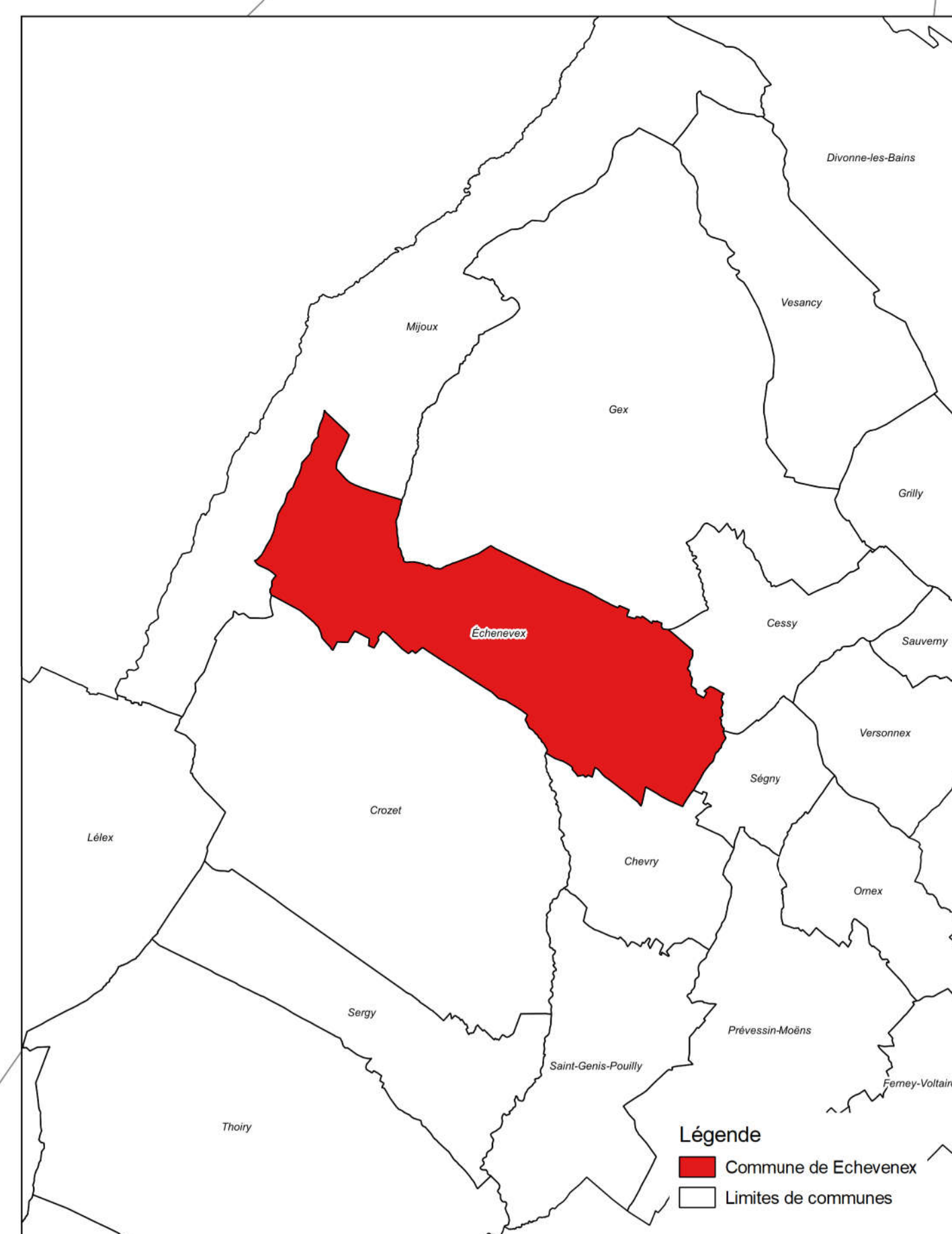
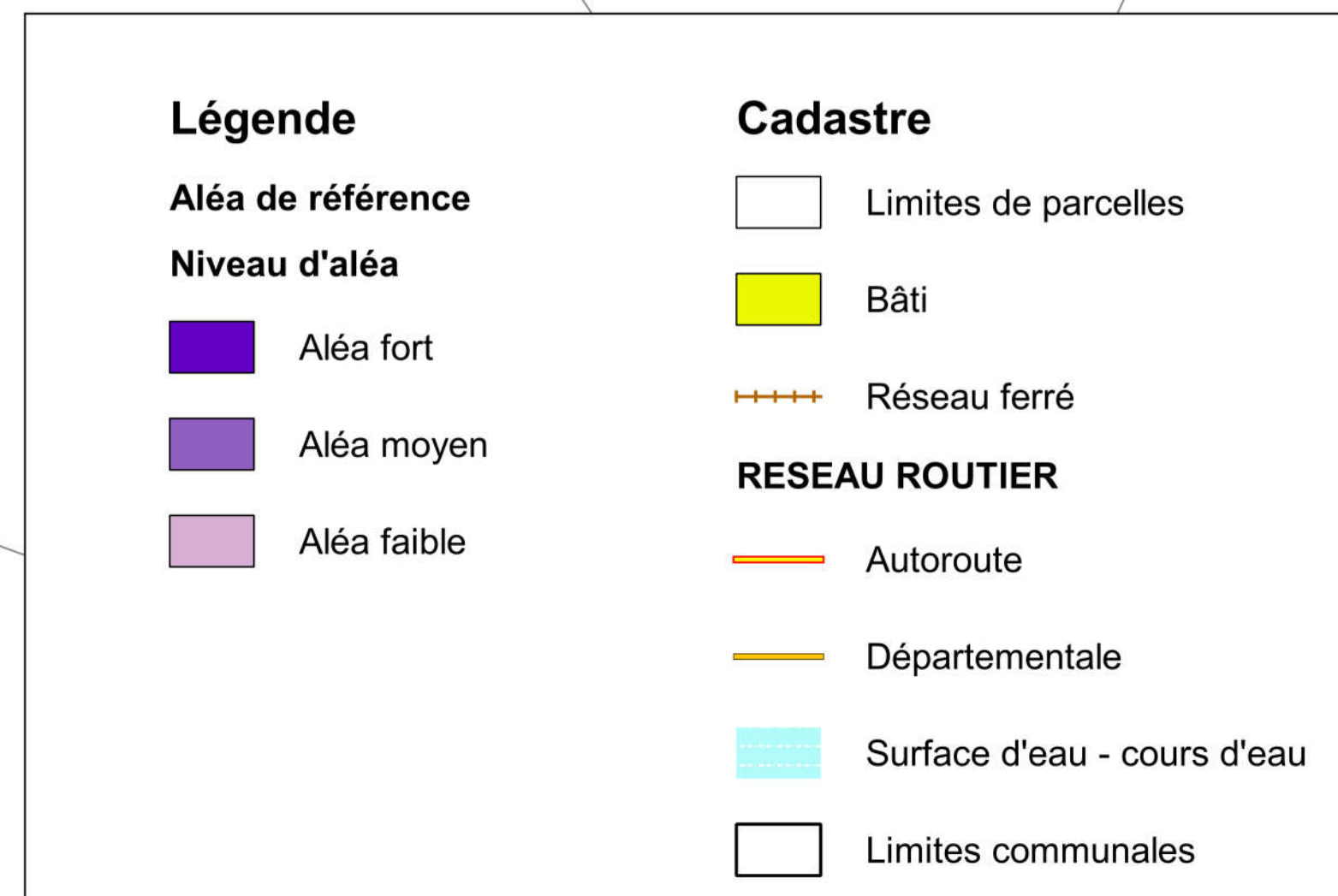
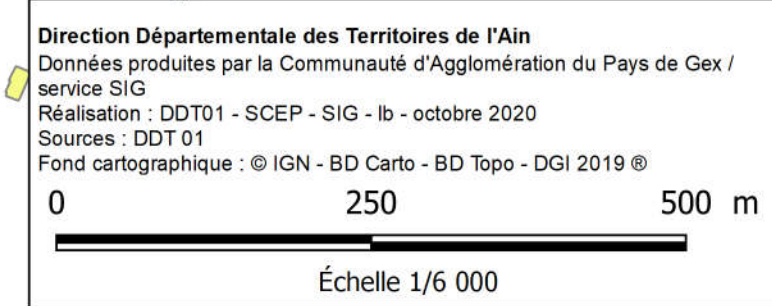
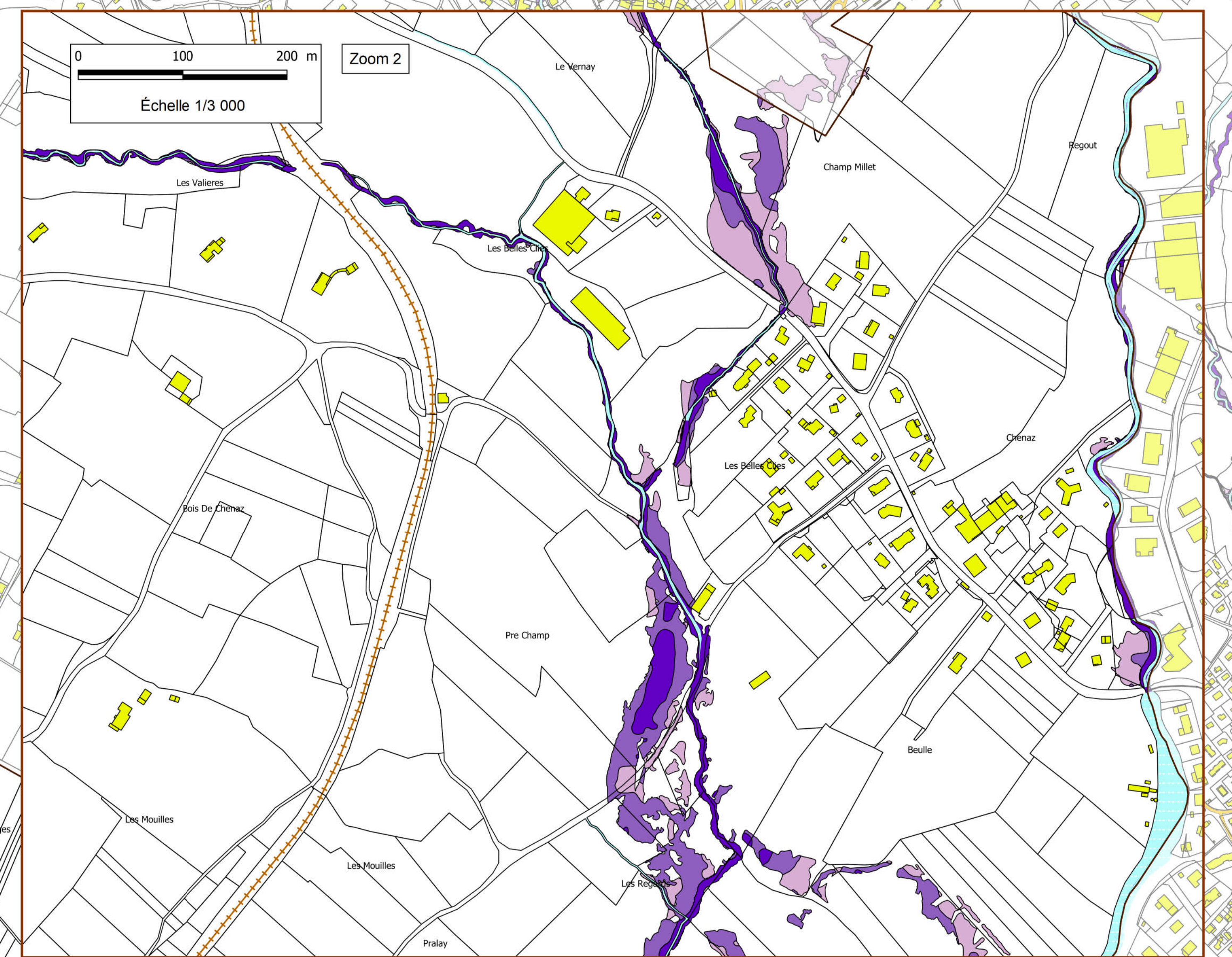
Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

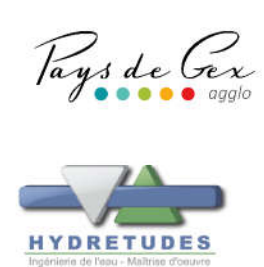
Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort



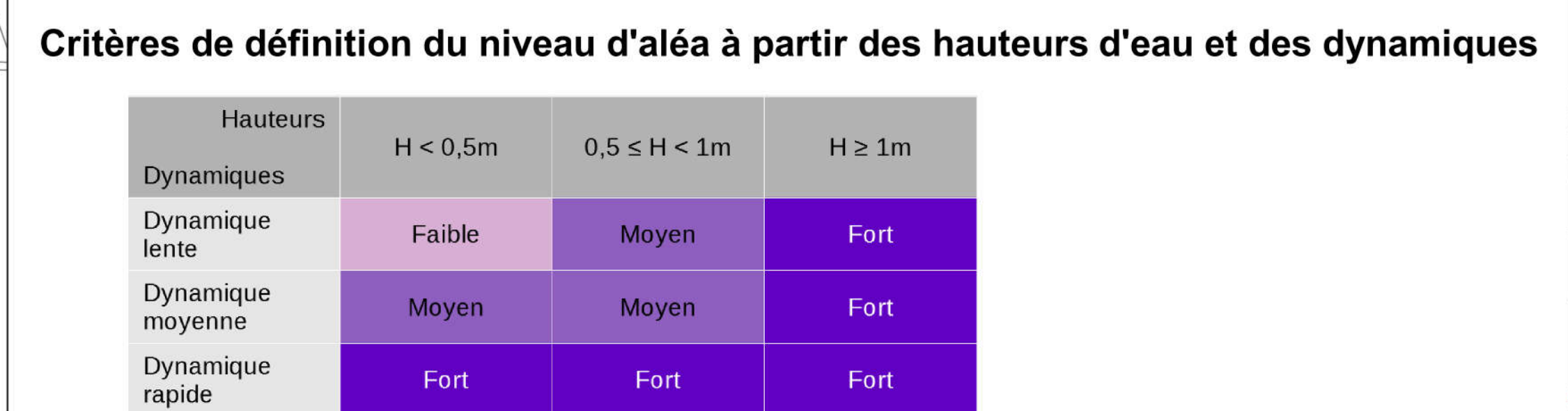
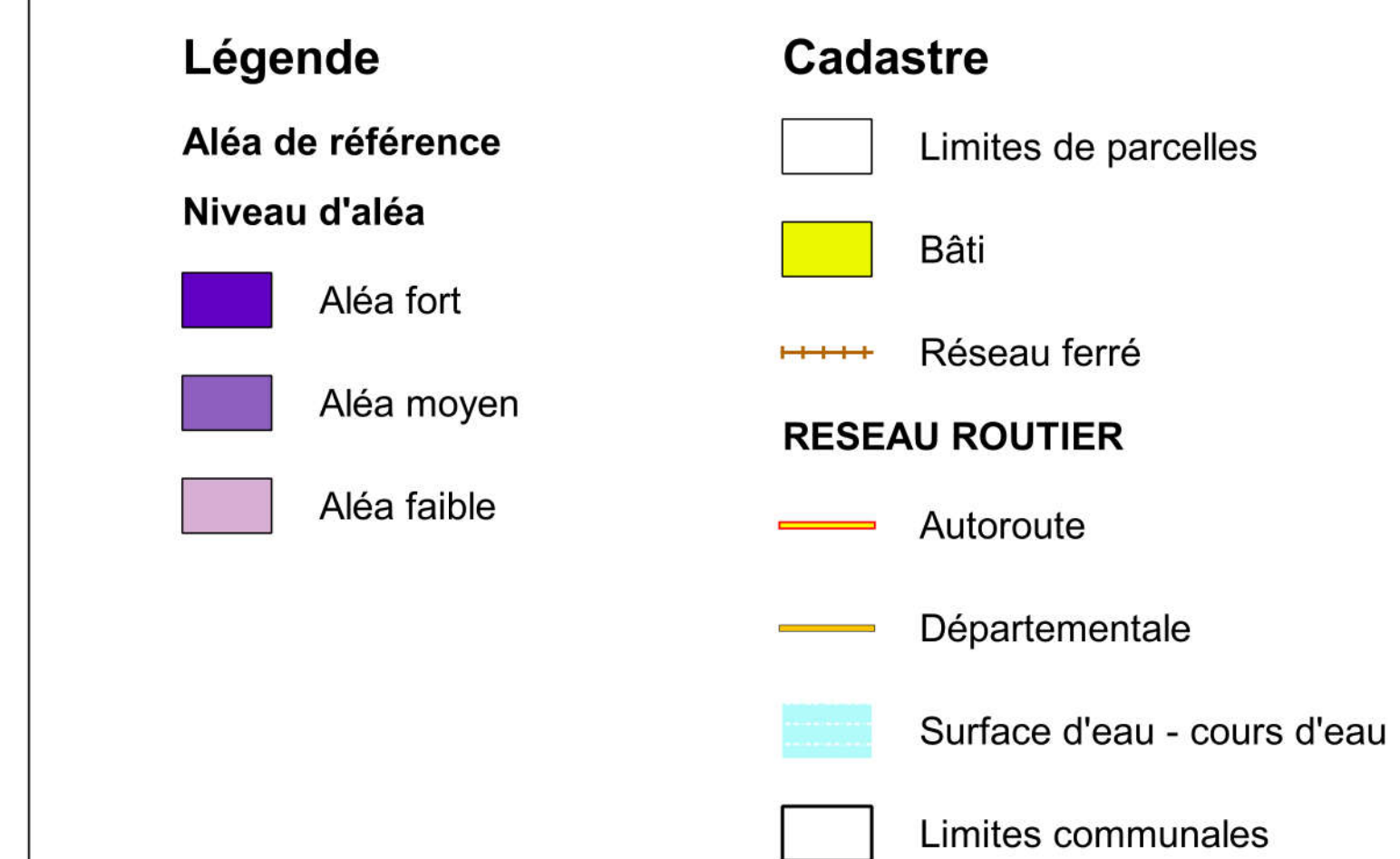
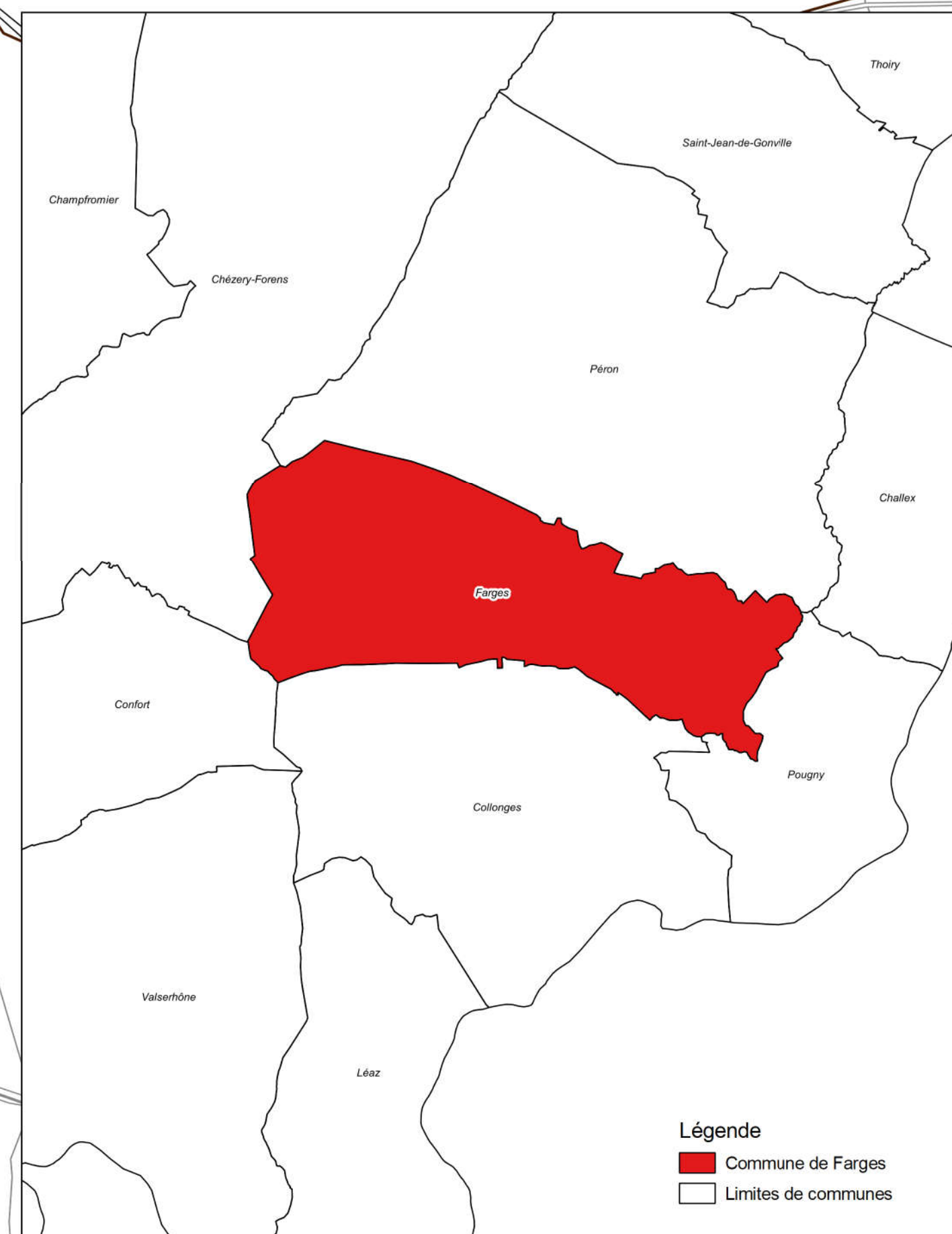
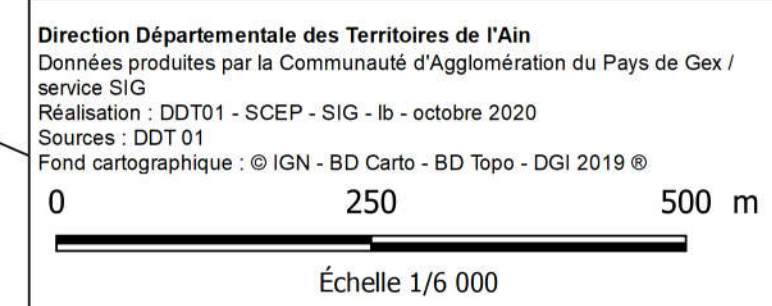
Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Farges

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021



Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Ferney-Voltaire

Carte d'aléa de référence

Pays de Gex

BURGEAP

HYDRETIJDES

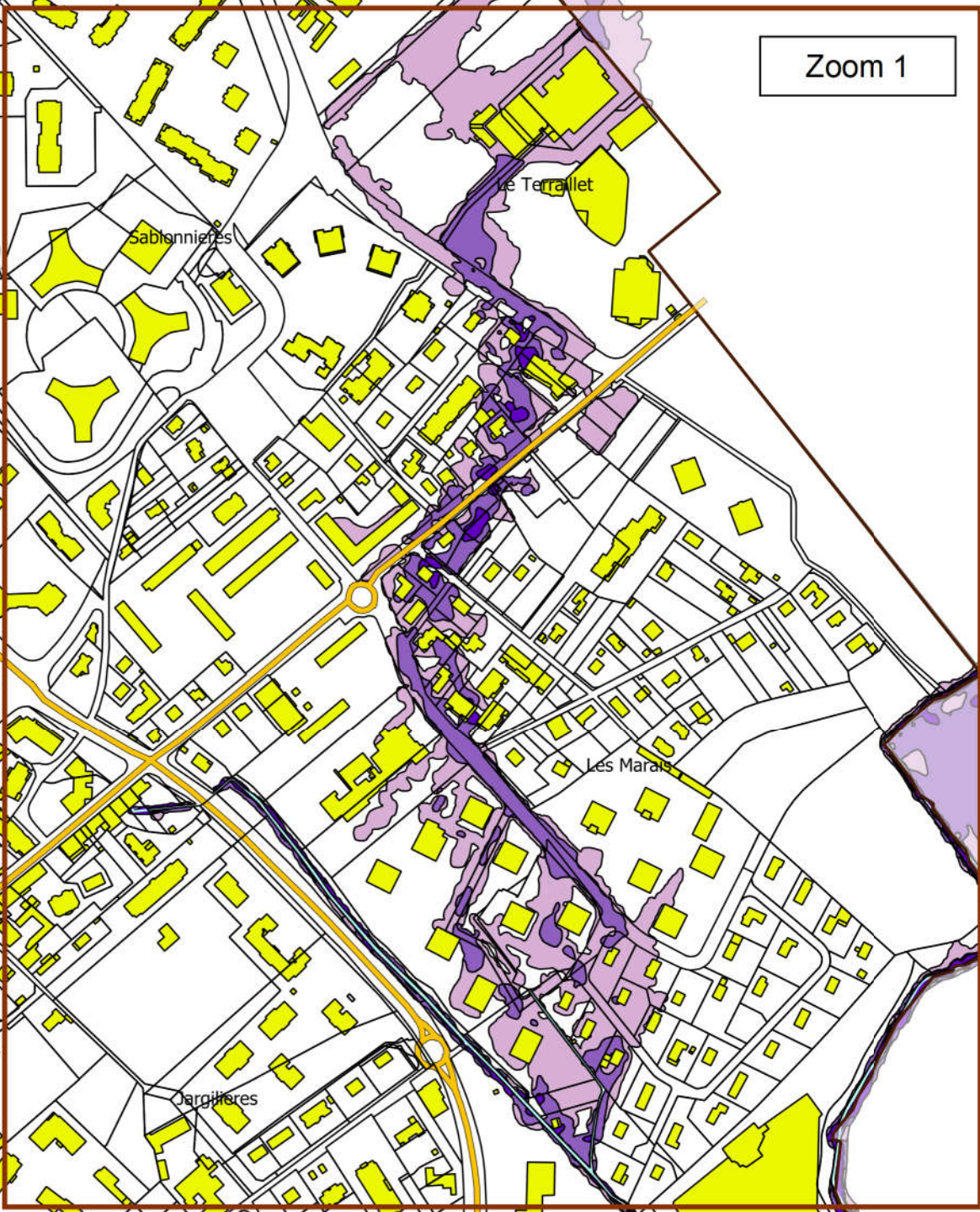
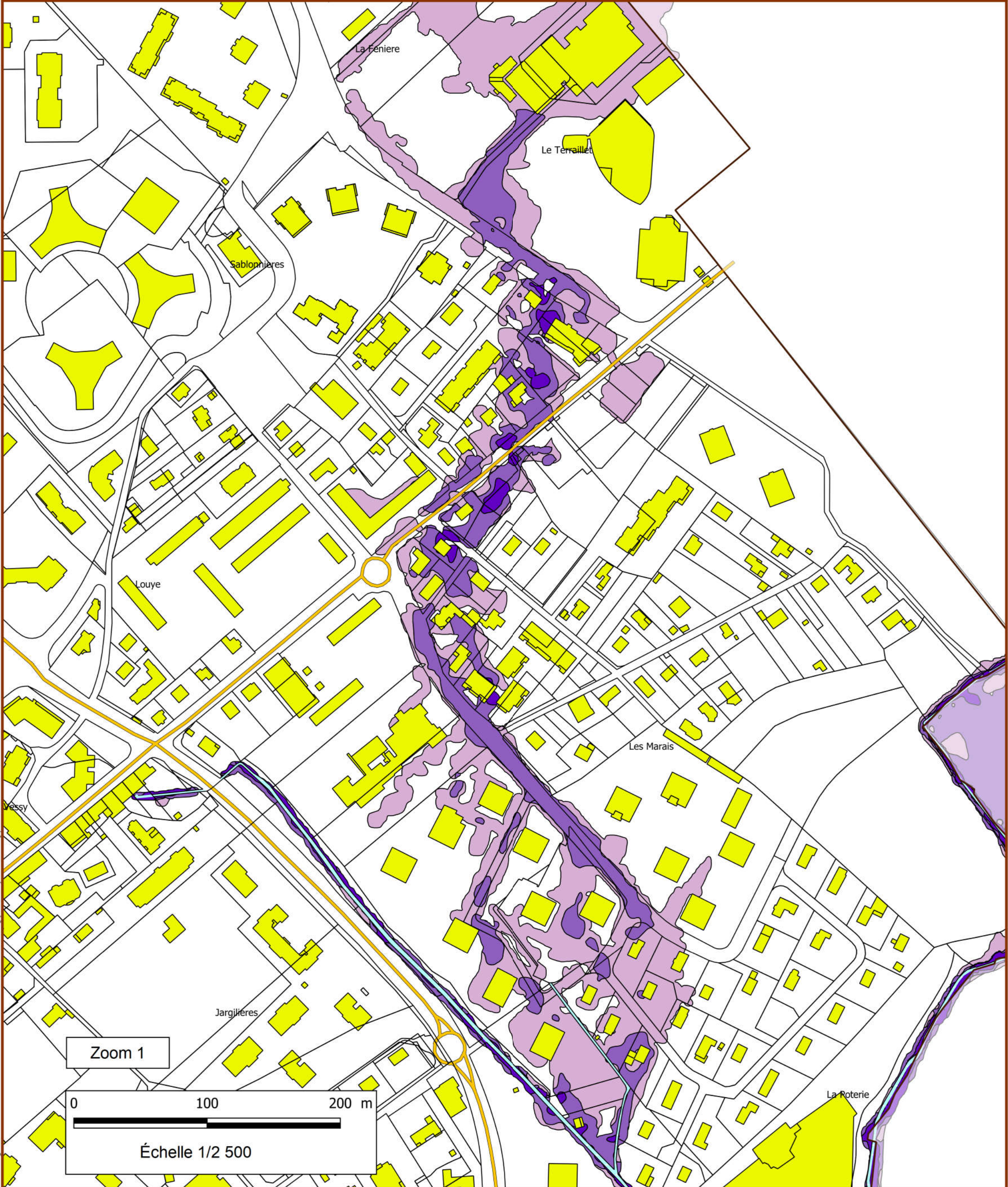
ISL

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - It - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®

0 250 500 m

Échelle 1/5 000



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

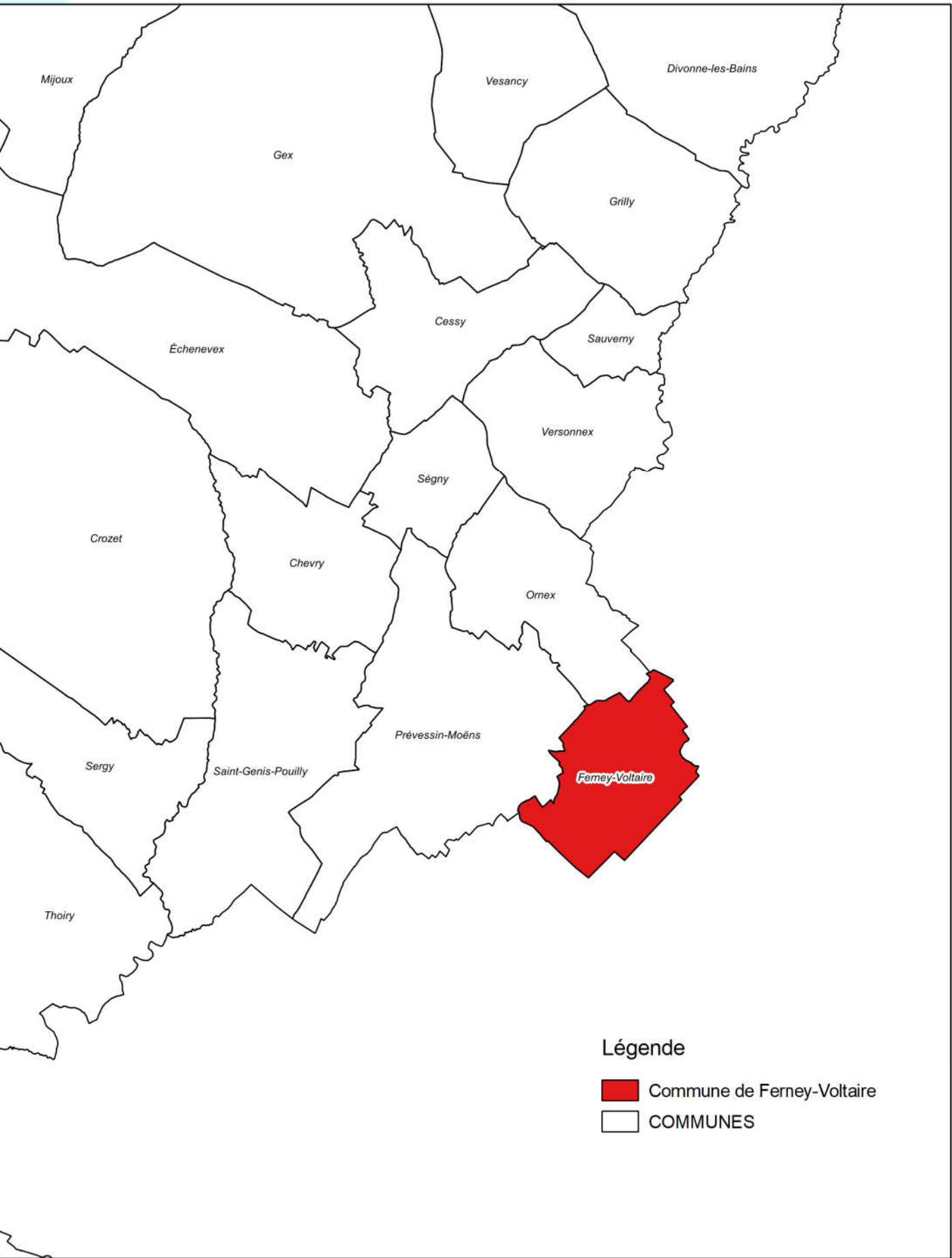
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de Parcelles
- Bâti
- Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales



Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques			
Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Gex

Carte d'aléa de référence

Pays de Gex

BURGEAP

HYDREX

ISL

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®

0 250 500 m

Échelle 1/6 000

Zoom 1

Zoom 1

0 100 200 m

Échelle 1/3000

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de Parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
 - Autoroute
 - Départementale
 - Surface d'eau - cours d'eau
 - Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Commune de Gex

Limites de communes

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Grilly

Carte d'aléa de référence

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Services SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - It - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®

0 250 500 m
Échelle 1/5 000

Zoom 1
0 100 200 m
Échelle 1/2500

Zoom 1

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de Parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
 - Autoroute
 - Départementale
 - Surface d'eau - cours d'eau
 - Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Légende
Commune de Grilly
Limites de communes

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Léaz

Carte d'aléa de référence

Pays de Gex

BURGEAP

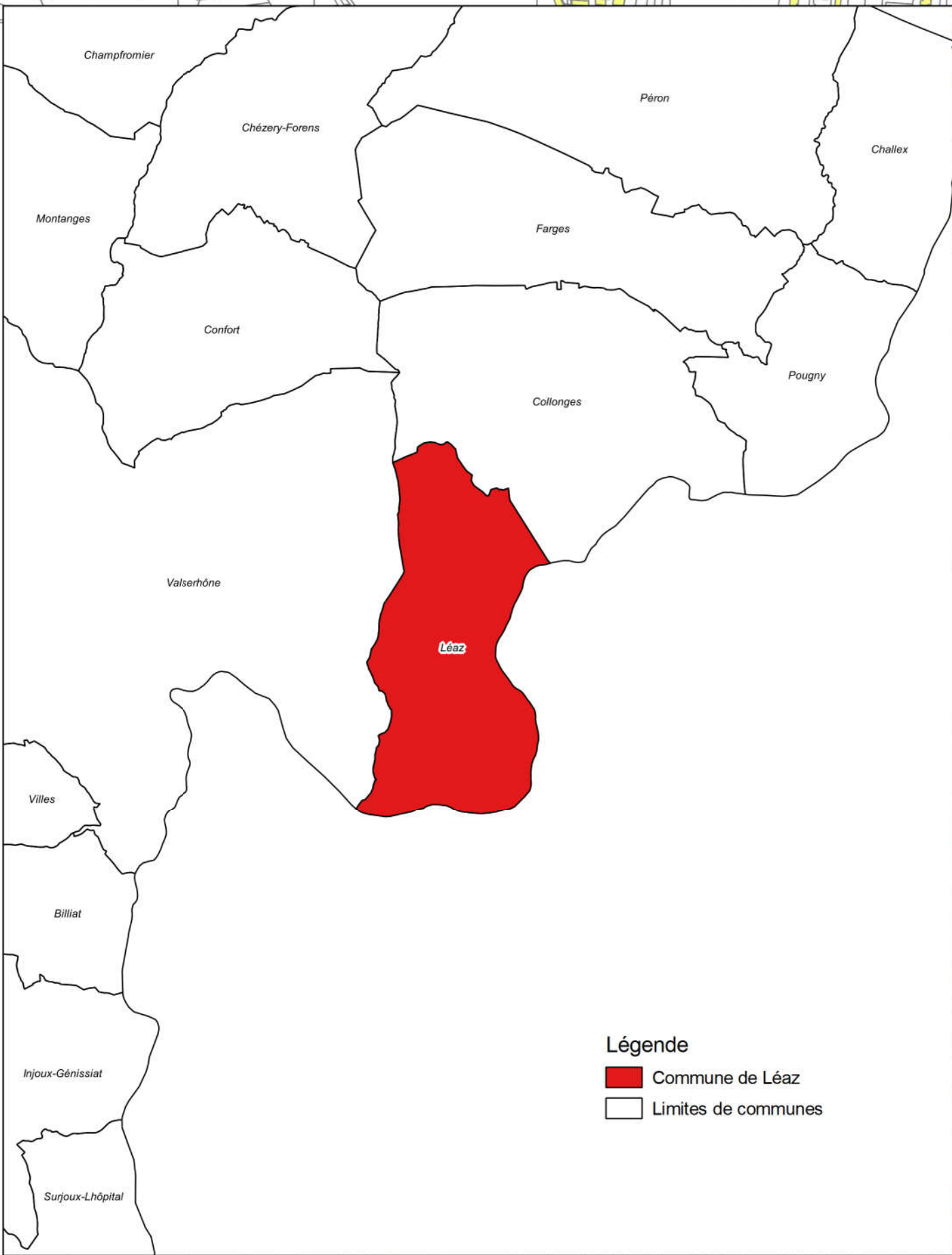
HYDRETIQUES

ISL

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Carthage - BD Topo - DGI 2017 ®

0 250 500 m
Échelle 1/6 000



Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

Limites de Parcelles

Bâti

Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

Autoroute

Départementale

Surface d'eau - cours d'eau

Limites communales



PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgnayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Léléx

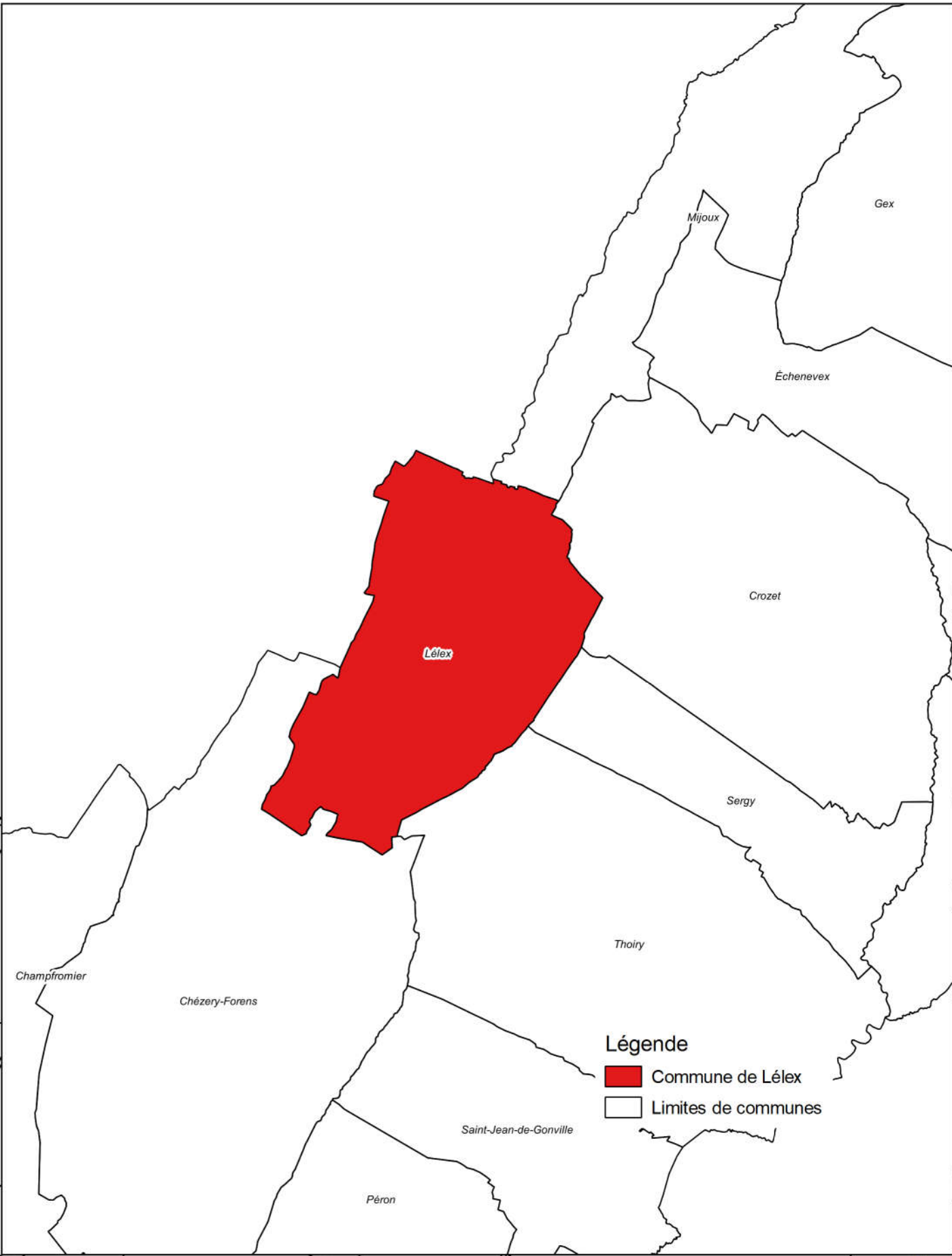
Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®

0 250 500 m
Échelle 1/6 000



Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques			
Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de Parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Porter à connaissance des
aléas inondations dans
le Pays de Gex

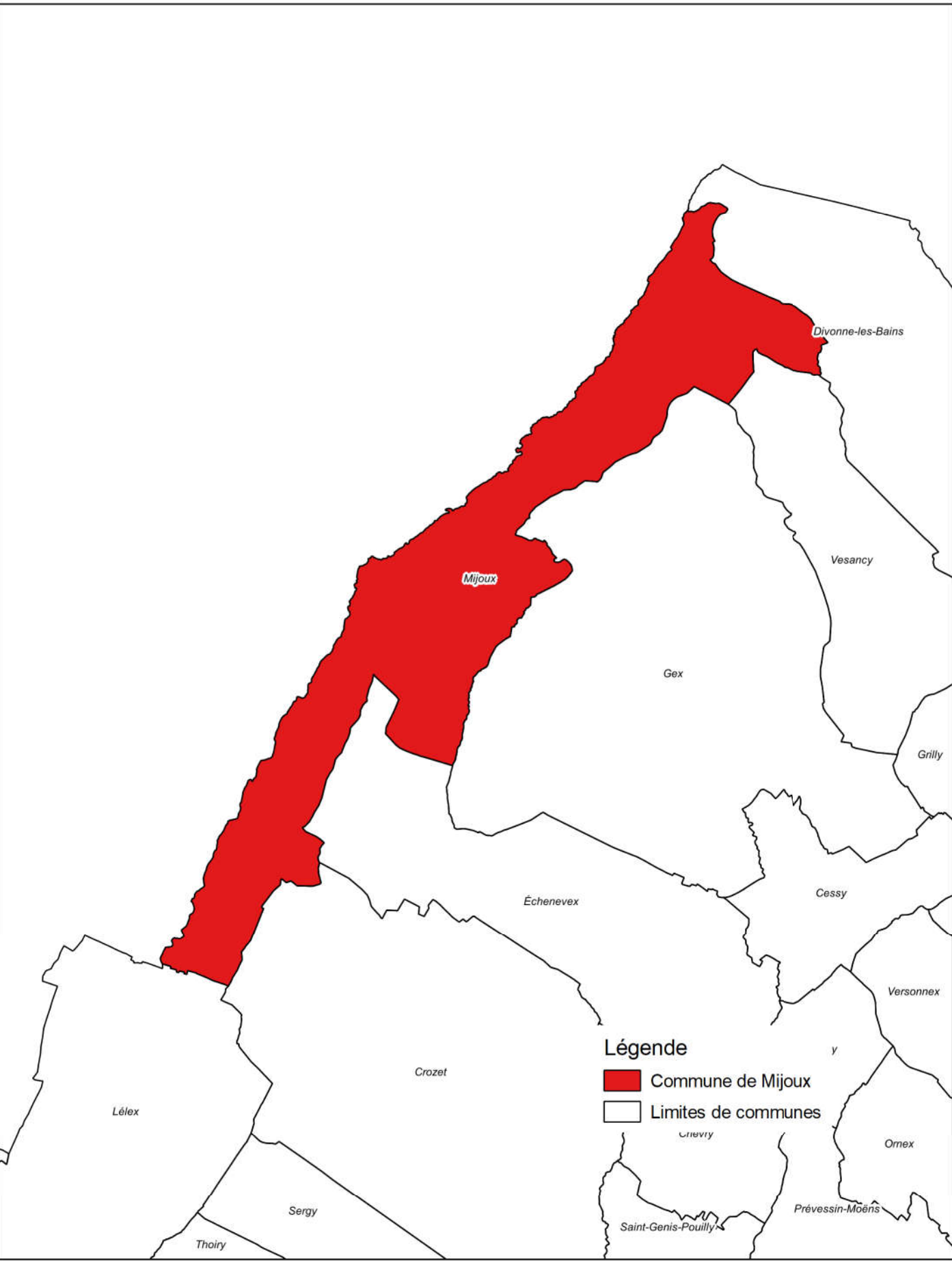
Commune de Mijoux

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - It - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®
0 250 500 m
Échelle 1/6 000



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

Cadastre

Limites de Parcelles

Bâti

Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

Autoroute

Départementale

Surface d'eau - cours d'eau

Limites communales

Zoom 1

Zoom 1

0 100 200 m
Échelle 1/2500

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune d'Ornex

Carte d'aléa de référence

Pays de Gex

BURGEAP

HYDREX

ISL

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - It - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 B

0 250 500 m
Échelle 1/5 000

Voir Zoom 2

Voir Zoom 2

Voir Zoom 1

Zoom 1

0 100 200 m
Échelle 1/2 500

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

Cadastre

Limites de parcelles

Bâti

Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

Autoroute

Départementale

Surface d'eau - cours d'eau

Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

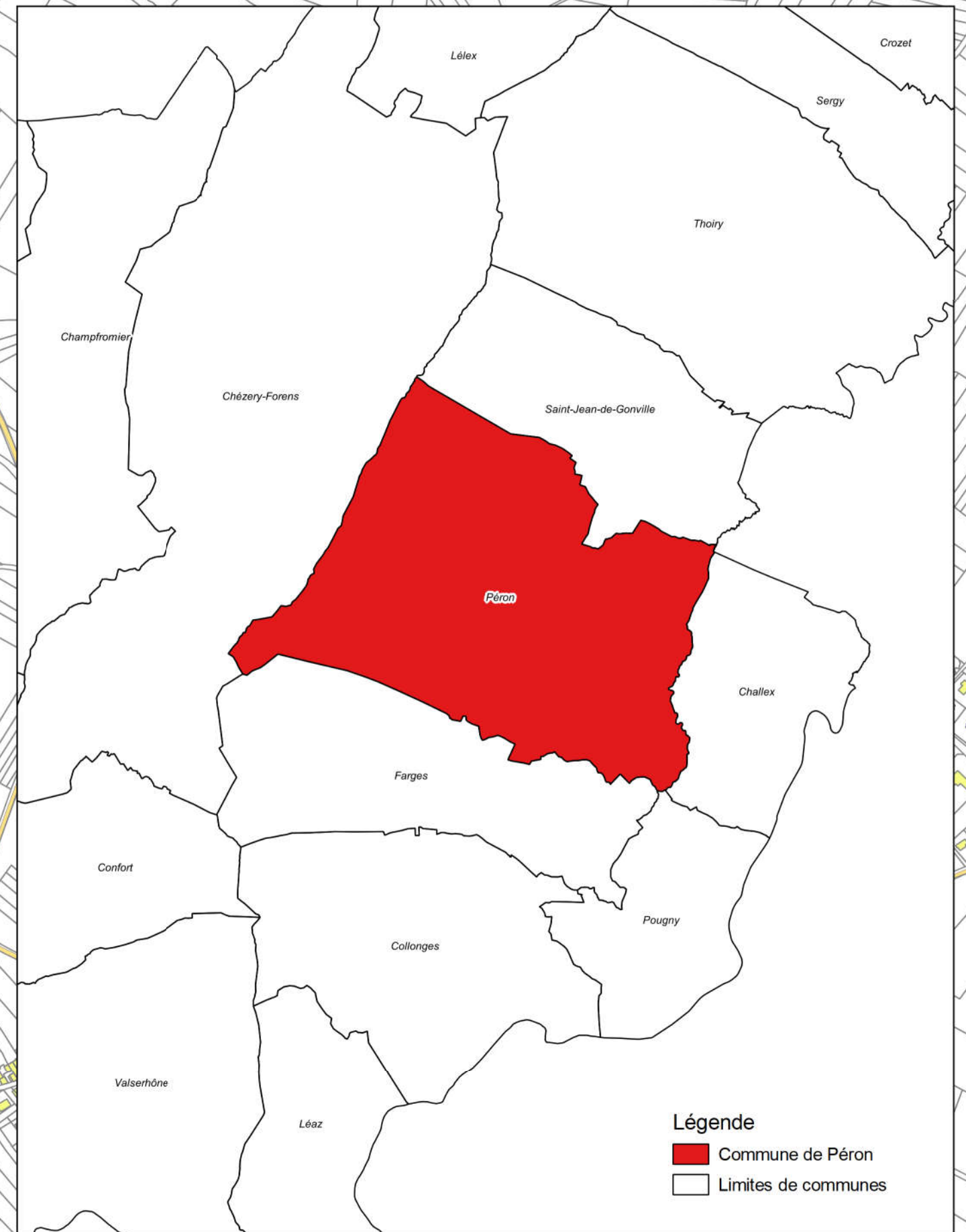
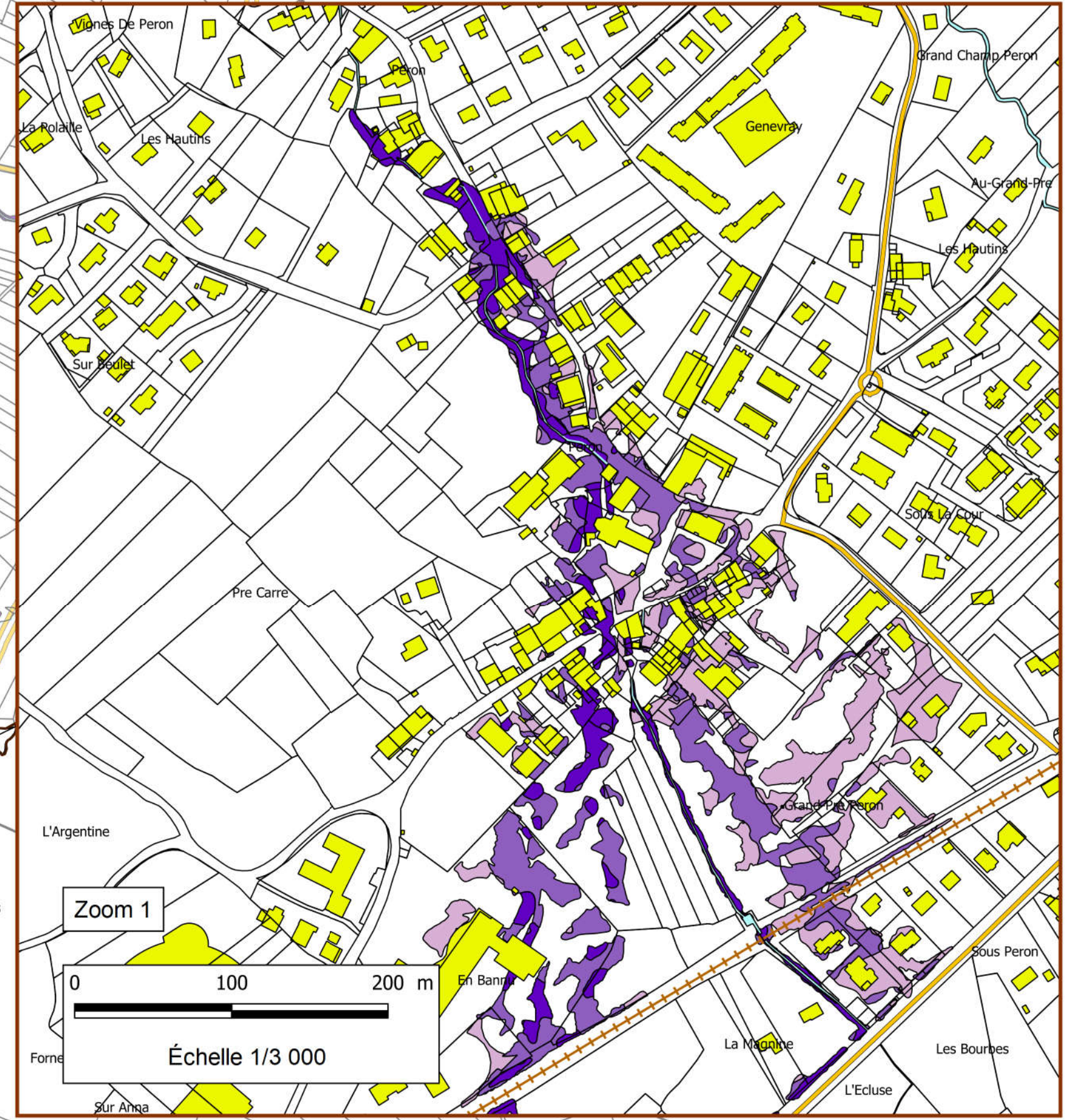
Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Péron

Carte d'aléa de référence

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
service SIG
Régulation : DDT01 - SDEP - SIG - le - octobre 2020
Sources : DDT01
Fond cartographique : IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 ©
0 250 500 m
Échelle 1/6 000



Légende
■ Commune de Péron
□ Limites de communes

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Pougny

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Légende

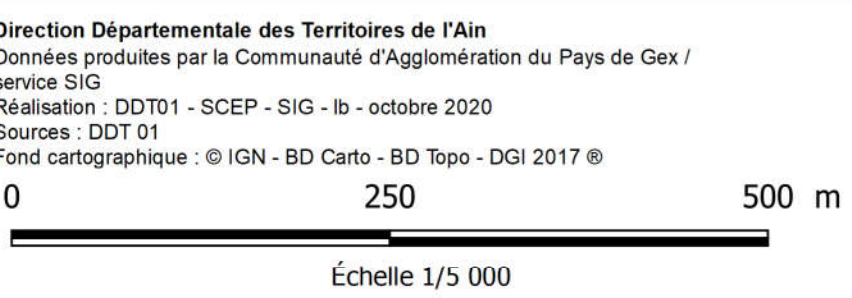
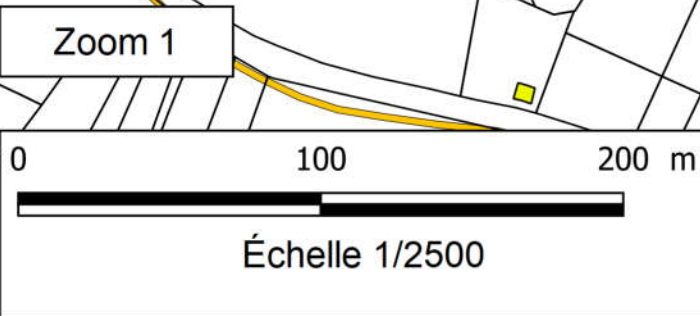
Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de Parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales



Légende

- Commune de Pougny
- Limites de communes



Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Prévessin-Moëns

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®
0 250 500 m
Echelle 1/6 000



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de Parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

RESEAU ROUTIER

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

	Hautsurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques				
Dynamique lente		Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne		Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide		Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Saint-Genis-Pouilly

Carte d'aléa de référence

Pays de Gex

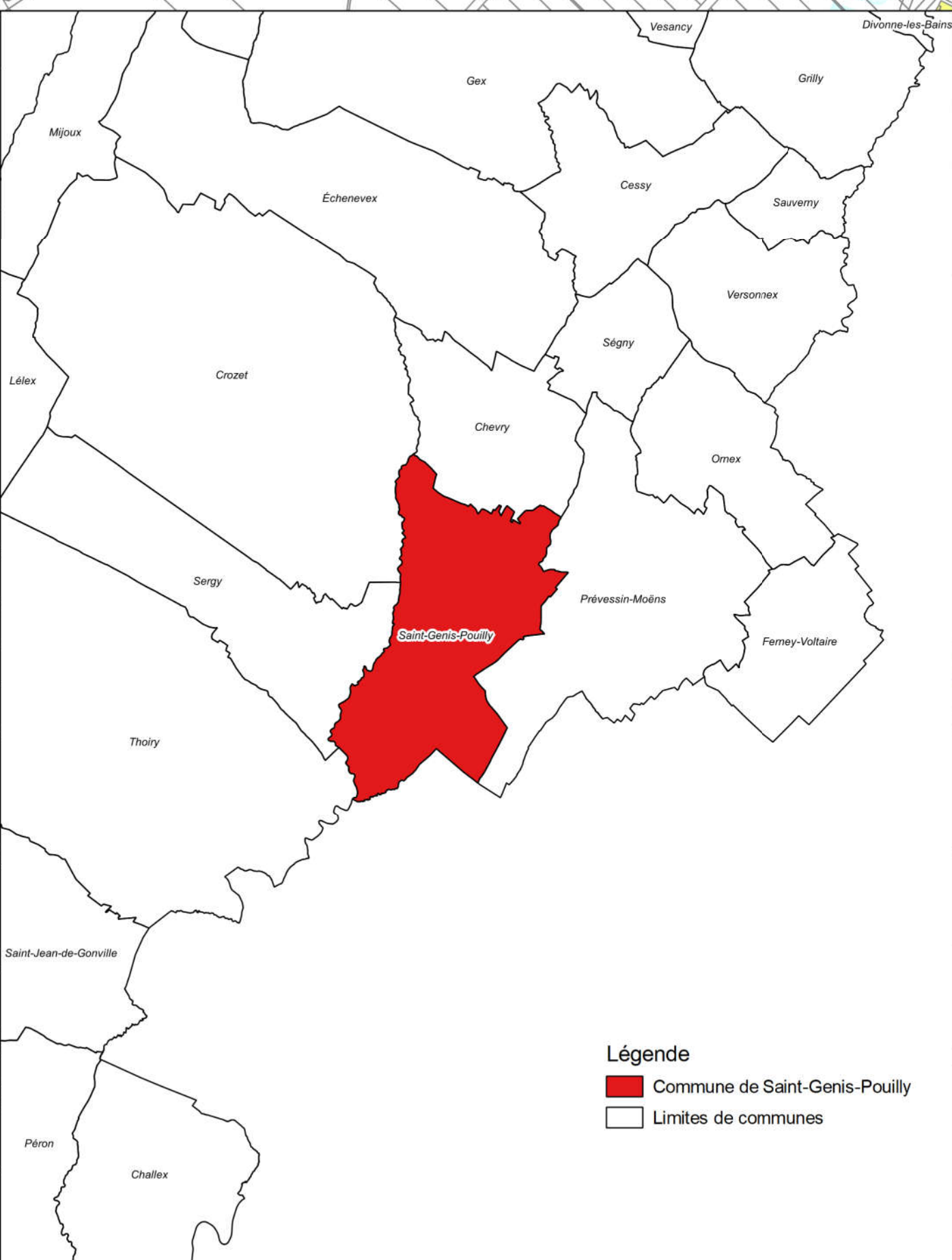
BURGEAP

HYDRESTUDES

ISL

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de Parcelles
- Bâti

RESEAU ROUTIER

- Réseau ferré
- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

	Hauteurs			
	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m	
Dynamiques				
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort	
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort	
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort	

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Saint-Jean-De-Gonville

Carte d'aléa de référence

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - le 10 octobre 2020
Sources : DDT01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 ©
0 250 500 m
Échelle 1/5 000

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

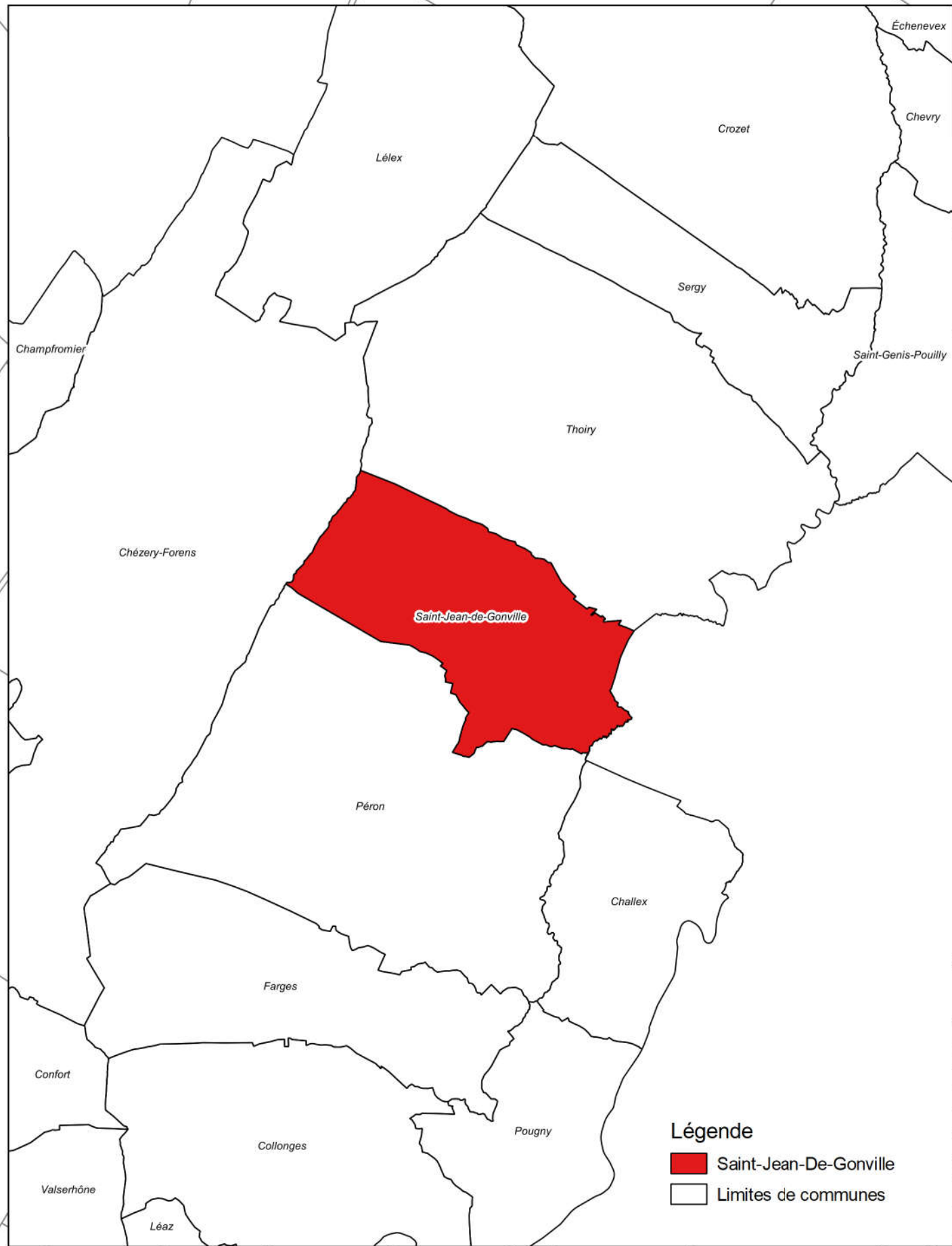
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort



Voir Zoom 1

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

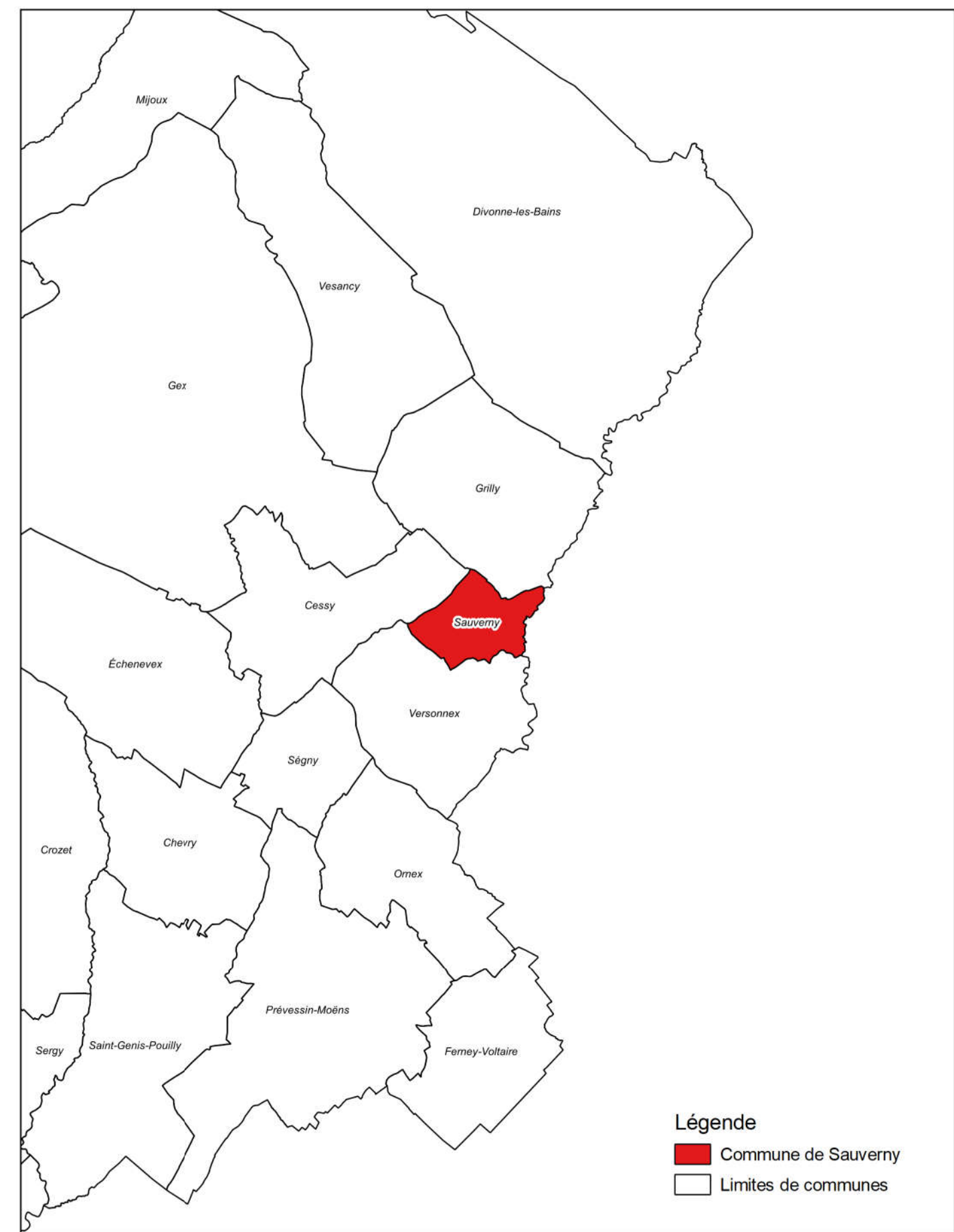
Commune de Sauvigny

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
service SIG
Régistration : DDT01 - SCEP - SIG - le 10 octobre 2020
Sources : DDT01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 ©
0 125 250 m
Échelle 1/2 500



Légende
■ Commune de Sauvigny
□ Limites de communes

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

□ Limites de parcelles

■ Bâti

—+—+— Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

— Autoroute

— Départementale

■ Surface d'eau - cours d'eau

□ Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

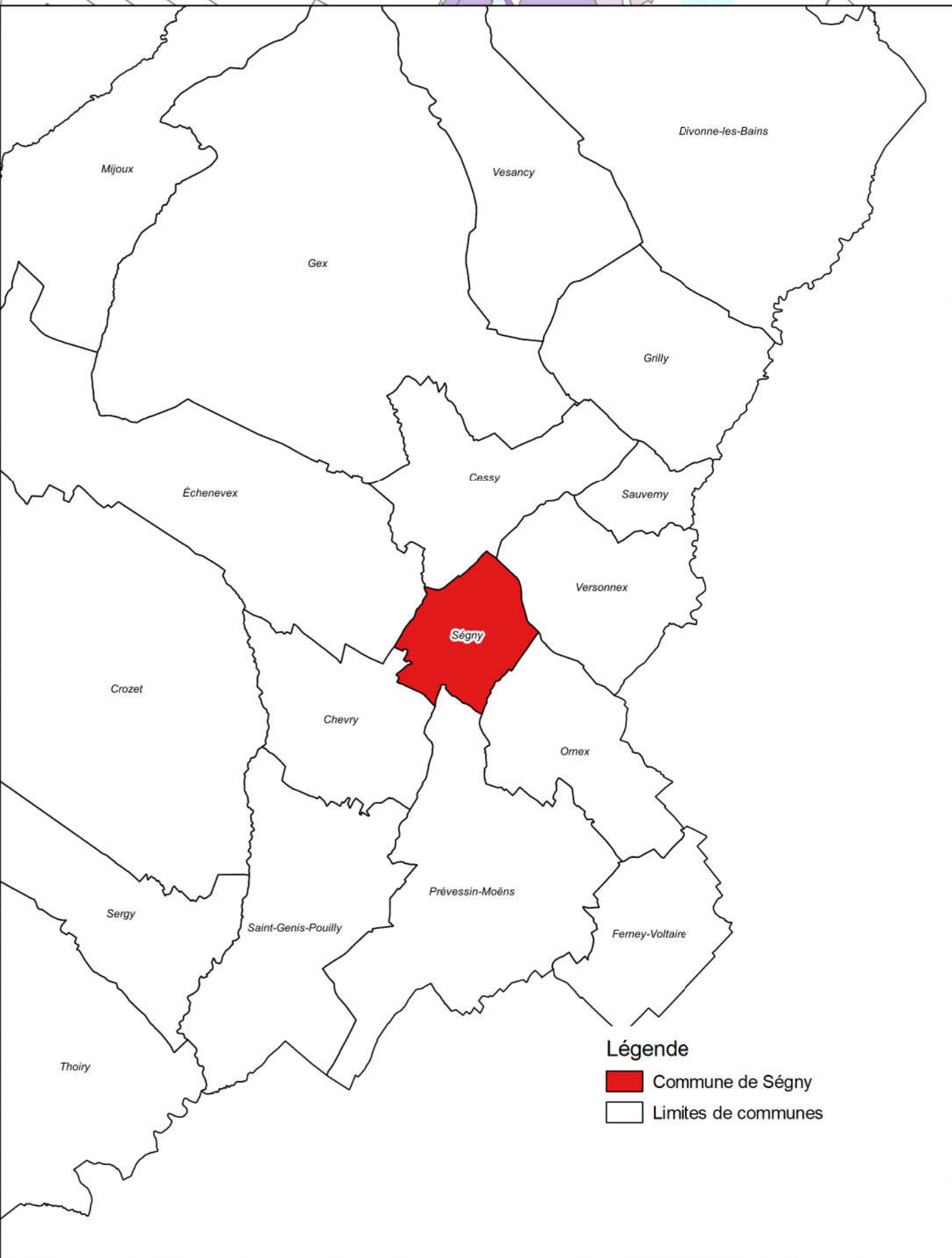
Porter à connaissance des
aléas inondations dans
le Pays de Gex

Commune de Ségny

Carte d'aléa de référence

Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®
0 100 200 m
Échelle 1/3 000



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de Parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

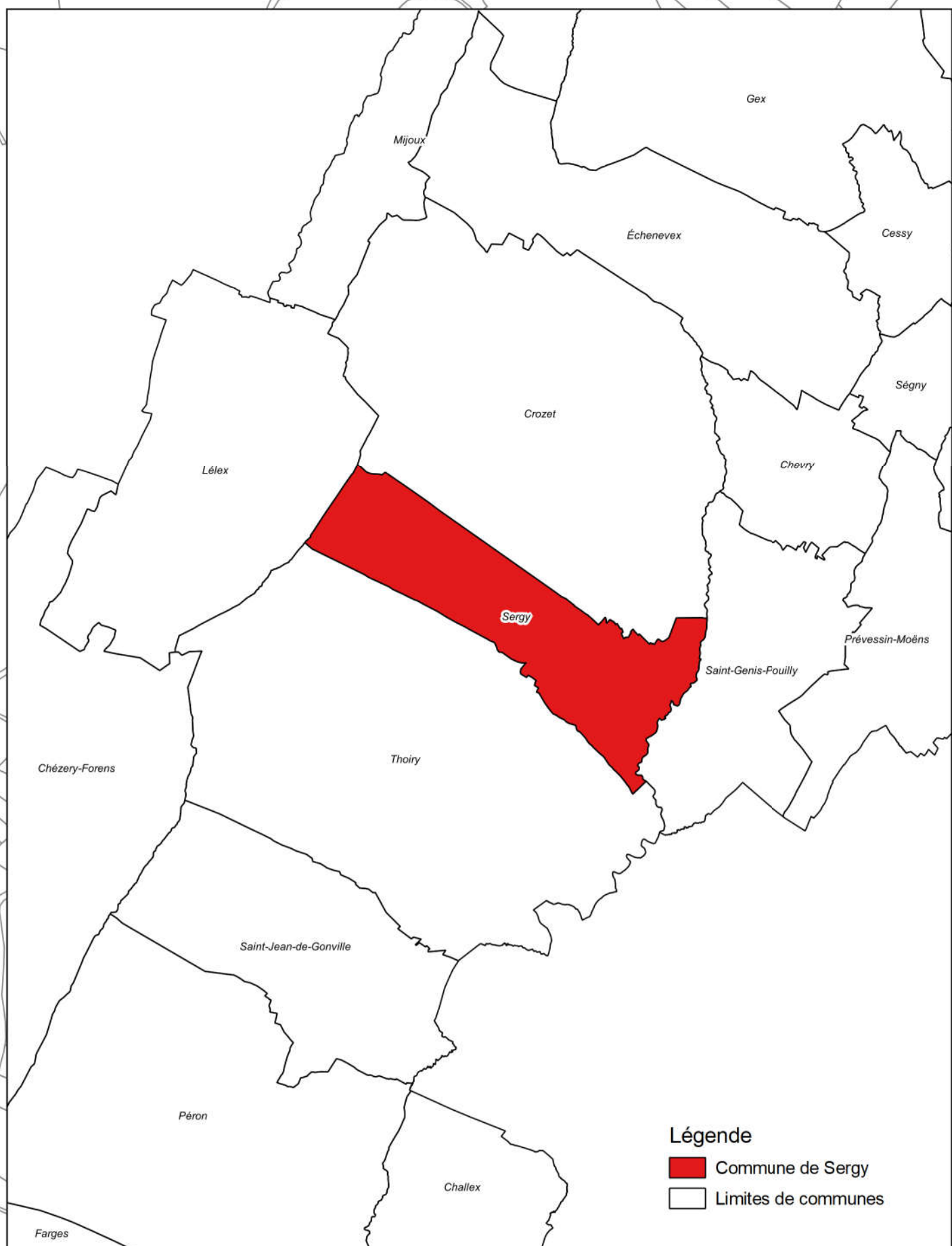
	Hauturs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques				
Dynamique lente		Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne		Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide		Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

Commune de Sergy

Carte d'aléa de référence

Janvier 2021



Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

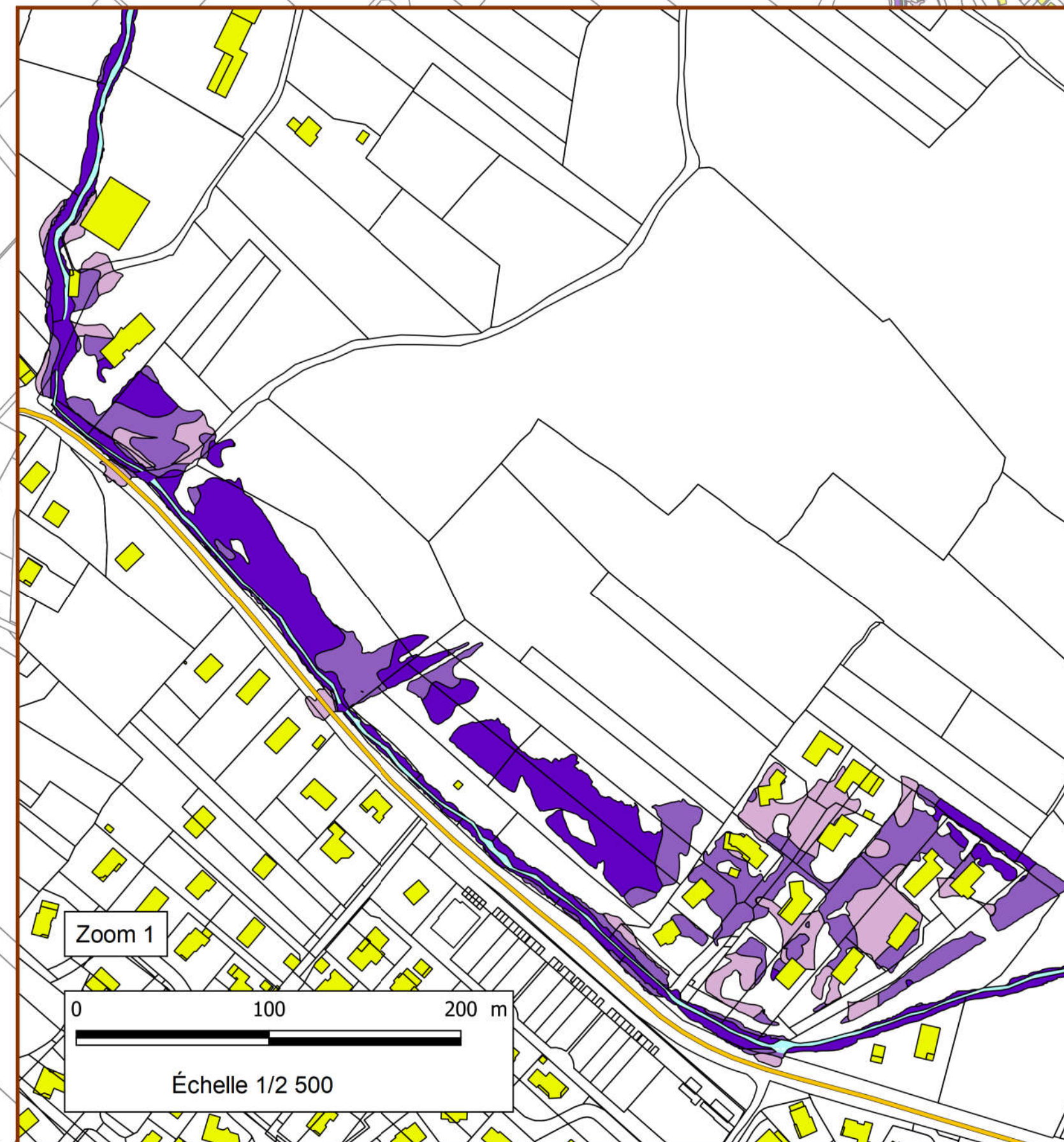
- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré

RESEAU ROUTIER

- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

	Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques				
Dynamique lente		Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne		Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide		Fort	Fort	Fort



Porter à connaissance des aléas inondations dans le Pays de Gex

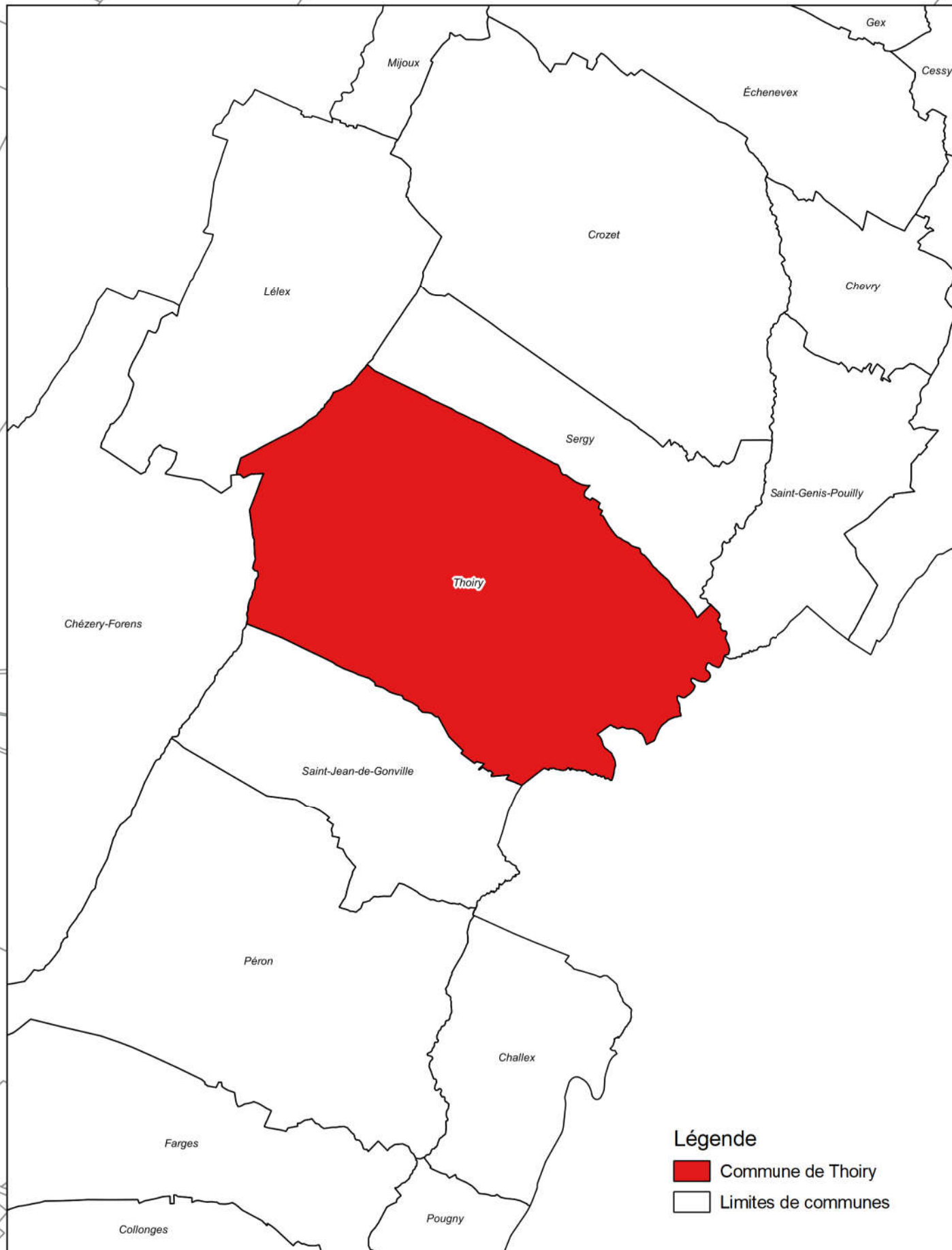
Commune de Thoiry

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
service SIG
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - le - octobre 2020
Sources : DDT01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2019 ©
0 250 500 m
Échelle 1/6 000



Légende
■ Commune de Thoiry
□ Limites de communes

Légende

Aléa de référence

Niveau d'aléa

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Cadastre

- Limites de parcelles
- Bâti
- Réseau ferré
- RESEAU ROUTIER
- Autoroute
- Départementale
- Surface d'eau - cours d'eau
- Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Porter à connaissance des
aléas inondations dans
le Pays de Gex

Commune de Versonnex

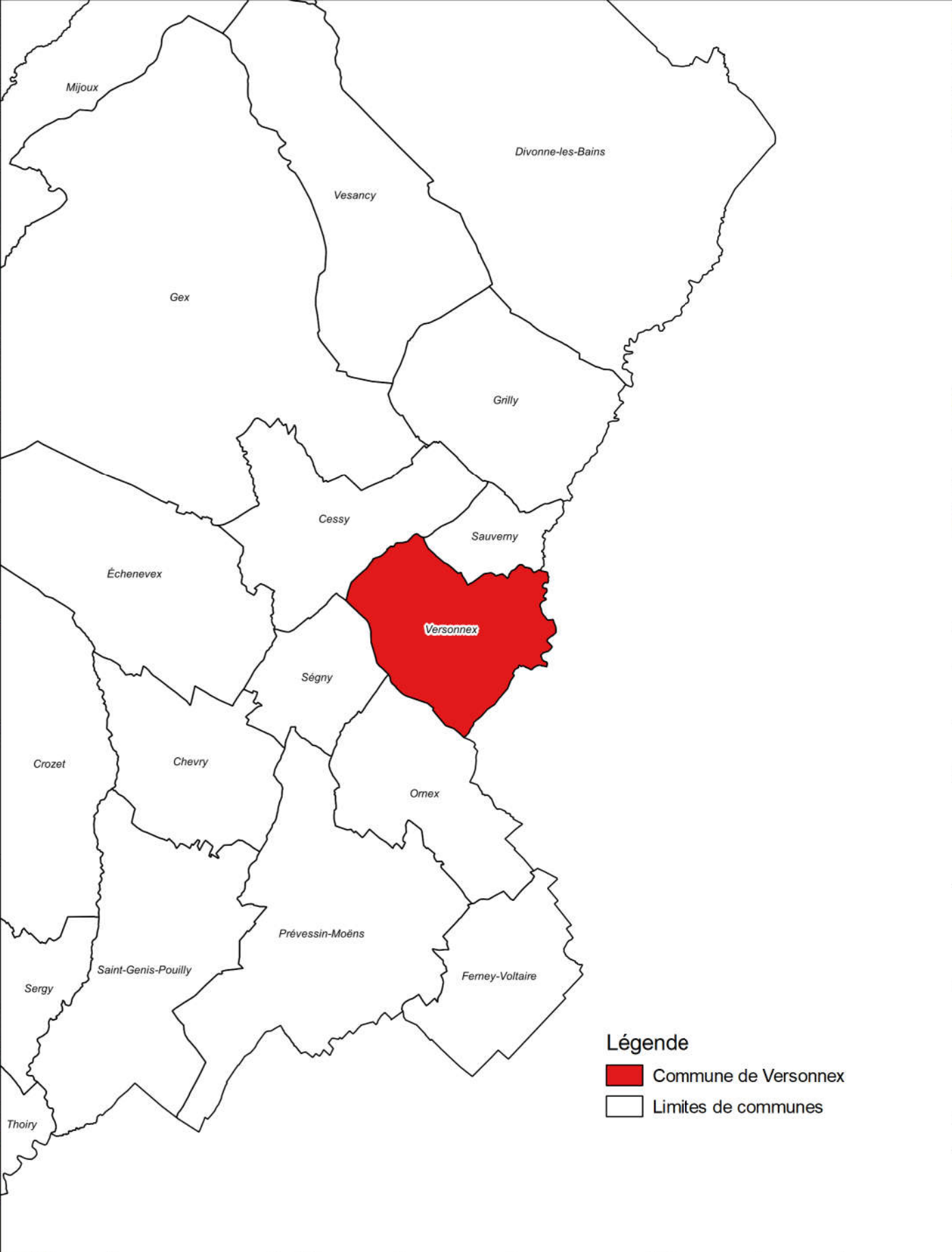
Carte d'aléa de référence



Janvier 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Ain
Données produites par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex /
Service SUIR
Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 10 - octobre 2020
Sources : DDT 01
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho - BD Topo - DGI 2017 ®

0 250 500 m
Échelle 1/5 000



Légende

Aléa de référence
Niveau d'aléa
■ Aléa fort
■ Aléa moyen
■ Aléa faible

Cadastre

□ Limites de Parcelles
■ Bâti
--- Réseau ferré
--- Autoroute
--- Départementale
■ Surface d'eau - cours d'eau
□ Limites communales

Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

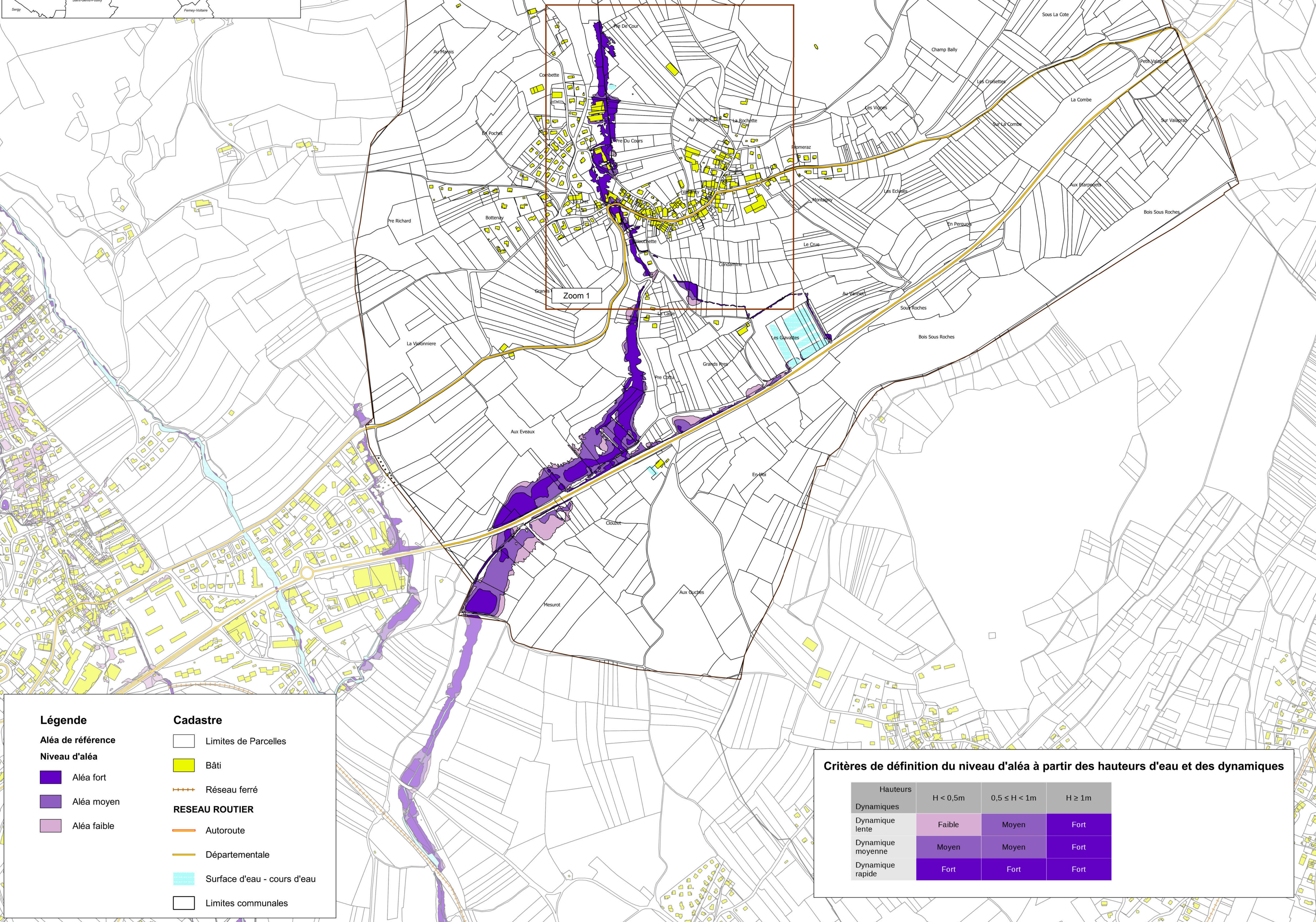
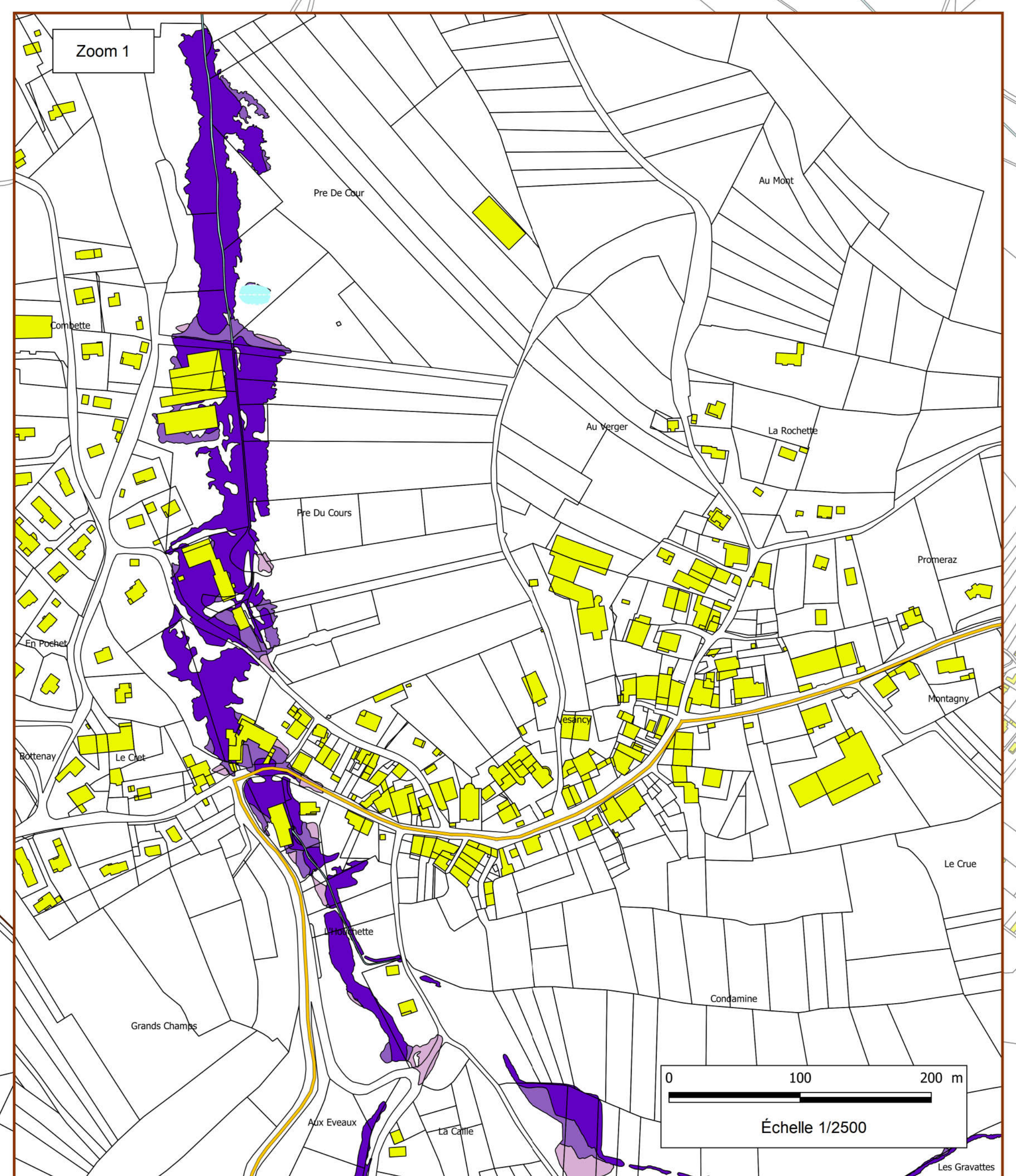
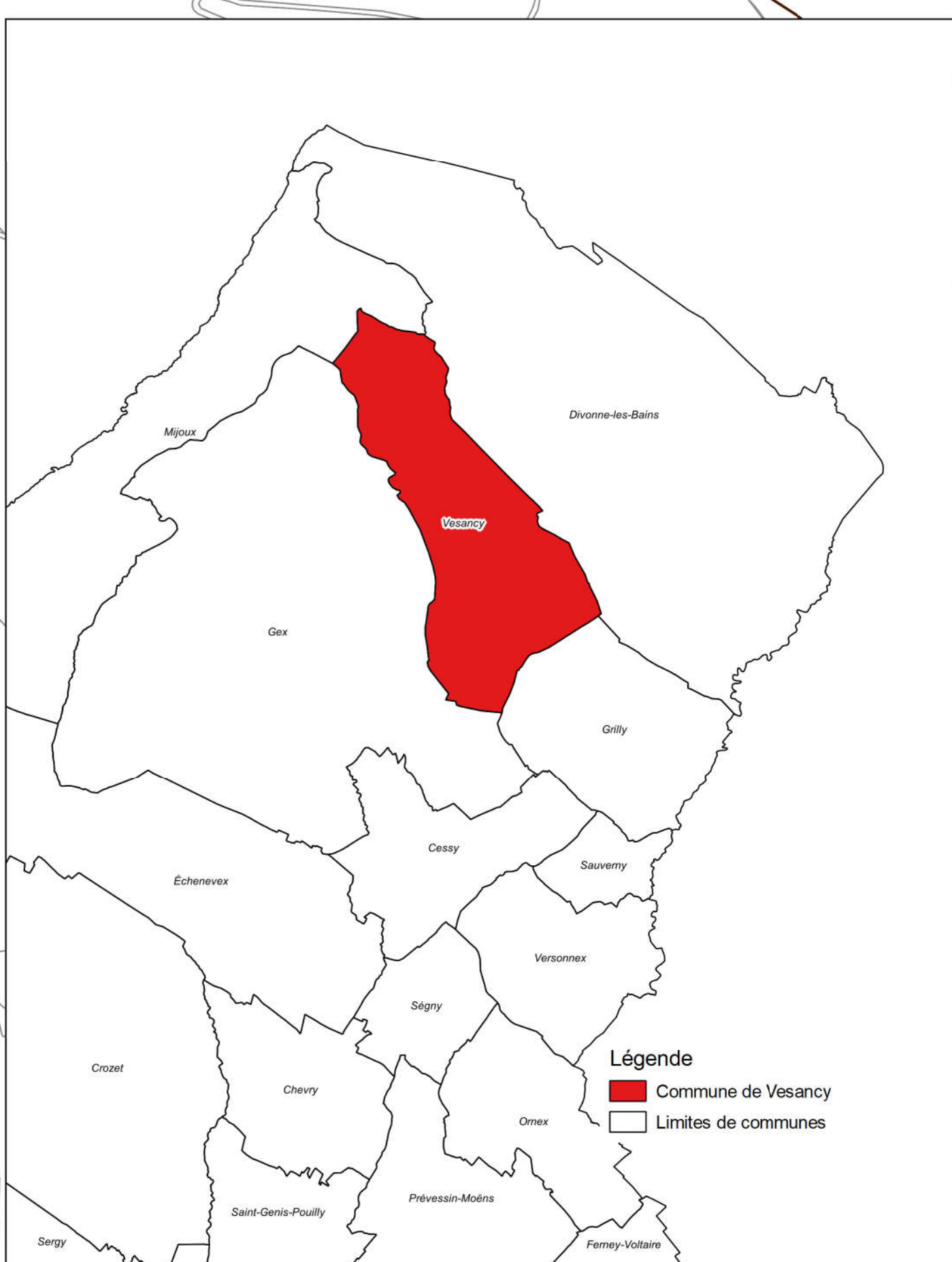
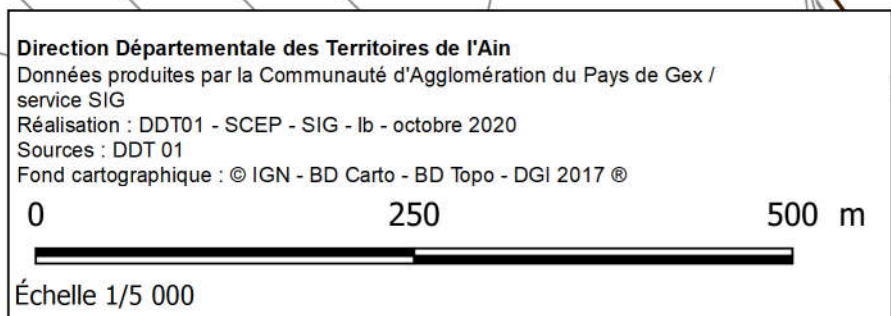
Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques			
Dynamique lente	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

Commune de Vesancy

Carte d'aléa de référence



Janvier 2021



Critères de définition du niveau d'aléa à partir des hauteurs d'eau et des dynamiques

Hauteurs	H < 0,5m	0,5 ≤ H < 1m	H ≥ 1m
Dynamiques lentes	Faible	Moyen	Fort
Dynamique moyenne	Moyen	Moyen	Fort
Dynamique rapide	Fort	Fort	Fort

TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE (TAM)

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 19

Séance du 13 Novembre 2018

En exercice : 16 L'an deux mil dix-huit
présents : 13 Le 13 novembre à vingt heures
votants : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de COLLONGES (Ain) dûment convoqué, s'est
(+ 1 pouvoir) réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de M. André Duparc, Maire.

Date de la convocation : mardi 6 novembre 2018

Présents : Mmes Morel, Nury, M. Perreal, adjoints, Mmes Rivollier, Fallot, Meresse,
Vernaz, Amarin, MM. Ameno, Carlod, Vesin, Deville

Excusés : M. Aymont (pouvoir à M. Duparc)

Absents : Mmes Dalmedo, Bigot

Secrétaire de Séance : Mme Vernaz

OBJET : Taux de la taxe d'aménagement secteur du Château- Annule et remplace la délibération n°2013-43

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-15,

Vu la délibération en date du 8 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le secteur du château, ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que les hypothèses de programme de constructions nouvelles dans le secteur du château ont été évaluées par l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 du PLU à 40 logements individuels en résidence principale, d'une surface taxable d'environ 6800 m², dont 20 % de logements aidés.

Considérant que l'urbanisation du secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Équipements scolaires : 160 000 € HT
- Aménagement de voirie : 20 000 € HT
- Extension du réseau électrique : 20 000 € HT

Considérant que la quote part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur est de 100%.

La présente délibération accompagnée du plan et de ses annexes est transmise à la DDT au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

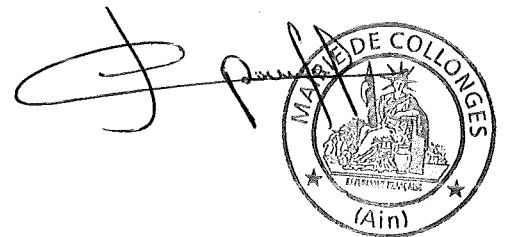
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer sur le secteur délimité au plan joint un taux de la taxe d'aménagement de 9 %,
- **DECIDE** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU à titre d'information,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré le jour susdit.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
André DUPARC

P.O L'Adjoint
Perreal Lionel



Annexe à la délibération instaurant un taux de 9 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur du Château. Annule et remplace l'annexe à la délibération n°2013/43.

I- Détermination de la fraction du coût d'une classe élémentaire proportionnelle aux besoins des futurs habitants du secteur du Château :

Selon les ratios nationaux, 0.12 enfants par ménage sont en âge de fréquenter une classe maternelle et 0.20 enfant par ménage sont en âge de fréquenter une classe élémentaire.

A raison d'un programme de construction comprenant au total 40 logements, ce sont 12 enfants qui fréquenteront une classe élémentaire, ce qui représente 40 % d'une classe (12/30).

II- Détermination du taux à adopter

Rendement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les règles posées par les articles L331-11 et L331-12, 2° :

$(1360 \times 362 + 3200 \times 362 + 2240 \times 724 + 2000 \times 40) \times \text{Taux}$.

Ce rendement est équivalent au coût des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants, soit 200 000 €.

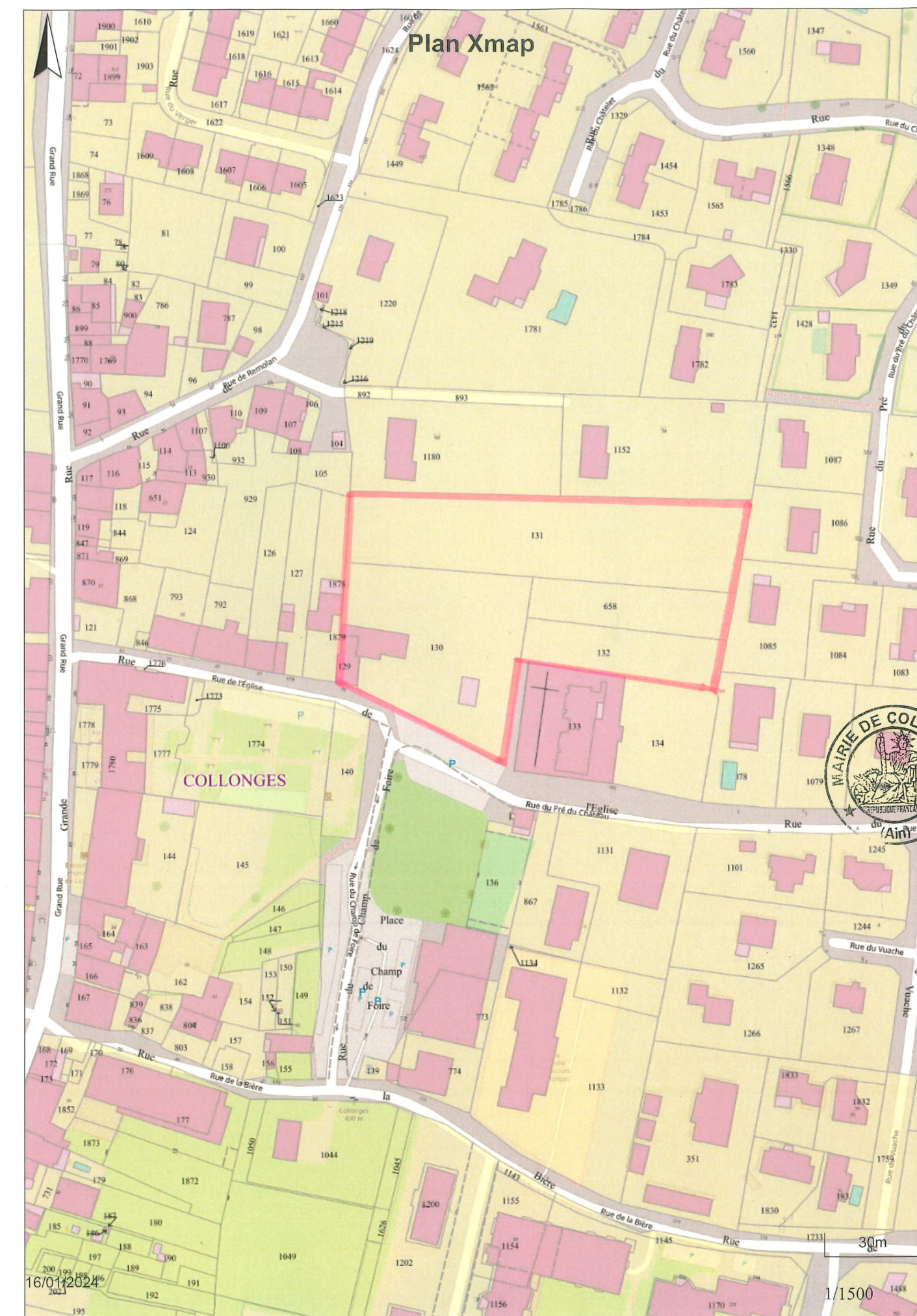
- $(1360 \times 362 + 3200 \times 362 + 2240 \times 724 + 2000 \times 40) \times \text{Taux} = 200\,000$
- $\text{Taux} = 6 \%$.

Plan Xmap

16/01/2024

30m

1/1500



Plan Xmap

16/01/2024

30m

1/1500

Plan Xmap

1601/2024

1/1500

Plan Xmap

16/01/2024

30m

1/1500



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 19 juin 2023

N° DE_2023_082

- TRANSITION ECOLOGIQUE ET CADRE DE VIE -

MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SUR LE SECTEUR UGA2 CENTRE-VILLE

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf juin à 19h00, le conseil municipal de la ville de Divonne-les-Bains s'est réuni en séance ordinaire, sur convocation en date du 12 juin 2023 et sous la présidence de Vincent SCATTOLIN.

Présents (24) :

Vincent SCATTOLIN, Véronique BAUDE, Tidiane-Olivier FALL, Laurence BECCARELLI, Daniel MASSON, Patricia LOTH, Serge BAYET, Pascale ROCHARD, Eric GAVARET, Ulysse RENARD-STRUNA, Laure CADI, Ivan RACLE, Sophie BERTUCAT, Daniel DEREN, Kevin RAUFASTE, Nathalie FOURNIER-HOULIER, Véronique DERUAZ, Marc LEBRUN, Julien CREUSAT, Edouard CASSAL, Bertrand AUGUSTIN, Matthieu EYMERY, Isabelle GROSFILLEY, Vincent QUIQUEMPOIX

Absents représentés (5) :

Caroline BARBICHE (procuration à Vincent SCATTOLIN)
Charles HERMANN-GOMEZ (procuration à Pascale ROCHARD)
Linda FEDRIGO (procuration à Sophie BERTUCAT)
Julien VALLA (procuration à Julien CREUSAT)
Amaury GUIBERT (procuration à Matthieu EYMERY)

Secrétaire de séance :

Véronique DERUAZ

Assistaient à la séance :

Stéphane GAUTHIER (Directeur de Cabinet et de la Communication), Edouard BERTHET (Chef de Cabinet), Jacqueline RUAZ (Directrice générale adjointe), Fabien RUIZ (Directeur général des services techniques), Béatrice CORBIN (responsable adjointe service finances), Bénédicte VERRA (assistante administration générale).

Le secteur est concerné par les équipements publics intercommunaux suivants :

- La construction d'une déchetterie sur Divonne-les-Bains
- La mise en place des conteneurs enterrés d'apport volontaire des ordures ménagères (Omr)
- La mise en place d'un point « vert » de tri sélectif (3 conteneurs enterrés)
- Le renforcement des infrastructures d'eau potable

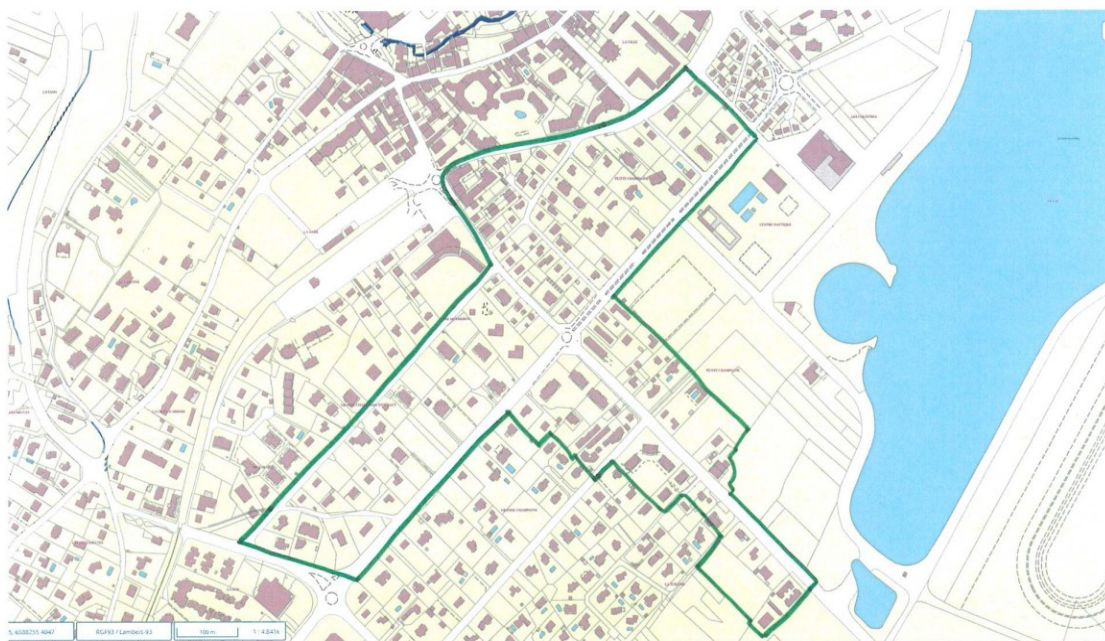
La participation demandée aux porteurs de projet se décompose comme suit :

- pour la commune de Divonne-les-Bains : 3 236 693,92 € HT
- pour Pays de Gex agglo : 294 218,05 € HT
- pour la Régie des eaux gessiennes : 240 227,64 € HT

Le montant total nécessaire pour réaliser les aménagements est de 3 771 139,61 € HT.

Au regard des montants des programmes des équipements publics rendus nécessaires pour l'organisation de l'urbanisation du secteur à long terme, il est proposé d'instaurer une taxe d'aménagement majorée d'un taux de 20 %.

Ci dessous le secteur délimité et la liste des parcelles concernées :



SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO
AO	407	AO	135	AO	397
AO	408	AO	138	AO	398
AO	409	AO	360	AO	480
AO	114	AO	358	AO	481
AO	319	AO	536	AO	438
AO	500	AO	418	AO	439
AO	497	AO	374	AO	404
AO	498	AO	375	AO	405
AO	499	AO	376	AO	406
AO	504	AO	377	AO	537
AO	503	AO	378	AO	538
AO	505	AO	379	AO	539
AO	506	AO	380	AO	478
AO	450	AO	419	AO	479
AO	122	AO	420	AO	63
AO	66	AO	383		
AO	65	AO	382		
AO	64	AO	384		
AO	455	AO	385		
AO	61	AO	388		
AO	158	AO	390		
AO	458	AO	391		
AO	457	AO	392		
AO	538	AO	394		
AO	487	AO	396		
AO	486	AO	136		

SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO
AK	375	AK	283	AK	720	AK	565	AK	278	AK	269
AK	381	AK	656	AK	722	AK	566	AK	279	AK	270
AK	405	AK	655	AK	723	AK	567	AK	280	AK	271
AK	406	AK	284	AK	541	AK	568	AK	281	AK	272
AK	380	AK	657	AK	542	AK	75	AK	273	AK	308
AK	394	AK	661	AK	794	AK	76	AK	274	AK	309
AK	395	AK	658	AK	797	AK	77	AK	275	AK	330
AK	770	AK	659	AK	798	AK	78	AK	532	AK	715
AK	771	AK	660	AK	796	AK	79	AK	610	AK	717
AK	833	AK	284	AK	793	AK	83	AK	265	AK	751
AK	835	AK	283	AK	799	AK	84	AK	364	AK	752
AK	834	AK	280	AK	340	AK	800	AK	365	AK	329
AK	398	AK	279	AK	407	AK	535	AK	366	AK	258
AK	463	AK	293	AK	408	AK	536	AK	363	AK	769
AK	466	AK	286	AK	409	AK	492	AK	369	AK	768
AK	571	AK	287	AK	410	AK	493	AK	362	AK	354
AK	569	AK	671	AK	573	AK	489	AK	361	AK	353
AK	433	AK	668	AK	572	AK	490	AK	360		
AK	441	AK	664	AK	570	AK	461	AK	359		
AK	442	AK	665	AK	574	AK	463	AK	358		
AK	443	AK	564	AK	795	AK	466	AK	357		

SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO	SECTIONS	NUMERO
AI	80	AI	82	AX	199	AP	266	AP	181	AP	116
AI	79	AI	83	AX	200	AP	469	AP	450	AP	176
AI	78	AI	91	AX	89	AP	470	AP	419	AP	355
AI	94	AI	76	AX	203	AP	472	AP	457	AP	352
AI	111	AI	77	AX	236	AP	473	AP	458	AP	349
AI	110	AI	92	AX	237	AP	463	AP	454	AP	348
AI	3	AI	85	AX	235	AP	461	AP	453	AP	351
AI	48	AI	84			AP	460	AP	452	AP	441
AI	62	AI	67			AP	459	AP	451	AP	444
AI	61	AI	99			AP	464	AP	360	AP	445
AI	60	AI	102			AP	462	AP	361	AP	446
AI	59	AI	101			AP	420			AP	447
AI	63	AI	100			AP	455			AP	448
AI	64	AI	98			AP	456			AP	449
AI	75	AI	81			AP	182			AP	425

Après avoir entendu l'exposé de Serge BAYET,

- VU les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme
- VU l'article 1635 quater N du code général des impôts

CONSIDÉRANT que les équipements publics communaux mentionnés sont indispensables pour répondre aux besoins des habitants.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire a signer la délibération fixant la mise en place d'un taux de 20% de taxe d'aménagement majorée sur le secteur du centre-ville classé en UGa2 au PLUiH.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme délivré en mairie de
Divonne-les-Bains le

Je certifie le présent acte exécutoire conformément
aux lois et règlements en vigueur, pour avoir été
transmis à Monsieur le Préfet qui en accuse réception,
le

Et notifié – publié – affiché le
Divonne-les-Bains, le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE N° 20 DU 31 MAI 2022

Celui-ci s'est réuni au lieu habituel des séances, après convocation envoyée le 24 mai 2022, sous la Présidence de Monique GRAZIOTTI, Maire.

Etaient présents	GRAZIOTTI Monique – LUCK Guillaume – ZEIGER Véronique – BESTMANN Patrick – BILLON-BRUYAT Raphaël – BERGES Sébastien – ROUAULT Steven
Excusés	DEFUIDE Dorianne – BADANO Vanessa – EWERT Birgit – CHASSAGNE Huguette
Absents	DIEUDE Benjamin – LEVEUGLE Isabelle
Secrétaire de séance	ZEIGER Véronique
Conseillers en exercice : 13	Présents : 7 Votants : 7

DEL2022-39 – MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SECTEUR « ASSERANS »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27/02/2020 et rendu exécutoire le 18/07/2020 ;

VU la modification n° 3 du PLUiH approuvée le 08/07/2021 et rendue exécutoire le 27/08/2021 ;

VU la délibération n° DEL290911-28 de la commune de Farges en date du 29/09/2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %

VU les plans et la liste des parcelles ci-joints matérialisant les secteurs considérés,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Madame la Maire rappelle que la révision des droits à construire dans la version du PLUiH en vigueur implique d'importantes opérations immobilières concentrées sur le secteur en particulier :

- Rue du 19 août 1944 :
 - Parcelles C 921, C 922, C 923, C 924, C 871, C 872, C 600, C 925, C926, C927 et C 928 en zone UGp1
 - Parcelles C 967, C 968, C 749 et C 789 en zone UGp1
 - Parcelle ZC 71 pour la partie constructible
 - Parcelle ZC 72 pour la partie constructible
 - Parcelles C 918 et C 613 en zone Ap et UGp1 pour les parties en zone urbanisable
 - Parcelles C 813, C 814, C 1066 et C 1077 en zone UGp1

Ces opérations immobilières entraîneront une augmentation conséquente de la population.

Cette densification va générer la réalisation d'équipements publics pour répondre aux besoins de ces futurs habitants mais aussi des habitants actuels, à savoir :

- Travaux substantiels de réaménagement de voirie : modification du gabarit et élargissement des voiries, mise en place d'infrastructures de sécurisation, intégration de cheminements doux, mise en adéquation de l'éclairage public, création d'entrées de village sécurisées
- Création de trottoirs dans la Rue du 19 août 1944 en totalité

- Agrandissement partiel des bâtiments de l'école et du périscolaire
- Mise en place de réseaux humides et secs, renforcement du réseau électrique et du réseau d'adduction en eau potable pour la part non prise en compte par le gestionnaire des réseaux de distribution
- Instauration d'un bus scolaire pour se rendre à l'école primaire (2 km)
- Création de points de collecte des déchets : aménagement et entretien de point verts facilement accessibles, mise en place de containers enterrés pour ordures ménagères, participation aux déchetteries
- Augmentation du coût de refacturation de l'école
- Réalisation de terrains de jeux pour enfants et adolescents avec sanitaires publics adaptés
- Développement d'abris vélos sécurisés à proximité des arrêts de transports en commun, instauration d'un système de vélos en libre-service afin de désenclaver les secteurs concernés
- Rénovation et agrandissement du local technique communal
- Acquisitions foncières indispensables pour rendre les voiries et équipements publics compatibles avec le développement de la commune

Considérant que la taxe d'aménagement au taux de 5 % ne permet pas de financer de manière satisfaisante ces travaux et équipements,

Considérant que le programme prévisionnel de production de logements dans les secteurs susvisés nécessite d'ajuster le niveau d'équipement de la commune afin de pouvoir accueillir dans de bonnes conditions l'ensemble de la population actuelle et future,

Considérant qu'une majoration à 20 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera au financement de la fraction des équipements qui seront nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier pour le secteur de l'OAP « Rue du 19 août 1944 » matérialisé et listé sur le plan annexé à la présente,

Considérant l'intérêt de la commune d'anticiper les mutations futures de son territoire et la maîtrise des coûts des futurs équipements pour les trois secteurs ci-dessus,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer une taxe d'aménagement majorée à 20 % sur les parcelles délimitées sur le plan ci-joints et listées en annexe,
- **DÉCIDE** de maintenir sur le reste du territoire un taux de taxe d'aménagement de 5 % excepté les secteurs faisant l'objet d'une TLA majorée,
- **PRÉCISE** que la présente délibération est valable pour une période d'un an, reconductible de plein droit l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération et les plans ci-joints seront :
 - Annexés pour information au PLUiH
 - Transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

La Maire,
Monique GRAZIOTTI




Pour extrait conforme.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

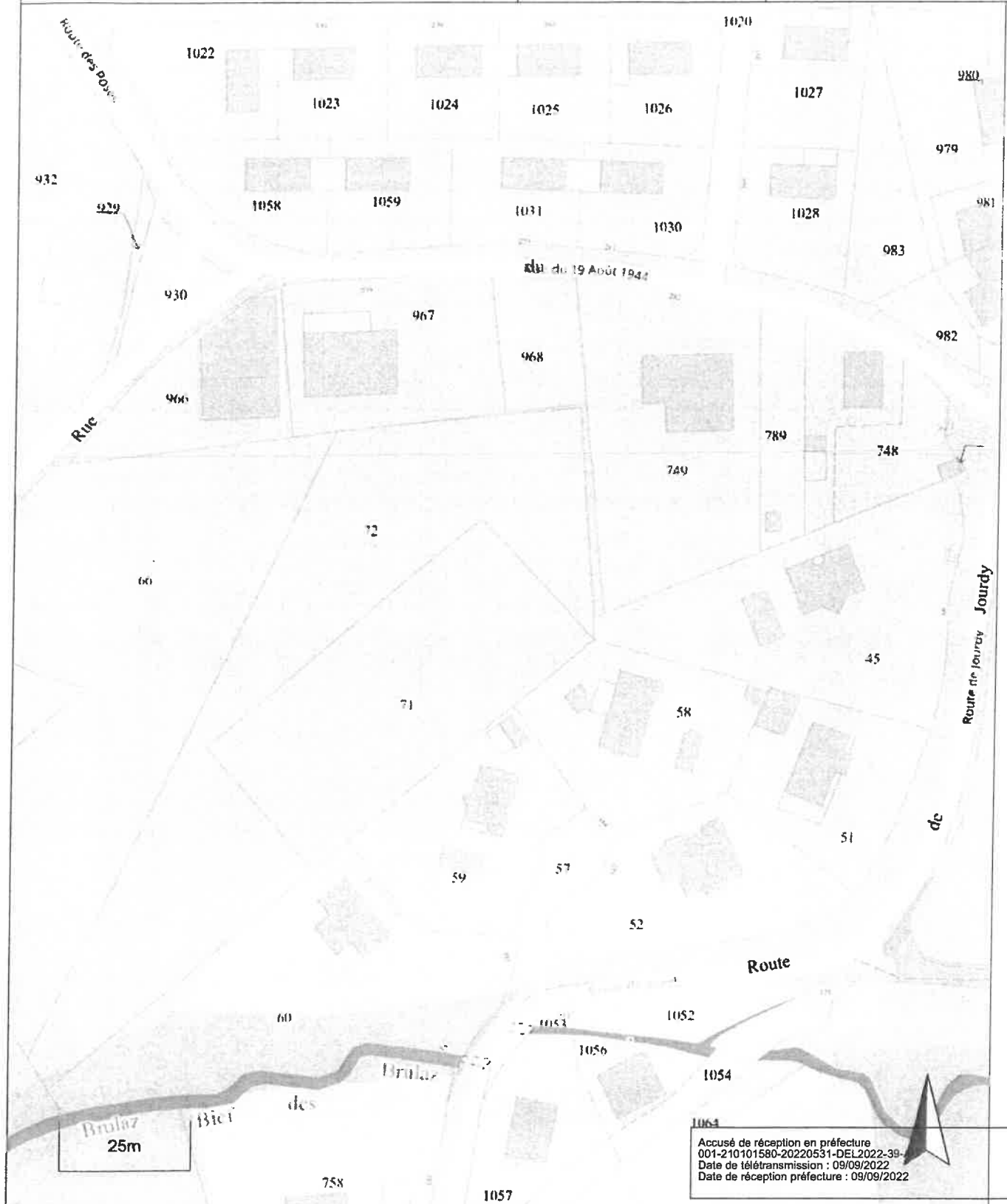
Transmis en Sous-Préfecture, notifié et publié.

Accusé de réception en préfecture
001-210101580-20220531-DEL2022-39-DE
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

Plan Xmap

Farges

1/1000



MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SECTEUR « ASSERANS »

LISTE DES RÉFÉRENCES CADASTRALES CONCERNÉES

Taux majoré : 20 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Asserans	000	C	600
	000	C	613
	000	C	749
	000	C	789
	000	C	813
	000	C	814
	000	C	871
	000	C	872
	000	C	918
	000	C	921
	000	C	922
	000	C	923
	000	C	924
	000	C	925
	000	C	926
	000	C	927
	000	C	928
	000	C	967
	000	C	968
	000	C	1066
	000	C	1077
	000	ZC	71
	000	ZC	72

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 20 DU 31 MAI 2022

Celui-ci s'est réuni au lieu habituel des séances, après convocation envoyée le 24 mai 2022, sous la Présidence de Monique GRAZIOTTI, Maire.

Etaient présents	GRAZIOTTI Monique – LUCK Guillaume – ZEIGER Véronique – BESTMANN Patrick – BILLON-BRUYAT Raphaël – BERGES Sébastien – ROUAULT Steven
Excusés	DEFUIDE Dorianne – BADANO Vanessa – EWERT Birgit – CHASSAGNE Huguette
Absents	DIEUDE Benjamin – LEVEUGLE Isabelle
Secrétaire de séance	ZEIGER Véronique
Conseillers en exercice : 13	Présents : 7 Votants : 7

DEL2022-38 – MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SECTEUR « CHEF LIEU » ET « LA CARRIÈRE »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27/02/2020 et rendu exécutoire le 18/07/2020 ;
VU la modification n° 3 du PLUiH approuvée le 08/07/2021 et rendue exécutoire le 27/08/2021 ;
VU la délibération n° DEL290911-28 de la commune de Farges en date du 29/09/2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %
VU les plans et la liste des parcelles ci-joints matérialisant les secteurs considérés,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Madame la Maire rappelle que la révision des droits à construire dans la version du PLUiH en vigueur implique d'importantes opérations immobilières répertoriées par des Opérations d'Aménagement Programmés (OAP) concentrées sur 2 secteurs :

- Lieu-dit « La Pièce » :
 - OAP parcelles B 834 et B 838 en zone 1 AUG
 - OAP parcelle B 93 et B 835 en zone UCb
- Lieu-dit « La Vigne » :
 - OAP parcelles B 1016 et B 1017 en zone 1 AUG
 - OAP parcelle B 1018 en zone UGp
 - OAP parcelle B 229 partie terrain en zone UCb
 - OAP parcelle B 229 partie habitation en zone UCb
 - OAP parcelle B 227 en zone UCb
 - OAP parcelle B 41 en zone 1AUG et Ap

Ces opérations immobilières entraîneront une augmentation conséquente de la population.

Cette densification va générer la réalisation d'équipements publics pour répondre aux besoins de ces futurs habitants mais aussi des habitants actuels, à savoir :

- Travaux substantiels de réaménagement de voirie : modification du gabarit et élargissement des voiries, mise en place d'infrastructures de sécurisation, intégration de cheminements doux, mise en adéquation de l'éclairage public, création d'entrées de village sécurisées

- Mise en place de réseaux humides et secs, renforcement du réseau électrique et du réseau d'adduction en eau potable pour la part non prise en compte par le gestionnaire des réseaux de distribution
- Création de points de collecte des déchets : aménagement et entretien de point verts facilement accessibles, mise en place de containers enterrés pour ordures ménagères, participation aux déchetteries
- Augmentation du coût de refacturation de l'école
- Réalisation de terrains de jeux pour enfants et adolescents avec sanitaires publics adaptés
- Développement d'abris vélos sécurisés à proximité des arrêts de transports en commun, instauration d'un système de vélos en libre-service afin de désenclaver les secteurs concernés
- Création de places de parking visiteurs supplémentaires dans le secteur de « La Pièce »
- Rénovation et agrandissement du local technique communal
- Acquisitions foncières indispensables pour rendre les voiries et équipements publics compatibles avec le développement de la commune
- Coût du personnel pour le suivi administratif des nouveaux arrivants (élections, inscriptions à l'école, documents d'état civil ...)

Considérant que la taxe d'aménagement au taux de 5 % ne permet pas de financer de manière satisfaisante ces travaux et équipements,

Considérant que le programme prévisionnel de production de logements dans les secteurs susvisés nécessite d'ajuster le niveau d'équipement de la commune afin de pouvoir accueillir dans de bonnes conditions l'ensemble de la population actuelle et future,

Considérant qu'une majoration à 20 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera au financement de la fraction des équipements qui seront nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier pour le secteur des OAP « La Pièce » et « La Vigne » matérialisés et listés sur le plan annexé à la présente,

Considérant l'intérêt de la commune d'anticiper les mutations futures de son territoire et la maîtrise des coûts des futurs équipements pour les trois secteurs ci-dessus,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer une taxe d'aménagement majorée de 20 % sur les parcelles délimitées sur le plan ci-joints et listées en annexe,
- **DÉCIDE** de maintenir sur le reste du territoire un taux de taxe d'aménagement de 5 % excepté les autres quartiers en taxe d'aménagement majorée,
- **PRÉCISE** que la présente délibération est valable pour une période d'un an, reconductible de plein droit l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au 1^{er} alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération et les plans ci-joints seront :
 - Annexés pour information au PLUiH
 - Transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

La Maire,
Monique GRAZIOTTI



Pour extrait conforme.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.
Transmis en Sous-Préfecture, notifié et publié.

Accusé de réception en préfecture
001-210101580-20220531-DEL2022-38-DE
Date de télétransmission : 04/07/2022
Date de réception préfecture : 04/07/2022

MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE SECTEUR « CHEF LIEU » ET « LA CARRIÈRE »

LISTE DES RÉFÉRENCES CADASTRALES CONCERNÉES

Taux majoré : 20 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
La Pièce	000	B	834
	000	B	835
	000	B	838
	000	B	93

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
La Vigne	000	B	1016
	000	B	1017
	000	B	1018
	000	B	229
	000	B	227
	000	B	235



Commune de Léaz

DELIB N° 08/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 27 février 2023

Date la convocation du Conseil municipal : 23 février 2023

Nombre de conseillers municipaux : 13

Maire : Christine BLANC

Secrétaire élu : Norbert GILBRIN

Présents : Christine BLANC - Norbert GILBRIN - Valérie LOUBET – Kévin FAVRE - Nicolas BUGNOT – Pierre-Luc CHATAIGNON - Séverine VIRLOUVET

Absents excusés : Emelyne ETIENNE donne pouvoir à Kévin FAVRE - Johann BRESSON donne pouvoir à Norbert GILBRIN - Valérie MAYOR -

Absents : Loïc NORMANT - Christophe ETIENNE-AUGUSTIN - Helena REBOULET

Objet : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT A LEAZ / TAXE MAJOREE LONGERAY

Madame le Maire rappelle :

- la délibération en date du 27 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur la commune
- la délibération en date du 14 novembre 2016 instituant une taxe majoré à 10% Sur les secteur Chez les Roux et Le Bourg
- la délibération en date du 24 juin 2019 instituant une taxe majorée de 10% sur les secteurs Sur la ville et les Etraz à Grésin

EXPOSE que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme donne la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de structures est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Les secteurs délimités requerront d'importants travaux d'équipements publics et d'infrastructures essentiels aux futurs habitants et usagers, nécessitant une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement. Les recettes de cette taxe majorée permettront à la Commune de couvrir en partie les coûts supplémentaires.

Un secteur à Longeray aujourd'hui pose la question de son développement et de ses conséquences. En effet l'urbanisation envisageable induite par le PLUIH en vigueur sur le secteur de la route du Fort à Longeray est susceptible d'accueillir a minima 30 logements supplémentaires. Cette évolution rendra nécessaire la création d'équipements publics impératifs, le plus important étant l'aménagement de la route du Fort, déjà saturée : il s'agit d'une route dont la largeur restreinte ne permet pas à deux véhicules de se croiser. En outre, la géométrie de son débouché sur la RD1206, route classée à fort trafic, est tout juste satisfaisante : les caractéristiques s'avèreront insuffisantes tant en termes de sécurité que de desserte lorsque ce secteur poursuivra son urbanisation.

Enfin, l'accueil de nouveaux habitants engendrera potentiellement la nécessité d'une classe supplémentaire à l'école, avec les problématiques parallèles de transport, de cantine, de garderie.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à la majorité,
Par 3 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions :**

- **Confirme** la délibération du 27 octobre 2014 et **institue** jusqu'à nouvel ordre la taxe de 5% par défaut sur la commune de Léaz



Commune de Léaz

DELIB N° 08/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Confirme la délibération** en date du 14 novembre 2016 instituant une taxe majorée à 10% sur les secteurs Chez les Roux et Le Bourg à Léaz
- **Confirme** la délibération en date du 24 juin 2019 instituant une taxe majorée de 10% sur les secteurs Sur la ville et les Etraz à Grésin
- **INSTITUE un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les parcelles mentionnées ci-dessous sur le secteur de la route du Fort à Longeray :**

Numéro	Superficie en m²	Numéro	Superficie en m²
A1138	1523	A0930	257
A1154	1549	A0279	64
A1004	772	A0998	442
A0876	718	A0270	1047
A0875	672	A0929	132
A1003	761	A0274	298
A0889	432	A0275	362
A0888	437	A0284	728
A0897	104	A1128	1000
A0269	374	A1127	364
A0890	464	A1129	355
A0891	380	A1126	636
A0273	302	A1125	425
A0905	541	A0248	930
A0280	361	A0978	1380
A0903	745	A1130	1280
A0902	61	A0272	359
A0271	1947	A1149	1280
A0937	32	A1148	1298
Total superficie en m²		24812	



Commune de Léaz

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

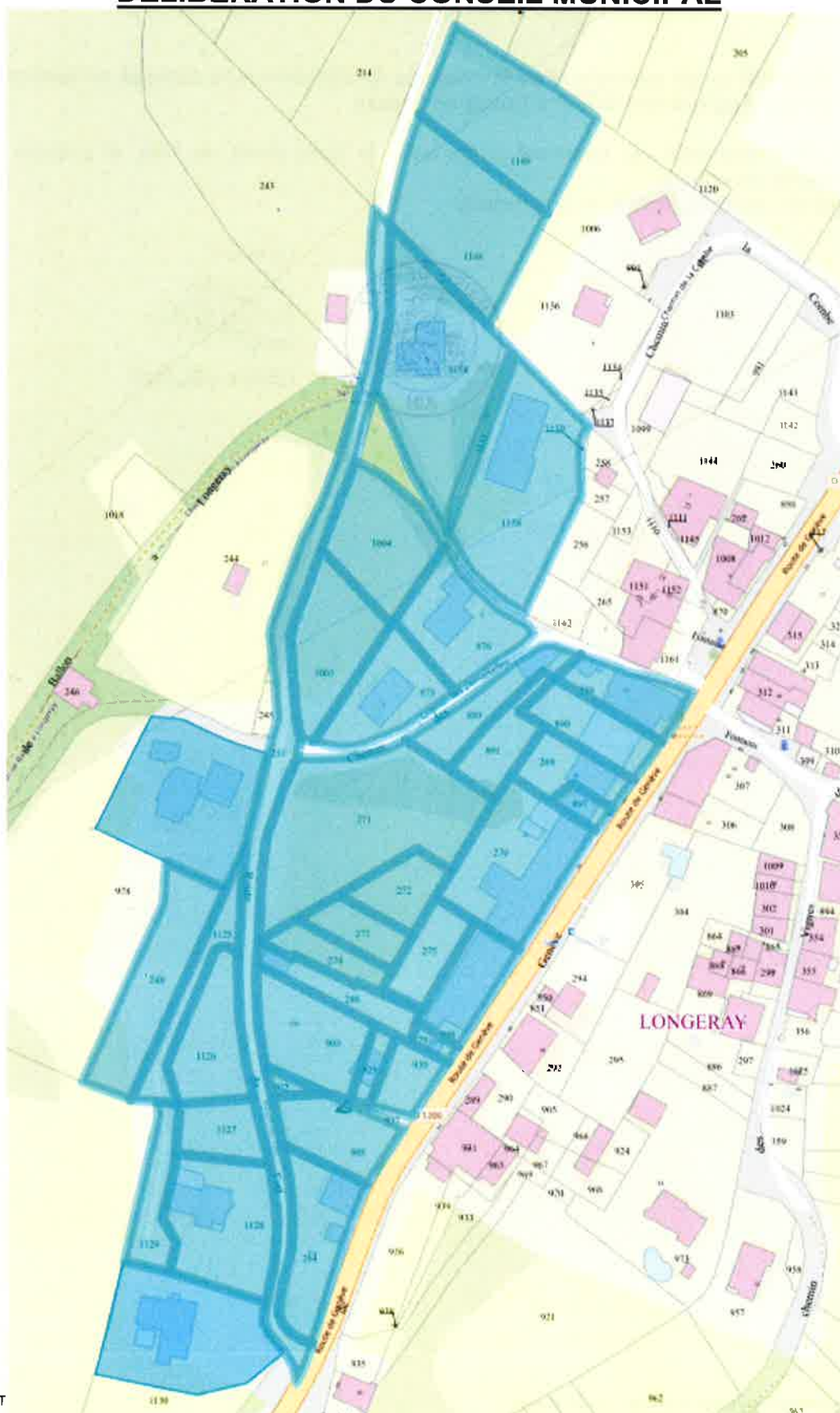
Publié le

ID : 001-210102091-20230227-08_2023DEL-DE



DELIB N° 08/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL





Commune de Léaz

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 001-210102091-20230227-08_2023DEL-DE

DELIB N° 08/2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **PRECISE** qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé au service ADS Pays de Gex Agglo et à la DGFIP à Bourg-en Bresse.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Gex, et publiée selon la réglementation en vigueur.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Le Maire,

Christine BLANC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'AIN
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 001-210102091-20190624-16_2019-DE

L'an deux mille DIX-NEUF, le 24 juin

Le 24-06-2019 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Léaz étant assemblé en session ordinaire, en lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence, de Monsieur Alain GILLARD, Maire,

Présents : GILLARD Alain - ZAABAT Ali – BAUER Jean-Louis - RAISIN François - GAUTHIER Stéphane - GRESSANI Sandrine - ESCRIBANO Tonio – GOUNEAUD Nicolas – PIROLLET Roger - ZENAGUI Dalila

Excusés :

Absent : IGLESIAS Jean-Marie

Nombre de conseillers en exercice : 11 - présents 10 - votants 10

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. François RAISIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date convocation : 18/06/2019

DELIB N° 16/2019

OBJET : INSTAURATION TAXE AMENAGEMENT A TAUX MAJORE

Monsieur le Maire,

RAPPELLE la délibération en date du 27 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal a voté, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

EXPOSE que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme donne la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de structures est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Les secteurs délimités requerront d'importants travaux d'équipements publics et d'infrastructures essentiels aux futurs habitants et usagers, nécessitant une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement.

Les recettes de cette taxe majorée permettront à la Commune de couvrir en partie les coûts de ces nouvelles infrastructures et équipement liés à l'urbanisation des secteurs concernés soit les zones de terrains nus prochainement urbanisables comme sur les plans joints :

- Secteur 1 : Zone UA parcelles C0618 (1015 m²) / C1285 (462 m²) / C1315 (1322 m²) / C1721 (582 m²) / C1722 (2332 m²) / C1318 (400m²) / C0622 (306m²) / C0624 (8m²) et C1331 (490m²)
Sur la Ville, chemin des Etraz à Grésin
- Secteur 2 : Zone UA parcelles C0591 (2490 m²) / C0592 (422 m²) / C0666 (367 m²) / C0667 (419 m²) / C0668 (810 m²) / C0669 (392 m²) / C1435 (504 m²) sur la ville à Grésin
- Secteur 3 : Zone UA parcelles C0638 (190m²) / C0639 (295 m²) / C0640 (1055 m²) et C0641 (261 m²) à Grésin

sur une surface totale de 14 222 m².

La mutation et la densification de ces secteurs génèrent la réalisation d'équipements suivants :

- réalisation des travaux de voirie, notamment pour les accès aux nouvelles constructions,

- modification du gabarit des voiries, sécurisation + éclairage public
- réalisation d'équipements électriques nouveaux + renforcement
- participation aux futurs équipements publics notamment construction d'un groupe scolaire ou autres solutions d'accueil

En conséquence,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

INSTITUE un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs suivants :

- Secteur 1 : Zone UA parcelles C0618 / C1285 / C1315 / C1721 / C1722 / C1318 / C0622 / C0624 / C1331 Sur la Ville, chemin des Etraz à Grésin
- Secteur 2 : Zone UA parcelles C0591 / C0592 / C0666 / C0667 / C0668 / C0669 / C1435 sur la ville à Grésin
- Secteur 3 : Zone UA parcelles C0638 / C0639 / C0640 et C0641 à Grésin

comme sur les plans joints,

DIT que le taux en vigueur (5%) définit dans la délibération de 2014 demeure sur le reste du territoire communal,

PRECISE qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé au service ADS du Pays de Gex Agglo et à la Direction Départementale des Territoires à Bellegarde sur Valserine.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Gex, et publiée selon la réglementation en vigueur.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le maire de Léaz certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte télétransmis, reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le

Le Maire,
Alain GILLARD



PROJETS URBAINS PARTENARIAUX (PUP)

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-deux février
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19
heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
15 février 2023*

Nombre de délégués présents : 36.

Nombre de pouvoir(s) : 11.

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Khadija UNAL, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Pascale ROCHARD, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Marie-Christine BARTHALAY, Mme Céline FOURNIER, Mme Annie MARCELOT, M. David MUNIER, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : Mme Isabelle HENNIQUAU donne pouvoir à M. Jacques DUBOUT, M. Pierre-Marie PHILIPPS donne pouvoir à M. Chun Jy LY, Mme Véronique BAUDE donne pouvoir à Mme Pascale ROCHARD, M. Ivan RACLE donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, Mme Christine BLANC donne pouvoir à Mme Annie MARCELOT, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, Mme Sylvie BOUCLIER donne pouvoir à M. Bernard VUAILLAT, M. Gaëtan COME donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Sharon JONES donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Denis LINGLIN, M. Claude CHAPPUIS, M. Kévin RAUFASTE, Mme Séverine RALL, M. Roger GROSSIORD.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER.

N°2023.00035

Objet : Convention de Projet Urbain Partenarial « lieu-dit «Belleferme» - commune de Cessy» entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et ALLIADE HABITAT

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la SA ALLIADE HABITAT projette de réaliser sur la commune de Cessy une opération immobilière lieu-dit « Belleferme » sur les parcelles cadastrées section AA n° 151 – 155 – 156p et 158 d'une superficie totale d'environ 34 322 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP).

Cette opération se compose de 169 logements dont 59 logements locatifs sociaux, représentant environ 13 428 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente Convention.

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- La construction d'une école élémentaire ;
- La construction d'un gymnase et ses annexes, y compris l'acquisition foncière ;
- La construction d'une déchèterie ;
- La fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés d'apport volontaire des OMR « ordures ménagères résiduelles » ;
- La fourniture et pose de « points verts » de conteneurs semi-enterrés de tri sélectif ;
- Le renforcement des infrastructures eau potable.

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à charge de la SA ALLIADE HABITAT le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- 18,25 % du coût total de la construction d'une école élémentaire soit 629 481,01 € HT ;

- 16,28 % du coût de la construction du gymnase et ses annexes y compris l'acquisition foncière, soit 1 001 750,88 € HT ;
- 2,66 % du coût de construction de la déchèterie d'Echenevex, soit 37 665,60 € HT ;
- 93,89 % du coût du conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr, soit 41 914,82 € HT ;
- 169 % du coût d'un point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs semi-enterrés), soit 28 477,77 € HT ;
- 90 % du coût du chargement, transport et livraison des douze conteneurs (6 OMr + 6 tri sélectif), soit 8 078,31 € HT ;
- Moins-value du coût du génie civil du PAV 3, soit 2 575,39 € HT ;
- 0,35 % du coût des travaux de renforcement des infrastructures d'alimentation en eau potable, soit 118 708,98 € HT.

ALLIADE HABITAT est propriétaire du foncier sur lequel seront réalisés le gymnase et ses annexes ; il convient donc de déduire cet apport du montant total de la participation, soit 700 000 € HT (valeur vénale suivant avis des Domaines).

La participation financière de la SA ALLIADE HABITAT s'élève ainsi forfaitairement à 1 863 501,98 € HT, auquel il convient de déduire l'apport foncier d'un montant de 700 000 HT, soit un montant total de 1 163 501,98 € HT, valeur février 2023 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La Convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la SA ALLIADE HABITAT.

La SA ALLIADE HABITAT procèdera au paiement de sa participation, en 4 étapes, selon les modalités suivantes :

- 100 % de l'apport foncier, soit 700 000 € HT, à partir de la signature de la convention par le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- 30 %, soit le montant de 349 050,59 € HT, à partir du cinquième (5) mois après la date de délivrance du permis de construire et après transfert de la propriété du terrain à ALLIADE HABITAT ;
- 50 % du solde, soit le montant de 407 225,70 € HT, à partir du douzième (12) mois après la date de délivrance du permis de construire ;
- Le solde, soit le montant de 407 225,69 € HT, à partir du dix-huitième (18) mois après la date de délivrance du permis de construire.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 6 ans.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du 9 février 2023 ;

Vu la Convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexée.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la Convention, ci-annexée, de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SA ALLIADE HABITAT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention de Projet Urbain Partenarial et tout document afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre :

le Président et le secrétaire de séance

Certifié conforme

Gex, le 22 février 2023

Le Président
Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20230222-2023_00035-DE

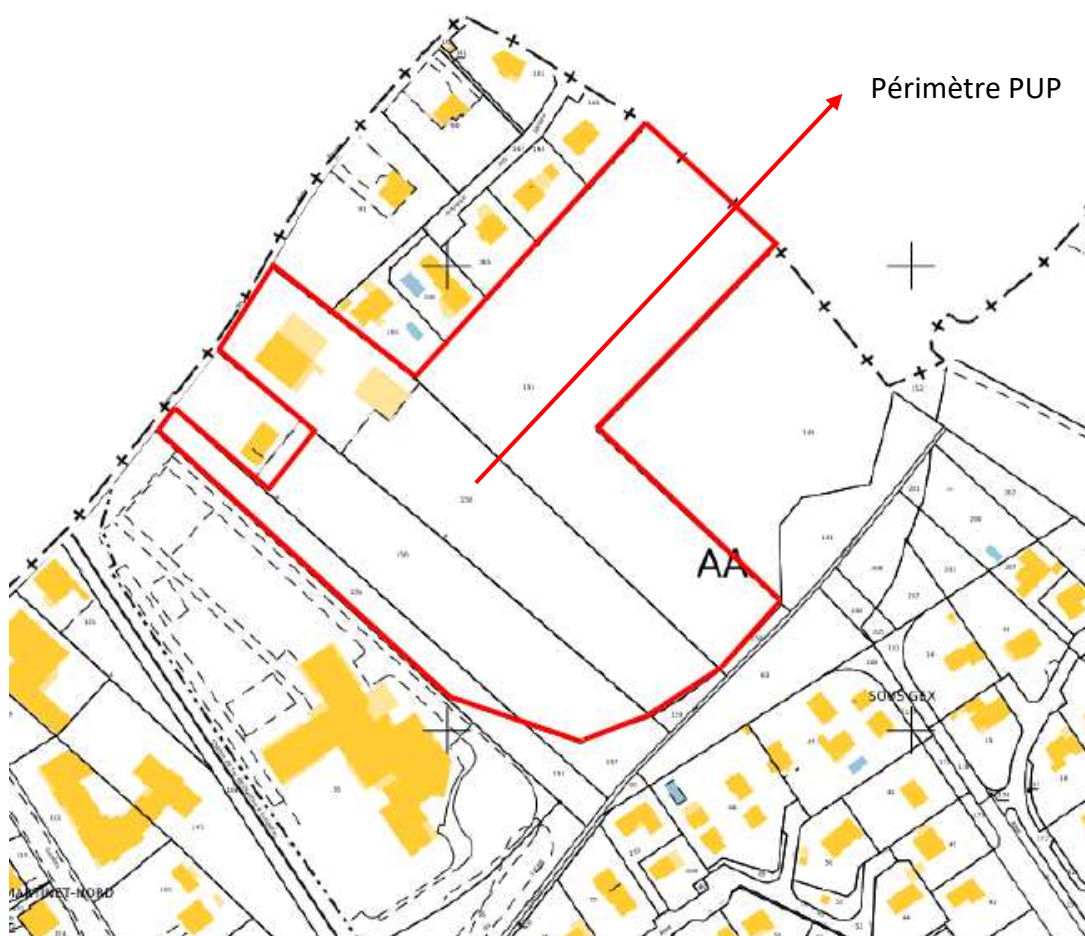
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023



I. Le périmètre du PUP

Cessy (01170)
Lieu-dit Belleferme



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt et un, le huit juillet
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle du conseil - La Grange à 19 heures
00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

*Affichage de la convocation
01 juillet 2021*

Nombre de délégués présents : 39

Nombre de pouvoir(s) : 8

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Khadija UNAL, Mme Patricia REVELLAT, M. Claude CHAPPUIS, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Marie-Christine BARTHALAY, M. Gaëtan COME, Mme Céline FOURNIER, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, Mme Catherine MITIS, M. David MUNIER, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : M. Jean-Claude CHARLIER donne pouvoir à Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Pierre FOUILLOUX donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle HENNIQUAU donne pouvoir à M. Jacques DUBOUT, Mme Pascale ROCHARD donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE, M. Guy JUILLARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BARTHALAY, Mme Christine BLANC donne pouvoir à Mme Annie MARCELOT, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, M. GILLES CATHERIN donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Kevin RAUFASTE, Mme Denise COMOY, Mme Séverine RALL, Mme Eva GALABRU, M. Roger GROSSIORD.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

N°2021.00164

Objet : Avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société AQUARELLE pour un projet chemin de Dessous les Murs sur la commune de Cessy

Monsieur le Vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme rappelle la signature avec la SARL AQUARELLE d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) le 7 avril 2021 pour une opération immobilière de 20 logements située chemin de Dessous les Murs sur la commune de Cessy.

La convention indique la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale dont la localisation et décomposition des coûts figuraient en annexe, ainsi que les pourcentages de calcul et le montant total de la participation afférents à ce programme ainsi que les dates de réalisation des équipements publics intercommunaux.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, ENEDIS a indiqué que cette opération nécessitait une extension du réseau électrique pour un montant de 3 719,18 € HT. Cette extension est destinée à desservir uniquement cette opération. D'autre part, la date d'achèvement du projet de construction de la déchetterie du secteur Cessy/Chevry/Echenevex/Gex est modifiée du fait du déclassement du site retenu sur la commune d'Echenevex après enquête publique du PLUiH.

La Communauté d'agglomération et la commune se sont rapprochées de la société AQUARELLE pour la mise en place d'un avenant afin d'inclure le financement de cet équipement public et de modifier la date d'achèvement des travaux de la déchetterie.

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier la liste des équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale en incluant les travaux d'extension de réseau ENEDIS et de fait, modifier le montant de la participation de la SARL AQUARELLE ;
- de modifier la date d'achèvement des travaux de construction de la déchetterie du secteur Cessy/Chevry/Echenevex/Gex.

Le montant total de la participation financière s'élève donc à **227 454,57 € HT**.

Bénéficiaires de la participation perçue par la CAPG				
Bénéficiaires	Commune de Cessy	BUDGET CAPG		Régie des Eaux Gessiennes
		GENERAL	GVD	
Montant (€)	159 867,20	43 802,14 €	8 430,43	15 354,80

La SARL AQUARELLE procèdera au paiement de sa participation, en trois (3) étapes, selon les modalités suivantes :

- **7 610,00 € HT**, à partir du deuxième (2) mois de la date de délivrance du permis de construire purgé de tout recours ;
- **50 % du solde**, soit **109 922,29 € HT**, à partir du douzième (12) mois de la date de délivrance du permis de construire purgé de tout recours ;
- **50 % du solde**, soit **109 922,28 € HT**, à partir du vingt-quatrième (24) mois de la date de délivrance du permis de construire purgé de tout recours.

L'article 6 modifiant les délais de réalisation de la déchetterie est ainsi rédigé :

- Déchetterie : 31 décembre 2026

L'avenant n° 1 présenté est signé par la société AQUARELLE.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société AQUARELLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ledit avenant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 08 juillet 2021

Le président
P.DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20210708-C2021_00164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2021

Affichage : 09/07/2021



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle Conseil - Bâtiment Grange à 19 heures
00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

*Affichage de la convocation
21 avril 2022*

Nombre de délégués présents : 34

Nombre de pouvoir(s) : 7

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Pascale ROCHARD, M. Kévin RAUFASTE, Mme Dominique COURT, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Céline FOURNIER, Mme Annie MARCELOT, Mme Martine VIALLET .

Pouvoir : Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, Mme Monique GRAZIOTTI donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, M. Georges DESAY donne pouvoir à Mme Dominique COURT, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, M. Gaëtan COME donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, Mme Sharon JONES donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Isabelle HENNIQUAU, Mme Khadija UNAL, M. Claude CHAPPUIS, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Séverine RALL, Mme Marie-Christine BARTHALAY, Mme Sylvie BOUCLIER, M. Roger GROSSIORD, M. David MUNIER, M. Bernard MUGNIER.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN

N°2022.00143

Objet : Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « rue du Jura/commune de Cessy » conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Société ARTIS

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la société ARTIS projette de réaliser sur la commune de Cessy une opération immobilière rue du Jura sur la parcelle cadastrée AB 248 d'une superficie totale de 4 356 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP).

Cette opération se compose de 13 logements, dont 4 logements locatifs sociaux, représentant environ 1 609 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente convention.

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- Construction d'une école élémentaire ;
- Aménagements de sécurité (trottoirs) chemin de la Tate et chemin Sur Ville ;
- Construction de crèches ;
- Construction d'une déchetterie ;
- Conteneur enterré d'apport volontaire des OMR « ordures ménagères résiduelles » ;
- Point vert enterré de tri sélectif ;
- Travaux sur réseau d'alimentation en eau potable.

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à la charge de la SAS ARTIS le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les propositions suivantes :

- **1,41 %** du coût total de la construction d'une école élémentaire, **soit 48 547,65 € HT**
- **90 %** du coût total des travaux d'aménagement de sécurité (trottoirs), **soit 11 766,60 € HT**
- **0,75 %** du coût des nouvelles crèches du secteur, **soit 28 471,39 € HT**
- **0,21 %** du coût de construction de la déchetterie d'Echenevex, **soit 2 926,40 € HT**
- **43,33 %** du coût du conteneur enterré d'apport volontaire des OMr, **soit 3 510,43 € HT**
- **13 %** du coût du point « vert » enterré pour le tri sélectif, **soit 2 099,53 € HT**
- **20,58 %** du coût du génie civil pour les conteneurs (1 OMr et 3 tri-sélectif posés à l'extérieur du programme), du chargement, transport, livraison et PAV, **soit 4 508,63 € HT**
- **0,02 %** du coût des travaux de renforcement d'alimentation en eau potable, **soit 9 131,46 € HT**

La participation financière de la société ARTIS s'élève ainsi forfaitairement à **110 962,09 € HT** valeur avril 2022 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la société ARTIS.

La société ARTIS procèdera au paiement de sa participation, en 3 étapes, selon les modalités suivantes :

- **20 %, soit le montant de 22 192,42 € HT**, à partir du cinquième (5) mois après la date de délivrance du permis de construire et après transfert de la propriété du terrain à la SAS ARTIS ;
- **50 % du solde, soit le montant de 44 384,84 € HT**, à partir du douzième (12) mois après la date de délivrance du permis de construire ;
- **Le solde, soit le montant de 44 384,83 € HT**, à partir du dix-huitième (18) mois après la date de délivrance du permis de construire.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/ intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis de la Commission aménagement du 14 avril 2022.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société ARTIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention de projet urbain partenarial et tout document afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 27 avril 2022

Le président
Patrice DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20220427-C_2022_00143-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2022

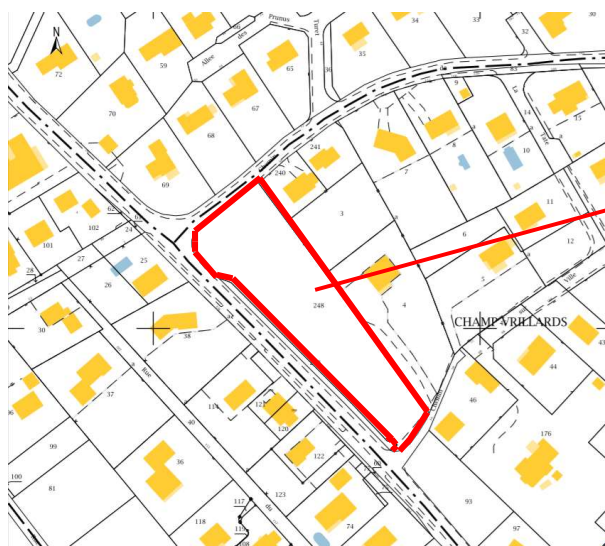
Affichage : 29/04/2022



I. Le périmètre du PUP

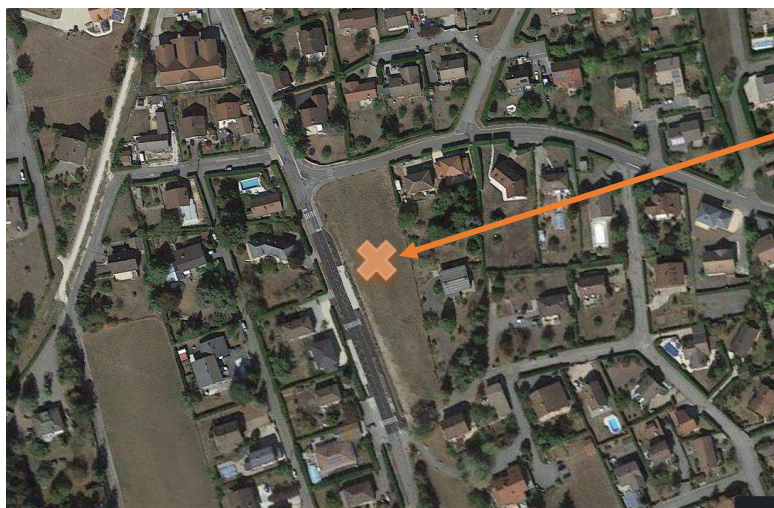
Cessy (01170)

Rue du Jura



Périmètre PUP

VUE AERIENNE



Situation du projet

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-deux, le quinze juin
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle du Conseil à 10 heures 30 sous la
présidence de M. Patrice DUNAND, président.

*Affichage de la convocation
08 juin 2022*

Nombre de délégués présents : 39

Nombre de pouvoir(s) : 8

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX représenté par Mme Annick GROSROYAT, Mme Isabelle HENNIQUAU représentée par M. Jules BUREL, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Claude CHAPPUIS, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Pascale ROCHARD, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Sylvie BOUCLIER, M. Gaëtan COME, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, M. David MUNIER, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Jean-François OBEZ donne pouvoir à Mme Agathe BOUSSER, Mme Isabelle PASSUELLO donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, M. Kévin RAUFASTE donne pouvoir à M. Ivan RACLE, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, M. Guy JUILLARD donne pouvoir à M. GILLES CATHERIN, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à Mme Aurélie CHARILLON, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Jacques DUBOUT, Mme Khadija UNAL, Mme Séverine RALL, Mme Marie-Christine BARTHALAY, M. Roger GROSSIORD.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN.

N°2022.00191

Objet : Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « Rue de Belleferme/commune de Cessy » conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Société TERR'ALTA

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la société TERR'ALTA projette de réaliser sur la commune de Cessy une opération immobilière Rue de Belleferme sur les parcelles cadastrées section AA 105 - 108 - 137 et 139 d'une superficie totale de 4 516 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP). Cette opération se compose de 80 logements, dont 32 logements sociaux, représentant environ 5 249 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente convention.

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- construction d'une école élémentaire ;
- construction d'un gymnase et de ses annexes y compris l'acquisition foncière ;
- création d'un trottoir chemin de Belleferme ;
- construction d'une déchetterie ;
- conteneurs semi-enterrés d'apport volontaire des OMr « ordures ménagères résiduelles » ;
- point vert semi-enterré de tri sélectif ;
- travaux sur réseau d'alimentation en eau potable.

Considérant que ces équipements servent au-delà des besoins de cette seule opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à charge de la société TERR'ALTA le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- **69,26 %** du coût total d'une salle de classe d'une école élémentaire **soit 298 615,45 € HT ;**

- **7,15 %** du coût de la construction du gymnase et de ses annexes y compris l'acquisition foncière **soit 440 043,20 € HT ;**
- **90 %** du coût total des travaux de création d'un trottoir **soit 20 600,71 € HT ;**
- **1,17 %** du coût de construction de la déchetterie d'Echenevex **soit 16 520,00 € HT ;**
- **88,88 %** du coût des conteneurs semi-enterrés d'apport volontaire des OMr **soit 15 676,00 € HT ;**
- **80 %** du coût du point vert semi-enterré pour le tri sélectif **soit 10 433,20 € HT ;**
- **moins-value** du coût du génie civil pour un montant **de 1 785,41 € HT ;**
- **84,44 %** du coût du chargement, transport, livraison et PAV des conteneurs semi-enterrés **soit 4 574,14 € HT ;**
- **0,17 %** du coût des travaux de renforcement d'alimentation en eau potable **soit 56 193,60 € HT.**

La participation financière de la société TERR'ALTA s'élève ainsi forfaitairement à **860 870,89 € HT**, valeur au mois de mai 2022 (non assujetti à la TVA) hors révision issue d'une modification du programme (Cf article 5).

La convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la société TERR'ALTA.

La société TERR'ALTA procèdera au paiement de sa participation, en 3 étapes, selon les modalités suivantes :

- **20 % de la participaion soit le montant de 172 174,18 € HT** à partir du cinquième (5) mois de la date du permis de construire purgé de tout recours et après transfert de la propriété du terrain à la SAS TERR'ALTA ;
- **50 % du solde soit le montant de 344 348,36 € HT** à partir du douzième (12) mois de la date du permis de construire purgé de tout recours ;
- **Le solde soit le montant de 344 348,35€ HT** à partir du dix-huitième (18) mois de la date du permis de construire purgé de tout recours.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis de la Commission aménagement du 2 juin 2022.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société TERR'ALTA ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention de Projet Urbain Partenarial et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 15 juin 2022

Le président
Patrice DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20220616-C2022_00191-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2022

Affichage : 16/06/2022

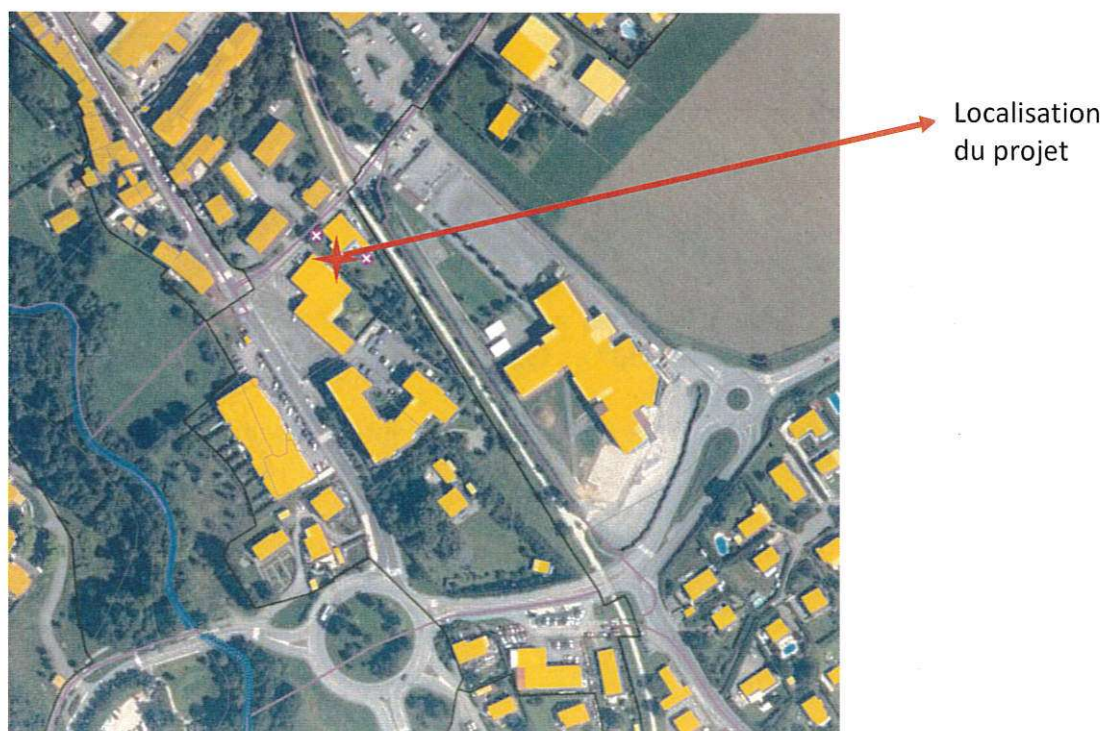


I. Le périmètre du PUP

Cessy (01170)
Rue de Belleferme



VUE AERIEENNE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt trois, le douze juillet
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19
heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
06 juillet 2023*

Nombre de délégués présents : 36.

Nombre de pouvoir(s) : 13.

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Denis LINGLIN, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Séverine RALL, M. Chun Jy LY, Mme Sylvie BOUCLIER, M. Gaëtan COME, Mme Céline FOURNIER, M. Roger GROSSIORD, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, M. Jean-Pierre SZWED, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER, M. Max GIRIAT, Mme Martine JOUANNET est représentée par M. Philippe NOUVELLE.

Pouvoir : Mme Muriel BENIER donne pouvoir à Mme Isabelle PASSUELLO, M. Jean-Claude CHARLIER donne pouvoir à Mme Aurélie CHARILLON, M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à Mme Sharon JONES, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à M. Chun Jy LY, Mme Pascale ROCHARD donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE, M. Georges DESAY donne pouvoir à Mme Dominique COURT, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Véronique GILLET, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, M. GILLES CATHERIN donne pouvoir à M. Gaëtan COME, Mme Marie-Christine BARTHALAY donne pouvoir à M. Guy JUILLARD, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. David MUNIER donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Max GIRIAT.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Bernard VUAILLAT, M. Kévin RAUFASTE, Mme Anne FOURNIER.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN.

N°2023.00197

Objet : Avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SNC COGEDIM pour un projet sur la commune de Crozet

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle au Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé avec la SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) le 31 mai 2021 pour une opération immobilière de 48 logements sur la commune de Crozet (route du Col).

Vu l'article 5 de la convention initiale qui prévoit la passation d'un avenant en cas de modification du programme de construction engendrant une évolution du nombre de logements,

Vu l'évolution du programme de construction portant le nombre de logements à 47, soit 1 logement en moins,

Vu les dates de réalisation des équipements publics communautaires et communaux inscrits dans la convention initiale,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant intégrant la diminution du nombre de logements et de modifier le montant de la participation.

Considérant le retard pris dans la construction du programme, il convient également de modifier les dates de réalisation des équipements publics communautaires et communaux.

Pour une meilleure lisibilité, le détail des participations de tous les équipements publics est repris puisque la majorité des participations est liée au nombre de logements,

Considérant que l'utilité des équipements excédant les besoins de l'opération, la SNC COGEDIM SAVOIES LEMAN finance une partie du programme d'équipements publics dans les proportions suivantes :

- 32,63 % du coût de l'extension du groupe scolaire, soit 36 866,25 € HT
- 3 % du coût des aménagements sécuritaires RD 89/rue de la Montagne/chemin des Nants, soit 8 501,59 € HT
- 80 % du coût des travaux de sécurisation, y compris les cheminements doux du secteur 1, de la route du Col, soit 100 464,00 € HT

- 30 % du coût des travaux de sécurisation, y compris les cheminements doux du secteur 2, de la route du Col, soit 2 400 € HT
- 100 % du coût des travaux d'extension du réseau électrique, soit 30 000 € HT
- 9 % du coût des nouvelles crèches du secteur, soit 105 786,66 € HT
- 78,33 % du coût des conteneurs enterrés d'apport volontaire des OMr, soit 15 123,66 € HT
- 47 % du coût d'un point « vert » enterré pour le tri sélectif (3 conteneurs enterrés), soit 10 664,30 € HT
- 53,67 % du coût du chargement, transport, livraison et pose de bornes MINIMAX pour 5 conteneurs, soit 3 434,72 € HT
- 0,10 % du coût des travaux de renforcement des infrastructures (eau potable), soit 33 013,74 € HT

La participation financière de la SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN s'élève ainsi forfaitairement à 346 254,92 € HT pour 47 logements (350 075,13 € HT dans la convention initiale).

Considérant que du fait du retard pris dans la construction du programme, il convient également de modifier les dates de réalisation des équipements publics communautaires et communaux comme suit :

- Équipements publics de maîtrise d'ouvrage intercommunale
 - Eau potable : fin du troisième trimestre 2032 (fin du premier trimestre 2031)
- Équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale
 - Extension du groupe scolaire : dernier trimestre 2022 (dernier trimestre 2021)
 - Aménagements sécuritaires RD 89/rue de la Montagne/chemin des Nants : 31 décembre 2026 (31 décembre 2023)
 - Aménagements sécuritaires route du Col : 31 décembre 2026 (31 décembre 2024).

Vu le projet d'avenant n° 1 signé par la SNC COGEDIM SAVOIES LEMAN,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 28 juin 2023.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SNC COGEDIM SAVOIES-LEMAN ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n° 1 et à procéder à toutes les formalités afférentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre :

le Président et le secrétaire de séance

Certifié conforme

Gex, le 12 juillet 2023

Le Président
Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20230712-2023_00197-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2023



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt trois, le douze juillet

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19 heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
06 juillet 2023*

Nombre de délégués présents : 36.

Nombre de pouvoir(s) : 13.

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Denis LINGLIN, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Séverine RALL, M. Chun Jy LY, Mme Sylvie BOUCLIER, M. Gaëtan COME, Mme Céline FOURNIER, M. Roger GROSSIORD, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, M. Jean-Pierre SZWED, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER, M. Max GIRIAT, Mme Martine JOUANNET est représentée par M. Philippe NOUVELLE.

Pouvoir : Mme Muriel BENIER donne pouvoir à Mme Isabelle PASSUELLO, M. Jean-Claude CHARLIER donne pouvoir à Mme Aurélie CHARILLON, M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à Mme Sharon JONES, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à M. Chun Jy LY, Mme Pascale ROCHARD donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE, M. Georges DESAY donne pouvoir à Mme Dominique COURT, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Véronique GILLET, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, M. GILLES CATHERIN donne pouvoir à M. Gaëtan COME, Mme Marie-Christine BARTHALAY donne pouvoir à M. Guy JUILLARD, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. David MUNIER donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Max GIRIAT.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Bernard VUAILLAT, M. Kévin RAUFASTE, Mme Anne FOURNIER.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN.

N°2023.00201

Objet : Convention de projet urbain partenarial «Chemin des Vergnes - commune de Divonne-les-bains» entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SCCV AR DIVONNE VERGNES 22

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la SCCV AR DIVONNE VERGNES 22 projette de réaliser sur la commune de Divonne-les-Bains une opération immobilière chemin des Vergnes sur la parcelle cadastrée AO 138 d'une superficie totale de 1 511 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP). Cette opération se compose de 16 logements, dont 7 logements locatifs sociaux, représentant environ 1 100 m² de surface de plancher. Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente convention. Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- L'extension du groupe scolaire d'Arbère ;
- L'aménagement d'une aire de jeux et d'un city-stade ;
- L'aménagement du secteur Mont-Mussy/carrefour de la gendarmerie ;
- L'aménagement du chemin des Vergnes y compris l'éclairage public ;
- L'extension du réseau électrique ;
- La construction d'une déchèterie ;
- La fourniture et la pose d'un conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr « ordures ménagères résiduelles » ;
- La fourniture et la pose d'un « point vert » de conteneurs semi-enterrés de tri sélectif ;
- Le renforcement des infrastructures d'eau potable

Considérant que l'utilité des équipements excède les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à charge de la SCCV AR DIVONNE VERGNES 22 le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- 1,19 % du coût total des travaux du groupe scolaire d'Arbère (acquisition foncière, centre de loisirs, restaurant scolaire, ...), soit 39 274,96 € HT
- 2,27 % du coût total des travaux d'aménagement de l'aire de jeux et du city stade, soit 2 229,35 € HT
- 7,80 % du coût des travaux d'aménagement du secteur Mont-Mussy/carrefour de la gendarmerie, soit 59 211,55 € HT
- 4,35 % du coût des travaux d'aménagement du Chemin des Vergnes, y compris les travaux d'éclairage public, soit 3 173,91 € HT
- 100 % du coût des travaux d'extension du réseau électrique, soit 22 363,82 € HT
- 0,24 % du coût de construction de la déchèterie de Divonne-les-Bains, soit 3 398,40 € HT
- 53,33 % du coût d'un conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr, soit 3 761,11 € HT
- 16 % du coût du point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs semi-enterrés), soit 2 655,60 € HT
- 25,33 % du coût du chargement, transport, livraison d'un chantier de 4 conteneurs, soit 797,14 € HT
- 25,33 % du coût du génie civil pour les conteneurs localisés en dehors du périmètre de l'opération, soit 1 845,71 € HT
- 0,03 % du coût des travaux de renforcement des infrastructures (eau potable), soit 11 238,72 € HT

La participation financière de la SCCV AR DIVONNE VERGNES 22 s'élève ainsi forfaitairement à 149 950,27 € HT, valeur juin 2023 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la SCCV AR DIVONNE VERGNES 22.

La SCCV AR DIVONNE VERGNES 22 procèdera au paiement de sa participation, en 2 étapes, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit le montant de 74 975,14 € HT, à partir du sixième (6) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) du permis de construire ;
- 50 %, soit le montant de 74 975,13 € HT, à partir du douzième (12) mois après le 1^{er} versement.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 7 ans.

Vu l'avis de la Commission aménagement du 28 juin 2023.

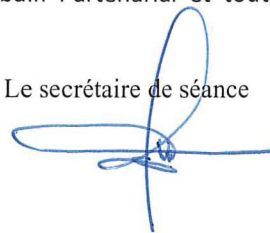
Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SCCV AR DIVONNE VERGNES 22 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention de Projet Urbain Partenarial et tout document afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et le secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 12 juillet 2023

Le Président
Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20230712-2023_00201-DE

Accusé certifié exécutoire

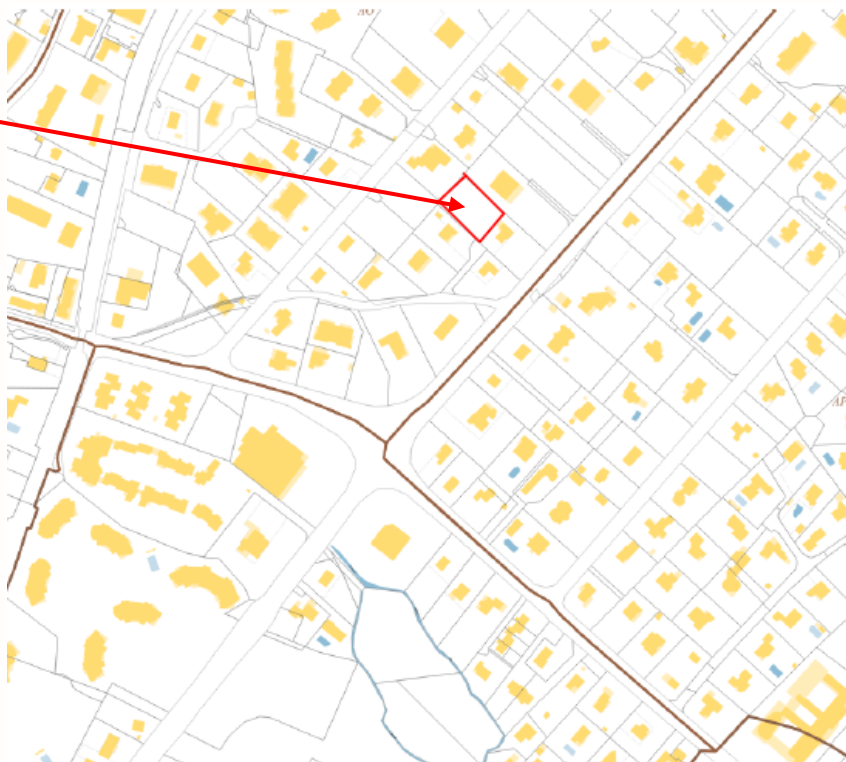
Réception par le préfet : 21/07/2023





I. Le périmètre du PUP

Périmètre du PUP



Vue aérienne

Situation du projet



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-deux février
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19
heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
15 février 2023*

Nombre de délégués présents : 36.

Nombre de pouvoir(s) : 11.

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Khadija UNAL, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Pascale ROCHARD, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Marie-Christine BARTHALAY, Mme Céline FOURNIER, Mme Annie MARCELOT, M. David MUNIER, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : Mme Isabelle HENNIQUAU donne pouvoir à M. Jacques DUBOUT, M. Pierre-Marie PHILIPPS donne pouvoir à M. Chun Jy LY, Mme Véronique BAUDE donne pouvoir à Mme Pascale ROCHARD, M. Ivan RACLE donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, Mme Christine BLANC donne pouvoir à Mme Annie MARCELOT, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, Mme Sylvie BOUCLIER donne pouvoir à M. Bernard VUAILLAT, M. Gaëtan COME donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Sharon JONES donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Denis LINGLIN, M. Claude CHAPPUIS, M. Kevin RAUFASTE, Mme Séverine RALL, M. Roger GROSSIORD.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER.

N°2023.00036

Objet : Convention de projet urbain partenarial « Avenue du Salève - commune de Divonne-les-Bains » entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SCCV LP PROMOTION NOE

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la SCCV LP PROMOTION NOE projette de réaliser sur la commune de Divonne-les-Bains une opération immobilière Avenue du Salève sur la parcelle cadastrée AO 136 d'une superficie totale de 2 695 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP). Cette opération se compose de 35 logements, dont 14 logements locatifs sociaux, représentant environ 2 318 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente Convention.

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- l'extension du groupe scolaire d'Arbère ;
- l'aménagement d'une aire de jeux et d'un city-stade ;
- l'aménagement du secteur Mont-Mussy - carrefour de la gendarmerie ;
- l'aménagement du chemin des Vergnes y compris l'éclairage public ;
- l'extension du réseau électrique ;
- la construction d'une déchèterie ;
- la fourniture et pose de deux conteneurs enterrés d'apport volontaire des OMR « ordures ménagères résiduelles » ;
- la fourniture et pose d'un « point vert » de conteneurs enterrés de tri sélectif ;
- le renforcement des infrastructures eau potable

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à charge de la SCCV LP PROMOTION NOE le financement d'une partie du programme

d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- 2,61 % du coût total des travaux du groupe scolaire d'Arbère (acquisition foncière, centre de loisirs, restaurant scolaire, ...) soit 86 097,55 € HT ;
- 4,96 % du coût de l'aménagement de l'aire de jeux et du city-stade, soit 4 876,69 € HT ;
- 17,07 % du coût des travaux d'aménagement du secteur Mont-Mussy/carrefour de la gendarmerie, soit 129 525,27 € HT ;
- 9,51 % du coût des travaux d'aménagement du Chemin des Vergnes, y compris les travaux d'éclairage public, soit 6 942,93 € HT ;
- 100 % du coût des travaux d'extension du réseau électrique, soit 13 894,22 € HT ;
- 0,52 % du coût de construction de la déchèterie de Divonne-les-Bains, soit 7 363,20 € HT ;
- 58,33 % du coût des conteneurs enterrés d'apport volontaire des OMr, soit 12 720,88 € HT ;
- 35 % du coût du point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs enterrés), soit 8 636,95 € HT ;
- 44,33 % du coût du chargement, transport, livraison et pose de bornes Minimax d'un chantier de 5 conteneurs, soit 2 492,71 € HT ;
- Moins-value à déduire pour le coût du génie civil pour les conteneurs localisés dans le périmètre de l'opération, soit 13 542,55 € HT ;
- 0,09 % du coût des travaux de renforcement des infrastructures (eau potable), soit 29 501,64 € HT.

La participation financière de la SCCV LP PROMOTION NOE s'élève ainsi forfaitairement à 283 592,55 € HT, valeur janvier 2023 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5). La Convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la SCCV LP PROMOTION NOE. La SCCV LP PROMOTION NOE procèdera au paiement de sa participation, en 2 étapes, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit le montant de 141 796,28 € HT, à partir du douzième (12) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif ;
- 50 %, soit le montant de 141 796,27 € HT, à partir du vingt-quatrième (24) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 7 ans.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du 9 février 2023 ;

Vu la Convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la Convention, ci-annexée, de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SCCV LP PROMOTION NOE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite Convention de Projet Urbain Partenarial et tout document afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre :

le Président et le secrétaire de séance

Certifié conforme

Gex, le 22 février 2023

Le Président
Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20230222-2023_00036-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023



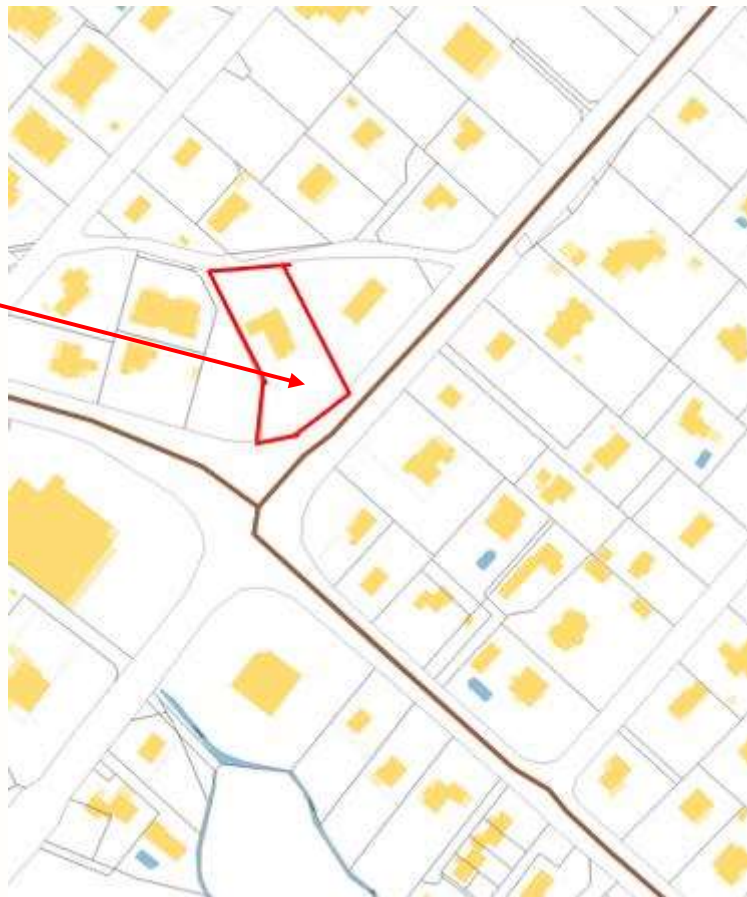


ANNEXES PUP

PAYS DE GEX AGGLO – SCCV LP PROMOTION NOE

I. Le périmètre du PUP

Périmètre du PUP



Vue aérienne

Situation du projet



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept avril
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle Conseil - Bâtiment Grange à 19 heures
00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

*Affichage de la convocation
21 avril 2022*

Nombre de délégués présents : 34

Nombre de pouvoir(s) : 7

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Pascale ROCHARD, M. Kevin RAUFASTE, Mme Dominique COURT, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Céline FOURNIER, Mme Annie MARCELOT, Mme Martine VIALLET .

Pouvoir : Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, Mme Monique GRAZIOTTI donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, M. Georges DESAY donne pouvoir à Mme Dominique COURT, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, M. Gaëtan COME donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, Mme Sharon JONES donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Isabelle HENNIQUAU, Mme Khadija UNAL, M. Claude CHAPPUIS, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Séverine RALL, Mme Marie-Christine BARTHALAY, Mme Sylvie BOUCLIER, M. Roger GROSSIORD, M. David MUNIER, M. Bernard MUGNIER.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN

N°2022.00144

Objet : Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « Croix Bovet/commune de Gex » conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Société AIRIS

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la société AIRIS projette de réaliser sur la commune de Gex une opération immobilière Croix Bovet sur les parcelles cadastrées AK 43 et 147 d'une superficie totale de 2 787 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP).

Cette opération se compose de 45 logements, dont 14 logements locatifs sociaux, représentant environ 2 806 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente convention.

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- La construction d'un groupe scolaire y compris les annexes, le restaurant, les salles d'activités, les aménagements extérieurs et l'achat du foncier ;
- La création d'un poste de distribution électrique et l'extension du réseau électrique ;
- La construction d'une déchetterie ;
- La construction de nouvelles crèches dans le secteur : Cessy / Echenevex / Gex / Lélex / Mijoux / Ségny ;
- La fourniture et pose de conteneurs enterrés d'apport volontaire des OMR « ordures ménagères résiduelles » ;
- La fourniture et pose d'un « point vert » de conteneurs enterrés de tri sélectif ;
- Le remplacement du réseau d'alimentation en eau potable.

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à la charge de la société AIRIS le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les propositions suivantes :

- **0,58 classe** du groupe scolaire, **soit 493 725 € HT** ;
- **50 %** du coût de création d'un poste de distribution électrique et l'extension du réseau, **soit 12 099,73 € HT** ;
- **0,39 %** du coût des nouvelles crèches du secteur, **soit 14 925,61 € HT** ;
- **0,66 %** du coût de construction de la déchèterie d'Echenevex, **soit 9 345,60 € HT** ;
- **1,5 conteneur** semi-enterré d'apport volontaire des OMr, **soit 9 414,75 € HT** ;
- **38,82 %** du coût d'un point « vert » semi-enterré pour le tri sélectif, **soit 5 655,49 € HT** ;
- **60 %** du coût du chargement, transport et pose de 5 conteneurs, **soit 1 847,71 € HT** ;
- **Moins-value** correspondant au coût du génie civil à déduire, **soit 3 507,06 € HT** ;
- **0,10 %** du coût des travaux de renforcement des infrastructures d'alimentation en eau potable, **soit 34 548,30 € HT**.

La participation financière de la société AIRIS s'élève ainsi forfaitairement à **578 055,13 € HT** valeur février 2022 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la société AIRIS.

La société AIRIS procèdera au paiement de sa participation, en 2 étapes, selon les modalités suivantes :

- **50 % soit 289 027,57 € HT** à partir du troisième (3^{ème}) mois suivant la date de dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) ;
- **50 % soit 289 027,56 € HT** à partir du dix-huitième (18^{ème}) mois suivant la date de dépôt de la DROC ;

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/ intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 7 ans.

Vu l'avis de la Commission aménagement du 14 avril 2022.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société AIRIS,
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention de projet urbain partenarial et tout document afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 27 avril 2022

Le président
Patrice DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20220427-C_2022_00144-DE

Accusé certifié exécutoire

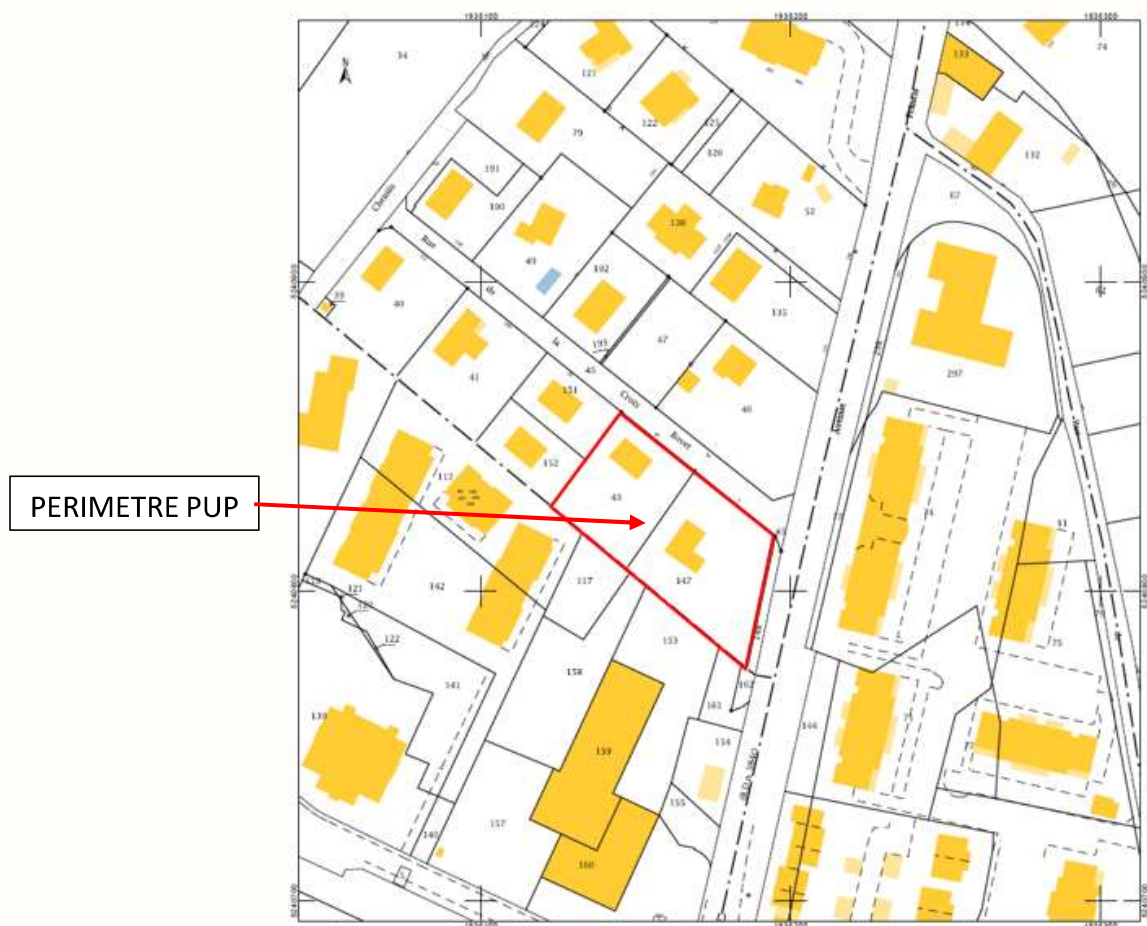
Réception par le préfet : 29/04/2022

Affichage : 29/04/2022





I. Le périmètre du PUP



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-deux, le treize décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19
heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

Affichage de la convocation
07 décembre 2022

Nombre de délégués présents : 30.

Nombre de pouvoir(s) : 14.

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, Mme Céline FOURNIER, Mme Annie MARCELOT, M. David MUNIER, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Jean-Claude CHARLIER, M. Bernard VUAILLAT donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, M. Vincent SCATTOLIN donne pouvoir à Mme Isabelle PASSUELLO, Mme Pascale ROCHARD donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE, Mme Monique GRAZIOTTI donne pouvoir à M. Bernard MUGNIER, Mme Dominique COURT donne pouvoir à Mme Véronique GILLET, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à M. Georges DESAY, Mme Christine DUPENLOUP donne pouvoir à M. Michel BRULHART, Mme Christine BLANC donne pouvoir à Mme Annie MARCELOT, M. Chun Jy LY donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, Mme Sylvie BOUCLIER donne pouvoir à Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Gaëtan COME donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, Mme Khadija UNAL, M. Claude CHAPPUIS, M. Ivan RACLE, M. Kévin RAUFASTE, Mme Séverine RALL, Mme Marie-Christine BARTHALAY, M. Roger GROSSIORD, Mme Sharon JONES.

Secrétaire de séance : M. Jean-François OBEZ.

N°2022.00353

Objet : Avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SCCV Les Fermes d'Ornex

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle au Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a conclu avec la SARL Foncière Chantin une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), le 1^{er} avril 2019, pour une opération immobilière de 38 logements sur la commune d'Ornex (rue de Villard).

- Vu l'article 5 de la convention qui prévoit que « Si la société Foncière Chantin entend transférer sa qualité d'opérateur ou le permis de construire obtenu, elle s'engage à faire reprendre intégralement les engagements pris par son substitué. La société Foncière Chantin ne sera déliée de ses engagements et notamment de sa participation due qu'après la signature d'un avenant de transfert à la présente convention » ;
- Vu l'arrêté de transfert du permis de construire en date du 22 février 2022 délivré par la commune d'Ornex à la SCCV Les fermes d'Ornex ;
- Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention PUP citée ci-dessus ;
- Vu l'avis de la Commission aménagement en date du 01/12/2022 ;
- Considérant la nécessité de transférer la convention de PUP signée le 1^{er} avril 2019 à la SCCV Les Fermes d'Ornex ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SCCV Les Fermes d'Ornex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit avenant n° 1 et toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 13 décembre 2022

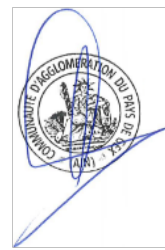
Le président
Patrice DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20221213-2022_00353-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle Conseil - Bâtiment Grange à 19 heures
00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

*Affichage de la convocation
17 mars 2022*

Nombre de délégués présents : 39

Nombre de pouvoir(s) : 11

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, Mme Véronique GILLET, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Gaëtan COME, M. Roger GROSSIORD, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, Mme Catherine MITIS, M. David MUNIER, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Jean-Claude CHARLIER, Mme Isabelle HENNIQUAU donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à Mme Sharon JONES, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Claude CHAPPUIS donne pouvoir à M. Lionel PERREAL, Mme Pascale ROCHARD donne pouvoir à M. Ivan RACLE, M. Kévin RAUFASTE donne pouvoir à M. Ivan RACLE, M. Georges DESAY donne pouvoir à Mme Dominique COURT, M. Chun Jy LY donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, Mme Marie-Christine BARTHALAY donne pouvoir à M. Guy JUILLARD, Mme Sylvie BOUCLIER donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, Mme Séverine RALL, Mme Céline FOURNIER.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

N°2022.00098

Objet : Avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SAS Le Belvédère pour un projet sur la commune de Péron

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et des gens du voyage rappelle que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a conclu une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) le 4 octobre 2016 avec la SA PROGIMO relative à une opération de 16 logements hameau de Feigères sur la commune de Péron.

Le permis d'aménager délivré par la commune de Péron le 20 décembre 2016 a fait l'objet d'un recours. Par courrier en date du 6 octobre 2021, la commune atteste que cette autorisation d'urbanisme est purgée de tout recours.

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de la commune de Péron en date du 16 décembre 2020 transférant le permis d'aménager à la SAS Le Belvédère ;

Vu l'article 5 de la convention initiale qui précise : « [...] si la société PROGIMO entend transférer sa qualité d'opérateur ou le permis d'aménager obtenu, elle s'engage à faire reprendre intégralement ses engagements, par son substitué. PROGIMO ne sera déliée de ses engagements et notamment de sa participation due qu'après la signature d'un avenant de transfert de la présente convention » ;

Considérant donc la nécessité de conclure un avenant avec la SAS Le Belvédère afin de transférer la convention initiale signée avec la SA PROGIMO ;

Vu l'avenant signé le 1^{er} mars 2022 par la SAS Le Belvédère ;

Vu l'avis de la Commission aménagement en date du 10 mars 2022 ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de PUP entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS Le Belvédère, par lequel cette dernière se substitue à la société PROGIMO ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer cet avenant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 23 mars 2022

Le président
Patrice DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20220323-C2022_00098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Affichage : 30/03/2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-deux, le quatorze septembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19
heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

*Affichage de la convocation
07 septembre 2022*

Nombre de délégués présents : 37.

Nombre de pouvoir(s) : 9.

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU représentée par M. Jules BUREL, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, M. Ivan RACLE, Mme Pascale ROCHARD, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP représentée par M. Alain CHABANCE, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, M. Chun Jy LY, Mme Marie-Christine BARTHALAY, Mme Sylvie BOUCLIER, M. Gaëtan COME, Mme Céline FOURNIER, M. Roger GROSSIORD, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, Mme Martine VIALLET.

Pouvoir : M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à Mme Sharon JONES, M. Bernard VUAILLAT donne pouvoir à Mme Muriel BENIER, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à M. Chun Jy LY, Mme Véronique BAUDE donne pouvoir à Mme Pascale ROCHARD, M. Kévin RAUFASTE donne pouvoir à M. Ivan RACLE, Mme Dominique COURT donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, Mme Séverine RALL donne pouvoir à M. Jean-Claude CHARLIER, Mme Anne FOURNIER donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Jacques DUBOUT, M. Claude CHAPPUIS, M. Georges DESAY, M. Loïc VAN VAEREMBERG, M. David MUNIER, M. Bernard MUGNIER.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER.

N°2022.00235

Objet : Avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SAS ARKADEA pour un projet avenue de la République sur la commune de Saint-Genis-Pouilly

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage rappelle la signature avec la SAS ARKADEA d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) le 09 mars 2020 pour une opération immobilière de 55 logements située avenue de la République sur la commune de Saint-Genis-Pouilly. La convention initiale indique la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale dont la localisation et la décomposition des coûts figurent en annexe, ainsi que les pourcentages de calcul, le montant total de la participation afférents à ce programme ainsi que les dates de réalisation des équipements publics intercommunaux et communaux.

Le montant de la participation est lié au nombre de logements du programme. Le projet a évolué portant le nombre de logements à 50 au lieu de 55 et l'accès au programme de construction se fera par la rue de la Liberté impliquant la réalisation de travaux d'aménagement et de sécurisation.

Vu l'article 5 de la convention initiale qui prévoit la passation d'un avenant en cas de modification du programme de construction ;

Vu l'avis de la Commission aménagement en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que le présent avenant a pour objet :

- de recalculer le montant de la participation de la SAS ARKADEA sur la base de 50 logements ;
- de modifier la liste des équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale en incluant les travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue de la Liberté et de préciser la date de réalisation.

Le montant total de la participation financière s'élève donc à 899 816,96 € HT :

- 67,98 % du coût de la création d'une salle de classe et ses annexes, y compris le foncier, soit 624 763,39 € HT ;
- 0,99 % du coût de l'extension des équipements sportifs « Sous les Vignes », soit 56 539,70 € HT ;
- 79,62 % du coût des travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue de la Liberté, soit 47 636,17 € HT ;
- 0,13 % du coût des travaux de renforcement des infrastructures eau potable, soit 44 203,00 € HT ;

- 1,66 conteneur enterré d'apport volontaire des OMr pour un montant de 14 596,20 € HT, auquel il convient de déduire une moins – value terrassement (génie civil), soit un montant total de 13 060,20 € HT ;
- 0,50 point « vert » enterré pour un montant de 7 987,50 € HT auquel il convient de déduire une moins-value terrassement (génie civil) soit un montant total de 1 075,50 € HT ;
- 9,58 % du coût des nouvelles crèches du secteur soit 112 539 € HT.

Bénéficiaires	Bénéficiaires de la participation perçue par Pays de Gex agglo			
	Commune de de Saint-Genis-Pouilly	Pays de Gex agglo		Régie des Eaux Gessiennes
		Budget général	Budget GVD	
Montant (€)	728 939,26	112 539	14 135,70	44 203

La SAS ARKADEA procèdera au paiement de sa participation, en trois (3) étapes, selon les modalités suivantes :

- 40 %, soit un montant de 359 926,78 € HT, à partir du douzième (12) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif ;
- 30 %, soit un montant de 269 945,09 € HT, à partir du vingt-quatrième (24) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif ;
- 30 %, soit un montant de 269 945,09 € HT, à partir du trente-sixième (36) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif.

Les travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue de la Liberté seront réalisés pour le 30 septembre 2025. Considérant que l'avenant n° 1 présenté est signé par la SAS ARKADEA.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à la majorité des votants (1 CONTRE, 1 ABSTENTION),

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS ARKADEA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit avenant ainsi que toute pièce s'y rapportant et à réaliser les formalités afférentes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 14 septembre 2022

Le président
Patrice DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20220914-C2022_00235-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-deux, le douze octobre
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19
heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

*Affichage de la convocation
06 octobre 2022*

Nombre de délégués présents : 31.

Nombre de pouvoir(s) : 10.

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, Mme Martine JOUANNET, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, M. David MUNIER, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER .

Pouvoir : Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à Mme Isabelle PASSUELLO, M. Ivan RACLE donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, Mme Christine BLANC donne pouvoir à Mme Annie MARCELOT, M. GILLES CATHERIN donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, Mme Anne FOURNIER donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Chun Jy LY donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, Mme Sylvie BOUCLIER donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à Mme Aurélie CHARILLON, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Denis LINGLIN, M. Claude CHAPPUIS, M. Lionel PERREAL, Mme Véronique BAUDE, Mme Pascale ROCHARD, M. Kévin RAUFASTE, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Séverine RALL, Mme Marie-Christine BARTHALAY, M. Gaëtan COME, M. Roger GROSSIORD.

Secrétaire de séance : M. Jean-François OBEZ.

N°2022.00269

Objet : Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial - PUP - « Rue de l'Eglise/commune de Saint-Genis-Pouilly » conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS D.E.F.I.

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la SAS D.E.F.I. projette de réaliser sur la commune de Saint-Genis-Pouilly une opération immobilière Rue de l'Eglise sur les parcelles cadastrées AP 21 à 25 et 105 à 107 d'une superficie totale de 3 795 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP).

Cette opération se compose de 34 logements, dont 11 logements locatifs sociaux, représentant environ 2 298 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente convention.

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- La construction/extension d'un groupe scolaire y compris les équipements et annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement et l'achat du foncier ;
- L'extension des équipements sportifs « Sous les Vignes » ;
- L'extension du réseau électrique ;
- La fourniture et pose de deux conteneurs semi-enterrés d'apport volontaire des OMr « ordures ménagères résiduelles » ;
- La fourniture et pose d'un « point vert » de conteneurs semi-enterrés de tri sélectif ;
- Le renforcement des infrastructures eau potable.

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à charge de la SAS D.E.F.I. le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- 47,20 % d'une salle de classe et ses annexes, y compris le foncier soit 433 786,88 € HT ;
- 0,46 du coût de l'extension des équipements sportifs Sous les Vignes soit 36 224,32 € HT ;
- 100 % du coût de l'extension du réseau électrique ENEDIS soit 26 755,41 € HT ;
- 56,67 % du coût des conteneurs semi-enterrés d'apport volontaire des OMr soit 8 432,57 € HT ;
- 34 % du coût d'un point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs semi-enterrés) soit 5 729,26 € HT ;
- 43,07 % du coût du chargement, transport et livraison des 5 conteneurs soit 1 489,27 € HT ;
- Moins-value du coût du génie civil pour les cinq conteneurs soit 4 953,56 € HT ;
- 0,09 % du coût des travaux de renforcement d'alimentation en eau potable soit 30 058,04 € HT.

La participation financière de la SAS D.E.F.I. s'élève ainsi forfaitairement à 537 522,19 € HT, valeur septembre 2022 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la SAS D.E.F.I. La SAS D.E.F.I. procédera au paiement de sa participation, en 2 étapes, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit un montant de 268 761,10 € HT, à partir du neuvième (9) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif ;
- 50 %, soit un montant de 268 761,09 € HT, à partir du dix-huitième (18) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis de la Commission aménagement du 29 septembre 2022.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants,

- **D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS D.E.F.I. ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention de Projet Urbain Partenarial et tout document afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié conforme
Gex, le 12 octobre 2022

Le président
Patrice DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20221012-C2022_00269-DE

Accusé certifié exécutoire

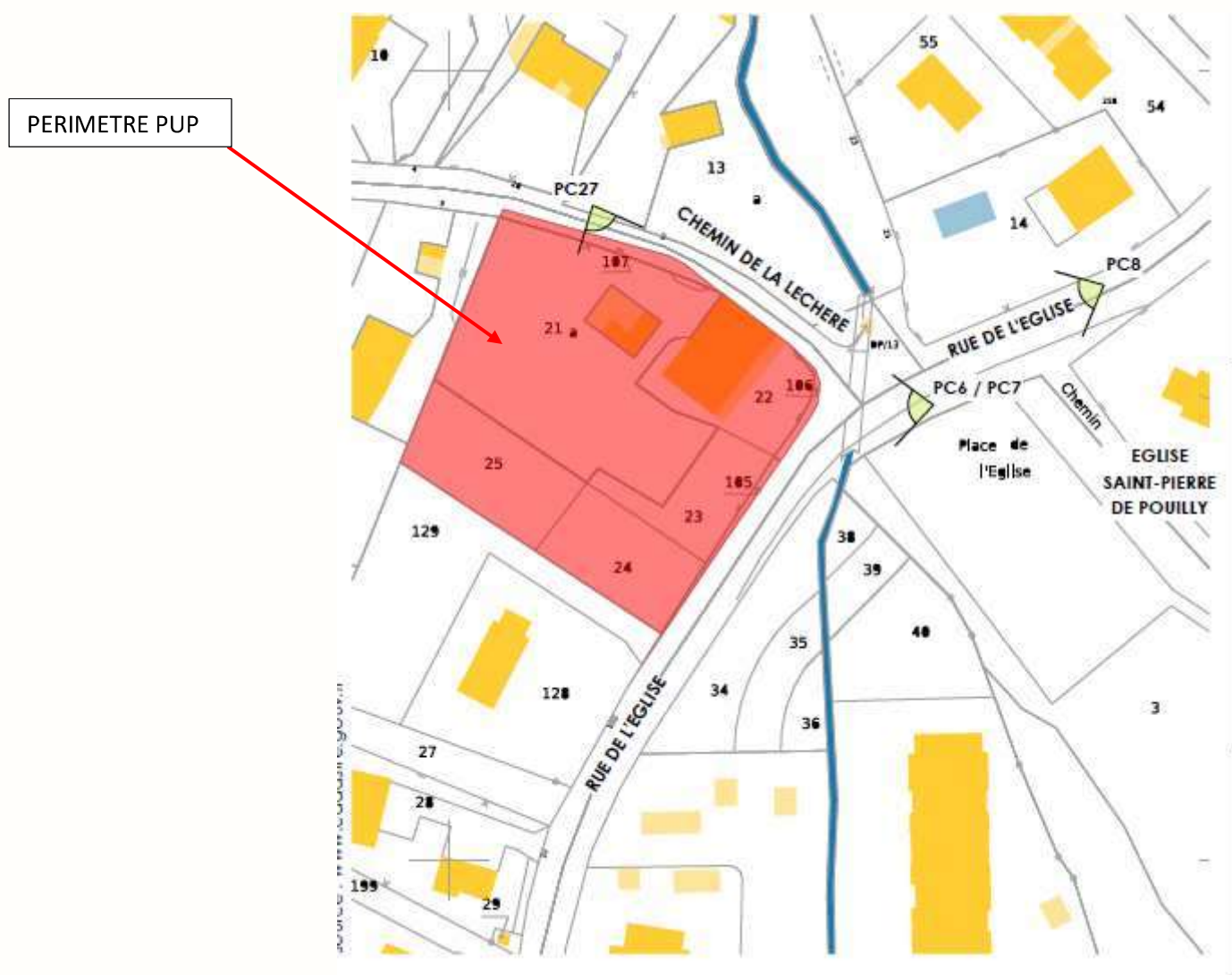
Réception par le préfet : 14/10/2022





ANNEXES PUP PAYS DE GEX AGGLO/ SAS D.E.F.I.

I. Le périmètre du PUP



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-trois, le vingt six avril
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19
heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
20 avril 2023*

Nombre de délégués présents : 36.

Nombre de pouvoir(s) : 13.

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, M. Ivan RACLE, Mme Pascale ROCHARD, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, M. GILLES CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Sylvie BOUCLIER, M. Gaëtan COME, M. David MUNIER, Mme Martine VIALLET, M. Jean-Pierre SZWED représenté par Brigitte FLEURY.

Pouvoir : M. Jacques DUBOUT donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle HENNIQUAU donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, M. Daniel RAPHOZ donne pouvoir à M. Chun Jy LY, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à Mme Christine DUPENLOUP, Mme Véronique BAUDE donne pouvoir à Mme Pascale ROCHARD, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH donne pouvoir à Mme Anne FOURNIER, Mme Séverine RALL donne pouvoir à M. Jean-Claude CHARLIER, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à Mme Aurélie CHARILLON, Mme Sharon JONES donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Annie MARCELOT donne pouvoir à Mme Christine BLANC, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Bernard MUGNIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre FOUILLOUX.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Kévin RAUFASTE, Mme Marie-Christine BARTHALAY, M. Roger GROSSIORD.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER.

N°2023.00116

Objet : Avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SCCV Le Panoramique pour un projet sur la commune de Saint-Genis-Pouilly

Monsieur le président rappelle au Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a signé avec la SCCV (société civile immobilière de construction-vente) Le Panoramique une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) le 12 juillet 2021 pour une opération immobilière de 56 logements sur la commune de Saint-Genis-Pouilly (42 rue de Lyon).

Vu l'article 5 de la convention initiale qui prévoit la passation d'un avenant en cas de modification du programme de construction engendrant une évolution du nombre de logements,

Vu l'évolution du programme de construction portant le nombre de logements à 59, soit 3 logements supplémentaires,

Vu le projet d'avenant n° 1 signé par la SCCV Le Panoramique,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant intégrant l'augmentation du nombre de logements et de modifier le montant de la participation.

Pour une meilleure lisibilité, le détail des participations de tous les équipements publics est repris puisque toutes les participations sont liées au nombre de logements,

Considérant que l'utilité des équipements excédant les besoins de l'opération, la SCCV Le Panoramique finance une partie du programme d'équipements publics dans les proportions suivantes :

- 81,91 % d'une salle de classe et ses annexes, y compris le foncier, soit 752 785,67 € HT
- 17,05 % du coût des travaux d'aménagement et de sécurisation de la rue de Lyon, soit 96 251,34 € HT
- 0,97 % du coût de l'extension des équipements sportifs Sous les Vignes, soit 76 761,12 € HT
- 7,23 % du coût des nouvelles crèches du secteur, soit 84 942,48 € HT
- 98,33 % du coût des conteneurs semi-enterrés d'apport volontaire des OMr, soit 14 805,66 € HT
- 59 % du coût de d'un point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs semi-enterrés), soit 7 745,99 € HT

- 75,99 % du coût du chargement, transport et livraison de 2 conteneurs OMr et 3 conteneurs de tri sélectif, soit 3 430,85 € HT
- 59 % du coût du génie civil pour les conteneurs de tri sélectif, soit 3 189,01 € HT
- Moins-value du coût du génie civil pour les conteneurs OMr, soit 66,96 € HT
- 0,15 % du coût des travaux de renforcement d'alimentation en eau potable, soit 52 159,54 € HT

La participation financière de la SCCV Le Panoramique s'élève ainsi forfaitairement à 1 092 004,70 € HT pour 59 logements (1 039 028,06€ HT dans la convention initiale).

Vu l'avis de la commission aménagement du 13 mars 2023 ;

Vu la délibération n°2021.00161 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021, ayant approuvé la conclusion de la Commission d'Appel d'Offres du Projet Urbain de Partenariat avec la SCCV Le Panoramique.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SCCV Le Panoramique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n° 1 et tous documents afférents à cette délibération ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Pays de Gex agglo et en mairie de Saint-Genis-Pouilly, dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet conformément à l'article R 332-25-2 du Code de l'urbanisme et publiée sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et le secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 26 avril 2023

Le Président
Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20230426-2023_00116b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/05/2023

Muriel BENIER



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt trois, le vingt cinq octobre
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle du Conseil à 19 heures 00 sous la
présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

*Affichage de la convocation
19 octobre 2023*

Nombre de délégués présents : 39.

Nombre de pouvoir(s) : 10.

Présents : M. Patrice DUNAND, Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, Mme Martine JOUANNET représentée par M. Philippe NOUVELLE, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Pascale ROCHARD, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Véronique GILLET, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Gilles CATHERIN, Mme Séverine RALL, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Marie-Christine BARTHALAY, M. Max GIRIAT, M. Roger GROSSIORD, M. Jean-Pierre SZWED, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER, Mme Christine BLANC, M. Denis LINGLIN, M. David MUNIER, M. Georges DESAY, M. Gaëtan COME,

Pouvoir : M. Pierre-Marie PHILIPPS donne pouvoir à M. Chun Jy LY, M. Lionel PERREAL donne pouvoir à Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT donne pouvoir à M. Bernard VUAILLAT, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, Mme Virginie ZELLER donne pouvoir à Mme Isabelle PASSUELLO, Mme Agathe BOUSSER donne pouvoir à M. Max GIRIAT, Mme Sylvie BOUCLIER donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART, Mme Sharon JONES donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Catherine MITIS donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ,

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, Mme Khadija UNAL, M. Kévin RAUFASTE, Mme Annie MARCELOT.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER.

N°2023.00279

Objet : Convention de projet urbain partenarial «rue de Lyon - commune de Saint-Genis-Pouilly» entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS SPIRIT ALPES

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement et aux gens du voyage informe le Conseil communautaire que la SAS SPIRIT ALPES projette de réaliser sur la commune de Saint-Genis-Pouilly une opération immobilière rue de Lyon sur les parcelles cadastrées BH 0006 ET BH 0007 d'une superficie totale de 2 404 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial (PUP).

Cette opération se compose de 19 logements, dont 6 logements locatifs sociaux, représentant environ 1 384 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente convention.

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- La construction/extension et/ou réhabilitation d'un groupe scolaire y compris les équipements et annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement et l'achat du foncier ;
- L'extension des équipements sportifs « Sous les Vignes » ;

- La fourniture et pose d'un conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr « ordures ménagères résiduelles » ;
- La fourniture et pose d'un « point vert » de conteneurs semi-enterrés de tri sélectif ;
- Le renforcement des infrastructures d'eau potable.

Considérant que l'utilité des équipements excèdent les besoins de l'opération, Monsieur le vice-président propose de mettre à charge de la SAS SPIRIT ALPES le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les proportions suivantes :

- **26,38 %** d'une salle de classe et ses annexes, y compris le foncier, soit **242 442,75 € HT**
- **0,30 %** du coût de l'extension des équipements sportifs Sous les Vignes, soit **24 213,58 € HT**
- **63 %** du coût d'un conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr, soit **4 466,32 € HT**
- **19 %** du coût d'un point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs semi-enterrés), soit **2 903,54 € HT**
- **63 %** du coût du chargement, transport et livraison d'un conteneur (OMr), soit **1 330,00 € HT**
- **19 %** du coût du chargement, transport et livraison de conteneurs de tri, soit **570,00 € HT**
- **63 %** du coût du génie civil du point tri, soit **1 377,50 € HT**
- Moins-value à déduire du coût du génie civil pour le conteneur OMr soit **1 283,33 € HT**
- **0,05 %** du coût des travaux de renforcement d'alimentation en eau potable, soit **16 797,14 € HT**

La participation financière de la SAS SPIRIT ALPES s'élève ainsi forfaitairement à **292 817,50 € HT**, valeur octobre 2023 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la SAS SPIRIT ALPES.

La SAS SPIRIT ALPES procèdera au paiement de sa participation, en 2 étapes, selon les modalités suivantes :

- **50 %**, soit le montant de **146 408,75 € HT**, à partir du neuvième (9) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif ;
- **50 %**, soit le montant de **146 408,75 € HT**, à partir du dix-huitième (18) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif.

À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 6 ans.

Vu l'avis de la Commission aménagement du 12 octobre 2023.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la SAS SPIRIT ALPES ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention de Projet Urbain Partenarial et tout document afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et le secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 25 octobre 2023

Le Président
Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20231025-2023_00279-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2023

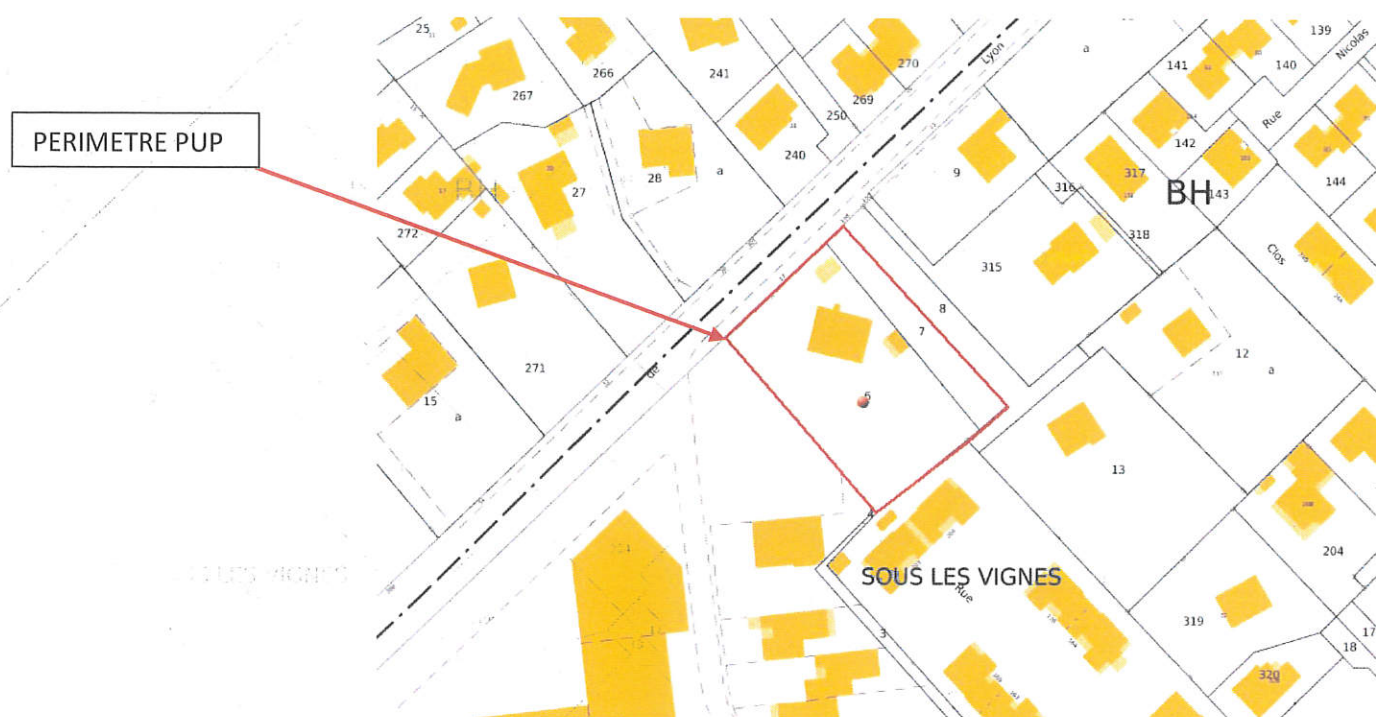
Muriel BENIER





ANNEXES PUP PAYS DE GEX AGGLO/ SAS SPIRIT ALPES

I. Le périmètre du PUP



DP

PÉRIMÈTRE AUTOUR DES ARRÊTS TCSP

Annexe - Périmètre autour des arrêts de transport en commun en site propre

Communes de Segny et d'Ornex nord

○ Arrêt de transport en commun
en site propre (TCSP)

□ Rayon de 400m autour
des arrêts de TCSP

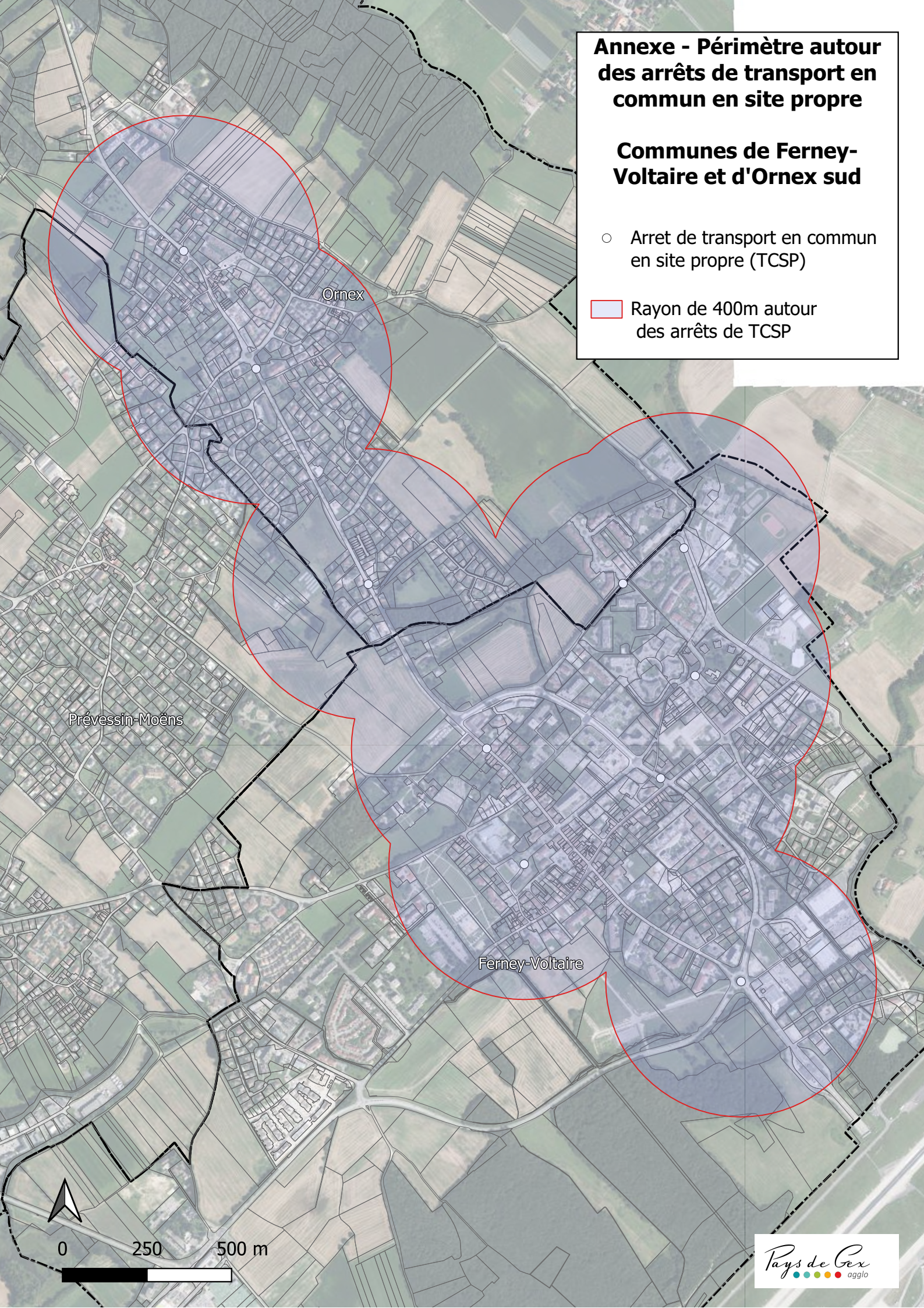


Annexe - Périmètre autour des arrêts de transport en commun en site propre

Communes de Ferney- Voltaire et d'Ornex sud

○ Arrêt de transport en commun
en site propre (TCSP)

□ Rayon de 400m autour
des arrêts de TCSP

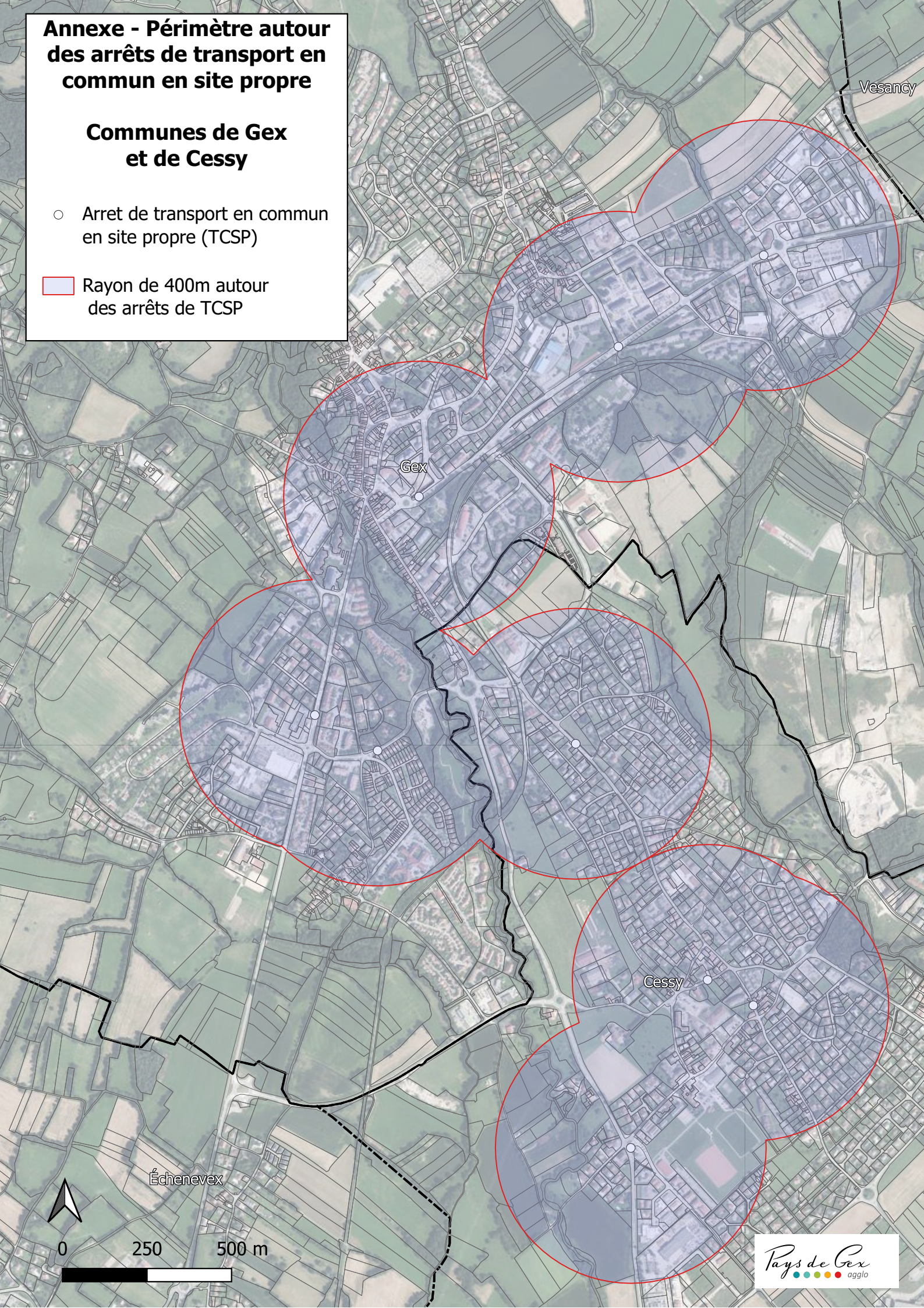


Annexe - Périmètre autour des arrêts de transport en commun en site propre

Communes de Gex et de Cessy

- Arrêt de transport en commun
en site propre (TCSP)

 Rayon de 400m autour
des arrêts de TCSP



Annexe - Périmètre autour des arrêts de transport en commun en site propre

Communes de Divonne-les-Bains

- Arrêt de transport en commun
en site propre (TCSP)

 Rayon de 400m autour
des arrêts de TCSP

